



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N^o 09 – Septembre 2008

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 09 – Septembre 2008

Sommaire



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.09.2008	13
Modificatif des compétitions et manifestations de voile sur le lac d'Hourtin-Carcans entre le 6 avril et le 11 novembre 2008.....	13
ARRÊTÉ DU 17.09.2008	14
Autorisation de manifestation nautique de canoës sur la rivière Le Ciron le samedi 20 Septembre 2008.....	14
ARRÊTÉ DU 22.09.2008	17
Déclarant démissionnaire un membre du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine.....	17
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.09.2008	18
Portant modification de l'arrêté du 15 mars 2006 modifié portant nomination des membres du bureau du président et des vice-présidents de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine.....	18
ARRÊTÉ DU 22.09.2008	19
Restrictions temporaires à la navigation sur le lac d'Hourtin-Carcans le samedi 4 et le dimanche 5 octobre 2008.....	19
ARRÊTÉ DU 30.09.2008	21
Organisation des élections aux conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux.....	21

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRÊTÉ CONJOINT DU 18.07.2008	24
Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Sud-Ouest.....	24
ARRÊTÉ DU 29.08.2008	25
Renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Plein Air » à Andernos les Bains - Association ADPEP.....	25
ARRÊTÉ DU 29.08.2008	26
Renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Bellefonds » sis à Cenon - Association Bellefonds.....	26
ARRÊTÉ DU 29.08.2008	27
Renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Château Breillan » à Blanquefort et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile à Saint Médard en Jalles - Association CASE.....	27
ARRÊTÉ DU 29.08.2008	28
Renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Les Clarines » à Bordeaux - Association AEAMEE.....	28
ARRÊTÉ DU 29.08.2008	30
Renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Créon et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Frontenac - Association AGREA.....	30
ARRÊTÉ DU 29.08.2008	31
Renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Grand Barail » à Bordeaux - Association CASE.....	31
ARRÊTÉ DU 29.08.2008	32
Renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « l'Hirondelle » à Artigues - Association APAJH.....	32
ARRÊTÉ DU 29.08.2008	33
Renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Langon - Association AGREA.....	33
ARRÊTÉ DU 29.08.2008	34
Renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Alfred Lecocq » à Léognan et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile - Association OREAG.....	34
ARRÊTÉ DU 29.08.2008	36
Renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Macanan » à Bouliac et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile à Cenon - Association OREAG.....	36

ARRÊTÉ DU 29.08.2008	37
Renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « La Marelle » à Bègles - Association PRADO 33	37
ARRÊTÉ DU 29.08.2008	38
Renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Millefleurs » sis à Cadaujac et Bègles - Association ARI	38
ARRÊTÉ DU 29.08.2008	40
Renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Nazareth » à Bordeaux et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile - Association OREAG	40
ARRÊTÉ DU 29.08.2008	41
Renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « La Marelle » à Bègles - Association PRADO 33	41
ARRÊTÉ DU 29.08.2008	42
Renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Roaillan » à Roaillan - Association PRADO 33	42
ARRÊTÉ DU 29.08.2008	43
Renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Saint Denis » à Ambarès et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile à Ambarès et Blaye - Association ARI.....	43
ARRÊTÉ DU 29.08.2008	44
Renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Saint-Nicolas » à Bordeaux - Association OREAG	44
ARRÊTÉ DU 29.08.2008	45
Renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Saint Vincent » à Eysines - Association Saint Vincent de Paul – Lamothe Lescure.....	45
ARRÊTÉ DU 29.08.2008	47
Renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Stéhélin » à Bordeaux et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile à Bordeaux et à Saint Médard en Jalles - Association des Foyers de l'Enfant	47
ARRÊTÉ DU 29.08.2008	48
Renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Villa Flore » à Bordeaux - Association ARI.....	48
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	49
Attribution de crédits du fonds pour l'emploi hospitalier à la Maison d'accueil spécialisée Yves Buffet « Le Soleil de Jalles » au titre du compte épargne temps et des heures supplémentaires.....	49
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	50
Attribution de crédits du fonds pour l'emploi hospitalier au centre pour enfants et adolescents polyhandicapés au titre du compte épargne temps et des heures supplémentaires.....	50
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	51
Attribution de crédits du fonds pour l'emploi hospitalier à l'établissement public médico-social départemental Jean-Elien Jambon au titre du compte épargne temps et des heures supplémentaires	51
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	52
Attribution de crédits du fonds pour l'emploi hospitalier au Foyer d'accueil médicalisé Neujon au titre du compte épargne temps et des heures supplémentaires.....	52
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	53
Attribution de crédits du fonds pour l'emploi hospitalier à l'EHPAD Maison de retraite publique du CH de Ste Foy la Grande au titre du compte épargne temps et des heures supplémentaires	53
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	55
Attribution de crédits du fonds pour l'emploi hospitalier à l'EHPAD Les Balcons de Tivoli au titre du compte épargne temps et des heures supplémentaires.....	55
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	56
Attribution de crédits du fonds pour l'emploi hospitalier à l'EHPAD public de Castillon au titre du compte épargne temps et des heures supplémentaires	56
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	57
Attribution de crédits du fonds pour l'emploi hospitalier à l'EHPAD Maison de retraite publique du CH d'Arcachon au titre du compte épargne temps et des heures supplémentaires	57
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	58
Attribution de crédits du fonds pour l'emploi hospitalier à l'EHPAD public du CH de Libourne au titre du compte épargne temps et des heures supplémentaires.....	58
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	59
Attribution de crédits du fonds pour l'emploi hospitalier à l'EHPAD Maison de retraite publique de l'hôpital local de Monségur au titre du compte épargne temps et des heures supplémentaires.....	59
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	60
Attribution de crédits du fonds pour l'emploi hospitalier à l'EHPAD Maison de retraite publique du CH de Podensac au titre du compte épargne temps et des heures supplémentaires	60

ARRÊTÉ DU 02.09.2008	61
Attribution de crédits du fonds pour l'emploi hospitalier à l'EHPAD public "Le Hameau de la Pelou" au titre du compte épargne temps et des heures supplémentaires	61
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	62
Attribution de crédits du fonds pour l'emploi hospitalier à l'EHPAD Les Jardins des Provinces au titre du compte épargne temps et des heures supplémentaires	62
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	63
Attribution de crédits du fonds pour l'emploi hospitalier à l'EHPAD La Tour du Pin au titre du compte épargne temps et des heures supplémentaires	63
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	65
Attribution de crédits du fonds pour l'emploi hospitalier à l'EHPAD Méduli au titre du compte épargne temps et des heures supplémentaires.....	65
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	66
Attribution de crédits du fonds pour l'emploi hospitalier au SSIAD du CH de Monségur au titre du compte épargne temps et des heures supplémentaires	66
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	67
Attribution de crédits du fonds pour l'emploi hospitalier à l'EHPAD St Jacques de compostelle au titre du compte épargne temps et des heures supplémentaires.....	67
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	68
Attribution de crédits du fonds pour l'emploi hospitalier à l'EHPAD public de Saint Macaire au titre du compte épargne temps et des heures supplémentaires.....	68
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	69
Attribution de crédits du fonds pour l'emploi hospitalier à l'EHPAD Fondation Roux au titre du compte épargne temps et des heures supplémentaires	69
ARRÊTÉ DU 03.09.2008	70
Périodes d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.).....	70
ARRÊTÉ DU 05.09.2008	71
Renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Rive Gauche » à Bordeaux et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile à Bordeaux et Médoc - Association Rénovation.....	71
ARRÊTÉ DU 05.09.2008	73
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Castillon la Bataille à Castillon la Bataille (n° FINESS : 330782533)	73
ARRÊTÉ DU 05.09.2008	74
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Foyer du combattant à Blaye (n° FINESS : 330783481)	74
ARRÊTÉ DU 05.09.2008	76
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Tiers Temps (Les Carmes) à Bordeaux (n° FINESS : 330799412)	76
ARRÊTÉ DU 05.09.2008	78
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Maison de retraite du Bourg à Martignas sur Jalles (n° FINESS : 330799040)	78
ARRÊTÉ DU 05.09.2008	79
Approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Groupement Nord Gironde d'aide et d'accompagnement à domicile »	79
ARRÊTÉ DU 05.09.2008	80
Extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Langon par création d'une antenne à Bazas et modification d'âge des bénéficiaires - Association AGREA -	80
ARRÊTÉ DU 05.09.2008	82
Renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « rive droite » à Saint Loubès, Libourne et Ambarès et des services d'éducation spéciale et de soins à domicile à Castillon La Bataille et Libourne - Association RENOVATION	82
ARRÊTÉ DU 09.09.2008	83
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Vie Santé Mérignac à Mérignac (N° FINESS : 330009879)	83
ARRÊTÉ DU 09.09.2008	85
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Seguin à Cestas (N° FINESS : 330783333).....	85

DÉCISION DU 10.09.2008	86
Renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne (64) en vue d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant	86
DÉCISION DU 11.09.2008	88
Convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (GCS) "Réseau de Cancérologie d'Aquitaine"	88
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 12.09.2008	90
Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.....	90
ARRÊTÉ DU 12.09.2008	91
Section régionale interministérielle d'action sociale d'Aquitaine	91
ARRÊTÉ DU 12.09.2008	94
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP Bagatelle (n° Finess 330000340) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008	94
ARRÊTÉ DU 12.09.2008	96
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas (n° Finess 330781212) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008.....	96
ARRÊTÉ DU 12.09.2008	98
Montant des ressources d'assurance maladie dû au CLCC Institut Bergonié (n° Finess 330000662) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008.....	98
ARRÊTÉ DU 12.09.2008	100
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Blaye (n° Finess 330781220) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008.....	100
ARRÊTÉ DU 12.09.2008	102
Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital Suburbain du Bouscat (n° Finess 330000332) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008.....	102
ARRÊTÉ DU 12.09.2008	105
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Médicale Les Fontaines de Monjous (n° Finess 330780370) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008.....	105
ARRÊTÉ DU 12.09.2008	107
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de La Réole (n° Finess 330781246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008.....	107
ARRÊTÉ DU 12.09.2008	109
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Langon (n° Finess 330781238) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008.....	109
ARRÊTÉ DU 12.09.2008	111
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du Médoc (n° Finess 330780495) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008.....	111
ARRÊTÉ DU 12.09.2008	113
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande (n° Finess 330781261) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008	113
ARRÊTÉ DU 15.09.2008	115
Approbation du Plan blanc élargi de la Gironde	115
ARRÊTÉ DU 16.09.2008	116
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne (n° Finess 330781253) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008.....	116
ARRÊTÉ DU 17.09.2008	118
Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN (n° Finess 330780537) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008.....	118
ARRÊTÉ CONJOINT DU 18.09.2008	120
Autorisation d'extension du centre d'action médico sociale précoce d'audiologie du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	120
ARRÊTÉ DU 19.09.2008	121
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon (n° Finess 330781204) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008.....	121
ARRÊTÉ DU 19.09.2008	123
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac (n° Finess 330780529) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008.....	123
ARRÊTÉ DU 22.09.2008	125
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (n° Finess 330781196) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008.....	125

ARRÊTÉ DU 25.09.2008	127
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Château Bernon à Queyrac (n° finess : 330800103).....	127
ARRÊTÉ DU 25.09.2008	129
Forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2008 de la maison de retraite Résidence du Tertre (ex.LATIN) à Guîtres (n° finess : 330786294).....	129
ARRÊTÉ DU 30.09.2008	130
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de la Maison d'accueil spécialisée du Centre Hospitalier Charles Perrens à Bordeaux.....	130

A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

ARRÊTÉ DU 28.08.2008	132
Conditions de financement par des aides publiques des travaux d'investissement pour la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête.....	132
ARRÊTÉ DU 05.09.2008	136
Mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 en 2008.....	136
ARRÊTÉ DU 05.09.2008	139
Normes locales, règles d'irrigation et règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales applicables aux déclarations de surfaces dans le département de la Gironde.....	139
ARRÊTÉ DU 10.09.2008	141
Agrément de Monsieur Joël LE PUIL en qualité de Sous Directeur de la Fédération Dordogne, Lot-et-Garonne et de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne.....	141
ARRÊTÉ DU 17.09.2008	142
Arrêté ordonnant le dépôt en mairie des plans de remembrement de la commune de Laruscade avec extension sur St Mariens.....	142
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 18.09.2008	143
Mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 en 2008.....	143
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 18.09.2008	144
Nomination des membres du comité départemental d'expertise.....	144
ARRÊTÉ DU 19.09.2008	145
Fixation des listes des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat.....	145
AVIS DU 24.09.2008	148
Délimitation de l'aire de production des vins AOC premières Côtes de Bordeaux et Bordeaux - Mise à l'enquête de modification de l'aire géographique.....	148
AVIS DU 24.09.2008	149
Délimitation des aires de production des vins AOC : Loupiac, premières Côtes de Bordeaux et Bordeaux - Mise à l'enquête des plans en mairie de Loupiac.....	149
AVIS DU 24.09.2008	149
Délimitation des aires de production des vins AOC : Sainte-Croix-du-Mont, premières Côtes de Bordeaux et Bordeaux - Mise à l'enquête des plans en mairie de Sainte-Croix-du-Mont.....	149
ARRÊTÉ DU 29.09.2008	150
Indice du fermage pour la campagne 2007 – 2008 et sa variation permettant l'actualisation des loyers des terres nues et bâtiments d'exploitation.....	150

C H A S S E

ARRÊTÉ DU 03.09.2008	154
Agrément de M. LATRILLE Michel en qualité de Garde-Chasse Particulier.....	154

C O L L E C T I V I T É S L O C A L E S

ARRÊTÉ DU 11.09.2008	155
Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Ponbartignac - Modification des statuts -.....	155
ARRÊTÉ DU 11.09.2008	156
Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique des quatre villages - Modification des statuts -.....	156
ARRÊTÉ DU 11.09.2008	157
Communauté de communes Captieux-Grignols - Extension des compétences et modification des statuts.....	157

C O N C O U R S

ARRÊTÉ DU 25.09.2008	159
Recrutement à la cour administrative d'appel de Bordeaux d'un adjoint administratif 1 ^{ère} classe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales au titre des emplois de la législation relative aux travailleurs handicapés.....	159

DÉCISION DU 02.05.2008	161
Délégation de signature à Monsieur Jean-Louis SCHANGEL, directeur des services économiques au Centre Hospitalier de Cadillac (33)	161
DÉCISION DU 02.05.2008	161
Délégation de signature à Mademoiselle Claire BERNET, Attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de Cadillac (33)	161
ARRÊTÉ DU 01.10.2008	162
Subdélégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement.....	162
ARRÊTÉ DU 01.10.2008	170
Délégation de signature de Monsieur EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux, à M. LE GALL Xavier, Secrétaire Général Adjoint délégué aux Relations et Ressources Humaines.....	170
ARRÊTÉ DU 01.10.2008	171
Délégation de signature de M. LE GALL, Secrétaire Général Adjoint et délégué aux Relations et Ressources Humaines à Mme MAUVILAIN Monique, Directrice du Centre Académique de Formation de l'Administration et Directrice de la Direction de la Gestion de la Formation des Personnels à l'Académie de Bordeaux.....	171
ARRÊTÉ DU 01.10.2008	171
Délégation de signature de Mme Monique MAUVILAIN, Directrice du Centre Académique de Formation de l'Administration et Directrice de la Gestion de la Formation des Personnels à Mme Louise CAMBOURNAC, Chef du bureau DGFP 1 à l'Académie de Bordeaux	171
ARRÊTÉ DU 01.10.2008	172
Délégation de signature de Madame Geneviève MESNARD, Directrice des structures et des moyens à M. Stéphane GASNIER, Chef de bureau de la DSM 4 à l'Académie de Bordeaux.....	172
ARRÊTÉ DU 01.10.2008	173
Délégation de signature de Madame Geneviève MESNARD, Directrice des structures et des moyens à Melle Odile PASQUIER, Chef de bureau de la DSM 2 à l'Académie de Bordeaux	173
ARRÊTÉ DU 01.10.2008	174
Délégation de signature de Madame Geneviève MESNARD, Directrice des structures et des moyens à Mademoiselle Christelle FOUQUET, Chef de bureau de la DSM 1 à l'Académie de Bordeaux.....	174
ARRÊTÉ DU 01.10.2008	174
Délégation de signature de M. LE GALL, Secrétaire Général Adjoint et délégué aux Relations et Ressources Humaines à M. Patrick BOUCHET, Directeur des Personnels d'Encadrement, administratifs, Techniques, de laboratoire, de santé, sociaux à l'Académie de Bordeaux	174
ARRÊTÉ DU 01.10.2008	175
Délégation de signature de M. Patrick BOUCHET, Directeur des personnels d'encadrement, administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux à Mme Geneviève CAGNON, Chef du bureau DEPAT 3 à l'Académie de Bordeaux.....	175
ARRÊTÉ DU 01.10.2008	176
Délégation de signature de M. BOUCHET Patrick, Directeur des personnels d'encadrement, administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux à Mme Lydiane DESSALAS, Directrice adjointe de la DEPAT à l'Académie de Bordeaux..	176
ARRÊTÉ DU 01.10.2008	177
Délégation de signature de M. LE GALL, Secrétaire Général Adjoint et délégué aux Relations et Ressources Humaines à Madame Jeanne BLANC, Directrice de l'Environnement Professionnel et du Remplacement des Enseignants à l'Académie de Bordeaux	177
ARRÊTÉ DU 01.10.2008	177
Délégation de signature de Madame Jeanne BLANC, Directrice de l'Environnement Professionnel et du Remplacement des Enseignants à Mme Nicole MARIN, Chef du bureau DEPR 1 et Directrice adjointe de la DEPR à l'Académie	177
ARRÊTÉ DU 01.10.2008	178
Délégation de signature de Madame Jeanne BLANC, Directrice de l'Environnement Professionnel et du Remplacement des Enseignants à Mme Geneviève SORIAUX, Chef du bureau DEPR 3 à l'Académie de Bordeaux	178
ARRÊTÉ DU 01.10.2008	179
Délégation de signature de Madame Jeanne BLANC, Directrice de l'Environnement Professionnel et du Remplacement des Enseignants à M. Bernard GERMES, Chef du bureau DEPR 4 à l'Académie de Bordeaux	179
ARRÊTÉ DU 01.10.2008	180
Délégation de signature de Madame Jeanne BLANC, Directrice de l'Environnement Professionnel et du Remplacement des Enseignants, autorisation de signature est donnée à Mme Morgane MEURET-MOLAS, Chef du bureau DEPR 2 à l'Académie de Bordeaux	180
ARRÊTÉ DU 01.10.2008	180
Délégation de signature de M. LE GALL, Secrétaire Général Adjoint et délégué aux relations et ressources humaines à Madame Alexandra PUARD, Directrice de la Direction des Personnels Enseignants à l'Académie de Bordeaux	180
ARRÊTÉ DU 01.10.2008	181
Délégation de signature de Madame Alexandra PUARD, Directrice des Personnels enseignants à M. Bernard NORMAND, Chef du bureau DPE 4 à l'Académie de Bordeaux.....	181

ARRÊTÉ DU 01.10.2008	182
Délégation de signature de Madame Alexandra PUARD, Directrice des Personnels enseignants à Mme DERIS Fabienne, Chef du bureau DPE 2 à l'Académie de Bordeaux	182
ARRÊTÉ DU 01.10.2008	183
Délégation de signature de Madame Alexandra PUARD, Directrice des Personnels enseignants à M. Guy MADOULAUD Chef du bureau DPE3 à l'Académie de Bordeaux	183
ARRÊTÉ DU 01.10.2008	183
Délégation de signature de Madame Alexandra PUARD, Directrice des Personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à Mme Virginie LESERVOISIER, Chef du bureau DPE5 à l'Académie de Bordeaux	183
ARRÊTÉ DU 01.10.2008	184
Délégation de signature de Madame Alexandra PUARD, Directrice des Personnels enseignants à Madame Murielle CURE, Chef du bureau DPE1 à l'Académie de Bordeaux.....	184
ARRÊTÉ DU 01.10.2008	185
Délégation de signature de Madame Alexandra PUARD, Directrice des Personnels enseignants à M. Jean CLAVEL, Directeur adjoint Enseignement Privé et Chef du bureau DPE 6 à l'Académie de Bordeaux.....	185
ARRÊTÉ DU 01.10.2008	186
Délégation de signature de Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe et déléguée à l'organisation scolaire et universitaire à Melle Nicole MUTI, Directrice de l'enseignement supérieur et du département de gestion des établissements privés à l'Académie de Bordeaux	186
ARRÊTÉ DU 01.10.2008	186
Subdélégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement pour la représentation de la direction départementale de l'équipement devant les tribunaux	186
DÉCISION DU 01.10.2008	187
Subdélégation de signature de Mme Paule LAGRASTA, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde.....	187
DÉCISION DU 01.10.2008	189
Subdélégation de signature de Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde en qualité d'ordonnateur secondaire	189
ARRÊTÉ DU 03.10.2008	190
Subdélégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement.....	190
ARRÊTÉ DU 03.10.2008	198
Subdélégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement pour la redevance d'archéologie préventive	198
DÉCISION DU 03.10.2008	199
Sudélégation de signature pour la délivrance des titres de recette individuels ou collectifs en matière de taxe locale d'équipement et de taxes assimilées de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde	199

E N E R G I E

DÉCISION DU 27.08.2008	201
Approbation et autorisation d'exécution concernant la mise en conformité pour la réalisation de l'autoroute A65 des lignes à 63 kV : Bazas – Langon – Saint Macaire ; Bazas – Langon 1 ;Bazas – Luxey – Cazalis	201
DÉCISION DU 01.09.2008	202
Approbation et autorisation d'exécution concernant la ligne souterraine à 63 000 volts Cissac-Hourtin.....	202
DÉCISION DU 01.09.2008	203
Approbation et autorisation d'exécution concernant la ligne souterraine à 63 000 volts Cissac-Médoc EDF – Lesparre SNCF.....	203

E N V I R O N N E M E N T

ARRÊTÉ DU 02.09.2008	205
Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux à partir de la source et du puits de Fontbanne sur la commune de Budos et de l'instauration de périmètres de protection autour de ces prélèvements et autorisant le prélèvement d'eau et sa distribution au public pour la consommation humaine.....	205
ARRÊTÉ DU 17.09.2008	220
Mise en demeure concernant la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Saucats (article L. 216-1 du code de l'environnement)	220
ARRÊTÉ DU 19.09.2008	224
Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR7200703 dénommé "Forêt de La Pointe De Grave".....	224
ARRÊTÉ DU 22.09.2008	226
Réglementation des bruits de voisinage	226
ARRÊTÉ DU 24.09.2008	228
Autorisation temporaire pour l'exploitation du forage du Stade à Sadirac	228

E X P R O P R I A T I O N

ARRÊTÉ DU 09.09.2008	233
Déclaration de cessibilité et autorisation d'acquisition par la commune de Blanquefort de parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération de réhabilitation d'une zone d'habitat insalubre et précaire en habitat adapté au lieu-dit « Le Petit Lacanau » sur la commune de Blanquefort	233

H Ô P I T A U X

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.09.2008	234
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.....	234
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.09.2008	235
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Langon.....	235

P O L I C E

ARRÊTÉ DU 02.09.2008	236
Constitution de la commission départementale de sélection des citoyens volontaires	236

P R O T E C T I O N C I V I L E

ARRÊTÉ DU 03.09.2008	237
Constitution d'une sous-commission départementale pour la sécurité publique	237

P U B L I C I T É

AVIS DU 03.10.2008	240
Constitution d'un groupe de travail de publicité pour l'élaboration du Règlement spécial de publicité sur la commune de Parempuyre	240

S É C U R I T É & G A R D I E N N A G E

ARRÊTÉ DU 28.08.2008	241
Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage EUROSURVEILLANCE	241
ARRÊTÉ DU 28.08.2008	242
Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage AGPS.....	242
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	243
Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage PSS-PROTECTION	243
ARRÊTÉ DU 03.09.2008	244
Refus d'autorisation administrative de fonctionnement de l'établissement de sécurité privée DELAGE	244
ARRÊTÉ DU 08.09.2008	245
Refus d'autorisation administrative de fonctionnement de l'établissement de sécurité privée CANIN PROTECTION SECURITE.....	245
ARRÊTÉ DU 17.09.2008	246
Annulation d'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'établissement de sécurité privée FENTA SURETE ASSISTANCE.....	246
ARRÊTÉ DU 26.09.2008	246
Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage SBL SURVEILLANCE	246

S E R V I C E S V É T É R I N A I R E S

ARRÊTÉ DU 01.09.2008	248
Liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du code rural.....	248
ARRÊTÉ DU 04.09.2008	250
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire RIEUX Clément - 1 le Lavoir - 33190 Loupiac de La Réole	250
ARRÊTÉ DU 08.09.2008	251
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire BACQUEY Cécile - 33 rue du Médoc - 33185 Le Haillan	251
ARRÊTÉ DU 30.09.2008	252
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire MARTINAUD Séverine - 26 chez Menaud - 17500 Ozillac	252

T R A N S P O R T S

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 16.09.2008	253
Composition de la commission sûreté de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac	253
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.09.2008	254
Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport	254

T R A V A I L – E M P L O I

ARRÊTÉ DU 02.09.2008	256
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société OUTLET US DO IT SA - CLARK KHRIO OUTLET à Bordeaux	256
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	257
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société EMINENCE - DISTRIBUTEM à Bordeaux	257
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	258
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société SAS STANDARD - SCHOOL RAG à Bordeaux	258
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	259
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société SAS DOGG LABEL - LE TEMPS DES CERISES à Bordeaux	259
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	260
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société SOGECOQ - LE COQ SPORTIF à Bordeaux	260
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	261
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société GROUPE SEB RETAILING - HOME AND COOK à Bordeaux	261
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	262
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société BOGARO - BOCONCEPT à Bordeaux	262
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	263
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société M.D.S.A. - BAYARD à Bordeaux	263
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	264
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société Hugo Boss France SAS - Boss Hugo Boss à Bordeaux	264
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	265
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société REEBOK FRANCE RETAIL à Bordeaux	265
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	266
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société A.M.B - PRINCESSE TAM TAM à Bordeaux	266
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	267
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société LES CHAUSSURES DE BIEVRE - HARDRIGE à Bordeaux	267
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	268
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société HEYRAUD S.A. - HEYRAUD à Bordeaux	268
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	269
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société SAS CHARLES LE GOLF - CHARLES LE GOLF à Bordeaux	269
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	270
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société J.B. MARTIN DIFFUSION - J.B. MARTIN à Bordeaux	270
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	271
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société SAS MARESE - MARESE à Bordeaux	271
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	272
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société SAS STANDARD - TEDDY SMITH à Bordeaux	272
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	273
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société PALLIO SAS - PALLIO OUTLET STORE à Bordeaux	273
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	274
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société JEREM - JEREM à Bordeaux	274
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	275
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société BOUTIQUES GUY DEGRENNE - G. DEGRENNE FACTORY à Bordeaux	275
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	276
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société HACOT COLOMBIER SAS - ANNE DE SOLENE à Bordeaux	276
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	277
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société LINDT & SPRUNGLI - Boutique LINDT à Bordeaux	277

ARRÊTÉ DU 02.09.2008	278
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société NOEL BORDEAUX - BABYLOTTE/NOEL à Bordeaux	278
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	279
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société D.B. Appareil Direct Marketing - THE LINGERIE SHOP à Bordeaux	279
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	280
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société SODIF SA. - BLANC BLEU à Bordeaux	280
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	281
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société FAIENCERIE DE GIEN - GIEN FRANCE à Bordeaux	281
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	282
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société ETOILE D'AQUITAINE - MERCEDES AUDI à Bordeaux.....	282
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	283
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société NAUTIC SERVICE SA - JEANNEAU YAMAHA MARINE à Bordeaux	283
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	284
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société PLAÏT-BAT SAS - BENETEAU HONDA MARINE à Bordeaux	284
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	285
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société SONODIM EURL - PRIMA MUSICA à Bordeaux	285
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	286
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société EURL MAISON DES BORDEAUX - PLANETE BORDEAUX à Bordeaux	286
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	287
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société NIKE RETAIL B.V. - NIKE FACTORY STORE à Bordeaux..	287
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	288
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société BORDEAUX SCOOTER - HOLLAND BIKES à Bordeaux	288
ARRÊTÉ DU 02.09.2008	289
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société DESCAMPS SA. - DESCAMPS à Bordeaux	289
ARRÊTÉ DU 03.09.2008	290
Agrément Qualité « AIDE-ALAMAISON.COM ».....	290
ARRÊTÉ DU 08.09.2008	291
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “SOCIETE DAVIGEL SAS” à Dieppe.....	291
ARRÊTÉ DU 08.09.2008	292
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “LEROY MERLIN” à Mérignac	292
ARRÊTÉ DU 10.09.2008	293
Agrément Simple «CAPI SERVICES».....	293
ARRÊTÉ DU 11.09.2008	294
Agrément Qualité «AIDE@AVENIR » (avenant)	294
ARRÊTÉ DU 11.09.2008	295
Agrément Simple «Les Jardins de l’Isle».....	295
ARRÊTÉ DU 17.09.2008	296
Agrément Simple «BC SERVICES».....	296
ARRÊTÉ DU 19.09.2008	297
Agrément Simple «PLANETE SERVICES»	297
ARRÊTÉ DU 19.09.2008	298
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “Leroy Merlin” à Bouliac	298
ARRÊTÉ DU 19.09.2008	299
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “Leroy Merlin” à Bordeaux-Lac	299
ARRÊTÉ DU 19.09.2008	300
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “Leroy Merlin” à Gradignan	300
ARRÊTÉ DU 25.09.2008	301
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “DECATHLON” à Mérignac	301
ARRÊTÉ DU 25.09.2008	302
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “ORGA CONSULTANTS” à Neuilly Sur Seine	302
ARRÊTÉ DU 25.09.2008	303
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “RETIF DEVELOPPEMENT” à Bordeaux	303
AVENANT DU 25.09.2008	304
Agrément Qualité « Association Autonomie Aquitaine »	304

ARRÊTÉ DU 06.10.2006	305
Prescrivant l'enquête publique sur la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.) sur la Juridiction de Saint-Emilion.....	305
ARRÊTÉ DU 09.07.2007	307
Prescrivant l'enquête publique sur la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.), quartier du Pyla-Sur-Mer de la commune de La Teste-De-Buch.....	307
ARRÊTÉ DU 25.10.2007	309
Prescrivant l'enquête publique sur la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.) sur la commune de Sainte-Foy-La-Grande	309
ARRÊTÉ DU 07.11.2007	311
Prescrivant l'enquête publique sur la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.) sur la commune de Rions	311
ARRÊTÉ DU 17.12.2007	313
Prescrivant l'enquête publique sur la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.) sur la commune de Gensac.....	313
ARRÊTÉ DU 16.05.2008	315
Interférences entre le projet d'autoroute A65 Langon-Pau et les ouvrages de Total Infrastructures Gaz France - Construction et exploitation de la déviation de la canalisation DN 600 Artère de Guyenne : tronçon Captieux-Sauviac Est	315
ARRÊTÉ DU 16.05.2008	317
Interférences entre le projet d'autoroute A65 Langon-Pau et les ouvrages de Total Infrastructures Gaz France - Déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes des travaux de construction de la déviation de la canalisation DN 600 Artère de Guyenne : Tronçon Captieux-Sauviac Est	317
ARRÊTÉ DU 10.09.2008	318
Autorisant la Société A'LIENOR à occuper temporairement le terrain privé nécessaire à la création d'une piste d'accès entre le Viaduc du Ciron par le nord depuis la voie DFCI, sur la commune de Bernos-Beaulac, afin d'assurer l'accès provisoire au Viaduc pour la construction de l'Autoroute A65 – Pau – Langon.....	318
ARRÊTÉ DU 10.09.2008	319
Autorisant la Société A'LIENOR à occuper temporairement les terrains privés nécessaires à la création d'une piste d'accès entre la RD 10 et le lieu-dit « La Marouasse », sur la commune de Captieux, afin d'assurer l'accès provisoire aux aires de fabrication « La Marouasse » pour la construction de l'Autoroute A65 – Pau – Langon	319
ARRÊTÉ DU 10.09.2008	321
Autorisant la Société A'LIENOR à occuper temporairement les terrains privés nécessaires à la création d'une piste d'accès au Viaduc du Bartouquet par le nord depuis la route départementale 10, sur la commune de Coimères, afin d'assurer l'accès provisoire au Viaduc pour la construction de l'Autoroute A65 – Pau – Langon	321
ARRÊTÉ DU 10.09.2008	322
Autorisant la société A'LIENOR à occuper temporairement les terrains privés nécessaires à la création d'une piste d'accès au Viaduc du Ciron par le Sud depuis la route départementale 932 E8, sur la commune d'Escaudes, afin d'assurer l'accès provisoire au Viaduc pour la construction de l'Autoroute A65 – Pau – Langon.....	322
ARRÊTÉ DU 25.09.2008	324
Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de Saint Martin De Lerm	324
ARRÊTÉ DU 26.09.2008	325
Déclaration d'Utilité Publique des travaux de requalification de l'avenue d'Aquitaine entre l'avenue de l'Europe et le pont S.N.C.F. sur la commune de Bruges	325



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau

Subdivision Hydraulique

Arrêté modificatif du 10.09.2008

*MODIFICATIF DES COMPÉTITIONS ET MANIFESTATIONS DE VOILE SUR LE LAC D'HOURTIN-
CARCANS ENTRE LE 6 AVRIL ET LE 11 NOVEMBRE 2008*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la demande en date du 23 juillet 2008, par laquelle Madame Christiane CAHUZAC, Secrétaire Générale du CLUB de VOILE HOURTIN MEDOC, sollicite l'autorisation d'effectuer sur le lac d'HOURTIN-CARCANS une manifestation sportive de voile le samedi 11 octobre 2008, **en remplacement** de celle du samedi 4 octobre de la même année, autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008, autorisant sur le lac d'HOURTIN-CARCANS une série de compétitions et de manifestations sportives de voile entre le 6 avril et le 11 novembre 2008, le dossier,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'HOURTIN-CARCANS dans le département de la Gironde et notamment l'article XI relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XII précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

Vu que le CLUB de VOILE HOURTIN MEDOC est assuré en matière de responsabilité civile par la police d'assurance N° 00488546 auprès de la Compagnie Nationale Suisse Assurances-AXA,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement en matière de Police de la Navigation,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac d'HOURTIN-CARCANS,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - A la demande de sa Secrétaire Générale Madame Christiane CAHUZAC, le CLUB de VOILE HOURTIN-MEDOC à Piqueyrot-Hourtin est autorisé à organiser sur le lac d'HOURTIN-CARCANS une manifestation sportive de voile le samedi 11 octobre 2008, **en remplacement** de celle du 4 octobre de la même année, autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008,

En conséquence, les compétitions de voiles prévues le samedi 4 octobre 2008 sont annulées. Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 autorisant les activités et manifestations nautiques du CERCLE de VOILE HOURTIN MEDOC pour l'année 2008, est annulé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté*.

Pour le déroulement de cette manifestation complémentaire, l'organisateur devra scrupuleusement respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 Avril 2008.

ARTICLE 2 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Monsieur le Maire d'HOURTIN devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIV du règlement particulier de la navigation sur ce plan d'eau, notamment dans toutes les zones de stationnement, d'apportement et de mise à l'eau sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRÉ,
 - Monsieur le Maire d'HOURTIN,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LESPARRÉ MEDOC,
 - Monsieur GUILLONNEAU Hervé, Président du Club de Voile Hourtin Médoc, organisateur des différentes épreuves,
- qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2008

Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL

*L'annexe jointe à l'original du présent arrêté est consultable auprès du service émetteur.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau
Subdivision Hydraulique

Arrêté du 17.09.2008

**AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE DE CANOËS SUR LA RIVIÈRE LE CIRON LE SAMEDI
20 SEPTEMBRE 2008**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la demande en date du 28 juillet 2008, par laquelle l'association dénommée «Foyer Rural d'UZESTE», par l'intermédiaire de son Président Monsieur Jean-Charles DOMECH, sollicite l'autorisation d'effectuer sur la rivière Le Ciron une compétition sportive de canoës le samedi 20 septembre 2008,

VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU le Code du Sport,

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de LANGON en date du 31 juillet 2008,

VU l'avis de Madame le Maire de PRECHAC en date du 8 septembre 2008,

VU l'avis de Madame le Maire d'UZESTE en date du 1er août 2008,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 20 août 2008,

VU l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 8 septembre 2008,

VU l'avis du Commandant de Compagnie de Gendarmerie de LANGON en date du 12 août 2008,

VU que l'association «Foyer Rural d'UZESTE» est assurée en matière de responsabilité civile auprès de GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE par le contrat n° 2138411/0001,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement en matière de Police de la Navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers de la rivière Le Ciron,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande de son Président, Monsieur Jean-Charles DOMEQ, l'association dénommée « Foyer Rural d'UZESTE » est autorisée à organiser, le samedi 20 septembre 2008 de 12.30 heures à 18.00 heures, sur la rivière Le Ciron une compétition nautique de canoës dite « RAID de la GEMME », dont le parcours est défini par un schéma annexé au présent arrêté et dans laquelle seront engagés 175 (cent soixante quinze) canoës au maximum, avec sur chaque embarcation 2 (deux) participants. Le nombre de participants ne pourra en conséquence être supérieur à **350** (trois cent cinquante).

ARTICLE 2 - La compétition nautique définie à l'article premier ci-dessus s'effectuera dans le respect de la réglementation de la Fédération Française de Canoë-Kayak en matière de compétitions, sur la rivière le Ciron, sur un parcours de 7,5 kilomètres, depuis le point de départ de mise à l'eau au lieu dit La Trave à PRECHAC, pour arriver au point de sortie d'eau à la base nautique d'été de VILLANDRAUT.

ARTICLE 3 - L'organisateur devra être en permanence en mesure d'appliquer parfaitement les consignes et prescriptions édictées par le présent arrêté en matière de sécurité, d'information, de secours et de diffusion de l'alerte, au risque de se voir interdire le déroulement de l'épreuve le jour même.

Par convention les termes de "participants" ou "concurrents" désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, des bateaux ou des engins nautiques de toute nature engagés le cadre de la compétition nautique visée à l'article premier ci-dessus.

Les participants non licenciés devront détenir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du canoë-kayak en compétition et devront savoir nager selon l'arrêté du 4 mai 1995.

A la date et aux horaires précisés à l'article premier du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations, sont formellement interdits sur tout le linéaire du cours d'eau réservé à la compétition nautique.

Ces interdictions ne concernent pas les embarcations ou engins nautiques participants à l'épreuve ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ces derniers devront toutefois se tenir hors de la zone de compétition nautique, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue de la manifestation sportive.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra prévoir un briefing en présence de tous les participants, avant l'épreuve afin de préciser les obligations de sécurité ainsi que la conduite à tenir pour les passages les plus techniques de l'épreuve.

- L'organisateur devra s'assurer, par une reconnaissance impérative avant le début de l'épreuve (le jour même) par un membre organisateur, que le parcours ne présente pas de dangers particuliers pour le déroulement de l'épreuve et que le passage d'une embarcation de secours est possible pour porter assistance à des personnes en difficulté.

L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée de l'épreuve et devra disposer de personnel et de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

Les mesures de sécurité devront être adaptées au niveau de pratique des concurrents et aux conditions de navigation. Tous les concurrents sans exception seront munis d'un gilet de sauvetage conforme à la réglementation « CE » ayant subi une révision annuelle conforme aux tests de la Fédération Française de Canoë Kayak et d'un casque d'un modèle agréé.

Le nombre de participants autorisés étant de 350 (trois cent cinquante) au maximum, l'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée des épreuves nautiques, un poste couvert de premiers secours géré en permanence par un médecin et une équipe de deux secouristes. Ce poste de secours devra être équipé au minimum de trousse de soins d'urgence, de brancards, de colliers cervicaux et de matériel d'oxygénothérapie. Il sera en liaison radio-électrique avec les personnes chargées des secours sur le site des manifestations.

L'organisateur devra disposer pendant toute la durée de l'épreuve à proximité des zones de la compétition nautique, de dispositifs de sauvetage et de secours d'urgence adaptés à la configuration du site et aux difficultés et dangers des parcours de la compétition nautique. Le long de la rivière, et au plus près des parcours de la compétition nautique, des observateurs devront être postés aux passages présentant le plus de risques pour les concurrents et le public afin de surveiller le déroulement de l'épreuve. Ces observateurs, désignés par l'organisateur et habitués aux activités en eaux vives, seront prêts à plonger immédiatement ou à lancer une corde flottante de sécurité afin de porter secours à toute personne en difficulté.

L'organisateur devra disposer, pendant toute la durée de l'épreuve, tout au long du parcours de la compétition nautique, de canoës patrouilleurs ayant à leur bord un sauveteur avec matériel d'oxygénothérapie accompagnés de son chien « Terre Neuve Sauvetage en Mer ».

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre les observateurs à terre, chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance et le P.C. de course s'il existe, ainsi que d'un poste téléphonique installé au poste de secours.

L'organisateur devra informer du début de l'épreuve le centre d'Incendie et de Secours et la Brigade de Gendarmerie les plus proches, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également prévenir l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de la compétition nautique et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du cours d'eau, tels que conditions météorologiques ou naturelles défavorables (fortes pluies, orages, tempête, crue, ...).

A terre, l'accès au cours d'eau devra être dégagé en permanence, durant la compétition nautique, au droit du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

L'organisateur tiendra à la disposition des concurrents, des informations sur les conditions météorologiques, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du cours d'eau et des variations météorologiques.

L'organisateur se rapprochera des chefs de centre d'incendie et de secours de BAZAS (tel : 05 56 25 21 84) et de ST SYMPHORIEN (tel : 05 56 25 71 36) pour définir les différents accès aux véhicules de secours. Cette manifestation se déroulant sur les secteurs opérationnels de ces deux centres.

L'organisateur tiendra à la disposition des services d'urgence une carte indiquant notamment la situation du PC de course, du poste de secours et des lieux ou des zones où se trouvent les moyens de surveillance et de secours affectés à la compétition.

En ce qui concerne la sécurité de cette manifestation, l'organisateur est tenu de prendre, sous sa responsabilité, toutes les mesures nécessaires visant à :

- désigner les personnes susceptibles d'alerter, le cas échéant, les sapeurs pompiers au moyen du numéro d'appel 18, voire 112 si ce dernier est composé à partir d'un portable;
- désigner les personnes chargées d'accueillir et de guider le détachement de secours appelé à intervenir sur le site.

En cas d'accident et de demande d'assistance aux services publics d'urgence, l'organisateur devra préciser :

- la nécessité ou non d'une assistance nautique au moyen d'une embarcation de sauvetage du Service Départemental d'Incendie et de Secours et dans tous les cas, la nature des secours à effectuer,
- le cas échéant, le lieu de jonction entre les moyens de secours publics et ceux de l'organisateur.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 (cf http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_1_interieur/defense_et_securite_civiles/autres_acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view).

L'organisateur veillera par des mesures appropriées à la sécurité du public notamment le long des berges. Des conseils de prudence seront donnés envers le public, rappelant en particulier la surveillance nécessaire des enfants par les personnes qui en ont la garde, pour prévenir les risques de chutes dans l'eau.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9, **et ce, pour la manifestation nautique définie à l'article premier du présent arrêté.**

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès, des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Mesdames les Maires de PRECHAC et de UZESTE, et Monsieur le Maire de VILLANDRAUT et devront assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage, notamment dans toutes les haltes nautiques, les zones de mise à l'eau, aux embarcadères et dans les bases de canoës-kayaks sur les territoires de leur commune.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de LANGON.
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.
- Mmes les Maires de PRECHAC et de UZESTE, M. le Maire de VILLANDRAUT.
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.
- M. le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde.
- M. le Commandant de Compagnie de Gendarmerie de LANGON.
- M. Jean-Charles DOMECH, Président de l'association dénommée «Foyer Rural d'UZESTE» et organisateur du RAID.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2008

Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES
Aquitaine

Service de la ressource
de la réglementation et des affaires économiques

Bureau ressource
et réglementation des pêches

Arrêté du 22.09.2008

**DÉCLARANT DÉMISIONNAIRE UN MEMBRE DU BUREAU DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA
CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture ;
- VU** le décret 92-986 du 15 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n°91-411 du 2 ai 1991 et notamment son article 13 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 22 juin 1998 portant approbation du règlement intérieur de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 mars 2006 modifié portant nomination des membres du bureau, du président et des vice- présidents de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 29 avril 2008 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** le procès – verbal de la réunion du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 8 septembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que M. DUPUCH Joël ne remplit plus les conditions d'éligibilité fixées par l'article 2 du décret n°92-986 du 9 septembre 1992 pour exercer ses fonctions en qualité de membre du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER- M. DUPUCH Joël est déclaré démissionnaire de sa qualité de membre du bureau de la section régionale de la conchyliculture ARCACHON-AQUITAINE.

ARTICLE-2- Les préfets des départements de la Gironde et des Landes, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées - Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la préfecture des Landes et notifié au président de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2008

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine
Laurent COURCOL



DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES

Aquitaine

Service de la ressource
de la réglementation et des
affaires économiques

Bureau ressource et réglementation
des pêches

Arrêté modificatif du 22.09.2008

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 15 MARS 2006 MODIFIÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU BUREAU DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 22 juin 1998 portant approbation du règlement intérieur de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 mars 2006 modifié portant nomination des membres du bureau, du président et des vice- présidents de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 29 avril 2008 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine;
- VU** le procès – verbal de la réunion du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 8 septembre 2008;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 septembre 2008 déclarant démissionnaire un membre du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER-Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 susvisé sont remplacés par les articles suivants ;

« **ARTICLE 2**- M. LABAN Olivier est nommé président de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine

ARTICLE 3 – Sont nommés vice- présidents ;

Mme LATRILLE-GARDIN SYLVIE

M. TEILLARD René »

ARTICLE-2- Les préfets des départements de la Gironde et des Landes, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la préfecture des Landes et notifié au président de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2008

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine
Laurent COURCOL



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau

Subdivision Hydraulique

Arrêté du 22.09.2008

***RESTRICTIONS TEMPORAIRES À LA NAVIGATION SUR LE LAC D'HOURTIN-CARCANS LE SAMEDI 4 ET
LE DIMANCHE 5 OCTOBRE 2008***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la demande en date du 15 juillet 2008, par laquelle l'association « Le Sandre Hourtinais », par l'intermédiaire de son Président Monsieur Christian RENARD, sollicite auprès du maire de HOURTIN l'autorisation d'effectuer sur le lac intercommunal d'HOURTIN-CARCANS un concours de pêche le samedi 4 et le dimanche 5 octobre 2008,

VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU la **loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant** la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de HOURTIN – CARCANS dans le département de la Gironde et notamment l'article XI relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XII précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

VU l'avis de Monsieur le Maire de HOURTIN en date du 17 septembre 2008,

VU que l'association « Les Pêcheurs de l'Eau Bourde », est assurée en matière de responsabilité civile auprès de la MAIF, contrat d'assurance n° 3025572 J,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement en matière de Police de la Navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac d'HOURTIN-CARCANS,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - En vue d'assurer la sécurité des participants de la compétition de pêche, organisée par l'Association « le Sandre Hourtinais » et « Les Pêcheurs de l'Eau Bourde », la navigation de tous types d'embarcations à rames, à voiles ou à moteur, ainsi que la plongée subaquatique et le stationnement des bateaux sont interdits dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté, **le samedi 4 et le dimanche 5 octobre 2008** de 07.00 heures à 16.00 heures.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques affectés aux concurrents, à la police, aux secours et à la surveillance.

ARTICLE 2 – Les épreuves de pêche se dérouleront dans une zone délimitée : au Sud par une ligne transversale Est-Ouest reliant la Pointe Blanche au port de Lachanau, au Nord par une ligne Est-Ouest partant de la pointe de Pyqueyrot (le départ des concurrents se faisant à partir du chenal du CVHM), à l'Est par la bande de rive des 500 mètres et à l'Ouest par la bande de rive des 300 mètres (permettant ainsi le déroulement des autres activités nautiques).

En cas de conditions météorologiques défavorables, la zone sera réduite: la limite Sud sera définie par une ligne partant de la pointe de Gréchas à la bouée rouge des 500 mètres du chenal d'Hourtin port.

Cette zone devra être matérialisée par un balisage linéaire constitué de bouées fixes ou spécifiques de 0,60 mètre de diamètre, de couleur jaune, espacées tous les 250 mètres.

L'ensemble du balisage de la zone temporairement interdite à toute navigation, qui sera mis en place par l'organisateur, sera déposé par ce dernier dès la fin des épreuves de pêche.

ARTICLE 3 - Les concours de pêche en bateau constituent une activité soumise à autorisation municipale, en application du pouvoir de police spécial du Maire (article L-2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En conséquence, l'arrêté municipal de la commune de HOURTIN devra prescrire l'ensemble des mesures de sécurité générale propres aux manifestations. Celles-ci se dérouleront sous la responsabilité de l'organisateur et sous le contrôle du Maire de HOURTIN.

Durant le déroulement du concours de pêche, la police municipale, à bord de l'embarcation affectée à la sécurité sur le lac, devra être à même de répondre à tout appel, et d'intervenir en tant que de besoin, pour assurer la sécurité générale et concilier la cohabitation des concurrents et des autres usagers du plan d'eau.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de HOURTIN devra assurer, d'une part la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions précisées par l'article XIV du règlement particulier de la navigation, notamment sur et autour du plan d'eau, dans toutes les zones de stationnement, d'apportement et de mise à l'eau et d'autre part, aux mêmes lieux, l'affichage et la diffusion de l'arrêté municipal visé à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRÉ.
- Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde.
- Monsieur le Maire de HOURTIN.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours.
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.
- Monsieur Christian RENARD, Président du Sandre Hourtinais, co-organisateur du concours de pêche.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2008

Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



Arrêté du 30.09.2008

**ORGANISATION DES ÉLECTIONS AUX CONSEIL DU COMITÉ LOCAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES
ÉLEVAGES MARINS DE BORDEAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2008 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'aux conseils des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins n'ayant pas de comités locaux dans leur circonscription;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 18 septembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes ;
- VU** la proposition du président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux du 26 août 2008 désignant un membre du comité à la commission électorale;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - En vue des élections au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux les listes d'électeurs sont établies par collège et par catégories à compter de ce jour et jusqu'au mercredi 22 octobre 2008 inclus par une commission électorale instituée à cet effet.

Article 2 - Il est institué une commission électorale chargée d'établir la liste des électeurs et d'assurer le déroulement de l'ensemble des opérations électorales composée comme suit :

- M. PERRIN Guillaume représentant le préfet de la Gironde, président ;
- Mme CHOLTUS Catherine représentant le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;
- M. CRISTIAN Victor, membre du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux.

Article 3 - Le siège de la commission électorale du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux est fixé à la direction départementale des affaires maritimes de la Gironde - 3, rue Fondaudège - 33074 Bordeaux Cedex.

Article 4 - La commission électorale établira, pour ces élections, la liste des électeurs, par collège et par catégorie. Chaque électeur est inscrit dans le collège et la catégorie pour lesquels il est appelé à voter, à savoir :

- le collège des marins et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin ou le collège des chefs de ces entreprises ;
- pour ces derniers ou leur conjoint : la catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués, la catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués, la catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime à pied ou la catégorie des chefs d'entreprise d'élevage marin.

Article 5 - L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 modifié portant répartition des sièges du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux et du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon est abrogé.

Article 6 - Les demandes d'inscription ou de rectification de la liste électorale pour ceux d'entre eux qui n'y figureraient pas d'office ou y figureraient de manière erronée seront reçues au siège de la commission électorale jusqu'au mercredi 22 octobre 2008 à 18 heures, la commission statuant sur les demandes éventuelles de rectification au plus tard le mercredi 29 octobre 2008 avant clôture des listes d'électeurs le vendredi 31 octobre 2008.

Toute personne qui demande une rectification d'inscription ou son inscription sur la liste des électeurs devra déclarer auprès de la commission électorale :

- a) ses nom et prénoms ;
- b) ses date et lieu de naissance
- c) son adresse ;
- d) le collègue, et le cas échéant la catégorie, au titre duquel il demande son inscription ;
- e) son numéro d'identification de marin s'il exerce la profession de marin, et joindre les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande. Il devra en outre attester qu'il n'est pas ou ne s'est pas fait inscrire dans un autre comité local.

Un modèle de demande d'inscription sera disponible au siège de la commission électorale.

La liste définitive, sera établie à partir de la pré liste annexée au présent arrêté.

Article 7 - La répartition, entre les différentes catégories professionnelles, des sièges du conseil du comité local des pêches et des élevages marins de Bordeaux est fixée ainsi qu'il suit:

- Représentants des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin :
- Chefs des entreprises de pêche maritime embarqués 7 sièges
- Chefs des entreprises de pêche maritime non embarqués 1 siège
- Chefs des entreprises d'élevage marin 1 siège
- Représentants des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin : 9 sièges
- Représentants des chefs des entreprises du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins : 3 sièges se répartissant ainsi :
 - Chefs des entreprises du premier achat : 2 sièges
 - Transformateurs 1 siège
- Représentants des salariés des entreprises du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins : 3 sièges
- Représentants des coopératives maritimes et des organisations de producteurs : 1 siège

Article 8 - Les déclarations de candidatures et les listes des candidats seront reçues au siège de la commission électorale à partir du vendredi 31 octobre 2008, et jusqu'au vendredi 28 novembre 2008 à 18 heures. La commission électorale statuera sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats jusqu'au mercredi 3 décembre 2008 et publiera les listes définitives de candidats au plus tard le lundi 15 décembre 2008.

Article 9 - Les circulaires et les bulletins de vote des mandataires de listes seront reçus au siège de la commission électorale jusqu'au lundi 15 décembre 2008.

Article 10 - Les bulletins de vote des électeurs seront reçus par correspondance au siège de la commission jusqu'au jeudi 15 janvier 2009 inclus, et à l'urne le même jour de 9 heures à 18 heures. Dans ce dernier cas l'électeur devra se présenter personnellement muni d'une pièce d'identité.

Article 11 - Le présent arrêté sera affiché à partir du 1^{er} octobre 2008 aux endroits suivants :

- Service des affaires maritimes d'Arcachon
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux
311, route de Soulac - 33123 Le Verdon-sur-Mer.
- Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine
15 rue de la Barbotière BP53 33470 GUJAN-MESTRAS

Article 12- Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 30 septembre 2008

Pour le Préfet de la Gironde
et par délégation,
L'administrateur en chef des Affaires Maritimes
Laurent COURCOL



Arrêté conjoint du 18.07.2008

SCHÉMA INTERRÉGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE (SIOS) DE L'INTERRÉGION SUD-OUEST

***Les Directeurs des Agences régionales de l'hospitalisation
d'Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées***

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1234-3-1, L 6115-3, L 6121-1 à 4, L 6121-9, R6121-2, R 6121-3 et 6121-11,
- VU le décret n° 2006-73 du 24 janvier 2006 relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation sanitaire prévu à l'article L 6121-4 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'interrégion Sud-Ouest,
- VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine sur le projet de Schéma interrégional d'organisation sanitaire, en ce qui concerne l'activité de soins "Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques", en date du 24 septembre 2007,
- VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire
- d'Aquitaine en date du 11 janvier 2008,
- du Limousin en date du 27 mars 2008,
- de Midi-Pyrénées en date du 9 avril 2008,
- VU l'avis de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation
- d'Aquitaine en date du 12 février 2008,
- du Limousin en date du 14 avril 2008,
- de Midi-Pyrénées en date du 13 mai 2008,

A r r ê t e n t

ARTICLE 1^{ER}

Le Schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'interrégion Sud-Ouest (Aquitaine - Limousin et Midi-Pyrénées) est arrêté tel qu'il figure en annexe au présent arrêté*, pour les trois activités de soins suivantes :

- chirurgie cardiaque
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques
- grands brûlés

ARTICLE 2

En application de l'article L 6121-1 du Code de la santé publique, ce schéma peut être révisé en tout ou partie, à tout moment. Il est réexaminé au moins tous les cinq ans.

ARTICLE 3

En application de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, un recours hiérarchique peut être formé devant le Ministre chargé de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 4

Le schéma interrégional et ses annexes seront consultables :

- aux sièges des Agences régionales de l'hospitalisation d'Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées
- sur le site internet des ARH : www.arh.parhtage.fr

ARTICLE 5

Les Directeurs des agences régionales de l'hospitalisation d'Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées, les Directeurs régionaux et départementaux des Affaires sanitaires et sociales des trois régions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de région d'Aquitaine, de Limousin et de Midi-Pyrénées.

Fait à Bordeaux le 18 juillet 2008

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation
d'Aquitaine

signé

Alain GARCIA

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation
du Limousin

signé

Bernard ROEHRICH

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation
de Midi-Pyrénées

signé

Pierre GAUTHIER

*L'annexe jointe à l'original du présent arrêté est consultable auprès du service émetteur.



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 29.08.2008

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT
THÉRAPEUTIQUE, ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE « PLEIN AIR » À
ANDERNOS LES BAINS - ASSOCIATION ADPEP**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 311-1 et suivants et D 312-11 à D 312-59,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis,

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 20 septembre 1995 portant modification d'agrément de l'Institut de Rééducation Psychothérapique à ANDERNOS LES BAINS géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Gironde,

VU le dossier présenté par Monsieur le Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Gironde dans le cadre de la mise en conformité de l'ITEP « Plein Air », déclaré complet le 20 mars 2008,

VU l'avis favorable en date du 19 mai 2008 de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Gironde,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'ITEP « Plein Air » est conforme aux dispositions du décret du 6 janvier 2005 susvisé,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est renouvelée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Gironde pour le fonctionnement de l'ITEP « Plein Air », sis 132 Avenue de Bordeaux à ANDERNOS LES BAINS selon les modalités suivantes :

Catégories de bénéficiaires :

Enfants, adolescents des deux sexes âgés de 6 à 16 ans qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Capacité et mode de fonctionnement :

35 places réparties comme suit :

- Internat ou internat modulé : 15 places
- Semi-internat : 20 places

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 3 - Les recours contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 août 2008

Le Préfet
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 29.08.2008

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT
THÉRAPEUTIQUE, ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE ET DU SERVICE
D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE
« BELLEFONDS » SIS À CENON - ASSOCIATION BELLEFONDS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 311-1 et suivants et D 312-11 à D 312-59,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis,

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 23 novembre 2001 portant modification d'agrément de l'Institut de Rééducation Psychothérapique à CENON géré par l'association BELLEFONDS,

VU le dossier présenté par Monsieur le Président de l'association BELLEFONDS dans le cadre de la mise en conformité de l'ITEP Bellefonds, déclaré complet le 20 mars 2008,

VU l'avis favorable en date du 16 mai 2008 de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Gironde,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'ITEP Bellefonds est conforme aux dispositions du décret du 6 janvier 2005 susvisé,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est renouvelée à l'association BELLEFONDS pour le fonctionnement de l'ITEP et du SESSAD sis 8 Côte de l'Empereur à CENON selon les modalités suivantes :

Catégories de bénéficiaires :

Enfants, adolescents des deux sexes âgés de 2 à 12 ans qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Capacité et mode de fonctionnement :

ITEP : 50 places en Semi-internat.

SESSAD : 25 places

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 3 - Les recours contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 août 2008

Le Préfet
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 29.08.2008

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT
THÉRAPEUTIQUE, ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE « CHÂTEAU
BREILLAN » À BLANQUEFORT ET DU SERVICE D'ÉDUCATION
SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE À SAINT MÉDARD EN JALLES -
ASSOCIATION CASE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 311-1 et suivants et D 312-11 à D 312-59,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis,

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 21 juillet 2006 portant modification d'agrément de l'ITEP « Château Breillan » à Blanquefort et création d'un SESSAD à Saint Médard en Jalles, gérés par l'association CASE,

VU le dossier présenté par Monsieur le Président de l'association CASE dans le cadre de la mise en conformité de l'ITEP « Château Breillan » à Blanquefort, déclaré complet le 20 mars 2008,

VU l'avis favorable en date du 19 mai 2008 de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Gironde,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'ITEP « Château Breillan » est conforme aux dispositions du décret du 6 janvier 2005 susvisé,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est renouvelée à l'association Comité d'Action Sociale et Educative (CASE), Rue du Grand Barail à BORDEAUX pour le fonctionnement de l'ITEP « Château Breillan », sis Avenue de la Salle de Breillan à BLANQUEFORT et du SESSAD, sis 12 Rue du Languedoc à SAINT MEDARD EN JALLES selon les modalités suivantes :

Catégories de bénéficiaires :

Enfants et adolescents qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Capacité et mode de fonctionnement :

ITEP : 50 places réparties comme suit :

- Internat ou internat modulé :
 - 22 places pour adolescents de 11 à 17 ans de sexe masculin
 - 18 places pour enfants de 7 à 12 ans des deux sexes
- Semi-internat : 10 places pour enfants de 7 à 12 ans des deux sexes

SESSAD : 15 places pour adolescents de 11 à 17 ans des deux sexes

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 3 - Les recours contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 août 2008

Le Préfet
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 29.08.2008

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT
THÉRAPEUTIQUE, ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE « LES CLARINES »
À BORDEAUX - ASSOCIATION AEAMEE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 311-1 et suivants et D 312-11 à D 312-59,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis,

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 2 juin 1993 portant modification d'agrément du Centre d'Observation et de Rééducation de la Petite Enfance « Les Clarines » à Bordeaux géré par l'association AEAMEE,

VU le dossier présenté par Monsieur le Président de l'association AEAMEE dans le cadre de la mise en conformité de l'ITEP « Les Clarines », déclaré complet le 20 mars 2008,

VU l'avis favorable en date du 19 mai 2008 de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Gironde,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'ITEP « Les Clarines » est conforme aux dispositions du décret du 6 janvier 2005 susvisé,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est renouvelée à l'Association pour l'Etude et l'Application des Méthodes d'Education des Enfants (AEAMEE) pour le fonctionnement de l'ITEP « Les Clarines », sis 92 Boulevard François Roosevelt à BORDEAUX selon les modalités suivantes :

Catégories de bénéficiaires :

Enfants des deux sexes âgés de 2 à 12 ans qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Capacité et mode de fonctionnement :

63 places dont :

- 48 places de 2 à 6 ans (section jardin d'enfants spécialisé) semi-internat
- 15 places de 6 à 12 ans semi-internat modulé

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 3 - Les recours contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 août 2008

Le Préfet
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT
THÉRAPEUTIQUE, ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE DE CRÉON ET DU
SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE DE
FRONTENAC - ASSOCIATION AGREA**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 311-1 et suivants et D 312-11 à D 312-59,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis,

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 21 mai 2008 portant modification de l'autorisation de l'ITEP de Créon et du SESSAD de Frontenac gérés par l'association AGREA,

VU le dossier présenté par Madame la Présidente de l'association AGREA dans le cadre de la mise en conformité de l'ITEP de Créon, déclaré complet le 20 mars 2008,

VU l'avis favorable en date du 22 mai 2008 de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Gironde,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'ITEP de Créon est conforme aux dispositions du décret du 6 janvier 2005 susvisé,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est renouvelée à l'Association Girondine pour la Réadaptation de l'Enfant à l'Adulte (AGREA), 120 Chemin de Régano à CREON pour le fonctionnement de l'ITEP, sis 120 Chemin de Régano à CREON et du SESSAD à FRONTENAC et à St QUENTIN DE BARON selon les modalités suivantes :

Catégories de bénéficiaires :

Enfants et adolescents qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Capacité et mode de fonctionnement :

ITEP : enfants et adolescents de 5 à 16 ans des deux sexes :

36 places réparties comme suit :

- Internat ou internat modulé : 20 places
- Semi-internat : 14 places
- Placement familial spécialisé : 2 places

SESSAD : enfants de 3 à 12 ans des deux sexes :

25 places réparties comme suit :

- 13 places à Frontenac – 12, place du 19 mars 1962
- 12 places à Saint Quentin de Baron – Le Bourg

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 3 - Les recours contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 août 2008

Le Préfet
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 29.08.2008

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT THÉRAPEUTIQUE, ÉDUCATIF ET
PÉDAGOGIQUE « GRAND BARAIL » À BORDEAUX - ASSOCIATION CASE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 311-1 et suivants et D 312-11 à D 312-59,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis,

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 30 mars 2006 portant agrément de l'ITEP « Grand Barail » à Bordeaux géré par l'association CASE,

VU le dossier présenté par Monsieur le Président de l'association CASE dans le cadre de la mise en conformité de l'ITEP « Grand Barail » à Bordeaux, déclaré complet le 20 mars 2008,

VU l'avis favorable en date du 19 mai 2008 de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Gironde,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'ITEP « Grand Barail » est conforme aux dispositions du décret du 6 janvier 2005 susvisé,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est renouvelée à l'association Comité d'Action Sociale et Educative (CASE), Rue du Grand Barail à BORDEAUX pour le fonctionnement de l'ITEP « Grand Barail », sis Rue du Grand Barail à BORDEAUX selon les modalités suivantes :

Catégories de bénéficiaires :

Adolescents ou jeunes adultes de sexe masculin, âgés de 14 à 21 ans qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Capacité et mode de fonctionnement :

30 places réparties comme suit :

- 14 places en internat
- 6 places en semi-internat
- 10 places avec hébergement en chambre en ville

L'établissement est ouvert 365 jours par an.

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 3 - Les recours contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 août 2008

Le Préfet,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 29.08.2008

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT
THÉRAPEUTIQUE, ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE « L'HIRONDELLE »
À ARTIGUES - ASSOCIATION APAJH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 311-1 et suivants et D 312-11 à D 312-59,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis,

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 16 juillet 1973 portant agrément de l'institut médico psycho pédagogique Domaine de l'Hirondelle géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH),

VU le dossier présenté par Monsieur le Président de l'association APAJH dans le cadre de la mise en conformité de l'ITEP l'Hirondelle, déclaré complet le 20 mars 2008,

VU l'avis favorable en date du 19 mai 2008 de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'ITEP l'Hirondelle est conforme aux dispositions du décret du 6 janvier 2005 susvisé,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est renouvelée à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) pour le fonctionnement de l'ITEP, sis 59 Avenue du Périgord à ARTIGUES, selon les modalités suivantes :

Catégories de bénéficiaires : Enfants et adolescents des deux sexes âgés de 3 à 16 ans qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Capacité et mode de fonctionnement : 40 places de semi-internat.

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 3 - Les recours contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 août 2008

Le Préfet,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 29.08.2008

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT
THÉRAPEUTIQUE, ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE ET DU SERVICE
D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE DE LANGON -
ASSOCIATION AGREA**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 311-1 et suivants et D 312-11 à D 312-59,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis,

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 20 août 1998 portant agrément de l'Institut de Rééducation et du SESSAD de Langon gérés par l'association AGREA,

VU le dossier présenté par Madame la Présidente de l'association AGREA dans le cadre de la mise en conformité de l'ITEP de Langon, déclaré complet le 20 mars 2008,

VU l'avis favorable en date du 16 mai 2008 de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Gironde,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'ITEP de Langon est conforme aux dispositions du décret du 6 janvier 2005 susvisé,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est renouvelée à l'Association Girondine pour la Réadaptation de l'Enfant à l'Adulte (AGREA), 120 Chemin de Régano à CREON pour le fonctionnement de l'ITEP « Dumès », sis Rue Marcel Paul à LANGON et du SESSAD, sis 45 Cours du Général Leclerc à LANGON selon les modalités suivantes :

Catégories de bénéficiaires :

Enfants, adolescents ou jeunes adultes de 12 à 18 ans des deux sexes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Capacité et mode de fonctionnement :

ITEP : 32 places réparties comme suit :

- Internat ou internat modulé : 17 places
- Semi-internat : 15 places

SESSAD : 12 places

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 3 - Les recours contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 août 2008

Le Préfet
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 29.08.2008

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT
THÉRAPEUTIQUE, ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE « ALFRED
LECOQ » À LÉOGNAN ET DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET
DE SOINS À DOMICILE - ASSOCIATION OREAG**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 311-1 et suivants et D 312-11 à D 312-59,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis,

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 27 avril 2007 portant modification d'autorisation de l'ITEP « Alfred Lecocq » et création d'un SESSAD, gérés par l'association OREAG,

VU le dossier présenté par Monsieur le Président de l'association OREAG dans le cadre de la mise en conformité de l'ITEP « Alfred Lecocq », déclaré complet le 20 mars 2008,

VU l'avis favorable en date du 19 mai 2008 de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Gironde,

VU l'avis favorable du médecin responsable du pôle infanto-juvénile Bordeaux Sud – Graves – Landes Girondines en date du 18 avril 2008,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'ITEP « Alfred Lecocq » est conforme aux dispositions du décret du 6 janvier 2005 susvisé,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est renouvelée à l'association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG), 85 Rue de Ségur à BORDEAUX pour le fonctionnement de l'ITEP « Alfred Lecocq », sis 30 Cours Gambetta à LEOGNAN et du SESSAD, sis 2 Allée du Port à LEOGNAN selon les modalités suivantes :

Catégories de bénéficiaires :

Enfants et adolescents des deux sexes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, âgés :

- pour l'ITEP, de 6 à 12 ans
- pour le SESSAD, de 6 à 14 ans

Capacité et mode de fonctionnement :

ITEP : 48 places réparties comme suit :

- Internat ou internat modulé : 36 places dont 9 places en hébergement extérieur, 28 Allée Brignon à Villenave d'Ornon
- Semi-internat : 12 places

SESSAD : 12 places

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 3 - Les recours contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 août 2008

Le Préfet
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT
THÉRAPEUTIQUE, ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE « MACANAN » À
BOULIAC ET DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À
DOMICILE À CENON - ASSOCIATION OREAG**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 311-1 et suivants et D 312-11 à D 312-59,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis,

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 02 avril 2002 portant agrément de l'Institut de Rééducation « Macanan » à Bouliac géré par l'association OREAG,

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 12 février 2004 portant modification des modes d'accueil de l'Institut de Rééducation « Macanan » à Bouliac géré par l'association OREAG,

VU le dossier présenté par Monsieur le Président de l'association OREAG dans le cadre de la mise en conformité de l'ITEP « Macanan », déclaré complet le 20 mars 2008,

VU l'avis favorable en date du 16 mai 2008 de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Gironde,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'ITEP « Macanan » est conforme aux dispositions du décret du 6 janvier 2005 susvisé,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est renouvelée à l'association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG), 85 Rue de Ségur à BORDEAUX pour le fonctionnement de l'ITEP « Macanan », sis 5 Chemin de la Croix d'Ardit à BOULIAC et du SESSAD « Rive Droite », sis 19 Avenue René Cassagne à CENON selon les modalités suivantes :

Catégories de bénéficiaires :

Adolescents de 12 à 18 ans des deux sexes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Capacité et mode de fonctionnement :

ITEP : 62 places réparties comme suit :

- Internat ou internat modulé : 47 places dont 20 en hébergement extérieur :
 - 10 places pour garçons à l'Unité Oquin, 7 Chemin d'Oquin à Villenave d'Ornon
 - 10 places pour filles à l'Unité Capucines, 98 Rue de Bègles à Bordeaux
- Semi-internat : 15 places mixtes

SESSAD : 12 places

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 3 - Les recours contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 août 2008

Le Préfet,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 29.08.2008

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT
THÉRAPEUTIQUE, ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE « LA MARELLE » À
BÈGLES - ASSOCIATION PRADO 33**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 311-1 et suivants et D 312-11 à D 312-59,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis,

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 27 mai 1993 portant agrément du Jardin d'Enfants spécialisé « La Marelle » à Villenave d'Ornon, géré par l'association du PRADO de Bordeaux,

VU le dossier présenté par Monsieur le Président de l'association PRADO 33 dans le cadre de la mise en conformité de l'ITEP « La Marelle », déclaré complet le 20 mars 2008,

VU l'avis favorable en date du 19 mai 2008 de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Gironde,

VU l'avis favorable en date du 18 avril 2008 du médecin responsable du pôle infanto-juvénile Bordeaux-Sud – Graves – Landes Girondines (Centre Hospitalier de CADILLAC),

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'ITEP « La Marelle » est conforme aux dispositions du décret du 6 janvier 2005 susvisé,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est renouvelée à l'association du PRADO 33, 143 à 145 Cours Gambetta à TALENCE pour le fonctionnement de l'ITEP « La Marelle », sis 18 Chemin du Passerat à BEGLES selon les modalités suivantes :

Catégories de bénéficiaires :

Enfants des deux sexes âgés de 2 à 6 ans qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Capacité et mode de fonctionnement :

15 places à temps partiel en semi-internat ou semi-internat modulé (Jardin d'Enfants Spécialisé)

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 3 - Les recours contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 août 2008

Le Préfet
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 29.08.2008

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT
THÉRAPEUTIQUE, ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE ET DU SERVICE
D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE
« MILLEFLEURS » SIS À CADAUJAC ET BÈGLES - ASSOCIATION ARI**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 311-1 et suivants et D 312-11 à D 312-59,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis,

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 04 juillet 2002 portant modification d'agrément de l'ITEP Millefleurs et création d'un SESSAD, gérés par l'association ARI,

VU le dossier présenté par Monsieur le Président de l'association ARI dans le cadre de la mise en conformité de l'ITEP « Millefleurs », déclaré complet le 20 mars 2008,

VU l'avis favorable en date du 18 avril 2008 du responsable du pôle infanto-juvénile Bordeaux-Sud, Graves, Landes Girondines (Centre Hospitalier de CADILLAC),

VU l'avis favorable en date du 16 mai 2008 de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Gironde,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'ITEP « Millefleurs » est conforme aux dispositions du décret du 6 janvier 2005 susvisé,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est renouvelée à l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) 44 Rue André Degain à BORDEAUX pour le fonctionnement de l'ITEP « Millefleurs » sis 305 Rue de Millefleurs à CADAUJAC et « Terre Neuvas » sis 5 Rue Marc Sangnier à BEGLES et du SESSAD sis 12 Rue Marcel Bouc à BEGLES selon les modalités suivantes :

Catégories de bénéficiaires :

Enfants, adolescents des deux sexes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, âgés de :

ITEP :

- . Site de CADAUJAC de 6 à 12 ans
- . Site de BEGLES de 13 à 18 ans

SESSAD : de 3 à 18 ans

Capacité et mode de fonctionnement :

ITEP : 67 places réparties comme suit :

- Site de CADAUJAC : 305 Rue de Millefleurs

➔ 45 places dont :

Internat ou internat modulé : 22 places

Semi-internat : 23 places

- Site de BEGLES : 5 Rue Marc Sangnier :

➔ 22 places dont :

Internat ou internat modulé : 10 places avec hébergement au 23 Rue Emile Lalanne à Villenave d'Ornon

Semi-internat : 12 places

SESSAD : 30 places

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 3 - Les recours contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 août 2008

Le Préfet,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT
THÉRAPEUTIQUE, ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE « NAZARETH » À
BORDEAUX ET DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À
DOMICILE - ASSOCIATION OREAG**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 311-1 et suivants et D 312-11 à D 312-59,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis,

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 31 août 2007 portant modification de la capacité de l'ITEP « Nazareth » géré par l'association OREAG,

VU le dossier présenté par Monsieur le Président de l'association OREAG dans le cadre de la mise en conformité de l'ITEP « Nazareth », déclaré complet le 20 mars 2008,

VU l'avis favorable en date du 19 mai 2008 de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Gironde,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'ITEP « Nazareth » est conforme aux dispositions du décret du 6 janvier 2005 susvisé,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est renouvelée à l'association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG), 85 Rue de Ségur à BORDEAUX pour le fonctionnement de l'ITEP « Nazareth » et du SESSAD, sis 239 Rue Saint-Genès à BORDEAUX selon les modalités suivantes :

Catégories de bénéficiaires :

Enfants et adolescents des deux sexes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, âgés :

- pour l'ITEP, de 6 à 16 ans
- pour le SESSAD, de 6 à 17 ans

Capacité et mode de fonctionnement :

ITEP : 68 places réparties comme suit :

- Internat ou internat modulé : 31 places dont 10 places en hébergement extérieur, 115 Rue Georges Mandel à Bordeaux
- Semi-internat : 37 places

SESSAD : 15 places

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 3 - Les recours contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 août 2008

Le Préfet,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 29.08.2008

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT
THÉRAPEUTIQUE, ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE « LA MARELLE » À
BÈGLES - ASSOCIATION PRADO 33**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 311-1 et suivants et D 312-11 à D 312-59,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis,

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 27 mai 1993 portant agrément du Jardin d'Enfants spécialisé « La Marelle » à Villenave d'Ornon, géré par l'association du PRADO de Bordeaux,

VU le dossier présenté par Monsieur le Président de l'association PRADO 33 dans le cadre de la mise en conformité de l'ITEP « La Marelle », déclaré complet le 20 mars 2008,

VU l'avis favorable en date du 19 mai 2008 de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Gironde,

VU l'avis favorable en date du 18 avril 2008 du médecin responsable du pôle infanto-juvénile Bordeaux-Sud – Graves – Landes Girondines (Centre Hospitalier de CADILLAC),

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'ITEP « La Marelle » est conforme aux dispositions du décret du 6 janvier 2005 susvisé,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est renouvelée à l'association du PRADO 33, 143 à 145 Cours Gambetta à TALENCE pour le fonctionnement de l'ITEP « La Marelle », sis 18 Chemin du Passerat à BEGLES selon les modalités suivantes :

Catégories de bénéficiaires :

Enfants des deux sexes âgés de 2 à 6 ans qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Capacité et mode de fonctionnement :

15 places à temps partiel en semi-internat ou semi-internat modulé (Jardin d'Enfants Spécialisé)

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 3 - Les recours contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 août 2008

Le Préfet,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 29.08.2008

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT
THÉRAPEUTIQUE, ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE « ROAILLAN » À
ROAILLAN - ASSOCIATION PRADO 33**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 311-1 et suivants et D 312-11 à D 312-59,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis,

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 22 décembre 1994 portant autorisation de l'Institut de Rééducation à Langon, géré par l'association du PRADO de Bordeaux,

VU les procès-verbaux de visite de conformité des 8 et 21 octobre 1997 autorisant l'ouverture de l'Institut de Rééducation, sus-visé à Roaillan, 7 Route de Léogeats,

VU le dossier présenté par Monsieur le Président de l'association PRADO 33 dans le cadre de la mise en conformité de l'ITEP « Roaillan », déclaré complet le 20 mars 2008,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'ITEP « Roaillan » est conforme aux dispositions du décret du 6 janvier 2005 susvisé,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est renouvelée à l'association du PRADO 33, 143 à 145 Cours Gambetta à TALENCE pour le fonctionnement de l'ITEP Roaillan 7 Rue de Léogeats à ROAILLAN selon les modalités suivantes :

Catégories de bénéficiaires :

Enfants des deux sexes âgés de 6 à 12 ans qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Capacité et mode de fonctionnement :

26 places en semi-internat ou semi-internat modulé

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 3 - Les recours contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 août 2008

Le Préfet,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 29.08.2008

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT
THÉRAPEUTIQUE, ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE « SAINT DENIS » À
AMBARÈS ET DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À
DOMICILE À AMBARÈS ET BLAYE - ASSOCIATION ARI**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 311-1 et suivants et D 312-11 à D 312-59,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis,

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 4 juillet 2007 portant modification d'autorisation de l'ITEP et du SESSAD Saint Denis à AMBARES et BLAYE géré par l'association ARI,

VU le dossier présenté par Monsieur le Président de l'association ARI dans le cadre de la mise en conformité de l'ITEP « Saint Denis », déclaré complet le 20 mars 2008,

VU l'avis favorable en date du 16 mai 2008 de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Gironde,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'ITEP « Saint Denis » est conforme aux dispositions du décret du 6 janvier 2005 susvisé,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est renouvelée à l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) 44 Rue André Degain à BORDEAUX pour le fonctionnement de l'ITEP Saint Denis, sis 54 Rue Paulin de Nole à AMBARES ET LAGRAVE et du SESSAD selon les modalités suivantes :

Catégories de bénéficiaires :

Enfants, adolescents qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, âgés de :

. ITEP : garçons : 6 à 16 ans

filles : 6 à 12 ans

. SESSAD : 4 à 16 ans, mixte

Capacité et mode de fonctionnement :

ITEP : 94 places réparties comme suit :

- Internat ou internat modulé : 38 places
- Semi-internat ou semi-internat modulé : 56 places

SESSAD : 24 places dont :

- 12 places à AMBARES, 54 Rue Paulin de Nole
- 12 places à BLAYE, 6 Rue Saint Romain

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 3 - Les recours contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 août 2008

Le Préfet
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 29.08.2008

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT
THÉRAPEUTIQUE, ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE « SAINT-NICOLAS »
À BORDEAUX - ASSOCIATION OREAG**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 311-1 et suivants et D 312-11 à D 312-59,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis,

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 29 décembre 1994 portant modification d'agrément de l'Institut de Rééducation « Saint-Nicolas » à Bordeaux géré par l'association OREAG,

VU le dossier présenté par Monsieur le Président de l'association OREAG dans le cadre de la mise en conformité de l'ITEP « Saint-Nicolas » à Bordeaux, déclaré complet le 20 mars 2008,

VU l'avis favorable en date du 19 mai 2008 de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Gironde,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'ITEP « Saint-Nicolas » est conforme aux dispositions du décret du 6 janvier 2005 susvisé,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est renouvelée à l'association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG), 85 Rue de Ségur à BORDEAUX pour le fonctionnement de l'ITEP « Saint-Nicolas », sis 49-51 Rue Saint-Nicolas à BORDEAUX selon les modalités suivantes :

Catégories de bénéficiaires :

Enfants et adolescents de 4 à 12 ans des deux sexes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Capacité et mode de fonctionnement :

48 places en semi-internat réparties comme suit :

- 40 places de 6 à 12 ans à l'ITEP Saint-Nicolas, 49-51 Rue Saint-Nicolas à Bordeaux
- 8 places de 4 à 6 ans à l'Unité « Jeunes enfants » Les Lucioles, 6 Chemin des Ronces à Villenave d'Ornon

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 3 - Les recours contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 août 2008

Le Préfet
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 29.08.2008

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT
THÉRAPEUTIQUE, ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE « SAINT VINCENT »
À EYSINES - ASSOCIATION SAINT VINCENT DE PAUL – LAMOTHE
LESCURE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 311-1 et suivants et D 312-11 à D 312-59,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis,

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 13 septembre 1995 portant modification d'agrément de l'Institut de Rééducation Psychothérapique à EYSINES géré par l'association SAINT VINCENT DE PAUL,

VU le dossier présenté par Monsieur le Président de l'association SAINT VINCENT DE PAUL – LAMOTHE LESCURE dans le cadre de la mise en conformité de l'ITEP « Saint Vincent », déclaré complet le 20 mars 2008,

VU l'avis favorable en date du 19 mai 2008 de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Gironde,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'ITEP « Saint Vincent » est conforme aux dispositions du décret du 6 janvier 2005 susvisé,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est renouvelée à l'association SAINT VINCENT DE PAUL – LAMOTHE LESCURE pour le fonctionnement de l'ITEP « Saint Vincent », sis 74 Avenue du Taillan à EYSINES selon les modalités suivantes :

Catégories de bénéficiaires :

Enfants, adolescents des deux sexes âgés de 4 à 18 ans qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Capacité et mode de fonctionnement :

60 places réparties comme suit :

- Une section en semi-internat de 30 places pour garçons et filles de 4 à 14 ans
- Une section de 30 places pour garçons et filles de 13 à 18 ans, comprenant 20 places en semi-internat et 10 places en internat ou internat modulé.

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 3 - Les recours contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 août 2008

Le Préfet
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT
THÉRAPEUTIQUE, ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE « STÉHÉLIN » À
BORDEAUX ET DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À
DOMICILE À BORDEAUX ET À SAINT MÉDARD EN JALLES -
ASSOCIATION DES FOYERS DE L'ENFANT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 311-1 et suivants et D 312-11 à D 312-59,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis,

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 07 décembre 2004 portant modification d'autorisation de l'ITEP et du SESSAD « Stéhélin » géré par l'Association des Foyers de l'Enfant,

VU le dossier présenté par Monsieur le Président de l'Association des Foyers de l'Enfant dans le cadre de la mise en conformité de l'ITEP « Stéhélin », déclaré complet le 20 mars 2008,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale émis en séance du 27 juin 2008,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est renouvelée à l'Association des Foyers de l'Enfant, 131 Rue Stéhélin à BORDEAUX pour le fonctionnement de l'ITEP « Stéhélin », sis 131 Rue Stéhélin à BORDEAUX et du SESSAD, sis 131 Rue Stéhélin à BORDEAUX et 12 Rue du Languedoc à ST MEDARD EN JALLES selon les modalités suivantes :

Catégories de bénéficiaires :

Enfants de 4 à 12 ans des deux sexes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Capacité et mode de fonctionnement :

ITEP : 26 places réparties comme suit :

- Internat ou internat modulé : 12 à 16 places
- Semi-internat : 10 à 14 places

SESSAD : 26 places réparties sur deux sites :

- 14 places - 131 rue Stéhélin à Bordeaux
- 12 places – 12 Rue du Languedoc à St Médard en Jalles

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 3 - Les recours contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 août 2008

Le Préfet
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 29.08.2008

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT
THÉRAPEUTIQUE, ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE ET DU SERVICE
D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE « VILLA
FLORE » À BORDEAUX - ASSOCIATION ARI**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 311-1 et suivants et D 312-11 à D 312-59,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis,

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 28 août 2006 portant modification d'agrément de l'ITEP « Villa Flore » et création d'un SESSAD, gérés par l'association ARI,

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 2 juillet 2008 autorisant l'extension du SESSAD Villa Flore,

VU le dossier présenté par Monsieur le Président de l'association ARI dans le cadre de la mise en conformité de l'ITEP Villa Flore, déclaré complet le 20 mars 2008,

VU l'avis favorable en date du 16 mai 2008 de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Gironde,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'ITEP Villa Flore est conforme aux dispositions du décret du 6 janvier 2005 susvisé,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est renouvelée à l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) 44 Rue André Degain à BORDEAUX pour le fonctionnement de l'ITEP Villa Flore, sis 88 Rue Stéhélin à BORDEAUX et du SESSAD sis 60 Rue Périnot à BORDEAUX selon les modalités suivantes :

Catégories de bénéficiaires :

Adolescents ou jeunes adultes des deux sexes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, âgés de :

. ITEP : 12 à 20 ans

. SESSAD : 16 à 20 ans.

Capacité et mode de fonctionnement :

ITEP : 30 places en semi-internat

SESSAD : 20 places

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 3 - Les recours contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 août 2008

Le Préfet
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 02.09.2008

***ATTRIBUTION DE CRÉDITS DU FONDS POUR L'EMPLOI HOSPITALIER À LA MAISON D'ACCUEIL
SPÉCIALISÉE YVES BUFFET « LE SOLEIL DE JALLES » AU TITRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS ET
DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique modifiée, notamment l'article 14 ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte-épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2008-456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 14 Mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire n°147 du 29 Mars 2004 d'application du décret 2004-73 du 19 Janvier 2004 relatif au compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 Mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne –temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n°2008- 456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

CONSIDÉRANT le reliquat de l'enveloppe 2004 déléguée au département de la Gironde au titre du financement du compte épargne temps dans les établissements médico-sociaux relevant de la Fonction Publique hospitalière ;

CONSIDERANT la répartition de l'enveloppe régionale 2008 relative au financement des comptes épargne –temps et heures supplémentaires des agents relevant de la Fonction Publique hospitalière du secteur médico-social après validation par le Comité Technique Régional et Interdépartemental d'Aquitaine ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Des crédits non pérennes d'un montant de **7 287,00 Euros** provenant du fonds pour l'emploi hospitalier sont attribués à la **Maison d'Accueil Spécialisée Yves Buffet « Le Soleil de Jalles »** N° SIRET 263 305 849 00246, au titre de l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne -temps au 31/12/2007.

Article 2 : Les crédits visés à l'article 1 sont versés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal Administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

LE PREFET
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 02.09.2008

***ATTRIBUTION DE CRÉDITS DU FONDS POUR L'EMPLOI HOSPITALIER AU CENTRE POUR ENFANTS ET
ADOLESCENTS POLYHANDICAPÉS AU TITRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS ET DES HEURES
SUPPLÉMENTAIRES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique modifiée, notamment l'article 14 ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte-épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2008-456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 14 Mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire n°147 du 29 Mars 2004 d'application du décret 2004-73 du 19 Janvier 2004 relatif au compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 Mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne –temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n°2008- 456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

CONSIDERANT le reliquat de l'enveloppe 2004 déléguée au département de la Gironde au titre du financement du compte épargne temps dans les établissements médico-sociaux relevant de la Fonction Publique hospitalière ;

CONSIDERANT la répartition de l'enveloppe régionale 2008 relative au financement des comptes épargne –temps et heures supplémentaires des agents relevant de la Fonction Publique hospitalière du secteur médico-social après validation par le Comité Technique Régional et Interdépartemental d'Aquitaine ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Des crédits non pérennes d'un montant de **3 000,00 Euros** provenant du fonds pour l'emploi hospitalier sont attribués au **Centre pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés** N° SIRET 263 305 674 00073, au titre de l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne -temps au 31/12/2007.

Article 2 : Les crédits visés à l'article 1 sont versés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal Administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

LE PREFET
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 02.09.2008

*ATTRIBUTION DE CREDITS DU FONDS POUR L'EMPLOI HOSPITALIER À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
MÉDICO-SOCIAL DÉPARTEMENTAL JEAN-ÉLIE JAMBON AU TITRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS ET
DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique modifiée, notamment l'article 14 ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte-épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2008-456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 14 Mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire n°147 du 29 Mars 2004 d'application du décret 2004-73 du 19 Janvier 2004 relatif au compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 Mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne –temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n°2008- 456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

CONSIDERANT le reliquat de l'enveloppe 2004 déléguée au département de la Gironde au titre du financement du compte épargne temps dans les établissements médico-sociaux relevant de la Fonction Publique hospitalière ;

CONSIDERANT la répartition de l'enveloppe régionale 2008 relative au financement des comptes épargne –temps et heures supplémentaires des agents relevant de la Fonction Publique hospitalière du secteur médico-social après validation par le Comité Technique Régional et Interdépartemental d'Aquitaine ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Des crédits non pérennes d'un montant de **6 397,52 Euros** provenant du fonds pour l'emploi hospitalier sont attribués à **l'Etablissement Public Médico-Social Départemental Jean-Elie Jambon** N° SIRET 263 305 864 00013, au titre du paiement des heures supplémentaires ni récupérées ni rémunérées au 31/12/2007.

Article 2 : Les crédits visés à l'article 1 sont versés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal Administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

LE PREFET
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 02.09.2008

***ATTRIBUTION DE CRÉDITS DU FONDS POUR L'EMPLOI HOSPITALIER AU FOYER D'ACCUEIL
MÉDICALISÉ NEUJON AU TITRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS ET DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique modifiée, notamment l'article 14 ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte-épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2008-456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 14 Mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire n°147 du 29 Mars 2004 d'application du décret 2004-73 du 19 Janvier 2004 relatif au compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 Mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne –temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n°2008- 456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

CONSIDERANT le reliquat de l'enveloppe 2004 déléguée au département de la Gironde au titre du financement du compte épargne temps dans les établissements médico-sociaux relevant de la Fonction Publique hospitalière ;

CONSIDERANT la répartition de l'enveloppe régionale 2008 relative au financement des comptes épargne –temps et heures supplémentaires des agents relevant de la Fonction Publique hospitalière du secteur médico-social après validation par le Comité Technique Régional et Interdépartemental d'Aquitaine ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Des crédits non pérennes d'un montant de **6 340,00 Euros** provenant du fonds pour l'emploi hospitalier sont attribués au **Foyer d'Accueil Médicalisé Neujon** N° SIRET 263 305 716 00023, au titre du paiement des heures supplémentaires ni récupérées ni rémunérées au 31/12/2007.

Article 2 : Les crédits visés à l'article 1 sont versés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal Administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

LE PREFET
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE
Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 02.09.2008

**ATTRIBUTION DE CRÉDITS DU FONDS POUR L'EMPLOI HOSPITALIER À L'EHPAD MAISON DE
RETRAITE PUBLIQUE DU CH DE STE FOY LA GRANDE AU TITRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS ET
DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique modifiée, notamment l'article 14 ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte-épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2008-456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 14 Mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire n°147 du 29 Mars 2004 d'application du décret 2004-73 du 19 Janvier 2004 relatif au compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 Mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne –temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n°2008- 456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

CONSIDERANT le reliquat de l'enveloppe 2004 déléguée au département de la Gironde au titre du financement du compte épargne temps dans les établissements médico-sociaux relevant de la Fonction Publique hospitalière ;

CONSIDERANT la répartition de l'enveloppe régionale 2008 relative au financement des comptes épargne –temps et heures supplémentaires des agents relevant de la Fonction Publique hospitalière du secteur médico-social après validation par le Comité Technique Régional et Interdépartemental d'Aquitaine ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Des crédits non pérennes d'un montant de **192,04 Euros** provenant du fonds pour l'emploi hospitalier sont attribués à l'**EHPAD Maison de retraite publique du CH de Ste Foy la grande** (N° SIRET 263 305 690 000 20), au titre de l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne-temps au 31/12/2007 et au paiement des heures supplémentaires ni récupérées ni rémunérées au 31/12/2007.

Article 2 : Les crédits visés à l'article 1 sont versés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal Administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

P/LE PREFET
Le secrétaire général,
Bernard GONZALEZ



**ATTRIBUTION DE CRÉDITS DU FONDS POUR L'EMPLOI HOSPITALIER À L'EHPAD LES BALCONS DE
TIVOLI AU TITRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS ET DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique modifiée, notamment l'article 14 ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte-épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2008-456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 14 Mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire n°147 du 29 Mars 2004 d'application du décret 2004-73 du 19 Janvier 2004 relatif au compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 Mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne –temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n°2008- 456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

CONSIDÉRANT le reliquat de l'enveloppe 2004 déléguée au département de la Gironde au titre du financement du compte épargne temps dans les établissements médico-sociaux relevant de la Fonction Publique hospitalière ;

CONSIDÉRANT la répartition de l'enveloppe régionale 2008 relative au financement des comptes épargne –temps et heures supplémentaires des agents relevant de la Fonction Publique hospitalière du secteur médico-social après validation par le Comité Technique Régional et Interdépartemental d'Aquitaine ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Des crédits non pérennes d'un montant de **5 125,00 Euros** provenant du fonds pour l'emploi hospitalier sont attribués à l'**EHPAD Les Balcons de Tivoli** (N° SIRET 263 305 625 000 18), au titre de l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne-temps au 31/12/2007 et au paiement des heures supplémentaires ni récupérées ni rémunérées au 31/12/2007.

Article 2 : Les crédits visés à l'article 1 sont versés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal Administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 02.09.2008

**ATTRIBUTION DE CRÉDITS DU FONDS POUR L'EMPLOI HOSPITALIER À L'EHPAD PUBLIC DE
CASTILLON AU TITRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS ET DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique modifiée, notamment l'article 14 ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte-épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2008-456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 14 Mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire n°147 du 29 Mars 2004 d'application du décret 2004-73 du 19 Janvier 2004 relatif au compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 Mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne –temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n°2008- 456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

CONSIDÉRANT le reliquat de l'enveloppe 2004 déléguée au département de la Gironde au titre du financement du compte épargne temps dans les établissements médico-sociaux relevant de la Fonction Publique hospitalière ;

CONSIDÉRANT la répartition de l'enveloppe régionale 2008 relative au financement des comptes épargne –temps et heures supplémentaires des agents relevant de la Fonction Publique hospitalière du secteur médico-social après validation par le Comité Technique Régional et Interdépartemental d'Aquitaine ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Des crédits non pérennes d'un montant de **2 145,00 Euros** provenant du fonds pour l'emploi hospitalier sont attribués à l'**EHPAD public de Castillon** (N° SIRET 263 305 641 000 15), au titre de l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne-temps au 31/12/2007 et au paiement des heures supplémentaires ni récupérées ni rémunérées au 31/12/2007.

Article 2 : Les crédits visés à l'article 1 sont versés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal Administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

P/ LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 02.09.2008

*ATTRIBUTION DE CRÉDITS DU FONDS POUR L'EMPLOI HOSPITALIER À L'EHPAD MAISON DE
RETRAITE PUBLIQUE DU CH D'ARCACHON AU TITRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS ET DES HEURES
SUPPLÉMENTAIRES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique modifiée, notamment l'article 14 ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte-épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2008-456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 14 Mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire n°147 du 29 Mars 2004 d'application du décret 2004-73 du 19 Janvier 2004 relatif au compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 Mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne –temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n°2008- 456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

CONSIDERANT le reliquat de l'enveloppe 2004 déléguée au département de la Gironde au titre du financement du compte épargne temps dans les établissements médico-sociaux relevant de la Fonction Publique hospitalière ;

CONSIDERANT la répartition de l'enveloppe régionale 2008 relative au financement des comptes épargne –temps et heures supplémentaires des agents relevant de la Fonction Publique hospitalière du secteur médico-social après validation par le Comité Technique Régional et Interdépartemental d'Aquitaine ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : Des crédits non pérennes d'un montant de **7 250,00 Euros** provenant du fonds pour l'emploi hospitalier sont attribués à l'**EHPAD Maison de retraite publique du CH d'Arcachon** (N° SIRET 263 305 591 000 38), au titre de l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne -temps au 31/12/2007 et au paiement des heures supplémentaires ni récupérées ni rémunérées au 31/12/2007.

Article 2 : Les crédits visés à l'article 1 sont versés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal Administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE
Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 02.09.2008

**ATTRIBUTION DE CRÉDITS DU FONDS POUR L'EMPLOI HOSPITALIER À L'EHPAD PUBLIC DU CH DE
LIBOURNE AU TITRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS ET DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique modifiée, notamment l'article 14 ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte-épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2008-456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 14 Mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire n°147 du 29 Mars 2004 d'application du décret 2004-73 du 19 Janvier 2004 relatif au compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 Mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne –temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n°2008- 456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

CONSIDÉRANT le reliquat de l'enveloppe 2004 déléguée au département de la Gironde au titre du financement du compte épargne temps dans les établissements médico-sociaux relevant de la Fonction Publique hospitalière ;

CONSIDERANT la répartition de l'enveloppe régionale 2008 relative au financement des comptes épargne –temps et heures supplémentaires des agents relevant de la Fonction Publique hospitalière du secteur médico-social après validation par le Comité Technique Régional et Interdépartemental d'Aquitaine ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Des crédits non pérennes d'un montant de **990,00 Euros** provenant du fonds pour l'emploi hospitalier sont attribués à l'**EHPAD public du CH de Libourne** (N° SIRET 263 305 658 000 43), au titre de l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne -temps au 31/12/2007 et au paiement des heures supplémentaires ni récupérées ni rémunérées au 31/12/2007.

Article 2 : Les crédits visés à l'article 1 sont versés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal Administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 02.09.2008

***ATTRIBUTION DE CRÉDITS DU FONDS POUR L'EMPLOI HOSPITALIER À L'EHPAD MAISON DE
RETRAITE PUBLIQUE DE L'HÔPITAL LOCAL DE MONSÉGUR AU TITRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS
ET DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique modifiée, notamment l'article 14 ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte-épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2008-456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 14 Mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire n°147 du 29 Mars 2004 d'application du décret 2004-73 du 19 Janvier 2004 relatif au compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 Mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n°2008- 456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

CONSIDERANT le reliquat de l'enveloppe 2004 déléguée au département de la Gironde au titre du financement du compte épargne temps dans les établissements médico-sociaux relevant de la Fonction Publique hospitalière ;

CONSIDERANT la répartition de l'enveloppe régionale 2008 relative au financement des comptes épargne –temps et heures supplémentaires des agents relevant de la Fonction Publique hospitalière du secteur médico-social après validation par le Comité Technique Régional et Interdépartemental d'Aquitaine ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : Des crédits non pérennes d'un montant de **5 808,00 Euros** provenant du fonds pour l'emploi hospitalier sont attribués à l'**EHPAD Maison de retraite publique de l'hôpital local de Monségur** (N° SIRET 263 305 716 000 15), au titre de l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne-temps au 31/12/2007 et au paiement des heures supplémentaires ni récupérées ni rémunérées au 31/12/2007.

Article 2 : Les crédits visés à l'article 1 sont versés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal Administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 02.09.2008

**ATTRIBUTION DE CRÉDITS DU FONDS POUR L'EMPLOI HOSPITALIER À L'EHPAD MAISON DE
RETRAITE PUBLIQUE DU CH DE PODENSAC AU TITRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS ET DES HEURES
SUPPLÉMENTAIRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique modifiée, notamment l'article 14 ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte-épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2008-456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 14 Mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire n°147 du 29 Mars 2004 d'application du décret 2004-73 du 19 Janvier 2004 relatif au compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 Mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne –temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n°2008- 456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

CONSIDERANT le reliquat de l'enveloppe 2004 déléguée au département de la Gironde au titre du financement du compte épargne temps dans les établissements médico-sociaux relevant de la Fonction Publique hospitalière ;

CONSIDERANT la répartition de l'enveloppe régionale 2008 relative au financement des comptes épargne –temps et heures supplémentaires des agents relevant de la Fonction Publique hospitalière du secteur médico-social après validation par le Comité Technique Régional et Interdépartemental d'Aquitaine ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Des crédits non pérennes d'un montant de **60 926,34 Euros** provenant du fonds pour l'emploi hospitalier sont attribués à l'**EHPAD Maison de retraite publique du CH de Podensac** (N° SIRET 263 305 666 000 12), au titre de l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne-temps au 31/12/2007 et au paiement des heures supplémentaires ni récupérées ni rémunérées au 31/12/2007.

Article 2 : Les crédits visés à l'article 1 sont versés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal Administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

P/LE PREFET
Le secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 02.09.2008

ATTRIBUTION DE CRÉDITS DU FONDS POUR L'EMPLOI HOSPITALIER À L'EHPAD PUBLIC "LE HAMEAU DE LA PELOU" AU TITRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS ET DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique modifiée, notamment l'article 14 ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte-épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2008-456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 14 Mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire n°147 du 29 Mars 2004 d'application du décret 2004-73 du 19 Janvier 2004 relatif au compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 Mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne –temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n°2008- 456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

CONSIDERANT le reliquat de l'enveloppe 2004 déléguée au département de la Gironde au titre du financement du compte épargne temps dans les établissements médico-sociaux relevant de la Fonction Publique hospitalière ;

CONSIDERANT la répartition de l'enveloppe régionale 2008 relative au financement des comptes épargne –temps et heures supplémentaires des agents relevant de la Fonction Publique hospitalière du secteur médico-social après validation par le Comité Technique Régional et Interdépartemental d'Aquitaine ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Des crédits non pérennes d'un montant de **13 636,00 Euros** provenant du fonds pour l'emploi hospitalier sont attribués à l'**EHPAD public "Le Hameau de la Pelou"** (N° SIRET 263 305 831 000 12), au titre de l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne-temps au 31/12/2007 et au paiement des heures supplémentaires ni récupérées ni rémunérées au 31/12/2007.

Article 2 : Les crédits visés à l'article 1 sont versés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal Administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 02.09.2008

ATTRIBUTION DE CRÉDITS DU FONDS POUR L'EMPLOI HOSPITALIER À L'EHPAD LES JARDINS DES PROVINCES AU TITRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS ET DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique modifiée, notamment l'article 14 ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
VU le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière ;
VU le décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte-épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière ;
VU le décret n°2008-456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;
VU l'arrêté du 14 Mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;
VU la circulaire n°147 du 29 Mars 2004 d'application du décret 2004-73 du 19 Janvier 2004 relatif au compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 ;
VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 Mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne –temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n°2008- 456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;
CONSIDERANT le reliquat de l'enveloppe 2004 déléguée au département de la Gironde au titre du financement du compte épargne temps dans les établissements médico-sociaux relevant de la Fonction Publique hospitalière ;
CONSIDERANT la répartition de l'enveloppe régionale 2008 relative au financement des comptes épargne–temps et heures supplémentaires des agents relevant de la Fonction Publique hospitalière du secteur médico-social après validation par le Comité Technique Régional et Interdépartemental d'Aquitaine ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Des crédits non pérennes d'un montant de **30 668,00 Euros** provenant du fonds pour l'emploi hospitalier sont attribués à l'**EHPAD Les Jardins des Provinces** (N° SIRET 263 305 773 000 32), au titre de l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne-temps au 31/12/2007 et au paiement des heures supplémentaires ni récupérées ni rémunérées au 31/12/2007.

Article 2 : Les crédits visés à l'article 1 sont versés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal Administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 02.09.2008

**ATTRIBUTION DE CRÉDITS DU FONDS POUR L'EMPLOI HOSPITALIER À L'EHPAD LA TOUR DU PIN
AU TITRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS ET DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique modifiée, notamment l'article 14 ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte-épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2008-456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 14 Mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire n°147 du 29 Mars 2004 d'application du décret 2004-73 du 19 Janvier 2004 relatif au compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 Mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne –temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n°2008- 456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

CONSIDERANT le reliquat de l'enveloppe 2004 déléguée au département de la Gironde au titre du financement du compte épargne temps dans les établissements médico-sociaux relevant de la Fonction Publique hospitalière ;

CONSIDERANT la répartition de l'enveloppe régionale 2008 relative au financement des comptes épargne –temps et heures supplémentaires des agents relevant de la Fonction Publique hospitalière du secteur médico-social après validation par le Comité Technique Régional et Interdépartemental d'Aquitaine ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Des crédits non pérennes d'un montant de **2 500,00 Euros** provenant du fonds pour l'emploi hospitalier sont attribués à l'**EHPAD La Tour du Pin** (N° SIRET 263 305 682 000 19), au titre de l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne-temps au 31/12/2007 et au paiement des heures supplémentaires ni récupérées ni rémunérées au 31/12/2007.

Article 2 : Les crédits visés à l'article 1 sont versés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal Administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 02.09.2008

**ATTRIBUTION DE CRÉDITS DU FONDS POUR L'EMPLOI HOSPITALIER À L'EHPAD MÉDULI AU TITRE
DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS ET DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique modifiée, notamment l'article 14 ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte-épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2008-456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 14 Mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire n°147 du 29 Mars 2004 d'application du décret 2004-73 du 19 Janvier 2004 relatif au compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 Mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n°2008- 456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

CONSIDÉRANT le reliquat de l'enveloppe 2004 déléguée au département de la Gironde au titre du financement du compte épargne temps dans les établissements médico-sociaux relevant de la Fonction Publique hospitalière ;

CONSIDÉRANT la répartition de l'enveloppe régionale 2008 relative au financement des comptes épargne –temps et heures supplémentaires des agents relevant de la Fonction Publique hospitalière du secteur médico-social après validation par le Comité Technique Régional et Interdépartemental d'Aquitaine ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

AR R E T E

Article 1er : Des crédits non pérennes d'un montant de 6 116,25 Euros provenant du fonds pour l'emploi hospitalier sont attribués à l'EHPAD Méduli (N° SIRET 263 305 799 000 11), au titre de l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne-temps au 31/12/2007 et au paiement des heures supplémentaires ni récupérées ni rémunérées au 31/12/2007.

Article 2 : Les crédits visés à l'article 1 sont versés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



**ATTRIBUTION DE CRÉDITS DU FONDS POUR L'EMPLOI HOSPITALIER AU SSIAD DU CH DE
MONSÉGUR AU TITRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS ET DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique modifiée, notamment l'article 14 ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte-épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2008-456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 14 Mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire n°147 du 29 Mars 2004 d'application du décret 2004-73 du 19 Janvier 2004 relatif au compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 Mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne –temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n°2008- 456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

CONSIDÉRANT le reliquat de l'enveloppe 2004 déléguée au département de la Gironde au titre du financement du compte épargne temps dans les établissements médico-sociaux relevant de la Fonction Publique hospitalière ;

CONSIDÉRANT la répartition de l'enveloppe régionale 2008 relative au financement des comptes épargne –temps et heures supplémentaires des agents relevant de la Fonction Publique hospitalière du secteur médico-social après validation par le Comité Technique Régional et Interdépartemental d'Aquitaine ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Des crédits non pérennes d'un montant de **1 301,00 Euros** provenant du fonds pour l'emploi hospitalier sont attribués à l'**SSIAD du CH de Monségur** (N° SIRET 263 305 716 000 15), au titre de l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne-temps au 31/12/2007 et au paiement des heures supplémentaires ni récupérées ni rémunérées au 31/12/2007.

Article 2 : Les crédits visés à l'article 1 sont versés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal Administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



**ATTRIBUTION DE CRÉDITS DU FONDS POUR L'EMPLOI HOSPITALIER À L'EHPAD ST JACQUES DE
COMPOSTELLE AU TITRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS ET DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique modifiée, notamment l'article 14 ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte-épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2008-456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 14 Mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire n°147 du 29 Mars 2004 d'application du décret 2004-73 du 19 Janvier 2004 relatif au compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 Mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne –temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n°2008- 456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

CONSIDÉRANT le reliquat de l'enveloppe 2004 déléguée au département de la Gironde au titre du financement du compte épargne temps dans les établissements médico-sociaux relevant de la Fonction Publique hospitalière ;

CONSIDÉRANT la répartition de l'enveloppe régionale 2008 relative au financement des comptes épargne –temps et heures supplémentaires des agents relevant de la Fonction Publique hospitalière du secteur médico-social après validation par le Comité Technique Régional et Interdépartemental d'Aquitaine ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Des crédits non pérennes d'un montant de **6 125,00 Euros** provenant du fonds pour l'emploi hospitalier sont attribués à l'**EHPAD St Jacques de compostelle** (N° SIRET 263 305 765 000 12), au titre de l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne-temps au 31/12/2007 et au paiement des heures supplémentaires ni récupérées ni rémunérées au 31/12/2007.

Article 2 : Les crédits visés à l'article 1 sont versés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal Administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

P/LE PREFET
Le secrétaire général,
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 02.09.2008

**ATTRIBUTION DE CRÉDITS DU FONDS POUR L'EMPLOI HOSPITALIER À L'EHPAD PUBLIC DE SAINT
MACAIRE AU TITRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS ET DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique modifiée, notamment l'article 14 ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte-épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2008-456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 14 Mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire n°147 du 29 Mars 2004 d'application du décret 2004-73 du 19 Janvier 2004 relatif au compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 Mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne –temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n°2008-456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

CONSIDÉRANT le reliquat de l'enveloppe 2004 déléguée au département de la Gironde au titre du financement du compte épargne temps dans les établissements médico-sociaux relevant de la Fonction Publique hospitalière ;

CONSIDÉRANT la répartition de l'enveloppe régionale 2008 relative au financement des comptes épargne –temps et heures supplémentaires des agents relevant de la Fonction Publique hospitalière du secteur médico-social après validation par le Comité Technique Régional et Interdépartemental d'Aquitaine ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Des crédits non pérennes d'un montant de **14 250,00 Euros** provenant du fonds pour l'emploi hospitalier sont attribués à l'**EHPAD public de Saint Macaire** (N° SIRET 263 305 708 000 12), au titre de l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne-temps au 31/12/2007 et au paiement des heures supplémentaires ni récupérées ni rémunérées au 31/12/2007.

Article 2 : Les crédits visés à l'article 1 sont versés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal Administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

P/LE PREFET
Le secrétaire général,
Bernard GONZALEZ



**ATTRIBUTION DE CRÉDITS DU FONDS POUR L'EMPLOI HOSPITALIER À L'EHPAD FONDATION ROUX
AU TITRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS ET DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique modifiée, notamment l'article 14 ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte-épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2008-456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 14 Mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire n°147 du 29 Mars 2004 d'application du décret 2004-73 du 19 Janvier 2004 relatif au compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 Mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 Mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne –temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n°2008- 456 du 14 Mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

CONSIDÉRANT le reliquat de l'enveloppe 2004 déléguée au département de la Gironde au titre du financement du compte épargne temps dans les établissements médico-sociaux relevant de la Fonction Publique hospitalière ;

CONSIDÉRANT la répartition de l'enveloppe régionale 2008 relative au financement des comptes épargne –temps et heures supplémentaires des agents relevant de la Fonction Publique hospitalière du secteur médico-social après validation par le Comité Technique Régional et Interdépartemental d'Aquitaine ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Des crédits non pérennes d'un montant de **4 750,00 Euros** provenant du fonds pour l'emploi hospitalier sont attribués à l'**EHPAD Fondation Roux** (N° SIRET 263 305 740 000 15), au titre de l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne -temps au 31/12/2007 et au paiement des heures supplémentaires ni récupérées ni rémunérées au 31/12/2007.

Article 2 : Les crédits visés à l'article 1 sont versés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal Administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



PÉRIODES D'EXAMEN PAR LE COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE (C.R.O.S.M.S.)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 313-2 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'article R 313-6 du Code de l'action sociale et des familles,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS), sont fixés comme suit :

CATEGORIE	Période de dépôt des dossiers	Période d'examen par le CROSMS
ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES	1 ^{er} mai 2009 - 30 juin 2009 1 ^{er} octobre 2009 - 30 novembre 2009	NOVEMBRE 2009 AVRIL 2010
ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES	1 ^{er} avril 2009 - 31 mai 2009 1 ^{er} août 2009 - 30 septembre 2009 1 ^{er} décembre 2009 - 31 janvier 2010	OCTOBRE 2009 FEVRIER 2010 JUN 2010
ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES <u>ET</u> PERSONNES HANDICAPEES	1 ^{er} avril 2009 - 31 mai 2009 1 ^{er} août 2009 - 30 septembre 2009 1 ^{er} décembre 2009 - 31 janvier 2010	OCTOBRE 2009 FEVRIER 2010 JUN 2010
ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES EN DIFFICULTES SOCIALES	1 ^{er} juin 2009 - 31 juillet 2009 1 ^{er} octobre 2009 - 30 novembre 2009	DECEMBRE 2009 MARS 2010
LITS HALTE SOINS SANTE	1 ^{er} août 2009 - 30 septembre 2009	DECEMBRE 2009

ETABLISSEMENTS ET SERVICES RELEVANT DE LA PROTECTION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE DE L'ENFANCE	1 ^{er} juin 2009 - 31 juillet 2009	DECEMBRE 2009
	1 ^{er} octobre 2009 - 30 novembre 2009	MARS 2010

ARTICLE 2

Les périodes de dépôt des demandes et le calendrier d'examen peuvent être révisés chaque année.

ARTICLE 3

Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des conseils généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 3 septembre 2008

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur régional
des Affaires sanitaires et sociales,
Jacques CARTIAUX



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 05.09.2008

***RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT
THÉRAPEUTIQUE, ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE « RIVE GAUCHE » À
BORDEAUX ET DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À
DOMICILE À BORDEAUX ET MÉDOC - ASSOCIATION RÉNOVATION***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 311-1 et suivants et D 312-11 à D 312-59,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis,

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 22 octobre 2004 portant modification d'autorisation de l'ITEP « Rive Gauche » à Bordeaux, géré par l'association RENOVATION,

VU le dossier présenté par Monsieur le Président de l'association RENOVATION dans le cadre de la mise en conformité de l'ITEP « Rive Gauche », déclaré complet le 20 mars 2008,

VU l'avis favorable en date du 19 mai 2008 de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Gironde,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'ITEP « Rive Gauche » est conforme aux dispositions du décret du 6 janvier 2005 susvisé,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est renouvelée à l'association Rénovation, 68 Cours des Pins Francs à BORDEAUX pour le fonctionnement de l'ITEP « Rive Gauche », sis 121 Avenue Jean Jaurès à PESSAC et du SESSAD, sis à BORDEAUX et PAUILLAC selon les modalités suivantes :

Catégories de bénéficiaires :

Enfants, adolescents ou jeunes adultes des deux sexes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, âgés de :

- ITEP : 11 à 20 ans
- SESSAD : 11 à 18 ans

Capacité et mode de fonctionnement :

ITEP : 46 places réparties comme suit :

- Internat ou internat modulé : 22 places dont 14 en hébergement extérieur :
 - 7 places, 194 Rue Saint Genès à Bordeaux
 - 7 places, 5 Avenue de Gradignan à Pessac
- Semi-internat : 3 places
- Placement familial spécialisé : 10 places
- Appartements : 11 places

SESSAD : 25 places dont :

- 15 places, 33 Rue de Colmar à Bordeaux
- 10 places, 15 Rue du Maréchal Joffre à Pauillac

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 3 - Les recours contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 5 septembre 2008

Le Préfet
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 05.09.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES DE CASTILLON LA BATAILLE À CASTILLON LA BATAILLE (N° FINESS : 330782533)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 05/12/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/08/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Castillon la Bataille à Castillon la Bataille sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 505,75	739 518,78
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	657 264,01	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 931,27	
Reprise Déficit 2006		2 817,75	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	739 518,78	739 518,78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD de Castillon la Bataille à Castillon la Bataille est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

Pour l'hébergement permanent	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	31,02 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	23,18 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	15,34 euros
Pour l'hébergement temporaire	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	35,34 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	35,34 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	35,34 euros
Pour l'accueil de jour	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	32,08 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	32,08 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	32,08 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **739 518,78 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 05.09.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES FOYER DU COMBATTANT À BLAYE (N° FINESS : 330783481)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Foyer du combattant à Blaye sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 459,20	727 868,92
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	689 845,40	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 564,32	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	727 868,92	727 868,92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Foyer du combattant à Blaye est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **29,50 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **22,05 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **14,60 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **727 868,92 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 05.09.2008

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES RÉSIDENCE TIERS TEMPS (LES CARMES) À BORDEAUX (N° FINESS : 330799412)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,
VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/07/2008,
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Tiers Temps (Les Carmes) à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 566,35	895 828,37
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	852 737,57	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 778,07	
Reprise Déficit 2006		2 746,38	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	895 828,37	895 828,37
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence Tiers Temps (Les Carmes) à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

Pour l'hébergement permanent	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	34,53 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	25,95 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	17,37 euros
Pour l'hébergement temporaire	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	34,71 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	34,71 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	34,71 euros
Pour l'accueil de jour	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	24,36 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	24,36 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	24,36 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **895 828,37 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
 BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
 DÉPENDANTES MAISON DE RETRAITE DU BOURG À MARTIGNAS SUR JALLES (N° FINESS :
 330799040)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
 VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
 VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
 VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,
 VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,
 VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/08/2008,
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Maison de retraite du Bourg à Martignas sur Jalles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 767,00	357 875,33
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	344 108,33	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	357 875,33	357 875,33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Maison de retraite du Bourg à Martignas sur Jalles est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **28,15 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21,97 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **15,79 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **357 875,33 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DDASS DE LA GIRONDE
Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 05.09.2008

APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE « GROUPEMENT NORD GIRONDE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-7 et L 444-1, R 312-194-1 à R 312-194-25 ;

VU la convention constitutive créant entre la communauté de communes de l'Estuaire, l'Association d'Entraide Multiple (AEM) et le centre communal d'action sociale de Braud et Saint Louis, un groupement de coopération sociale et médico-sociale, dénommé « Groupement Nord Gironde d'Aide et d'Accompagnement à Domicile » ;

VU les extraits des registres des délibérations des conseils d'administration, du CCAS de la commune de Braud et Saint Louis en date du 26 juin 2008, de la communauté de communes de l'Estuaire en date du 19 juin 2008, et de l'Association d'Entraide Multiple en date du 25 juin 2008, approuvant l'adhésion de ces trois membres au dit groupement ;

VU la demande présentée par les Présidents, de la communauté de communes de l'Estuaire, de l'Association d'Entraide Multiple (AEM) et du centre communal d'action sociale de la commune de Braud et Saint Louis, en vue de l'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Groupement Nord Gironde d'Aide et d'Accompagnement à Domicile », dont le siège est situé sis 17 avenue André Lafon, 33 820 Saint Ciers sur Gironde ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1– La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Groupement Nord Gironde d'Aide et d'Accompagnement à Domicile » ayant pour objet de mettre en œuvre une prise en charge globale de la personne dépendante (âge, maladie, handicap) et de ses besoins d'aide, est approuvée.

ARTICLE 2 – Les membres du groupement sont la communauté de communes de l’Estuaire, l’Association d’Entraide Multiple (AEM) et le centre communal d’action sociale de la commune de Braud et Saint Louis.

ARTICLE 3 – Le groupement est administré par une assemblée générale. Un administrateur est élu par l’assemblée générale parmi les membres du groupement pour un mandat de trois ans renouvelable. Un comité technique est constitué des directeurs de chaque structure membre. Il a pour fonction d’assister l’assemblée générale et l’administrateur dans la mise en œuvre des missions du groupement.

ARTICLE 4 – Le siège du groupement est fixé sis 17 avenue André Lafon, 33 820 Saint Ciers sur Gironde.

ARTICLE 5 – Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication du présent arrêté et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 – Toute proposition de modification de la convention prendra la forme d’un avenant à la convention, soumis à l’approbation du préfet du département où se situe le siège du groupement.

ARTICLE 7 – En cas de dissolution du groupement, celle-ci sera notifiée dans un délai de quinze jours au préfet du département.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié aux Présidents de la communauté de communes de l’Estuaire, de l’Association d’Entraide Multiple (AEM) et du centre communal d’action sociale de la commune de Braud et Saint Louis.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet – BP 947- 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, pour la personne à laquelle il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 5 septembre 2008

P/LE PREFET,
Le secrétaire général,
Bernard GONZALEZ



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde

Service Politique sanitaire et
médico-sociale

Arrêté du 05.09.2008

***EXTENSION DU SERVICE D’ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À
DOMICILE (SESSAD) DE LANGON PAR CRÉATION D’UNE ANTENNE
À BAZAS ET MODIFICATION D’ÂGE DES BÉNÉFICIAIRES -
ASSOCIATION AGREA -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l’Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d’agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première les conditions techniques d’autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, le deuxième, les conditions techniques d’autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, le troisième, les conditions techniques d’autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d’extension d’établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l’Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 20 août 1998 portant agrément de l'Institut de Rééducation et du SESSAD de LANGON, gérés par l'Association AGREA,

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 29 août 2008 portant renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement de l'ITEP et du SESSAD de LANGON, gérés par l'AGREA,

VU la demande en date du 27 avril 2007 présentée par l'AGREA en vue de l'extension du SESSAD de LANGON de 12 places par création d'une antenne sur BAZAS et modification de l'âge des bénéficiaires,

VU l'arrêté du 25 octobre 2007 de Monsieur le Préfet de la Gironde, portant refus de cette extension dans l'attente de financement,

CONSIDÉRANT les moyens redéployés de l'ITEP de CREON et de l'ITEP de LANGON,

CONSIDÉRANT le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'Autonomie (PRIAC) 2008-2012 de la Région Aquitaine,

CONSIDÉRANT les dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées au III de l'article L314.3 du code de l'Action Sociale et des Familles, décision CNSA du 2 mai 2008 parue au Journal Officiel du 30 mai 2008,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée partiellement à l'Association Girondine pour la Réadaptation de l'Enfant à l'Adulte (AGREA) - Chemin Régano à CREON en vue de l'extension de 9 places du SESSAD de LANGON par création d'une antenne à BAZAS et modification de l'âge des bénéficiaires.

ARTICLE 2 - La capacité du SESSAD de l'ITEP de LANGON s'établit donc comme suit :

- 12 places : 45 Cours du Général de Gaulle à LANGON
- 9 places : 17 Chemin de Tcha Tchic à BAZAS.

Catégories de bénéficiaires :

Enfants, adolescents ou jeunes adultes des deux sexes âgés de 4 à 18 ans qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

ARTICLE 3 – Les 3 places supplémentaires sont refusées dans l'attente de financement.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par les articles D313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 – Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2008

LE PREFET
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT
THÉRAPEUTIQUE, ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE « RIVE DROITE » À
SAINT LOUBÈS, LIBOURNE ET AMBARÈS ET DES SERVICES
D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE À CASTILLON LA
BATAILLE ET LIBOURNE - ASSOCIATION RENOVATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 311-1 et suivants et D 312-11 à D 312-59,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis,

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 22 octobre 2004 portant modification d'agrément de l'Institut de Rééducation « Rive Droite » et créant un SESSAD de 15 places à Castillon la Bataille, gérés par l'association RENOVATION,

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 18 octobre 2007 portant modification d'agrément de l'ITEP « Rive Droite » et créant le SESSAD de l'Epinette à Libourne,

VU le dossier présenté par Monsieur le Président de l'association RENOVATION dans le cadre de la mise en conformité de l'ITEP « Rive Droite », déclaré complet le 20 mars 2008,

VU l'avis favorable en date du 16 mai 2008 de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Gironde,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'ITEP « Rive Droite » est conforme aux dispositions du décret du 6 janvier 2005 susvisé,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est renouvelée à l'association Renovation, 68 Cours des Pins Francs à BORDEAUX pour le fonctionnement de l'ITEP « Rive Droite », implanté sur les communes de SAINT-LOUBES, LIBOURNE et AMBARES et du SESSAD, sis à CASTILLON LA BATAILLE et LIBOURNE selon les modalités suivantes :

Catégories de bénéficiaires :

Enfants, adolescents ou jeunes adultes des deux sexes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Capacité et mode de fonctionnement :

ITEP : 108 places réparties comme suit :

- **EPINETTE**, unité de jour thérapeutique, éducative et scolaire à dominante primaire pour 31 enfants de 4 à 11 ans sur Libourne
- **BELLEVUE**, unité de jour thérapeutique, éducative et scolaire à dominante collège pour 38 adolescents de 11 à 18 ans sur Ambarès et Lagrave
- **TERREFORT**, unité de jour thérapeutique, éducative et scolaire à dominante préprofessionnelle pour 39 adolescents de 11 à 18 ans sur Saint-Loubès

Soit :

- ↳ 21 places en internat dans le Libournais
- ↳ 72 places en semi-internat
- ↳ 15 places en placement familial mixte

SESSAD : 26 places dont :

- 11 places pour enfants âgés de 3 à 8 ans à Libourne
- 15 places pour enfants âgés de 5 à 12 ans à Castillon la Bataille

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 3 - Les recours contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 5 septembre 2008

Le Préfet
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 09.09.2008

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE VIE SANTÉ MÉRIGNAC À
MÉRIGNAC (N° FINESS : 330009879)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 26/10/2007 et 7/04/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/09/2008;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Vie Santé Mérignac à Mérignac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 456	613 161,14
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	512 936,14	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 769,00	
Reprise Déficit 2006		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	597 721,14	613 161,14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 808,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 632,00	
Reprise Excédent 2006		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile Vie Santé Mérignac est fixée à **597 721,14 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté en date du 30 juin 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES SEGUIN À CESTAS (N° FINESS : 330783333)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/08/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Seguin à Cestas sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 552,09	1 459 117,08
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 357 993,11	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 571,88	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 359 117,08	1 459 117,08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006		100 000,00	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Seguin à Cestas est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

Pour l'hébergement permanent		
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	43,99	euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	33,86	euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	23,73	euros
Pour l'hébergement temporaire		
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	35,54	euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	35,54	euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	35,54	euros
Pour l'accueil de jour		
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	33,18	euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	33,18	euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	33,18	euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **1 359 117,08 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Cet arrêté annule et remplace celui du 18 juillet 2008.

ARTICLE 6– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 10.09.2008

***RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AU CENTRE HOSPITALIER DE
LA CÔTE BASQUE À BAYONNE (64) EN VUE D'EXERCER L'ACTIVITÉ
DE PRÉLÈVEMENT D'ORGANES ET/OU DE TISSUS À DES FINS
THÉRAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DÉCÉDÉE ASSISTÉE PAR
VENTILATION MÉCANIQUE ET CONSERVANT UNE FONCTION
HÉMODYNAMIQUE ET DE TISSUS SUR UNE PERSONNE DÉCÉDÉE
PRÉSENTANT UN ARRÊT CARDIAQUE ET RESPIRATOIRE PERSISTANT***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique - première partie et notamment le livre II relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain – titres III et IV,
- VU** l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,
- VU** l'arrêté ministériel du 1er avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques,

- VU l'arrêté ministériel du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée,
- VU l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,
- VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2000 fixant le modèle du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements d'organes ou de tissus à des fins thérapeutiques,
- VU la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 septembre 2003 accordant au Centre Hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques Loëb – BP 8 – 64109 – BAYONNE Cédex le renouvellement d'autorisation pour les activités de :
 - prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée, assistée par ventilation cardio-respiratoire ;
 - prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant
- VU la demande déclarée complète le 5 mars 2008 présentée par le Centre Hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques Loëb – BP 8 – 64109 – BAYONNE Cédex en vue du renouvellement d'autorisation afin d'exercer :
 - l'activité de prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
 - l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,
- VU l'avis de la Directrice Générale de l'Agence de la Biomédecine par intérim en date du 20 juin 2008,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le **renouvellement d'autorisation** visé aux articles L. 1233-1, L. 1242-1, R. 1233-2 et R. 1242-2 du Code de la Santé Publique **est accordé** au Centre Hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques Loëb – BP 8 – 64109 – BAYONNE Cédex en vue :

- d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique :
 - multi-organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins).
 - tissus (cornées, os)
- d'exercer l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant : cornées.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 078 041 7

N° FINESS de l'établissement : 64 000 016 2

Code catégorie : 355 « centre hospitalier »

ARTICLE 2 - Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 8 octobre 2008. Il est renouvelable dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 - Le Centre Hospitalier de la Côte Basque à BAYONNE devra transmettre, annuellement, au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et au directeur de l'agence de la biomédecine, le rapport d'activité mentionné aux articles R. 1233-10 et R. 1242-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION
SANITAIRE (GCS) "RÉSEAU DE CANCÉROLOGIE D'AQUITAINE"**

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-6 et R 6133-1 à R 6133-11,

VU le projet de convention relative au Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Réseau de Cancérologie d'Aquitaine » - 229, cours de l'Argonne – 33076 – BORDEAUX CEDEX constitué entre :

Etablissements publics de santé

- le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat – 33400 - TALENCE ;
- le Centre Hospitalier de LIBOURNE – 112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 – LIBOURNE CEDEX ;
- le Centre Hospitalier d'ARCACHON - BP 40140 – 33164 - LA TESTE DE BUCH CEDEX ;
- le Centre Hospitalier Saint-Nicolas de BLAYE – 97, rue de l'Hôpital – BP 90 - 33390 – BLAYE ;
- le Centre Hospitalier de LANGON – rue Paul Langevin – BP 116 – 33212 – LANGON CEDEX ;
- le Centre Hospitalier Samuel Pozzi 9, avenue du Pr A. Calmette – 24108 – BERGERAC ;
- le Centre Hospitalier de PERIGUEUX 80, avenue Georges Pompidou – 24019 – PERIGUEUX CEDEX ;
- le Centre Hospitalier Lanmary – 24420 – ANTONNE ;
- le Centre Hospitalier de SARLAT LA CANEDA Le Pouget – BP 139 – 24204 – SARLAT CEDEX ;
- le Centre Hospitalier de DAX boulevard Yves du Manoir – BP 323 – 40107 DAX CEDEX ;
- le Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN avenue Pierre de Coubertin – 40024 – MONT DE MARSAN ;
- le Centre Hospitalier d'AGEN route de Villeneuve – 47923 AGEN CEDEX 9 ;
- le Centre Hospitalier de VILLENEUVE-SUR-LOT 2, boulevard Saint Cyr – 47500 – VILLENEUVE- SUR-LOT ;
- le Centre Hospitalier d'OLORON-SAINTE-MARIE 1, rue A. Fleming – 64400 – OLORON-SAINTE-MARIE ;
- le Centre Hospitalier de PAU 4, boulevard Hauterive – BP 1156 – 64046 – PAU CEDEX ;
- le Centre Hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques Loëb – 64109 BAYONNE CEDEX ;

Etablissements privés participant au service public hospitalier

- le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Institut Bergonié 229, cours de l'Argonne – 33076 – BORDEAUX CEDEX ;
- la Clinique Mutualiste de PESSAC 46, avenue du Dr. A Schweitzer – BP 98 – 33605 – PESSAC CEDEX ;
- la Clinique Mutualiste du Médoc rue Aristide Briand – 33341 – LESPARRE MEDOC ;
- la Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle 21 rue Robespierre – 33401 – TALENCE ;

Union Régionale

- l'Union Régionale des Médecins Libéraux d'Aquitaine – 105, rue Belleville – 33074 – BORDEAUX CEDEX ;

Cliniques Privées à but lucratif

- la Clinique d'ARCACHON 109, boulevard de la Plage – 33120 – ARCACHON ;
- la Clinique Saint-Augustin 114, avenue d'Arès – 33074 – BORDEAUX ;
- la Clinique chirurgicale Bel Air 138, avenue de la République – 33200 – BORDEAUX ;
- la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine 15 à 33, rue Claude Boucher – 33077 – BORDEAUX CEDEX ;
- la Polyclinique Bordeaux Rive Droite 24, rue des Cavailles – 33310 – LORMONT ;
- la Clinique Saint-Antoine de Padoue 28, rue Walter Poupot – 33000 – BORDEAUX ;

- la Polyclinique de Bordeaux-Caudéran 19, rue Jude – 33200 – BORDEAUX CAUDERAN ;
- la Clinique Tivoli – BP 114 – 33030 – BORDEAUX CEDEX ;
- Aquitaine Santé avenue Maryse Bastié – BP 61 – 33523 – BRUGES CEDEX ;
- la Clinique Sainte Anne route de Brannens – 33210 – LANGON ;
- la Clinique Saint Martin allée des Tulipes – 33608 – PESSAC ;
- la Clinique Pasteur 54-56, rue du Professeur Pozzi – 24100 – BERGERAC ;
- la Polyclinique Francheville 34, boulevard de Vezone – BP 4063 – 24004 – PERIGUEUX CEDEX ;
- la Clinique du Parc 26, rue Paul Louis Courier – 24009 PERIGUEUX ;
- la Clinique des Landes Lieu dit « Sailhes » 250 rue Frédéric Joliot Curie – 40280 – SAINT PIERRE DU MONT ;
- la Clinique Saint-Vincent 7, rue Frédéric Mistral – 40100 – DAX ;
- la Polyclinique Les Chênes rue Chantemerle – 40800 – AIRE-SUR-ADOUR ;
- la Clinique Esquirol-Saint-Hilaire 1, rue du Docteur et Mme Delmas – BP 19 - 47002 – AGEN CEDEX ;
- la Clinique Calabet 13, quai du Docteur Calabet – 47000 – AGEN ;
- la Clinique de Villeneuve 4, rue du Docteur Derieux – BP 189 – 47304 – VILLENEUVE-SUR-LOT ;
- la Polyclinique de Navarre 8, boulevard Hauterive – 64000 – PAU ;
- la Polyclinique Marzet 40, boulevard Alsace Lorraine – 64000 – PAU ;
- la Clinique Chirurgicale Paulmy 14, allée Paulmy – 64100 – BAYONNE ;
- la Clinique Lafargue 10, rue Gentil Ader – 64100 – BAYONNE ;
- la Clinique Lafourcade avenue du Docteur Lafourcade – 64100 – BAYONNE ;
- le Centre Médical Annie Enia – 64250 – CAMBO-LES-BAINS ;
- la Maison Basque – 64250 – CAMBO-LES-BAINS ;
- la Polyclinique Côte Basque Sud 7, rue Léonce Goyetche – 64500 – SAINT-JEAN-DE-LUZ ;
- la Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque rue Jules Balasque – 64115 – BAYONNE ;
- la Polyclinique d’Aguiléra 21, rue de l’Estagnas – BP 179 – 64204 – BIARRITZ ;

Cliniques privées à but non lucratif

- la Polyclinique Sokorri avenue Frédéric de Saint-Jayme – 64120 – SAINT PALAIS ;
- le Centre Médico-Chirurgical « Les Amis de l’œuvre Wallerstein » boulevard Javal – 33700 – ARES ;

Sociétés d’exercice médical libéral

- l’Institut d’Histo-Cyto-Pathologie ZA du Limancet 114-116 avenue Léon Blum – 33495 LE BOUSCAT CEDEX ;
- le Centre de Radiothérapie de Moyenne Garonne 13, quai du Docteur Calabet – 47000 – AGEN ;
- le Centre de Radiothérapie rue Aristide Briand – 64000 – PAU ;
- le Centre d’Oncologie et de Radiothérapie de Haute Energie du Pays Basque 14, allées Paulmy – 64100 – BAYONNE ;

Association loi 1901 de soins à domicile

- Santé Service avenue de Plantoum – Quartier Sainte Croix – 64100 – BAYONNE ;

Comités départementaux de la ligue nationale contre le cancer

- Comité départemental de la Gironde 6, rue Terrasson – 33800 – BORDEAUX ;
- Comité départemental des Landes 27, cours Galliéni – BP 25 – 40101 – DAX CEDEX ;
- Comité départemental des Pyrénées-Atlantiques 8, rue Albert 1^{er} – 64100 – BAYONNE ;

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Réseau de Cancérologie d’Aquitaine » **est approuvée.**

ARTICLE 2 – Son siège social est fixé au 229, cours de l'Argonne – 33076 – BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 3 – Le Groupement de Coopération Sanitaire a pour objet la mise en œuvre du Réseau de Cancérologie d'Aquitaine (RCA).

ARTICLE 4 - Le Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau de Cancérologie d'Aquitaine » est constitué pour une durée indéterminée, sauf cas de dissolution anticipée, notamment en cas de non renouvellement du Fond d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins, et autres financements, à compter de la publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau de Cancérologie d'Aquitaine » et publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté modificatif du 12.09.2008

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5,
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié le 3 novembre 2006, le 26 mai 2008 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** en date du 27 août 2008 de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO)

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 - Est nommé en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière du Travail (CGT-FO) :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc BRU en remplacement de Monsieur Jean-Pierre DELIGEY

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2008

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales
d'Aquitaine
Jacques CARTIAUX



SECTION RÉGIONALE INTERMINISTÉRIELLE D'ACTION SOCIALE D'AQUITAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5, 7 et 8,

VU la circulaire DGAFP B9/07 n°402 du 18 septembre 2007 du Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative à la composition des sections régionales du comité interministériel d'action sociale des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 29 juin 2006 du Ministère de la Fonction Publique, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat,

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral de nomination de M. Michel CARAYOL, Président de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale d'Aquitaine en date du 26 juillet 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 modifié portant composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale d'Aquitaine,

Considérant les consultations entreprises et les propositions formulées pour le renouvellement des membres,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La section régionale du Comité Interministériel consultatif d'Action Sociale des Administrations de l'Etat est composée comme suit :

- **PRESIDENT**

M. Michel CARAYOL, syndicat CFDT, ouvrier d'Etat au Centre d'Essais de Lancement de Missiles à Biscarrosse

I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION : douze membres titulaires et douze membres suppléants

- **Direction régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Titulaire	Suppléant
Mme Thérèse LENOBLE , Directrice adjointe du travail	Mme Marie-Laure HAUMANN , contrôleur du travail

- **Direction régionale de l'Equipeement**

Titulaire	Suppléant
Mme Fabienne BILLET-YDIER , Secrétaire Générale de la DRE et de la DDE 33	Mme Marie-Christine DRIGNY , Conseillère technique de service social de la DDE 33

- *Direction régionale des Affaires Culturelles*

Titulaire	Suppléant
Mme Gersende IBRES , Responsable du pôle des ressources humaines et de la formation	Mme Martine BEDICHAUD , assistante au Pôle des ressources humaines et de la formation

- *Direction régionale de l'Agriculture et de la Forêt*

Titulaire	Suppléant
M. Jean KLEINCLAUSS , Secrétaire Général de la DRAF Aquitaine	Mme Dominique VILLEMUR , Gestionnaire de l'action sociale

- *Rectorat*

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Thérèse OULE , Conseillère technique du Recteur, Assistante sociale	Mme Geneviève SORIAUX , Chef de bureau de l'action sociale

- *Direction régionale des Affaires Sanitaires et Sociales*

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Pierre BLOIS , Chargé de l'interdépartementalité	Mme Claudine LALANNE , Assistante sociale du personnel

- *Direction régionale de la Jeunesse et des Sports*

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-José LECRENAIS , Responsable de l'administration générale	Mme France-Marie LEYGUES , Responsable des ressources humaines

- *Economie et finances :*

Direction régionale des Impôts ; Direction régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
 Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ; Trésorerie Générale de la Région Aquitaine ;
 Direction régionale des Douanes

Titulaire	Suppléant
M. Michel ROMETTI , Directeur régional des Douanes et des droits indirects	M. Michel DESARNAUD LABATUT , Délégué départemental des services sociaux

- *Justice*

Titulaire	Suppléant
Mme Frédérique BEURRIER-DESCUDET , Chef d'antenne régionale d'action sociale	M. Jean-Louis MOLL , Adjoint au chef d'antenne régionale d'action sociale

- *Direction régionale des Affaires Maritimes*

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Marie LE LOC'H , Secrétaire Général départementale	Mme Nadia LE BOTLAN , Chef du service des moyens déconcentrés, Secrétaire générale régional

- *Direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre*

Titulaire	Suppléant
M. Alain BALDY , Directeur interdépartemental	M. Pierre ROSSARD , Directeur adjoint

- *Défense*

Titulaire	Suppléant
Lieutenant-Colonel Didier LAVAL, Chef du district social de Bordeaux	Madame Joëlle CHAUDRUT, Conseillère technique médico-sociale

II - REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE FONCTIONNAIRES : treize membres titulaires et treize membres suppléants

- *Union générale des fédérations de fonctionnaires C.G.T*

Titulaire	Suppléant
M. Guy COISY, CREPS de Talence	Mme Marie-Thérèse DESTREIL, Centre des impôts
<i>NON DESIGNE(E)S</i>	M. Bernard GAURE, Education nationale

- *Fédération Générale des fonctionnaires F.O.*

Titulaire	Suppléant
M. Pierre WEIHSBACH, Préfecture 24	Mme Marie- Claude HERRERO, Centre des impôts de Mont-de-Marsan
M. Jean-luc DENOPCES, Trésor	Mme Corinne PIAULET, Impôt

- *-Fédération Générale des fonctionnaires C.F.D.T.*

Titulaire	Suppléant
Mme Anne-Marie DUCOURNAU, Finances	M. Michel BIENSAN,
Mme Chantal DELAGE, DDASS 24	<i>NON DESIGNE(E)S</i>

Union des Fédérations de fonctionnaires U.N.S.A.

Titulaire	Suppléant
M. Michel CHOUIPPE, Brigadier de police	M. Michel MIGLIORINI, Adjoint Administratif à la DIPJ
M. Michel MARTIN, Professeur des écoles	M. Yannick LAVESQUE, professeur des écoles

- *Fédération des syndicats unifiés F.S.U.*

Titulaire	Suppléant
M. Jacques MANCIONE, Professeur des lettres classiques	Mme Graziella DANGUY, Assistante sociale de l'inspection académique
M. Maurice CHOPIN, Infirmier	<i>NON DESIGNE(E)S</i>

- *Fédération Française des cadres de la Fonction Publique C.G.C.*

Titulaire	Suppléant
M. Patrick LARQUEY, Conseiller ANP Arcachon	M. Claude DUQUEROY, Police

- *Fédération Générale des fonctionnaires C.F.T.C.*

Titulaire	Suppléant
M. Norbert ANE, Educateur spécialisé I.N.J.S.	Mme Sylvie VICAIRE, Syndicat des gens de Mer E.N.I.M.

- *Union Syndicale SOLIDAIRES.*

Titulaire	Suppléant
M. Jean-François MEVEL, Salarié DGI	M. Joël SAINTIER, Salarié de la poste

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de membres associés de la section régionale du Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale des Administrations de l'Etat, sans voix délibérative :

- *Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des départements de la Région Aquitaine*

ARTICLE 3 : Le mandat des membres titulaires et suppléants de la Section Régionale du Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale prend fin en cas de changement de fonction. Un nouveau membre est alors proposé en remplacement. Sa nomination intervient par arrêté modificatif.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2008

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général pour les
affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 12.09.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA MSP
BAGATELLE (N° FINESS 330000340) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUILLET 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP BAGATELLE ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 5 septembre 2008, par la MSP BAGATELLE.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **3 768 238,08 €** soit :

- . **3 478 179,80 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **174 228,12 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **115 830,16 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)

Année 2008 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 05/09/2008, 19:27

Date de validation par la région : mercredi 10/09/2008, 10:37

Date de récupération : mercredi 10/09/2008, 10:50

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	18 578 187,06	18 578 187,06	16 078 947,98	2 499 239,07	2 499 239,07
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	61 403,95	61 403,95	50 916,99	10 486,96	10 486,96

DMI	0,00	0,00	735 894,47	735 894,47	620 064,31	115 830,16	115 830,16
MON	0,00	0,00	1 088 235,36	1 088 235,36	916 640,29	171 595,06	171 595,06
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	29 502,45	29 502,45	25 638,39	3 864,06	3 864,06
ACE	0,00	0,00	1 565 760,56	1 565 760,56	1 392 401,19	173 359,37	173 359,37
Total	0,00	0,00	22 058 983,84	22 058 983,84	19 084 609,15	2 974 374,69	2 974 374,68

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	2 509 726,03	1 653 695,54	856 030,49
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	177 223,43	116 775,13	60 448,30
Médicaments	171 595,06	113 066,52	58 528,54
DMI	115 830,16	76 322,20	39 507,96
Total	2 974 374,68	1 959 859,39	1 014 515,29

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)

Année 2008 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 05/09/2008, 19:28

Date de validation par la région : mercredi 10/09/2008, 10:53

Date de récupération : mercredi 10/09/2008, 10:54

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	5 752 519,89	4 961 289,55	791 230,34	791 230,34	533 072,16	258 158,18
Molécules onéreuses	50 976,03	48 342,97	2 633,06	2 633,06	1 773,96	859,10
Total	5 803 495,92	5 009 632,52	793 863,40	793 863,40	534 846,12	259 017,28



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 12.09.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS (N° FINESS 330781212) AU TITRE
DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUILLET 2008***

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Bazas ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 27 août 2008, par le centre hospitalier de Bazas.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **131 990,88 €**soit :

. **131 990,88 €**au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL DE BAZAS (330781212)

Année 2008 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 27/08/2008, 11:37

Date de validation par la région : jeudi 11/09/2008, 11:39

Date de récupération : jeudi 11/09/2008, 11:40

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	943 907,71	943 907,71	812 568,59	131 339,13	131 339,13
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	10 419,90	10 419,90	9 768,16	651,75	651,75
Total	0,00	0,00	954 327,62	954 327,62	822 336,74	131 990,87	131 990,88

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	131 339,13	89 279,83	42 059,30
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	651,75	443,03	208,71
Médicaments	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00
Total	131 990,88	89 722,87	42 268,01



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 12.09.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CLCC
INSTITUT BERGONIÉ (N° FINESS 330000662) AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUILLET 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CLCC Bergonié ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 8 septembre 2008, par le CLCC Bergonié.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **4 825 936,98 €** soit :

- . **3 701 650,58 €** au titre de l'activité,
- . **1 116 208,34 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **8 078,06 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au CLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

INSTITUT BERGONIE (330000662)

Année 2008 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 08/09/2008, 17:46

Date de validation par la région : jeudi 11/09/2008, 13:01

Date de récupération : jeudi 11/09/2008, 13:02

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	22 343 567,66	22 343 567,66	19 007 068,90	498,76	3 336 498,76
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	172 493,48	172 493,48	164 415,42	8 078,06	8 078,06
MON	0,00	0,00	6 719 046,78	6 719 046,78	5 602 838,44	1 116 208,34	1 116 208,34
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	2 342 804,32	2 342 804,32	1 977 652,51	365	365 151,82
Total	0,00	0,00	31 577 912,24	31 577 912,24	26 751 975,27	936,97	4 825 936,98

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	3 336 498,76	1 939	1 396 581,06
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	365 151,82	212	152 844,09
Médicaments	1 116 208,34	648	467 218,94
DMI	8 078,06	989,40	3 381,29
Total	4 825 936,98	2 805	2 020 025,38



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 12.09.2008

MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE (N° FINESS 330781220) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUILLET 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Blaye ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 4 septembre 2008, par le centre hospitalier de Blaye.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 133 272,13 €** soit :

- . **1 080 733,43 €** au titre de l'activité,
- . **48 876,28 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **3 662,42 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE (330781220)

Année 2008 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 04/09/2008, 14:11

Date de validation par la région : mercredi 10/09/2008, 15:07

Date de récupération : mercredi 10/09/2008, 15:11

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	8 177 652,50	8 177 652,50	7 205 382,36	972 270,14	972 270,14
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	22 849,84	22 849,84	17 494,09	5 355,75	5 355,75
DMI	0,00	0,00	48 804,35	48 804,35	45 141,93	3 662,42	3 662,42
MON	0,00	0,00	231 022,34	231 022,34	182 146,06	48 876,28	48 876,28
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	127 101,55	127 101,55	116 233,59	10 867,96	10 867,96
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	20 658,42	20 658,42	18 993,17	1 665,25	1 665,25
ACE	0,00	0,00	692 294,88	692 294,88	601 720,55	90 574,33	90 574,33
Total	0,00	0,00	9 320 383,87	9 320 383,87	8 187 111,75	1 133 272,13	1 133 272,13

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	977 625,89	722 933,13	254 692,76
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	103 107,54	76 245,79	26 861,75
Médicaments	48 876,28	36 142,95	12 733,33
DMI	3 662,42	2 708,28	954,14
Total	1 133 272,13	838 030,14	295 241,99



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 12.09.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À
L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT (N° FINESS 330000332) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUILLET 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé pour l'hôpital suburbain du Bouscat ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 4 septembre 2008, par l'hôpital suburbain du Bouscat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **828 268,49 €** soit :

- . **797 996,42 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **29 393,96 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **878,11 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN (330000332)

Année 2008 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 04/09/2008, 22:16

Date de validation par la région : mercredi 10/09/2008, 10:17

Date de récupération : mercredi 10/09/2008, 10:17

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	4 925 650,08	4 925 650,08	4 293 988,33	631 661,76	631 661,76
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	15 094,34	15 094,34	14 216,23	878,11	878,11
MON	0,00	0,00	173 791,96	173 791,96	145 591,11	28 200,84	28 200,84
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	2 275,00	2 275,00	1 850,93	424,07	424,07
SE	0,00	0,00	6 455,39	6 455,39	5 615,64	839,74	839,74
ACE	0,00	0,00	193 334,81	193 334,81	169 764,94	23 569,87	23 569,87
Total	0,00	0,00	5 316 601,58	5 316 601,58	4 631 027,19	685 574,39	685 574,39

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	631 661,76	465 948,05	165 713,71
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	24 833,68	18 318,68	6 515,00
Médicaments	28 200,84	20 802,48	7 398,36
DMI	878,11	647,74	230,37
Total	685 574,39	505 716,95	179 857,44

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN (330000332)

Année 2008 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 04/09/2008, 22:15

Date de validation par la région : mercredi 10/09/2008, 10:08

Date de récupération : mercredi 10/09/2008, 10:08

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	1 182 299,25	1 040 798,27	141 500,98	141 500,98	106 485,38	35 015,60
Molécules onéreuses	5 716,43	4 523,31	1 193,12	1 193,12	897,87	295,25
Total	1 188 015,67	1 045 321,57	142 694,10	142 694,10	107 383,26	35 310,84



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
CLINIQUE MÉDICALE LES FONTAINES DE MONJOUS (N° FINESS
330780370) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE
JUILLET 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 3 septembre 2008, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **91 954 €** soit :

. **91 954 €** au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

FONTAINES DE MONJOUS (330780370)

Année 2008 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 03/09/2008, 17:15

Date de validation par la région : jeudi 11/09/2008, 10:29

Date de récupération : jeudi 11/09/2008, 10:31

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	504 424,35	504 424,35	412 470,35	91 954,00	91 954,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	504 424,35	504 424,35	412 470,35	91 954,00	91 954,00

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	91 954,00	19 447,50	72 506,50
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	0,00	0,00	0,00
Médicaments	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00
Total	91 954,00	19 447,50	72 506,50



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE (N° FINESS 330781246) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUILLET 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de La Réole ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 25 août 2008, par le centre hospitalier de La Réole.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **423 621,52 €** soit :

- . **422 151,59 €** au titre de l'activité,
- . **1469,93 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Réole et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H. LA REOLE (330781246)

Année 2008 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 25/08/2008, 15:53

Date de validation par la région : mercredi 10/09/2008, 15:28

Date de récupération : mercredi 10/09/2008, 15:36

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	2 572 720,81	2 572 720,81	2 182 756,83	389 963,98	389 963,98
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	974,11	974,11	731,68	242,44	242,44
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	10 779,01	10 779,01	9 309,07	1 469,93	1 469,93
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	35 483,30	35 483,30	28 274,96	7 208,34	7 208,34
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	123,78	123,78	123,78	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	210 233,07	210 233,07	185 496,24	24 736,83	24 736,83
Total	0,00	0,00	2 830 314,08	2 830 314,08	2 406 692,56	423 621,52	423 621,52

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	390 206,42	243 511,77	146 694,65
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	31 945,17	19 935,67	12 009,50
Médicaments	1 469,93	917,33	552,60
DMI	0,00	0,00	0,00
Total	423 621,52	264 364,76	159 256,76



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LANGON (N° FINESS 330781238) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUILLET 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Langon ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, les 25 et 26 août 2008, par le centre hospitalier de Langon.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 052 604,54 €** soit :

- . **2 026 399,31 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **16 695,96 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **9 509,27 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Langon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)

Année 2008 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 26/08/2008, 10:49

Date de validation par la région : mercredi 10/09/2008, 14:30

Date de récupération : mercredi 10/09/2008, 14:31

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	10 771 086,21	10 771 086,21	9 029 851,81	1 741 234,40	1 741 234,40
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	25 644,73	25 644,73	21 933,10	3 711,63	3 711,63
DMI	0,00	0,00	117 454,28	117 454,28	107 945,01	9 509,27	9 509,27
MON	0,00	0,00	108 444,52	108 444,52	92 808,05	15 636,47	15 636,47
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	215 983,49	215 983,49	200 801,67	15 181,82	15 181,82
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	4 546,17	4 546,17	3 865,15	681,03	681,03
ACE	0,00	0,00	1 011 317,62	1 011 317,62	885 286,20	126 031,42	126 031,42
Total	0,00	0,00	12 254 477,04	12 254 477,04	10 342 490,99	1 911 986,05	1 911 986,04

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 744 946,03	1 132 980,99	611 965,05
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	141 894,27	92 130,93	49 763,33
Médicaments	15 636,47	10 152,65	5 483,82
DMI	9 509,27	6 174,30	3 334,97
Total	1 911 986,04	1 241 438,87	670 547,17

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)

Année 2008 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 25/08/2008, 09:42

Date de validation par la région : mercredi 10/09/2008, 14:36

Date de récupération : mercredi 10/09/2008, 14:36

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	1 024 295,09	884 736,07	139 559,01	139 559,01	98 710,45	40 848,56
Molécules onéreuses	6 798,93	5 739,44	1 059,49	1 059,49	749,38	310,11
Total	1 031 094,01	890 475,51	140 618,50	140 618,50	99 459,83	41 158,67



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 12.09.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC (N° FINESS 330780495) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUILLET 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 28 août 2008, par la clinique mutualiste du Médoc.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 157 724,03 €** soit :

- . **1 139 395,64 €** au titre de l'activité,
- . **1 770,91 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **16 557,48 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (330780495)

Année 2008 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 28/08/2008, 22:14

Date de validation par la région : mercredi 10/09/2008, 14:12

Date de récupération : mercredi 10/09/2008, 14:13

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	7 051 500,85	7 051 500,85	6 002 328,39	1 049 172,45	1 049 172,45
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	16 634,80	16 634,80	13 139,15	3 495,65	3 495,65
DMI	0,00	0,00	92 934,35	92 934,35	76 376,87	16 557,48	16 557,48
MON	0,00	0,00	5 728,88	5 728,88	3 957,97	1 770,91	1 770,91

Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	158 249,66	158 249,66	131 354,25	26 895,42	26 895,42
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	529,28	529,28	397,02	132,26	132,26
ACE	0,00	0,00	350 068,17	350 068,17	290 368,31	59 699,86	59 699,86
Total	0,00	0,00	7 675 645,99	7 675 645,99	6 517 921,96	1 157 724,03	1 157 724,03

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 052 668,11	715 960,04	336 708,07
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	86 727,53	58 986,73	27 740,80
Médicaments	1 770,91	1 204,47	566,44
DMI	16 557,48	11 261,38	5 296,10
Total	1 157 724,03	787 412,62	370 311,41



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 12.09.2008

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY LA GRANDE (N° FINESS
330781261) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE
JUILLET 2008**

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 1^{er} septembre 2008, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **361 829,63 €** soit :

. **361 829,63 €** au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H STE FOY LA GRANDE (330781261)

Année 2008 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 01/09/2008, 14:04

Date de validation par la région : mercredi 10/09/2008, 15:07

Date de récupération : mercredi 10/09/2008, 15:11

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	3 000 325,88	3 000 325,88	2 676 769,22	323 556,66	323 556,66
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	946,26	946,26	946,26	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	3 123,24	3 123,24	2 579,56	543,68	543,68
ACE	0,00	0,00	262 224,22	262 224,22	224 494,93	37 729,29	37 729,29
Total	0,00	0,00	3 266 619,60	3 266 619,60	2 904 789,98	361 829,62	361 829,63

	Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	323 556,66
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	38 272,97
Médicaments	0,00
DMI	0,00
Total	361 829,63



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 15.09.2008

APPROBATION DU PLAN BLANC ÉLARGI DE LA GIRONDE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la santé publique ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

VU la circulaire n° DHOS/CGR/2006/401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis et le guide annexé ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des transports sanitaires (CODAMUPS) du 12 juin 2008 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Plan blanc élargi de la Gironde, joint au présent arrêté est approuvé*.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture, les Sous-préfets de Arcachon, Blaye, Bordeaux, Langon, Lesparre, Libourne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les chefs de services concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 15 septembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Yann LIVENAIS

*Le plan joint à l'original du présent arrêté est consultable auprès du service émetteur de l'acte.



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (N° FINESS 330781253) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUILLET 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Libourne ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 10 septembre 2008, par le centre hospitalier de Libourne.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **8 278 136,59 €** soit :

- . **7 567 796,09 €** au titre de l'activité,
- . **577 494,83 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **132 845,67 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253)

Année 2008 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 10/09/2008, 09:55

Date de validation par la région : lundi 15/09/2008, 11:33

Date de récupération : lundi 15/09/2008, 11:38

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	50 268 722,72	50 268 722,72	43 325 688,86	6 943 033,87	6 943 033,86
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	74 589,17	74 589,17	64 000,85	10 588,32	10 588,32
DMI	0,00	0,00	1 315 177,40	1 315 177,40	1 182 331,73	132 845,67	132 845,67
MON	0,00	0,00	3 833 297,78	3 833 297,78	3 255 802,96	577 494,83	577 494,83
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	534 931,24	534 931,24	464 367,85	70 563,39	70 563,40
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	46 802,65	46 802,65	39 680,41	7 122,24	7 122,24
ACE	0,00	0,00	3 619 450,45	3 619 450,45	3 082 962,18	536 488,27	536 488,27
Total	0,00	0,00	59 692 971,42	59 692 971,42	51 414 834,83	8 278 136,59	8 278 136,59

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	6 953 622,18	4 933 504,91	2 020 117,27
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	614 173,91	435 748,44	178 425,47
Médicaments	577 494,83	409 725,11	167 769,72
DMI	132 845,67	94 252,28	38 593,39
Total	8 278 136,59	5 873 230,73	2 404 905,86



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CMC WALLERSTEIN (N° FINISS
330780537) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUILLET 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 12 septembre 2008, par le CMC Wallerstein.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 315 215,82 €** soit :

- . **1 282 725,50 €** au titre de l'activité,
- . **558,42 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **31 931,90 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE WALLERSTEIN (330780537)

Année 2008 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 12/09/2008, 17:25

Date de validation par la région : lundi 15/09/2008, 10:05

Date de récupération : lundi 15/09/2008, 10:07

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	8 258 933,43	8 258 933,43	7 016 258,83	1 242 674,61	1 242 674,61
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	232 873,95	232 873,95	200 942,05	31 931,91	31 931,90
MON	0,00	0,00	5 135,15	5 135,15	4 576,73	558,42	558,42
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	144 687,98	144 687,98	120 272,77	24 415,21	24 415,22
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	120 947,12	120 947,12	105 311,45	15 635,67	15 635,67
Total	0,00	0,00	8 762 577,64	8 762 577,64	7 447 361,82	1 315 215,82	1 315 215,82

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 242 674,61	840 812,49	401 862,12
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	40 050,89	27 099,04	12 951,85
Médicaments	558,42	377,84	180,58
DMI	31 931,90	21 605,61	10 326,29
Total	1 315 215,82	889 894,97	425 320,85



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 18.09.2008

**AUTORISATION D'EXTENSION DU CENTRE D'ACTION MÉDICO SOCIALE PRÉCOCE D'AUDIOLOGIE DU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L6111-3 et R6145-12,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 qui a inscrit comme objectif de santé publique le dépistage systématique précoce de la surdité congénitale en maternité ou au plus tard avant l'âge de 1 an et le dépistage de l'ensemble des déficits de l'audition avant l'âge de 4 ans,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire – 12, rue Dubernat 33404 Talence cedex – pour l'extension du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'audiologie (CAMSP),

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/03/06 au 30/04/06,

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 22 septembre 2006,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 19 octobre 2006,

CONSIDÉRANT que le projet présenté permet de répondre à l'accroissement de la file active tout en améliorant les prestations offertes,

CONSIDÉRANT le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) adopté par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine pour les années 2008 à 2012.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER – La demande d'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de l'extension du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'audiologie (CAMSP) du Centre Hospitalier Universitaire – 12, rue Dubernat 33 404 Talence cedex –, est accordée s'agissant de la première phase d'extension d'activité du CAMSP sur le site mère et de la création d'une antenne à Libourne.

ARTICLE 2 – L'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 – Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

ARTICLE 5 – La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par les articles D 313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 – La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, Monsieur le Directeur de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Le Président du Conseil Général,
P/ Le Président du Conseil Général
Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité

Bernard GONZALEZ

Jean-Louis GRELIER



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 19.09.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (N° FINESS 330781204) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUILLET 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Arcachon ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 5 septembre 2008, par le centre hospitalier d'Arcachon.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 911 430,69 €** soit :

- . **1 851 782,59 €** au titre de l'activité,
- . **22 400,02 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **37 248,08 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204)

Année 2008 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 05/09/2008, 14:17

Date de validation par la région : jeudi 18/09/2008, 09:30

Date de récupération : jeudi 18/09/2008, 09:30

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	11 591 808,82	11 591 808,82	9 878 059,55	1 713 749,26	1 713 749,26
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	56 072,97	56 072,97	46 304,75	9 768,23	9 768,23
DMI	0,00	0,00	233 821,51	233 821,51	196 573,43	37 248,08	37 248,08
MON	0,00	0,00	118 801,17	118 801,17	96 401,15	22 400,02	22 400,02
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	165 295,12	165 295,12	160 084,06	5 211,06	5 211,06
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	4 481,32	4 481,32	4 231,13	250,19	250,19
ACE	0,00	0,00	1 158 339,93	1 158 339,93	1 035 536,07	122 803,85	122 803,85
Total	0,00	0,00	13 328 620,83	13 328 620,83	11 417 190,14	1 911 430,69	1 911 430,69

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 723 517,49	1 182 096,42	541 421,07
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	128 265,10	87 972,26	40 292,84
Médicaments	22 400,02	15 363,34	7 036,68
DMI	37 248,08	25 547,07	11 701,01
Total	1 911 430,69	1 310 979,09	600 451,60



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 19.09.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC (N° FINESS 330780529) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUILLET 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois juillet 2008, le 29 août 2008, par la clinique mutualiste de Pessac.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 134 228,22 €** soit :

- . **1 980 317,59 €** au titre de l'activité,
- . **32 862,91 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **121 047,72 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE (330780529)

Année 2008 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 29/08/2008, 11:11

Date de validation par la région : jeudi 18/09/2008, 09:13

Date de récupération : jeudi 18/09/2008, 09:15

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	13 981 732,95	13 981 732,95	12 062 995,03	1 918 737,92	1 918 737,93
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	716 463,73	716 463,73	595 416,01	121 047,72	121 047,72
MON	0,00	0,00	179 961,51	179 961,51	147 098,60	32 862,91	32 862,91
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	118 439,89	118 439,89	105 269,11	13 170,78	13 170,78
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	10 708,10	10 708,10	8 731,20	1 976,90	1 976,90
ACE	0,00	0,00	386 791,33	386 791,33	340 359,35	46 431,98	46 431,98
Total	0,00	0,00	15 394 097,51	15 394 097,51	13 259 869,29	2 134 228,22	2 134 228,22

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 918 737,93	1 251 111,62	667 626,31
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	61 579,66	40 152,97	21 426,69
Médicaments	32 862,91	21 428,24	11 434,67
DMI	121 047,72	78 929,08	42 118,64
Total	2 134 228,22	1 391 621,90	742 606,32



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 22.09.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX (N° FINESS
330781196) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE
JUILLET 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 15 septembre 2008, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **41 136 372,84 €** soit :

- . **38 506 012,66 €** au titre de l'activité,
- . **1 261 788,11 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **1 368 572,07 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H.U. DE BORDEAUX (330781196)

Année 2008 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 15/09/2008, 10:44

Date de validation par la région : lundi 22/09/2008, 10:03

Date de récupération : lundi 22/09/2008, 10:09

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	248 440 520,25	248 440 520,25	212 365 655,33	36 074 864,92	36 074 864,92
PO	0,00	0,00	271 675,00	271 675,00	230 958,00	40 717,00	40 717,00
IVG	0,00	0,00	275 909,04	275 909,04	236 858,79	39 050,25	39 050,25
DMI	0,00	0,00	10 162 960,72	10 162 960,72	8 794 388,65	1 368 572,07	1 368 572,07
MON	0,00	0,00	14 033 184,42	14 033 184,42	12 771 396,31	1 261 788,11	1 261 788,11
Alt dialyse	0,00	0,00	52 536,78	52 536,78	51 443,77	1 093,00	1 093,00
ATU	0,00	0,00	796 140,23	796 140,23	748 488,74	47 651,50	47 651,50
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	122 693,14	122 693,14	104 945,91	17 747,23	17 747,23
ACE	0,00	0,00	14 719 380,23	14 719 380,23	12 434 491,47	2 284 888,76	2 284 888,76
Total	0,00	0,00	288 874 999,82	288 874 999,82	247 738 626,98	41 136 372,84	41 136 372,84

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	36 154 632,17	26 419 047,80	9 735 584,37
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	2 351 380,49	1 718 209,53	633 170,96
Médicaments	1 261 788,11	922 018,52	339 769,59
DMI	1 368 572,07	1 000 048,09	368 523,98
Total	41 136 372,84	30 059 323,94	11 077 048,90



DDASS de la Gironde

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 25.09.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES CHÂTEAU BERNON À QUEYRAC (N° FINESS : 330800103)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 29/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU le transfert effectif des résidents de la structure vers l'EHPAD Le Repos Marin à SOULAC – n° FINESS 33 079 879 4, à compter du 1^{er} février 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Château Bernon à Queyrac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	527,12	252 065,58
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	251 538,46	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	252 065,58	252 065,58
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Château Bernon à Queyrac est fixée comme suit **du 1^{er} au 31 janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **27,65 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21.42 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **15,20 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **252 065,58 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 25.09.2008

**FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE LA MAISON DE RETRAITE
RÉSIDENCE DU TERTRE (EX.LATIN) À GUÏTRES (N° FINESS : 330786294)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1.6° et L.313-12 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 69 ;

VU les articles R.314-1 à R.314-204 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D.312-156 à D.312-161 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2007 fixant le forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2008 de la maison de retraite Latin à Guîtres,

CONSIDÉRANT le courrier en date du 10 septembre 2008 transmis par le Groupe Auvence informant de la suspension d'activité de la maison de retraite « Résidence du Tertre » (anciennement. Latin) sise 40-42 rue du portail de la barrière à GUITRES, à compter du 31 août 2008,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le forfait global de soins de la maison de retraite Résidence du Tertre à Guîtres est fixé à **10 238,73 euros** du 1^{er} août 2008 au 31 août 2008, date de la suspension de l'activité de l'établissement, (soit un montant en année pleine de 122 864,80 euros), dont 7 060 euros au titre des dispositifs médicaux.

ARTICLE 2 – Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R.314-161, R.314-164 et R.314-167 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les rémunérations et charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur et des médecins salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers et des autres auxiliaires médicaux salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des aides-soignants et aides-médicaux psychologiques salariés,
- les charges correspondant aux infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.
- les dispositifs médicaux, dont une liste a été publiée par arrêté le 30 mai 2008.

ARTICLE 3 – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;

- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L.311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – le présent arrêté annule et remplace celui du 25 juillet 2008.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 30.09.2008

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES
PERRENS À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2000 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée Charles Perrens de 60 lits et places pour personnes atteintes d'un syndrome autistique et gravement handicapés sur la commune de Saint Médard en Jalles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2004 prorogeant l'autorisation jusqu'au 19 octobre 2004,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2004 autorisant l'ouverture partielle au 1^{er} novembre 2004 de la Maison d'Accueil Spécialisée CHARLES PERRENS sise pavillon Genin 121, rue de la Béchade 33000 BORDEAUX,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2008,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 29 septembre 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée du Centre hospitalier Charles Perrens sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	680 131,81	4 016 563,22
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel C.N.R.	2 748 049,42 21 875	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	566 506,99	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	3 753 763,22 262 800	4 016 563,22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de La Maison d'Accueil Spécialisée du Centre Hospitalier Charles Perrens est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2008 : **224,30 €**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2008

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE
& DE LA FORET

Service Régional de la
Forêt & du Bois

Arrêté du 28.08.2008

***CONDITIONS DE FINANCEMENT PAR DES AIDES PUBLIQUES DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT POUR
LA RECONSTITUTION DES PEUPELEMENTS FORESTIERS SINISTRÉS PAR LA TEMPÊTE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU la directive 1999/105/CE de Conseil en date du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 portant fixation des régions de provenance des essences forestières,

VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,

VU l'arrêté du 31 octobre 2003 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007 fixant les conditions de financement par des aides publiques des travaux d'investissement pour la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

Article premier

L'annexe I de l'arrêté du 26 juin 2007 fixant la liste des essences éligibles en Aquitaine,
l'annexe III-5 de l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le détail des travaux à réaliser dans le cadre des options autorisées pour les travaux de reconstitution,
et l'annexe IV de l'arrêté du 26 juin 2007 fixant les conditions de financement des travaux d'entretien des reboisements après tempête
sont modifiées comme suit :

Liste des essences éligibles en aquitaine

A - FEUILLUS

NOM LATIN	NOM FRANCAIS	Essences accessoires (de diversification ou d'accompagnement)	Essences objectifs
Acer campestre	Erable champêtre	Oui	
Acer platanoides	Erable plane	Oui	
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore	Oui	Oui
Alnus cordata	Aulne à feuilles en cœur	Oui	
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	Oui	Oui
Betula pendula	Bouleau verruqueux	Oui	
Carpinus betulus	Charme	Oui	
Castanea sativa *	Châtaignier *	Oui	Oui
Fagus sylvatica	Hêtre	Oui	64 - 24
Fraxinus excelsior	Frêne commun	Oui	Oui
Juglans régia **	Noyer royal **	Oui	Oui
Juglans nigra	Noyer noir	Oui	Oui
Juglans nigra x regia **	Noyer hybride **	Oui	Oui
Liriodendron tulipifera	Tulipier de Virginie	Oui	
Quercus ilex	Chêne vert	Oui	
Quercus petraea	Chêne sessile	Oui	Oui
Quercus pubescens	Chêne pubescent	Oui	
Quercus robur	Chêne pédonculé	Oui	Oui
Quercus rubra	Chêne rouge	Oui	Oui
Quercus suber	Chêne liège	Oui	
Robinia pseudo-acacia	Robinier faux-acacia	Oui	Oui
Sorbus domestica	Cormier	Oui	
Sorbus torminalis	Alisier torminal	Oui	
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles	Oui	
Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles	Oui	
Populus sp. ***	Peupliers ***	Oui	Oui
Prunus avium	Merisier	Oui	Oui
Ulmus glabra	Orme de montagne	64	
Ulmus minor	Orme champêtre	Oui	

* les plantations en plein de châtaignier ne sont pas éligibles

** si engagement de ne pas greffer les noyers

*** liste des clones éligibles fixée au niveau national et périodiquement mise à jour

B - RESINEUX

NOM LATIN	NOM FRANCAIS	Essences accessoires (de diversification ou d'accompagnement)	Essences objectifs
Abies alba	Sapin pectiné	24 - 64	64
Abies nordmanniana	Sapin de Nordmann	24 - 64	
Abies procera (Abies nobilis)	Sapin noble	64	
Cedrus atlantica	Cèdre de l'Atlas	Oui	Oui
Cedrus libani	Cèdre du Liban	Oui	
Cryptomeria japonica	Cryptomeria	Oui	
Larix decidua	Mélèze d'Europe	64	
Larix x eurolepis	Mélèze hybride	Oui	
Picea abies	Epicéa commun	24 - 64	
Pinus cembra	Pin cembro	64	
Pinus nigra ssp laricio var calabrica	Pin laricio de Calabre	Oui	Oui
Pinus nigra ssp laricio var corsicana	Pin laricio de Corse	Oui	Oui
Pinus nigra ssp nigricans	Pin noir d'Autriche	Oui	
Pinus pinaster	Pin maritime	Oui	Oui
Pinus pinea	Pin pignon	Oui	
Pinus sylvestris	Pin sylvestre	Oui	24 - 64
Pinus taeda	Pin à encens	Oui	Oui
Pinus uncinata	Pin à crochets	64	
Pseudotsuga menziesii	Douglas vert	24 - 47 -64	24 - 47 -64
Thuja plicata	Thuja géant	Oui	

Annexe III-5

OPTIONS : Détail des Travaux ou Prestations à Réaliser**OE - Suivi par un maître d'œuvre**

Suivi de l'ensemble de la procédure par un maître d'œuvre autorisé choisi par le propriétaire, le maître d'œuvre vise la demande d'aide et les demandes de paiement. Ce terme générique recouvre l'ensemble des catégories professionnelles suivantes :

- experts forestiers agréés (agrément par le Conseil National de l'Expertise Foncière, Agricole et Forestière)
- hommes de l'art salariés des coopératives (agrément délivré par le préfet de région, région du siège de la coopérative)
- techniciens et ingénieurs de l'Office National des Forêts
- techniciens et ingénieurs des Directions Départementales ou Régionales de l'Agriculture et de la Forêt

OG - Protection contre le gibier :

Résineux pose d'au moins 500 protections individuelles à l'ha contre le grand gibier
ou pose de manchons individuels sur tous les plants contre le lapin
ou clôture grillagée (hauteur minimum de 2 m) de l'ensemble de la plantation
ou clôture électrique (5 fils et hauteur minimum de 1,5 m) de l'ensemble de la plantation.

Feuillus pose d'au moins 600 protections individuelles à l'ha contre le grand gibier
ou clôture grillagée (hauteur minimum de 2 m) de l'ensemble de la plantation
ou clôture électrique (5 fils et hauteur minimum de 1,5 m) de l'ensemble de la plantation.

ON – Nettoyage de parcelles sinistrées à plus de 40 % n'ayant pas fait l'objet de subvention nettoyage préalable

Certains propriétaires souhaitant reconstituer directement les parcelles sinistrées sans avenir et sans déposer de dossier de nettoyage préalable

- Destruction ou arasement des souches (ou remise en place des souches) si nécessaire
- Et débroussaillage ou gyrobroyage

OPF – Enrichissement de régénérations naturelles en feuillus précieux

Préparation : nettoyage et travail du sol sur les bandes à enrichir (bandes de 6 m de large au moins)

Plantation : fourniture des plants, plantation en potets travaillés et protection individuelle de tous les plants contre le gibier.

OPR – Enrichissement de régénérations naturelles en résineux

Préparation : nettoyage et travail du sol sur les bandes à enrichir (bandes de 6 m de large au moins)

Plantation : fourniture des plants, plantation en potets travaillés.

Annexe IV

TRAVAUX D'entretien des reboisements après tempête - mesure 226 A

Conditions d'éligibilité

PEUPELEMENTS ELIGIBLES

Seules les opérations destinées à parachever une opération de reboisement déjà aidée à partir de 2005 sont éligibles.

Observation : Une parcelle peut bénéficier **au maximum** d'une seule aide d'entretien.

LISTE DES ESSENCES ELIGIBLES

Identique à celle fixée pour les opérations de boisement/reboisement

Conditions Financières

1) **Taux de subvention:** 80 %

2) Barème régional

Seuls les entretiens simples des plantations de résineux (technique de reboisement la plus usitée en Aquitaine) ou de feuillus sont financés sous forme de barème suite au cadrage national.

Codes opération	Référence du forfait	Coût forfaitaire	Coût plafond (avec option)
Ent1	Entretiens de plantations résineuses ou feuillues	160 €/ha	175 €/ha

3°) Coût forfaitaire de l'option autorisée

Une seule option peut venir s'ajouter au coût forfaitaire de base (voir détail des travaux ou prestations en annexe III-5) :

OE1 : Suivi du dossier par un maître d'œuvre 15 €/ha

4°) Pour les opérations complexes d'entretien comportant notamment des tailles de formation ou des dépressages, les travaux peuvent être financés sur devis factures

Codes opération		Coût plafonds
Ent2	Entretien semis résineux avec dépressage	275 €/ha
Ent3	Entretien plantation feuillue avec taille de formation	365 €/ha

Itinéraires techniques

Codes opération	Référence	Descriptions des travaux types financés
Ent1	Entretien plantations résineuses ou feuillues	Massif des Landes de Gascogne : travail du sol dans les interlignes. (*) Hors massif des Landes de Gascogne : débroussaillage des interlignes et dégagement sur la ligne.

Ent2	Entretien semis résineux	- débroussaillage des interlignes - dépressage pour ramener la densité en dessous de 2.500 tiges/ha
Ent3	Entretien plantation feuillue	- débroussaillage des interlignes - dégagement sur la ligne - taille de formation

(*) le passage simple d'un rouleau landais ne constitue pas un travail du sol.

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt et la Délégation Régionale du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2008

Le Préfet de Région,
Francis IDRAC



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service d'Economie Agricole

Arrêté du 05.09.2008

MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME HERBAGÈRE AGROENVIRONNEMENTALE 2 EN 2008

LE PREFET DE LA REGION
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le Programme de Développement Rural Hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007 ;

VU le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007.1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

ARTICLE 2 - Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
 - être à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
 - avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputées recevables.
 - appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
 - titulaires d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) comprenant une mesure herbagère, échu avant le 31/12/2008, ayant bénéficié auparavant d'une prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE)
 - titulaires d'un CTE ovin échu avant le 31.12.2007
 - jeunes agriculteurs effectivement installés depuis le 16/05/2007, âgés de moins de 40 ans au 15/05/2007 (justificatif d'installation : bail, acquisition parts sociales, à présenter à l'appui de la demande si non bénéficiaire de la DJA ou des prêts MTS-JA)
 - les titulaires d'un engagement en PHAE arrivant à échéance en 2008

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 70 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,6 et 1,4 UGB par hectare.

ARTICLE 3 - Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2008 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;

- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDAF (ou DDEA).

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 4 - En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de : 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Gironde sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Gironde au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD non échu en 2008 ne pourra dépasser 7600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2008 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 - Certaines surfaces ou linéaires présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Gironde

Ces surfaces ou linéaires, dont la liste figure dans la liste départementale PHAE 2 annexée au présent arrêté, peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, le délégué régional du CNASEA et le directeur régional de l'AUP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté :

→ notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels



*NORMES LOCALES, RÈGLES D'IRRIGATION ET RÈGLES RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS
AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES AUX DÉCLARATIONS DE SURFACES DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE*

LE PREFET DE LA REGION D'AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003, modifié, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application,

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2003 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004, modifié, portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

VU le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004, modifié, portant modalités d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

VU le règlement (CE) n° 1973/2004 de la commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières,

VU le code de l'environnement,

VU le code rural, section 4 du chapitre V du titre 1^{er} du livre VI (partie réglementaire), notamment ses articles D.615-45 et suivants,

VU le décret n° 2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural,

VU l'arrêté du 31 juillet 2006 pris pour l'application des articles D.615-46 et 615-48 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2008 précisant les normes locales, les règles d'irrigation et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales applicables aux déclarations de surfaces dans le département de la Gironde,

VU la note ministérielle du 16 juillet 2008,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Irrigation

Pour bénéficier des paiements compensatoires aux cultures irriguées, le producteur doit pouvoir justifier des moyens de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés et des capacités d'apport d'eau suivantes **pour le maïs** :

➔ Un volume minimum autorisé (autorisation ou déclaration) de :

- 1.250 m³ /ha dans le secteur ouest gironde délimité par les cantons de :

LESPARRE MEDOC – ST-VIVIEN MEDOC – PAUILLAC - ST-LAURENT DU MEDOC – CASTELNAU DE MEDOC –
BLANQUEFORT – ST-MEDARD EN JALLES – LE BOUSCAT – MERIGNAC – PESSAC – TALENCE – BEGLES –
VILLENAVE D'ORNON – GRADIGNAN – AUDENGE – LA TESTE – ARCACHON – LABREDE – BELIN-BELIET –
ST-SYMPHORIEN – VILLANDRAUT – CAPTIEUX

- 800 m³/ha dans le reste du département

➔ et un débit minimum autorisé ou souscrit de 1,8 m³/h/ha

Les mêmes capacités sont requises pour les autres cultures irriguées présentes sur l'exploitation, sauf exceptions prises en compte lors de l'autorisation. Ces capacités s'entendent sur la période allant du **15 AVRIL au 30 SEPTEMBRE**.

Le matériel de pompage et le matériel d'irrigation par aspersion sont également soumis au débit minimum de 1,8 m³/h/ha.

➔ Les moyens de mesure ou d'estimation des volumes prélevés sont précisés sur la fiche irrigation que renseigne le déclarant.

ARTICLE 2 – Normes locales

En référence aux pratiques locales pourront être comptabilisées dans les surfaces déclarées par l'exploitant :

❶ - Les éléments de bordure ou de paysages ci-après :

Eléments	Largeur maximum admissible
→ haies	3 m.
→ fossés	3 m. largeur moyenne en gueule
→ murets	2 m.
→ bords de cours d'eau	4 m.
	4 m. en cas d'éléments multiples

❷ - Les passages d'enrouleur pour l'irrigation et les dispositions spécifiques liées à la production de semences ainsi que les tournières dans la limite de 4 m.

❸ - Peuvent également être intégrées dans les surfaces fourragères déclarées, les mares et trous d'eau, les parcelles présentant une densité de boisement inférieure à 50 arbres/ha ainsi que les bosquets pâturables lorsque ceux-ci

- sont en continuité de la prairie et directement accessibles
- présentent un couvert herbacé
- sont comptabilisés dans la limite de 10% de la surface totale de la parcelle culturale.

ARTICLE 3 - Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article R. 615 -14 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin et chanvre, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de pommes de terre féculières et de semences de tomates destinées à la transformation, les vergers de prunes d'Ente, ainsi que les surfaces gelées ou en non production et les surfaces en herbe, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées aux annexes 1 et 2*.

ARTICLE 4 – Surface de couvert environnemental/couverts autorisés

La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental est la suivante :

En bord de cours d'eau :

Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fléole des prés, Lotier corniculé, Minette, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Ray grass italien, Sainfoin, Trèfle blanc, Brome cathartique, Brome sitchensis, Phacélie.

En dehors des bords de cours d'eau :

Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fétuque ovine, Fléole des prés, Lotier corniculé, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Ray grass italien, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, Trèfle d'Alexandrie, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne, Brome cathartique, Brome sitchensis, Serradelle, Mélilot, Pâturin, couverts de gel faune sauvage, Phacélie.

ARTICLE 5 - Surface de couvert environnemental / cours d'eau

Les cours d'eau concernés par la mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales sont définis ainsi qu'il suit pour les déclarations de surfaces valant demande d'aide au titre de la campagne 2008 :

- ❶ – les cours d'eau représentés par les traits bleus pleins sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25000 par l'Institut Géographique National.
- ❷ – les cours d'eau représentés par les traits bleus pointillés et nommément désignés figurant sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25000 par l'Institut Géographique National.
- ❸ - dans les cantons et communes figurant en annexe 3*, les définitions des points 1 et 2 ci-dessus sont remplacées par des documents cartographiés par la Chambre Départementale d'Agriculture. Ces documents sont consultables auprès :

- de la Chambre Départementale d'Agriculture – service agronomie – environnement – 17, cours Xavier Arnoz - Bordeaux
- de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – service d'économie agricole – cité administrative - Bordeaux

ARTICLE 6 - Surface de couvert environnemental/largeur des surfaces le long des cours d'eau

Le long des cours d'eau, la largeur des chemins et des surfaces de couvert environnemental mentionnées au 2^e alinéa de l'article R. 615-10 du code rural est limitée aux 10 premiers mètres.

ARTICLE 7 - Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental » et à la mesure « diversité de l'assolement »

En application du III de l'article R.615-10 du code rural, les dispositions de l'article 2 ci-dessus sur les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

En application de l'article R. 615-12 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 , visant la contractualisation des mesures agro environnementales dans le cadre des contrats d'agriculture durable, relatives aux dates d'implantation des couverts intermédiaires s'appliquent.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral du 27 juin 2008 précisant les normes locales, les règles d'irrigation et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales applicables aux déclarations de surfaces dans le département de la Gironde est abrogé.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans les communes du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ

*Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès du service émetteur.



DIRECTION REGIONALE de l'AGRICULTURE
& de la FORET

Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi & de la Politique Sociale Agricoles

Arrêté du 10.09.2008

**AGRÈMENT DE MONSIEUR JOËL LE PUIL EN QUALITÉ DE SOUS DIRECTEUR DE LA FÉDÉRATION
DORDOGNE, LOT-ET-GARONNE ET DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE LA
DORDOGNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,
- VU** le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,
- VU** le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

- VU** les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 portant délégation de signature,
- VU** les délibérations en date des 7 et 10 décembre 2007 des conseils d'administration de la Fédération Dordogne- Lot-et-Garonne, de la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne nommant Monsieur Joël LE PUIL en qualité de Sous Directeur desdits organismes,
- VU** la demande présentée le 17 avril 2008 par les Présidentes du conseil d'administration de la Fédération Dordogne, Lot-et-Garonne,
- VU** l'arrêté du 12 avril 2002 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (quatrième liste, deuxième section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département de la Dordogne en date du 22 août 2008,
- VU** l'avis de Monsieur le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 19 mai 2008,
- VU** le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Est agréé pour exercer les fonctions de Sous Directeur de la Fédération Dordogne- Lot-et-Garonne, de la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne sises à Bergerac,

- Monsieur Joël LE PUIL, né le 28 octobre 1951 à QUINTIN (22)
demeurant 10 rue Marcel Pagnol – 47550 BOE

ARTICLE 2 - Cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation
le Directeur du Travail
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
Gérard WYSS



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Economie Agricole

Arrêté du 17.09.2008

**ARRÊTÉ ORDONNANT LE DEPÔT EN MAIRIE DES PLANS DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE
LARUSCADE AVEC EXTENSION SUR ST MARIENS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le titre II du Livre 1er du Code Rural et notamment son article L 122-8,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 1999 ordonnant le remembrement de la commune de Laruscade avec extension sur St Mariens,

VU les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 31.10.2006,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Les plans de remembrement des communes de Laruscade et St Mariens, modifiés conformément aux décisions rendues le 31.10.2006 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle sont définitifs.

ARTICLE 2 – Les plans seront déposés en mairie de Laruscade et St Mariens et au service du Cadastre de Libourne le 02.10.2008.

Simultanément, le procès-verbal de remembrement sera publié à la Conservation des Hypothèques de Libourne.

Ces formalités entraînent le transfert des propriétés et la clôture des opérations.

ARTICLE 3 – Avis de dépôt des plans sera donné aux intéressés par affiche apposée dans les mairies de Laruscade et St Mariens.

ARTICLE 4 – Les travaux figurant aux plans mis à l'enquête sur le projet et modifiés par les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa séance du 31.10.2006 sont autorisés au titre du code de l'environnement.

Dans la phase de chantier, le permissionnaire est tenu de prendre et de faire prendre toutes les mesures de nature à prévenir les pollutions des eaux superficielles et souterraines, à assurer la libre circulation des eaux et de la faune piscicole en toutes périodes et à restituer des eaux compatibles avec l'ensemble des usages de l'eau des cours d'eau compris dans le périmètre.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché en mairies de Laruscade et St Mariens et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un avis sera publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Sous-Préfète de Libourne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, les maires de Laruscade et St Mariens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service d'Economie Agricole

Arrêté modificatif du 18.09.2008

MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME HERBAGÈRE AGROENVIRONNEMENTALE 2 EN 2008

LE PREFET DE LA REGION
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 en 2008,

VU l'extrait de compte-rendu du comité de pilotage ICHN/MAE du 02 septembre 2008,

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La date du 1er janvier de l'année de la demande d'engagement pour « être à jour auprès de l'agence de l'eau du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique » mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2008, est remplacé par le 15 mai 2008.

La date d'échéance CTE ovin au 31.12.2007, mentionnée au même article, est remplacée par le 31.12.2008.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, le délégué régional du CNASEA et le directeur régional de l'AUP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service de l'Economie Agricole

Arrêté modificatif du 18.09.2008

NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'EXPERTISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU les articles L 361-1 à 21 du Code Rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,
VU les articles D 361-1 à 14 du Code Rural et notamment l'article D 361-13,
VU l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2007 portant nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise modifié,
VU les propositions émanant de la Confédération Paysanne Gironde et de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2007 modifié, relatif à la nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise est complété dans les rubriques suivantes par les noms ci-après :

> représentant la Confédération Paysanne Gironde

→ Bernard RICHARD, suppléant

> représentant la Fédération Française des Sociétés d'Assurances

→ Olivier MABILEAU, suppléant

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



**FIXATION DES LISTES DES ESPÈCES ET DES MATÉRIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION ÉLIGIBLES
AUX AIDES DE L'ÉTAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire),

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières,

VU l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1^{er}

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Aquitaine, les listes des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat.

Article 2

L'annexe I fixe les listes régionales :

- des espèces forestières dites « objectif » ;
- des espèces forestières d'accompagnement et de diversification,

éligibles aux aides de l'Etat.

Article 3

L'annexe II fixe la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat.

Les provenances recommandées doivent être utilisées prioritairement par rapport aux autres provenances utilisables qui constituent un second choix.

Article 4

Les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, FCBA, CIRAD, Conservatoire génétique des arbres forestiers de l'ONF) ou de développement (Service d'utilité forestière – Institut pour le Développement Forestier, CRPF, Sections techniques de l'ONF) en liaison avec un des organismes de recherche précités.

Article 5

L'annexe I de l'arrêté régional du 26 juin 2007 modifié portant « conditions de financement par des aides publiques des travaux d'investissement pour la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête » est abrogée.

Article 6

Les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt et la Délégation Régionale du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2008

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

Annexe I-1

Liste des espèces forestières éligibles en Aquitaine

A - FEUILLUS

NOM LATIN	NOM FRANCAIS	Espèces forestières d'accompagnement ou de diversification	Espèces forestières « objectif »
Acer campestre	Erable champêtre	Oui	
Acer platanoides	Erable plane	Oui	
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore	Oui	Oui
Alnus cordata	Aulne à feuilles en cœur	Oui	
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	Oui	Oui
Betula pendula	Bouleau verruqueux	Oui	
Carpinus betulus	Charme	Oui	
Castanea sativa *	Châtaignier *	Oui	Oui
Fagus sylvatica	Hêtre	Oui	64 - 24
Fraxinus excelsior	Frêne commun	Oui	Oui
Juglans regia **	Noyer royal **	Oui	Oui
Juglans nigra	Noyer noir	Oui	Oui
Juglans nigra x regia **	Noyer hybride **	Oui	Oui
Liriodendron tulipifera	Tulipier de Virginie	Oui	
Quercus ilex	Chêne vert	Oui	
Quercus petraea	Chêne sessile	Oui	Oui
Quercus pubescens	Chêne pubescent	Oui	
Quercus robur	Chêne pédonculé	Oui	Oui
Quercus rubra	Chêne rouge	Oui	Oui
Quercus suber	Chêne liège	Oui	
Robinia pseudo-acacia	Robinier faux-acacia	Oui	Oui
Sorbus domestica	Cormier	Oui	
Sorbus torminalis	Alisier torminal	Oui	
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles	Oui	
Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles	Oui	
Populus sp. ***	Peupliers ***	Oui	Oui
Prunus avium	Merisier	Oui	Oui
Ulmus glabra	Orme de montagne	64	
Ulmus minor	Orme champêtre	Oui	

* les plantations en plein de châtaignier ne sont pas éligibles

** si engagement de ne pas greffer les noyers

*** liste des clones éligibles fixée au niveau national et périodiquement mise à jour

B - RESINEUX

NOM LATIN	NOM FRANCAIS	Espèces forestières d'accompagnement ou de diversification	Espèces forestières « objectif »
Abies alba	Sapin pectiné	24 - 64	64
Abies nordmanniana	Sapin de Nordmann	24 - 64	
Abies procera (Abies nobilis)	Sapin noble	64	
Cedrus atlantica	Cèdre de l'Atlas	Oui	Oui
Cedrus libani	Cèdre du Liban	Oui	
Cryptomeria japonica	Cryptomeria	Oui	
Larix decidua	Mélèze d'Europe	64	
Larix x eurolepis	Mélèze hybride	Oui	
Picea abies	Epicéa commun	24 - 64	
Pinus cembra	Pin cembro	64	
Pinus nigra ssp laricio var calabrica	Pin laricio de Calabre	Oui	Oui
Pinus nigra ssp laricio var corsicana	Pin laricio de Corse	Oui	Oui
Pinus nigra ssp nigricans	Pin noir d'Autriche	Oui	
Pinus pinaster	Pin maritime	Oui	Oui
Pinus pinea	Pin pignon	Oui	
Pinus sylvestris	Pin sylvestre	Oui	24 - 64
Pinus taeda	Pin à encens	Oui	Oui
Pinus uncinata	Pin à crochets	64	
Pseudotsuga menziesii	Douglas vert	24 - 47 -64	24 - 47 -64
Thuja plicata	Thuja géant	Oui	

Annexe II

Liste des matériels forestiers de reproduction éligibles en aquitaine (pour les essences « objectif »)

NOM FRANCAIS	Provenances recommandées	Catégorie	Autres provenances utilisables	Catégorie
Essences feuillues				
Aulne glutineux	AGL 130 Ouest Dept 64 : AGL 901 Nord-Est et montagnes	I I		
Châtaignier	CSA 901 Montagnes et Sud-Ouest	S ou I		
Chêne sessile	QPE 362 Gascogne QPE 311 Charentes Poitou	S	QPE 106 – Secteur ligérien QPE 107 – Berry Sologne QPE 411 – Allier QPE 403 – Rouergue Massif central	S
Chêne pédonculé	Dépt 24 : QRO 301 Nord Garonne Autres dépts : QRO 361 Sud-Ouest	S	Dépt 24 : QRO 361 Sud-Ouest et QRO 421 Massif central	S
Chêne rouge	QRU 903 Sud-Ouest	S	QRU 901 Nord-Ouest	S
Erable sycomore	APS 600 Pyrénées	S ou I		
Frêne commun	FEX-VG-01 Les Ecoulouettes FEX 300 Sud-Ouest	Q S	Dept 24 : FEX 400 Massif central	S

Hêtre	Dépt 24 : FSY 301 Charentes Dépt 64 : FSY 601 Pyrénées occidentales	S	Dépt 24 : FSY 401 Massif central basse altitude Dépt 64 : FSY 602 Pyrénées centrales	S
Merisier	Clônes admis PAV 901 – France	T S	PAV 901 France	I
Noyer hybride	Vergers hybridogènes			
Robinier faux-acacia	Peuplements ou vergers à graine hongrois des régions de Pusztaavacs ou Nyrség	S, Q ou T	RPS 900 France	I
Essences résineuses				
Sapin pectiné	Dépt 64 : AAL 601 Pyrénées	S		
Cèdre de l'Atlas	CAT-PP 01 à 03 CAT 900 France	T S		
Pin laricio de Calabre	PLA-VG-002 Les Barres	Q		
Pin laricio de Corse	PLO-VG 002 Corse-Haute-Serre	Q	PLO-VG-001 Sologne-Vayrières PLO 902 Sud-Ouest PLO 800 Corse	T S
Pin maritime	Tous vergers français (en plantation et semis) En semis direct exclusivement : PPA 301 Massif landais	Q S ou I	Dépt 24 et 64 : PPA 302 Sud-ouest	S ou I
Pin sylvestre	PSY-VG-002 Taborz- Hte Serre Dépt 24 : PSY 401 Massif central Dépt 64 : PSY 601 Pyrénées	Q S S	Dépt 24 : PSY 100 Nord-Ouest	S
Pin à encens	Vergers américains		PTA 300 – Sud ouest	I
Douglas vert	PME-VG 002 La Luzette PME-VG 001 Darrington	Q Q	Dépt 24 : PME 901 France basse altitude Dépt 64 : PME 902 France altitude	S S

Catégories : I pour identifiée (étiquette jaune) - S pour sélectionnée (étiquette verte)
Q pour qualifiée (étiquette rose) - T pour testée (étiquette bleue)



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE LA
QUALITE

Avis du 24.09.2008

***DÉLIMITATION DE L'AIRE DE PRODUCTION DES VINS AOC
PREMIÈRES CÔTES DE BORDEAUX ET BORDEAUX - MISE À
L'ENQUÊTE DE MODIFICATION DE L'AIRE GÉOGRAPHIQUE***

Le Comité National de l'INAO réuni en séance du 13 mars 2008 a approuvé les rapports de la Commission d'enquête et de la Commission d'experts proposant les éléments de justification pour l'intégration des communes de Loupiac et Sainte-Croix-du-Mont dans l'aire géographique de l'AOC Premières Côtes de Bordeaux.

L'aire géographique de l'AOC Premières Côtes de Bordeaux est définie comme suit :

« La récolte des raisins, la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins sont assurés sur le territoire des communes suivantes du département de la Gironde :

Bassens, Baurech, Béguey, Bouliac, Cadillac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Capian, Carbon-Blanc, Cardan, Carignan-de-Bordeaux, Cénac, Cenon, Donzac, Floirac, Gabarnac, Haux, Langoiran, Laroque, Latresne, Lestiac-sur-Garonne, Le Tourne, Lormont, **Loupiac**, Monprimblanc, Omet, Paillet, Quinsac, Rions, Saint-Caprais-de-Bordeaux, **Sainte-Croix-du-Mont**, Sainte-Eulalie, Saint-Germain-de-Grave, Saint-Maixant, Semens, Tabanac, Verdelaix, Villenave-de-Rions et Yvrac. »

Les personnes intéressées ont un délai de deux mois, du 3 novembre 2008 au 3 janvier 2009 pour formuler leurs observations par courrier ou par écrit auprès du Centre de l'INAO 23, Parvis des Chartrons à Bordeaux aux heures habituelles d'ouverture.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2008
L'Inspecteur Délimitation
Alexandre GRELIER



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE LA
QUALITE

Avis du 24.09.2008

**DÉLIMITATION DES AIRES DE PRODUCTION DES VINS AOC :
LOUPIAC, PREMIÈRES CÔTES DE BORDEAUX ET BORDEAUX - MISE
À L'ENQUÊTE DES PLANS EN MAIRIE DE LOUPIAC**

Le Comité National de l'INAO réuni en séance du 11 septembre 2008 a approuvé le projet de délimitation parcellaire des AOC LOUPIAC, PREMIERES COTES DE BORDEAUX et BORDEAUX sur la commune de LOUPIAC établi par la Commission d'Experts nommée à cet effet.

Les propriétaires, les exploitants viticoles, sont informés que les plans cadastraux comportant le projet de délimitation parcellaire des AOC Loupiac, Premières Côtes de Bordeaux et Bordeaux établis conformément à l'article 1^{er} des décrets du 11 septembre 1936, du 14 novembre 1936 et du 10 août 1973 seront déposés dans les mairies concernées pour mise à l'enquête.

Ils pourront être consultés aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Les personnes intéressées ont un délai de deux mois, du 3 novembre 2008 au 3 janvier 2009 pour formuler leurs réclamations par écrit sur le cahier prévu à cet effet et déposé dans la mairie.

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 3 janvier 2009.

Le dossier complet du projet de délimitation peut être consulté au Centre de l'INAO 23, Parvis des Chartrons à Bordeaux aux heures habituelles d'ouverture.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2008

L'Inspecteur Délimitation
Alexandre GRELIER



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE LA
QUALITE

Avis du 24.09.2008

**DÉLIMITATION DES AIRES DE PRODUCTION DES VINS AOC :
SAINTE-CROIX-DU-MONT, PREMIÈRES CÔTES DE BORDEAUX ET
BORDEAUX - MISE À L'ENQUÊTE DES PLANS EN MAIRIE DE SAINTE-
CROIX-DU-MONT**

Le Comité National de l'INAO réuni en séance du 11 septembre 2008 a approuvé le projet de délimitation parcellaire des AOC SAINTE-CROIX-DU-MONT, PREMIERES COTES DE BORDEAUX et BORDEAUX sur la commune de SAINTE-CROIX-DU-MONT établi par la Commission d'Experts nommée à cet effet.

Les propriétaires, les exploitants viticoles, sont informés que les plans cadastraux comportant le projet de délimitation parcellaire des AOC Sainte-Croix-du-Mont, Premières Côtes de Bordeaux et Bordeaux, établis conformément à l'article 1^{er} des décrets du 11 septembre 1936, du 14 novembre 1936 et du 10 août 1973 seront déposés dans les mairies concernées pour mise à l'enquête.

Ils pourront être consultés aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Les personnes intéressées ont un délai de deux mois, du 3 novembre 2008 au 3 janvier 2009 pour formuler leurs réclamations par écrit sur le cahier prévu à cet effet et déposé dans la mairie.

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 3 janvier 2009.

Le dossier complet du projet de délimitation peut être consulté au Centre de l'INAO 23, Parvis des Chartrons à Bordeaux aux heures habituelles d'ouverture.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2008

L'Inspecteur Délimitation
Alexandre GRELIER



**INDICE DU FERMAGE POUR LA CAMPAGNE 2007 – 2008 ET SA VARIATION PERMETTANT
L'ACTUALISATION DES LOYERS DES TERRES NUES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU le Code Rural et notamment l'article L. 411 – 11 modifié par l'ordonnance 2006-870 du 13 juillet 2006,
VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages des terres nues et bâtiments d'exploitation;
VU le Décret n° 95-623 du 6 Mai déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice de fermage et modifiant le Code Rural, notamment les articles R. 411-9.1 à R. 411-9.3;
VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 4 août 2008, constatant pour 2008 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des Indices des fermages,
VU l'arrêté préfectoral du 15/05/2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et la décision de subdélégation du DDAF du 15/05/2008,
VU l'Arrêté Préfectoral du 10 mai 2007 fixant le calcul des prix du fermage en Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2005 renouvelant la composition de l'indice des fermages des terres nues et bâtiments d'exploitation,
VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de la Gironde en date du 19 septembre 2008,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'indice des fermages des terres nues et des bâtiments d'exploitation est constaté pour l'année 2008 à la valeur de : **110,15**.

ARTICLE 2 – Cet indice est applicable aux baux en cours pour les échéances annuelles postérieures au **1^{er} octobre 2008** et représente une augmentation du montant des fermages exprimés en monnaie de + **3,14 %** par rapport à l'échéance antérieure (soit un coefficient de **1,0314**)

1. **ARTICLE 3** – A compter du 1^{er} Octobre 2008 et jusqu'au 30 septembre 2009, les maxima et les minima tels que visés à l'article 1^{er} 1 de la Loi du 2 Janvier 1995, sont fixés pour l'ensemble du département de la GIRONDE aux valeurs actualisées suivantes :

I – Loyer annuel des terres nues et prés ou prairies herbagères en monnaie à l'hectare :

	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1^{ère} catégorie	124,25	220,26
2^{ème} catégorie	57,60	124,25
3^{ème} catégorie	25,39	57,60

II - Loyer annuel en monnaie à l'hectare des terres portant des cultures spécialisées (cultures maraîchères et horticoles) pour l'ensemble du département

	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1^{ère} catégorie	489,31	652,43
2^{ème} catégorie	326,21	489,31
3^{ème} catégorie	120,69	326,21

III - Quote-part de loyer annuel affectée aux bâtiments d'exploitation sur l'ensemble du département

TYPE DE BÂTIMENTS	MONTANT PAR M ² DE SURFACE INTÉRIEURE UTILISABLE									
	<i>1^{ère} catégorie</i>			<i>2^{ème} catégorie</i>			<i>3^{ème} catégorie</i>			
	MAXI	MINI		MAXI	MINI		MAXI	MINI		
	EUROS	EUROS		EUROS	EUROS		EUROS	EUROS		
HANGAR	3,90	0,97		2,43	0,60		0,97			0,24
ENTREPÔT multi-usages	6,85	1,68		5,35	1,34		2,93			0,73
CHAIS										
Chai de vinification	11,75	2,93		7,85	1,95		3,90			0,97
Cuves (par hl)	1,23	0,31		0,87	0,23		0,73			0,19
Chai à barriques	8,80	2,20		7,34	1,83		5,91			1,46
BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE										
Stabulation libre	2,93	0,73		2,43	0,60		1,71			0,42
Étable – stabulation entravée	6,38	1,60		3,41	0,85		1,71			0,42
Bergerie Élevage divers	6,38	1,60		3,41	0,85		1,71			0,42

Aviculture	6,38	1,60	3,41	0,85	1,71	0,42
Production porcine	6,38	1,60	3,41	0,85	1,71	0,42
Salle de traite	5,91	1,46	4,39	1,03	2,43	0,60
Laiterie	6,38	1,60	4,39	1,03	1,95	0,50

1 Euro = 6,55957 F

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, MM les Sous Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2008

P/LE PRÉFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,
Le chef du Service de l'Economie Agricole,
Ph. ROGER



D.D.A.F. de la GIRONDE

COMMUNIQUE

PRIX DES Fermages DES TERRES NUES ET Bâtiments D'EXPLOITATION

L'indice du fermage et sa variation permettant l'actualisation les loyers des terres nues et bâtiments d'exploitation dans le département de la Gironde pour la campagne 2007-2008 sont précisés par arrêté préfectoral du 29 septembre 2008.

Toute personne intéressée par le texte peut en être destinataire:

- soit en envoyant une enveloppe timbrée avec mention de son adresse à :

**D.D.A.F. – Service Économie Agricole
Cité Administrative
Boîte 50
33090 BORDEAUX CEDEX**

- soit en adressant un mel à :

aides.sea.ddaf33@agriculture.gouv.fr



ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2008 CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES DES TERRES NUES ET BATIMENTS D'EXPLOITATION

Valeurs actualisées des denrées après application de l'indice des fermages 2008 :

**Blé : 20,89 €/Ql
Maïs : 16,29 €/Ql
Lait : 0,29 €/L**

Viande de Boeuf :
Poids vif : 1,82 €/kg
Poids mort : 3,31 €/kg

Viande de Veau :
Poids vif : 3,22 €/kg
Poids mort : 3,53 €/kg

Pour un nouveau Bail :

Pour tout bail établi entre le 1^{er} Octobre 2008 et le 30 Septembre 2009, il convient d'en fixer le montant entre les seuils minima et maxima fixés à l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral du **29 septembre 2008**.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux prix des fermages :

S'adresser à la :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Cité Administrative

Boîte 50

33090 BORDEAUX CEDEX

(05 56 24 86 71)



AGRÉMENT DE M. LATRILLE MICHEL EN QUALITÉ DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. le président de la Société de Chasse de St-PIERRE-de-MONS,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. le président de la Société de Chasse de St-PIERRE-de-MONS par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de St-PIERRE-de-MONS et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - M. Latrille Michel, né le 8 Octobre 1951 à LANGON, domicilié à COIMERES (33) - 15 bis Duthil, est agréé en qualité de garde-chasse particulier en vue de constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LATRILLE Michel a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. LATRILLE Michel doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. LATRILLE Michel doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de LANGON en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - La Sous-préfète de LANGON est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03/09/2008

Pour la Sous-Préfète de LANGON,
Le Secrétaire Général,
Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE
PONBARTIGNAC - MODIFICATION DES STATUTS -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU les arrêtés antérieurs :
16 novembre 2000 - Création -
28 mars 2001 - Modification des statuts -
07 juillet 2003 - Modification des statuts -
VU la délibération du comité syndical du 03/06/2008 décidant de modifier l'article 11 des statuts (concernant le receveur syndical), de supprimer l'article 12 (concernant la création d'une régie de transport) et d'adopter de nouveaux statuts,
VU les délibérations favorables des communes suivantes :
- CASTILLON-DE-CASTETS - PONDAURAT - PUYBARBAN - SAVIGNAC -
VU les nouveaux statuts approuvés,
VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées, pour le Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Ponbartignac, la modification de l'article 11 des statuts (concernant le receveur syndical) et la suppression de l'article 12 (concernant la création d'une régie de transport).

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,

- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de LANGON/SAINT-MACAIRE.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2008

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 11.09.2008

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE
DES QUATRE VILLAGES - MODIFICATION DES STATUTS -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

19 septembre 1983 - Création -

19 novembre 1993 - Modification des statuts -

VU la délibération du comité syndical du 26/02/2008 décidant de modifier l'article 5 paragraphes 1 (comité syndical), 2 (bureau) et 3 (président) des statuts et de procéder à une refonte de ceux-ci,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- SAINT-ETIENNE-DE-LISSE - SAINT-HIPPOLYTE - SAINT-LAURENT-DES-COMBES - SAINT-PEY-D'ARMENS-

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées, pour le Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique intercommunal des Quatre Villages :

- la modification de l'article 5 paragraphes 1 (comité syndical), 2 (bureau) et 3 (président).
- la refonte des statuts.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Equipement,
- . Inspecteur d'Académie de Bordeaux,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de LIBOURNE-FRONSAC-VAYRES.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2008

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 11.09.2008

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAPTIEUX-GRIGNOLS - EXTENSION
DES COMPÉTENCES ET MODIFICATION DES STATUTS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

27 décembre 2000 - Création -

17 décembre 2003 - Modification des compétences -

17 février 2006 - Modification des compétences et des statuts -

22 janvier 2007 - Modification des compétences et des statuts -

18 octobre 2007 - Modification des compétences -

11 juillet 2008 - Modification des compétences -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 24/06/2008 décidant de modifier le libellé de la compétence définie au paragraphe 1 de l'article 2 – Compétence obligatoire Aménagement de l'espace des statuts de la communauté de communes et de modifier ses statuts en conséquence,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- CAPTIEUX - CAUVIGNAC - COURS-LES-BAINS - ESCAUDES - GISCOS - GOUALADE - GRIGNOLS - LABESCAU
- LARTIGUE - LAVAZAN - LERM-ET-MUSSET - MARIONS - MASSEILLES - SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU -
SENDETS - SILLAS -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées, pour la communauté de communes Captieux-Grignols :

- la modification de la compétence définie au paragraphe 1 de l'article 2 – Compétence obligatoire Aménagement de l'espace des statuts conformément à la délibération du conseil de communauté du 24/06/2008 jointe en annexe.

- la modification des statuts.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de BAZAS.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2008

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Bernard GONZALEZ



**RECRUTEMENT À LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
BORDEAUX D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF 1^{ÈRE} CLASSE DU
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AU TITRE DES EMPLOIS DE LA
LÉGISLATION RELATIVE AUX TRAVAILLEURS HANDICAPÉS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

VU le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2008 autorisant au titre de l'année 2008 le recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2008 fixant la répartition géographique des postes d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Il est procédé au recrutement à la cour administrative d'appel de Bordeaux, par voie contractuelle, d'un adjoint administratif de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales au titre des emplois de la législation relative aux travailleurs handicapés. L'emploi proposé est sans condition de diplôme. L'agent retenu devra effectuer des tâches d'accueil du public et téléphonique, le traitement du courrier, de la dactylographie et utilisation de matériel informatique.

ARTICLE 2 : Les dossiers d'inscriptions peuvent être retirés à la préfecture de la Gironde à Bordeaux où ils doivent être renvoyés.

La date limite de dépôt des dossiers de candidatures est fixée au lundi 27 octobre 2008 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels est créée. Elle est composée comme suit :

- Madame Françoise LEFORT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, greffier en chef à la cour administrative d'appel de Bordeaux ou son représentant
- Mademoiselle Valérie VERGE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines et de la formation ou son représentant
- Monsieur Alain MARMIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines et de la logistique ou son représentant.

ARTICLE 4 : Seuls les candidats déclarés admissibles par la commission de sélection seront convoqués pour entretien. Une liste principale et le cas échéant une liste complémentaire seront établies.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 25 septembre 2008

P/LE PRÉFET,
Le secrétaire général par intérim
Yann LIVENNAIS



D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

CENTRE HOSPITALIER de
CADILLAC

Direction

Décision du 02.05.2008

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-LOUIS SCHANGEL, DIRECTEUR DES SERVICES
ÉCONOMIQUES AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

- VU** le décret n° 92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Établissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 25 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Louis SCHANGEL Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Cadillac, à compter du 02 mai 2008,
- VU** le procès-verbal d'installation en date du 02 mai 2008,
- VU** La décision du Directeur du Centre Hospitalier de Cadillac chargeant Monsieur Jean-Louis SCHANGEL des services économiques et logistiques à compter du 02 mai 2008,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - De donner délégation de signature à Monsieur Jean-Louis SCHANGEL, Directeur des services économiques pour les actes ci-après :

- l'engagement, la vérification et la liquidation des dépenses de classe 2, relevant de sa Direction,
- l'engagement, la vérification et la liquidation des comptes de classe 6 rattachés à cette Direction.

ARTICLE 2 – La présente décision sera notifiée au comptable du Centre Hospitalier de Cadillac et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et prend effet à compter du 02 mai 2008.

Le Directeur,

Christian BRIFFA

Fait à Cadillac, le 02 mai 2008

Le Directeur chargé des Services
Economiques et Logistiques,
Jean-Louis SCHANGEL



CENTRE HOSPITALIER de
CADILLAC

Direction

Décision du 02.05.2008

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADEMOISELLE CLAIRE BERNET, ATTACHÉE D'ADMINISTRATION
HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)**

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGE DES SERVICES
ECONOMIQUES DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

- VU** la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière
- VU** le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Établissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Cadillac par Mademoiselle Claire BERNET, Attachée d'administration hospitalière rattachée à la Direction des services économiques et logistiques.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - En son absence ou en cas d'empêchement, il est donné délégation de signature à Mademoiselle Claire BERNET, Attachée d'administration hospitalière pour les actes ci-après :

- toutes notes d'information et courriers afférents au fonctionnement de ce service et concernant l'organisation interne
- tout acte administratif lié à la position des agents
- engagement, vérification et liquidation des comptes de classe 6 relevant de cette Direction
- engagement, vérification et liquidation des dépenses de classe 2 rattachées à cette Direction.

ARTICLE 2 - La présente décision sera notifiée au comptable du Centre Hospitalier de Cadillac, et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 02 mai 2008

L'Attachée d'Administration Hospitalière,
Claire BERNET

Le Directeur Adjoint chargé des Services Economiques
Jean-Louis SCHANGEL



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Arrêté du 01.10.2008

*SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. MICHEL DUVETTE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE
L'ÉQUIPEMENT*

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007, nommant M. Michel DUVETTE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifiés par le décret n°2008-158 du 22 février 2008,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté de délégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, en date du 22 avril 2008, modifié par l'arrêté du 21 août 2008,

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par Mme Marie-Luce BOUSSETON, ingénieure en chef des ponts et chaussées, directrice déléguée départementale, et par M. Jérôme GOZE, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, adjoint au directeur départemental de l'équipement de la Gironde.

ARTICLE 2 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

- Mme BILLET-YDIER Fabienne, administratrice civile, secrétaire générale,
- Mme CASSAGNE Danielle, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargée du service transports sécurité et risques,
- M. COMMENGE Christophe, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire général adjoint,
- M. GRALL Philippe, ingénieur des ponts et chaussées, chargé du service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- M. GILLON Joël, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service urbanisme aménagement et développement local,

- M. LEGRAIN Vincent, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service urbanisme aménagement et développement local,
- M. GUEGAN Gérard, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de la Division Gironde Intérieure,
- Mme CONTAMINE Carole, ingénieure des ponts et chaussées, chargée de la Division de l'Aire Bordelaise,
- Mme MAGNE Josette, attachée principale d'administration de l'équipement, Chef de Cabinet,
- Mme MARMOTTAN Claudine, attachée principale d'administration de l'équipement, adjointe au chef du service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- M. OYARZABAL Jean, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service maritime et de l'eau,
- M. PAINCHAULT Frédéric, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de la Division Littorale,
- M. PERRIERE Frédéric, ingénieur des ponts et chaussées, chargé de la division des bases aériennes,
- M. SAINT-JEAN Serge, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef de la division des bases aériennes.

ARTICLE 3 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- M. GARDERE Michel, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de l'unité maîtrise ouvrage immobilière 1,
- M. GUILLAUME Christian, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de l'unité maîtrise ouvrage immobilière 2 et chargé de l'intérim du service de maîtrise d'ouvrage immobilière,
- M. ROBERT Luc, technicien supérieur principal de l'équipement, chargé de l'unité techniques et règles de construction,
- M. BENOIST Christian, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision territoriale du Libournais,
- Mme LEMIERE Annie, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale du Libournais,
- M. GABACH Guillaume, technicien supérieur principal de l'équipement chargé de la subdivision territoriale du Médoc,
- Mme ARNOULD Corinne, technicien supérieur de l'équipement, subdivision territoriale du Médoc,
- M. JEANNEAU Franckie, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- M. ARANDA Alain, secrétaire administratif, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- M. DOSPITAL Hervé, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- M. MUSSEAU Alain, technicien supérieur de l'équipement, subdivision territoriale du Sud Gironde, chargé de l'intérim de la subdivision territoriale du Sud Gironde,
- M. LEMIERE Philippe, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision territoriale de Haute Gironde,
- M. GUICHENEY Pascal, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale de Haute Gironde,
- M. MORIN Pierre, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C;
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- G3 à G34
- G1 bis à G19 bis
- K1.

En cas d'absence du chef de subdivision, délégation est également donnée uniquement en matière d'application des droits des sols (G3 à G34, G1 bis à G19bis – K1) aux agents de subdivisions désignés ci-après :

- M. ARNAUD Francis, secrétaire administratif, subdivision territoriale de Haute Gironde,
- Mme BOUSQUET Valérie, secrétaire administrative, subdivision territoriale du Libournais ;
- M. PECHEREAU Philippe, technicien supérieur de l'équipement, subdivision territoriale du Libournais ;
- Mme DOSPITAL Bénédicte, secrétaire administrative, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- M. DULOU Alain, secrétaire administratif, subdivision territoriale du Sud Gironde,
- Mme JOSSE Claudine, secrétaire administrative de classe supérieure, subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,
- Mme MILAN Marina, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, subdivision territoriale du Médoc.
- M. GRAVE Éric, secrétaire administratif, subdivision territoriale du Médoc,

ARTICLE 4 - Délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- M. BROCARD Alain, agent contractuel, chargé de la subdivision du VERDON,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - C7 et C8 pour ce qui concerne la gestion du balisage.
- M. CAZALETS Henri, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la cellule hydraulique,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - C9 à C13 pour ce qui concerne la police de l'eau et de la navigation.
- M. DEBINSKI Olivier, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la cellule milieu aquatique,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - C9 à C13 pour ce qui concerne la police de l'eau et de la navigation.
- M. VEDRINE Pierre, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de mission littorale,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : C1 à C13.
- M. MORIN Pierre, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - C1 à C6, C13 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime et fluvial.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- M. CRIQUI Gérard, directeur régional de l'équipement adjoint,
- M. MORTEMOSQUE Pierre, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de la division des transports routiers, circulation et sécurité à la direction régionale de l'équipement,
- et M. ELION Jean-François, attaché d'administration de l'équipement à la direction régionale de l'équipement, en l'absence de M. MORTEMOSQUE Pierre,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A1 à A16-A18 à A28 pour le personnel DDE positionné à la DRE.

- Mme PANCHAUD Marie-Christine, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité gestion du personnel,
- Mme ALAIN Christine, technicienne supérieure de l'équipement, chargée de l'unité gestion budgétaire des emplois-paie, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants:
 - A1 à A33.

- M. DEMAISON Jean-François, agent contractuel de catégorie A, chargé du bureau des affaires juridiques et du contentieux, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - A36 - A37.
 - B2.
 - G43 bis – G45
 - G22 bis.

- M. BALZAMO Bernard, attaché d'administration de l'équipement, responsable du contentieux et adjoint au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - A36 - A37.
 - B2.
 - G43 bis – G45
 - G22 bis.

- M. GIULIANI Pierre, délégué au service du permis de conduire, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - B1.
 - B2.
 - D2.
 - D5.

- Mme GUIMERA Sylvie, ingénieure des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité sécurité transports au service transports sécurité et risques, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - B1.
 - B2.
 - D2.
 - D5.

- Mme GUESDON Emmanuelle, technicien supérieur principal de l'équipement, adjointe à l'unité sécurité transports au service transports sécurité et risques, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- B1.
 - D2.
- Mme ROBERT Marie-Caroline, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de l'unité support au service transports sécurité et risques,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - B1.
 - B2.
 - D2.
 - D5.
- Mme ROSE Françoise, ingénieure des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité risques au service transports sécurité et risques,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - B1.
 - B2.
 - D2.
 - D5.
- M. MASREVERY Nicolas, attaché d'administration de l'équipement, chargé de l'unité risques 2 au service transports sécurité et risques,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - B1.
 - B2.
 - D2.
 - D5.
- M. BURLON Bruno, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de parc,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B, C et les OPA.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - A35.
- Mme FRANCA Claude, secrétaire administrative, bureau administratif du PARC,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B, C et les OPA.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - A35.

En cas d'absence du chef de subdivision, ces délégations seront exercées par les adjoints :

- Mme PICHENOT Josiane, secrétaire administrative, en cas d'absence de Mme PERELLO Gisèle,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- B14 à B17.

- M. Olivier HERSENT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de l'unité aménagement 1 de la Division de l'Aire Bordelaise,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- M. BACHE Philippe, contractuel A, chargé de l'unité urbanisme aménagement 2 de la Division de l'Aire Bordelaise,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- Mme AIROLDI Florence, secrétaire administrative, chargée du secrétariat technique de la Division Gironde Intérieure. En son absence la délégation sera exercée exclusivement par le fonctionnaire chargé de l'intérim,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- Mme MAUBERT-SBILE Karine, ingénieure des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité Aménagement Nord de la Division Gironde Intérieure,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- Mme DE STOPPELLEIRE Sophie, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité Aménagement Sud de la Division Gironde Intérieure,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- Mme CERVERA-NERIN, adjointe à l'unité aménagement du libournais de la Division Gironde Intérieure,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- Mme HERSENT Carolyne, secrétaire administrative des services déconcentrés, chargée du secrétariat technique de la Division Littorale,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- M. MOLENAT Jean-Pierre, agent contractuel, chargé du bureau tourisme de la Division Littorale,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - G35 à G42 partielle
 - G1 bis à G19 bis : ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les P.R.L.
- Mme TINCHON Annie, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des services extérieurs adjointe au bureau tourisme de la Division Littorale,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- G35 à G42 partielle
 - G1 bis à G19 bis : ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les P.R.L.
- Mme PARAT Dominique, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée du bureau administratif et comptable au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- Mme BRELOT Danièle, agent contractuel, chargée du bureau financement du logement social au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- F9 à F22 – F27 – F30 à F32.
- Mme FARGES Françoise, technicien supérieur de l'équipement, dans l'unité politique sociale de l'habitat au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
pour les matières reprises sous le numéro de code suivant :
- F28.
- Mme STORA Virginie, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité politique sociale de l'habitat au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- F1 – F2 – F23 à F28.
- Mme PASCAL Nancy, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité droit au logement opposable et contingent prioritaire au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- F1 – F2 – F23 à F28.
 - F33 à F35.
- M. CHENE Didier, attaché d'administration de l'équipement, chargé de l'unité amélioration de l'habitat ancien, au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- F3 à F8 – F26.
- M. COUPE Fabien, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de l'unité études politique de l'habitat au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A9.
- Mme DARDENNE Valérie, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité commande publique,
- Mme DUPUCH Claudine, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargée de l'unité conditions et outils de travail,
- M. DUPUCH Francis, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de l'unité contrôle de gestion,
- M. LASNIER Odile, agent contractuel RIN de première catégorie, chargée de l'unité financière et comptable,
- Mme KAMPMEYER Flora, secrétaire administrative, chargée de l'unité assistance du secrétariat général,
- M. PEYRELONGUE Olivier, attaché d'administration de l'équipement, chargé de l'unité informatique,
- Mme PORTMANN Elisabeth, médecin de prévention,
- Mme PUGNERE Christine, chargée d'études documentaires, chargée de l'unité documentation archives,
- Mme DRIGNY Marie-Christine, conseillère sociale territoriale responsable de la région Aquitaine,
- Mme BRELOT Danièle, agent contractuel, chargée du bureau financement du logement social au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- Mme STORA Virginie, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité politique sociale de l'habitat au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

- M. CHENE Didier, attaché d'administration de l'équipement, chargé de l'unité amélioration de l'habitat ancien, au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- Mme PASCAL Nancy, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité droit au logement opposable et contingent prioritaire au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- M. POYARD Jérôme, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision de Cazaux à la division des bases aériennes,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
- A10 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, ces délégations sont exercées M. MARTINEZ Génaro, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat.

- M. SARRATO Emmanuel, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision de Mérignac 1 à la division des bases aériennes,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
- A10 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, ces délégations sont exercées Mlle FRUQUIERE Dominique, technicienne supérieure principale de l'équipement.

- M. SENCEY Didier, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision de Mérignac 2 à la division des bases aériennes,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
- A10 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, ces délégations sont exercées M. CAMPERGUE Jean-François, agent contractuel, ou M. BUISAN Olivier, technicien supérieur de l'équipement, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. SENCEY et CAMPERGUE.

- M. DUTHEIL Xavier, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé du bureau maîtrise d'ouvrage à la division des bases aériennes,
- Mme CONREUR Monique, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargé du bureau gestion administrative à la division des bases aériennes,
- Mme TEXIER Marie-Christine, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargé du bureau domaine aéronautique à la division des bases aériennes,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

ARTICLE 6 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, le Directeur Départemental de l'Équipement, délégué".

ARTICLE 7 – L'arrêté, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, en date du 12 septembre 2008, est abrogé.

Le Directeur Départemental de
l'Équipement de la Gironde
Michel DUVETTE



ACADÉMIE de BORDEAUX

Arrêté du 01.10.2008

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR EYSSAUTIER, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ACADÉMIE DE BORDEAUX, À M. LE GALL XAVIER, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT DÉLÉGUÉ
AUX RELATIONS ET RESSOURCES HUMAINES*

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux, délégation de signature est donnée à M. LE GALL Xavier, Secrétaire Général Adjoint délégué aux Relations et Ressources Humaines, à l'effet de signer la correspondance et les documents concernant les questions relevant de sa direction.

ARTICLE 2 : Cette délégation s'applique également aux décisions individuelles défavorables se rapportant à la validation des services auxiliaires et aux droits à pension.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2008

Le Recteur,
William MAROIS



*DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. LE GALL, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT ET DÉLÉGUÉ AUX
RELATIONS ET RESSOURCES HUMAINES À MME MAUVILAIN MONIQUE, DIRECTRICE DU CENTRE
ACADÉMIQUE DE FORMATION DE L'ADMINISTRATION ET DIRECTRICE DE LA DIRECTION DE LA
GESTION DE LA FORMATION DES PERSONNELS À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX*

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à M. LE GALL Xavier, Secrétaire Général Adjoint, délégué aux Relations et Ressources Humaines, le 1^{er} octobre 2008,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. LE GALL, Secrétaire Général Adjoint et délégué aux Relations et Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à Mme MAUVILAIN Monique, Directrice du Centre Académique de Formation de l'Administration et Directrice de la Direction de la Gestion de la Formation des Personnels, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2008

Le Recteur,
William MAROIS



*DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME MONIQUE MAUVILAIN, DIRECTRICE DU CENTRE
ACADÉMIQUE DE FORMATION DE L'ADMINISTRATION ET DIRECTRICE DE LA GESTION DE LA
FORMATION DES PERSONNELS À MME LOUISETTE CAMBOURNAC, CHEF DU BUREAU DGFP 1 À
L'ACADÉMIE DE BORDEAUX*

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à M. LE GALL Xavier, Secrétaire Général Adjoint, délégué aux Relations et Ressources Humaines, le 1^{er} octobre 2008,

VU la délégation de signature accordée à Mme Monique MAUVILAIN, Directrice du Centre Académique de Formation de l'Administration et Directrice de la Gestion de la Formation des Personnels, le 1^{er} octobre 2008,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique MAUVILAIN, Directrice du Centre Académique de Formation de l'Administration et Directrice de la Gestion de la Formation des Personnels, délégation de signature est donnée à Mme Louissette CAMBOURNAC, Chef du bureau DGFP 1, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2008

Le Recteur,
William MAROIS



ACADÉMIE de BORDEAUX

Arrêté du 01.10.2008

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME GENEVIÈVE MESNARD, DIRECTRICE DES STRUCTURES
ET DES MOYENS À M. STÉPHANE GASNIER, CHEF DE BUREAU DE LA DSM 4 À L'ACADÉMIE DE
BORDEAUX*

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée à l'organisation scolaire et universitaire le 01 septembre 2008,

VU la délégation de signature accordée à Madame Geneviève MESNARD, Directrice des structures et des moyens, le 1^{ER} septembre 2008,

A R R E T E

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève MESNARD, Directrice des structures et des moyens, autorisation de signature est donnée à M. Stéphane GASNIER, Chef de bureau de la DSM 4, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

Article 2 :

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2008

Le Recteur,
William MAROIS



ACADÉMIE de BORDEAUX

Arrêté du 01.10.2008

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME GENEVIÈVE MESNARD, DIRECTRICE DES STRUCTURES ET DES MOYENS À MELLE ODILE PASQUIER, CHEF DE BUREAU DE LA DSM 2 À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée à l'organisation scolaire et universitaire le 01 septembre 2008,

VU la délégation de signature accordée à Madame Geneviève MESNARD, Directrice des structures et des moyens, le 01 septembre 2008,

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève MESNARD, Directrice des structures et des moyens, autorisation de signature est donnée à Melle Odile PASQUIER, Chef de bureau de la DSM 2, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

Article 2 :

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2008

Le Recteur,
William MAROIS



DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME GENEVIÈVE MESNARD, DIRECTRICE DES STRUCTURES ET DES MOYENS À MADEMOISELLE CHRISTELLE FOUQUET, CHEF DE BUREAU DE LA DSM 1 À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée à l'organisation scolaire et universitaire le 01 septembre 2008,

VU la délégation de signature accordée à Madame Geneviève MESNARD, Directrice des structures et des moyens, le 01 septembre 2008,

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève MESNARD, Directrice des structures et des moyens, autorisation de signature est donnée à Mademoiselle Christelle FOUQUET, Chef de bureau de la DSM 1, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

Article 2 :

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2008

Le Recteur,
William MAROIS



DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. LE GALL, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT ET DÉLÉGUÉ AUX RELATIONS ET RESSOURCES HUMAINES À M. PATRICK BOUCHET, DIRECTEUR DES PERSONNELS D'ENCADREMENT, ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, DE LABORATOIRE, DE SANTÉ, SOCIAUX À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à M. LE GALL Xavier, Secrétaire Général Adjoint, délégué aux Relations et Ressources Humaines, le 1^{er} octobre 2008,

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. LE GALL, Secrétaire Général Adjoint et délégué aux Relations et Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à M. Patrick BOUCHET, Directeur des Personnels d'Encadrement, administratifs, Techniques, de laboratoire, de santé, sociaux, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2008

Le Recteur,
William MAROIS



ACADÉMIE de BORDEAUX

Arrêté du 01.10.2008

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. PATRICK BOUCHET, DIRECTEUR DES PERSONNELS
D'ENCADREMENT, ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, DE LABORATOIRE, SANTÉ, SOCIAUX À MME
GENEVIÈVE CAGNON, CHEF DU BUREAU DEPAT 3 À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX*

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à M. LE GALL, Secrétaire Général Adjoint, délégué aux relations et ressources humaines, à compter du 1^{er} octobre 2008.

VU la délégation de signature accordée à M. Patrick BOUCHET, Directeur des personnels d'encadrement, administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, le 01 octobre 2008,

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BOUCHET, Directeur des personnels d'encadrement, administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, autorisation de signature est donnée à Mme Geneviève CAGNON, Chef du bureau DEPAT 3, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

Article 2 :

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2008

Le Recteur,
William MAROIS



ACADÉMIE de BORDEAUX

Arrêté du 01.10.2008

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. BOUCHET PATRICK, DIRECTEUR DES PERSONNELS
D'ENCADREMENT, ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, DE LABORATOIRE, SANTÉ, SOCIAUX À MME
LYDIANE DESSALAS, DIRECTRICE ADJOINTE DE LA DEPAT À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX**

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à M. LE GALL, Secrétaire Général Adjoint, délégué aux relations et ressources humaines, à compter du 1^{er} octobre 2008.

VU la délégation de signature accordée à M. BOUCHET Patrick, Directeur des personnels d'encadrement, administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, le 01 octobre 2008,

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BOUCHET Patrick, Directeur des personnels d'encadrement, administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, autorisation de signature est donnée à Mme Lydiane DESSALAS, Directrice adjointe de la DEPAT, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné ainsi que l'ensemble des actes de gestion de la DEPAT.

Article 2 :

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2008

Le Recteur,
William MAROIS



*DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. LE GALL, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT ET DÉLÉGUÉ AUX
RELATIONS ET RESSOURCES HUMAINES À MADAME JEANNE BLANC, DIRECTRICE DE
L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL ET DU REMPLACEMENT DES ENSEIGNANTS À L'ACADÉMIE
DE BORDEAUX*

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à M. LE GALL Xavier, Secrétaire Général Adjoint, délégué aux Relations et Ressources Humaines, le 1^{er} octobre 2008,

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. LE GALL, Secrétaire Général Adjoint et délégué aux Relations et Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à Madame Jeanne BLANC, Directrice de l'Environnement Professionnel et du Remplacement des Enseignants à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2008

Le Recteur,
William MAROIS



*DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME JEANNE BLANC, DIRECTRICE DE L'ENVIRONNEMENT
PROFESSIONNEL ET DU REMPLACEMENT DES ENSEIGNANTS À MME NICOLE MARIN, CHEF DU
BUREAU DEPR 1 ET DIRECTRICE ADJOINTE DE LA DEPR À L'ACADÉMIE*

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à M. LE GALL, Secrétaire Général Adjoint, délégué aux relations et ressources humaines, à compter du 1^{er} octobre 2008.

VU la délégation de signature accordée à Madame BLANC Jeanne, Directrice de l'Environnement Professionnel et du Remplacement des Enseignants, le 01 octobre 2008,

A R R E T E

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne BLANC, Directrice de l'Environnement Professionnel et du Remplacement des Enseignants, autorisation de signature est donnée à Mme Nicole MARIN, Chef du bureau DEPR 1 et Directrice adjointe de la DEPR, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

Article 2 :

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 32 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2008

Le Recteur,
William MAROIS



ACADÉMIE de BORDEAUX

Arrêté du 01.10.2008

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME JEANNE BLANC, DIRECTRICE DE L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL ET DU REMPLACEMENT DES ENSEIGNANTS À MME GENEVIÈVE SORIAUX, CHEF DU BUREAU DEPR 3 À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à M. LE GALL, Secrétaire Général Adjoint, délégué aux relations et ressources humaines, à compter du 1^{er} octobre 2008.

VU la délégation de signature accordée à Madame BLANC Jeanne, Directrice de l'Environnement Professionnel et du Remplacement des Enseignants, le 01 octobre 2008,

A R R E T E

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne BLANC, Directrice de l'Environnement Professionnel et du Remplacement des Enseignants, autorisation de signature est donnée à Mme Geneviève SORIAUX, Chef du bureau DEPR 3, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

Article 2 :

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2008

Le Recteur,
William MAROIS



ACADÉMIE de BORDEAUX

Arrêté du 01.10.2008

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME JEANNE BLANC, DIRECTRICE DE L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL ET DU REMPLACEMENT DES ENSEIGNANTS À M. BERNARD GERMES, CHEF DU BUREAU DEPR 4 À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à M. LE GALL, Secrétaire Général Adjoint, délégué aux relations et ressources humaines, à compter du 1^{er} octobre 2008.

VU la délégation de signature accordée à Madame BLANC Jeanne, Directrice de l'Environnement Professionnel et du Remplacement des Enseignants, le 01 octobre 2008,

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne BLANC, Directrice de l'Environnement Professionnel et du Remplacement des Enseignants, autorisation de signature est donnée à M. Bernard GERMES, Chef du bureau DEPR 4, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

Article 2 :

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2008

Le Recteur,
William MAROIS



Arrêté du 01.10.2008

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME JEANNE BLANC, DIRECTRICE DE L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL ET DU REMPLACEMENT DES ENSEIGNANTS, AUTORISATION DE SIGNATURE EST DONNÉE À MME MORGANE MEURET-MOLAS, CHEF DU BUREAU DEPR 2 À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à M. LE GALL, Secrétaire Général Adjoint, délégué aux relations et ressources humaines, à compter du 1^{er} octobre 2008.

VU la délégation de signature accordée à Madame BLANC Jeanne, Directrice de l'Environnement Professionnel et du Remplacement des Enseignants, le 01 octobre 2008,

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne BLANC, Directrice de l'Environnement Professionnel et du Remplacement des Enseignants, autorisation de signature est donnée à Mme Morgane MEURET-MOLAS, Chef du bureau DEPR 2, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

Article 2 :

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2008

Le Recteur,
William MAROIS



Arrêté du 01.10.2008

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. LE GALL, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT ET DÉLÉGUÉ AUX RELATIONS ET RESSOURCES HUMAINES À MADAME ALEXANDRA PUARD, DIRECTRICE DE LA DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à M. LE GALL, Secrétaire Général Adjoint, délégué aux relations et ressources humaines, à compter du 1^{er} octobre 2008.

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. LE GALL, Secrétaire Général Adjoint et délégué aux relations et ressources humaines, délégation de signature est donnée à Madame Alexandra PUARD, Directrice de la Direction des Personnels Enseignants, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{ER} octobre 2008

Le Recteur,
William MAROIS



ACADÉMIE de BORDEAUX

Arrêté du 01.10.2008

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME ALEXANDRA PUARD, DIRECTRICE DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS À M. BERNARD NORMAND, CHEF DU BUREAU DPE 4 À L'ACADÉMIE DE
BORDEAUX**

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à M. LE GALL, Secrétaire Général Adjoint, délégué aux relations et ressources humaines, à compter du 1^{er} octobre 2008.

VU la délégation de signature accordée à Madame PUARD Alexandra, Directrice des Personnels enseignants, le 1^{er} octobre 2008,

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexandra PUARD, Directrice des Personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à M. Bernard NORMAND, Chef du bureau DPE 4, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

Article 2 :

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2008

Le Recteur,
William MAROIS



ACADÉMIE de BORDEAUX

Arrêté du 01.10.2008

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME ALEXANDRA PUARD, DIRECTRICE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS À MME DERIS FABIENNE, CHEF DU BUREAU DPE 2 À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à M. LE GALL, Secrétaire Général Adjoint, délégué aux relations et ressources humaines, à compter du 1^{er} octobre 2008.

VU la délégation de signature accordée à Madame PUARD Alexandra, Directrice des Personnels enseignants, le 01 octobre 2008,

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexandra PUARD, Directrice des Personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à Mme DERIS Fabienne, Chef du bureau DPE 2, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

Article 2 :

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2008

Le Recteur,
William MAROIS



***DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME ALEXANDRA PUARD, DIRECTRICE DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS À M. GUY MADOULAUD CHEF DU BUREAU DPE3 À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX***

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à M. LE GALL, Secrétaire Général Adjoint, délégué aux relations et ressources humaines, à compter du 1^{er} octobre 2008.

VU la délégation de signature accordée à Madame PUARD Alexandra, Directrice des Personnels enseignants, le 1^{er} octobre 2008,

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexandra PUARD, Directrice des Personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à M. Guy MADOULAUD Chef du bureau DPE3, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

Article 2 :

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2008

Le Recteur,
William MAROIS



***DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME ALEXANDRA PUARD, DIRECTRICE DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS, AUTORISATION DE SIGNATURE EST DONNÉE À MME VIRGINIE LESERVOISIER,
CHEF DU BUREAU DPE5 À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX***

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,
VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,
VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,
VU la délégation de signature accordée à M. LE GALL, Secrétaire Général Adjoint, délégué aux relations et ressources humaines, à compter du 1^{er} octobre 2008.
VU la délégation de signature accordée à Madame PUARD Alexandra, Directrice des Personnels enseignants, le 01 octobre 2008,

A R R E T E

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexandra PUARD, Directrice des Personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à Mme Virginie LESERVOISIER, Chef du bureau DPE5, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné, ainsi que l'ensemble des actes de gestion de la Direction des Personnels enseignants.

Article 2 :

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2008

Le Recteur,
William MAROIS



ACADÉMIE de BORDEAUX

Arrêté du 01.10.2008

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME ALEXANDRA PUARD, DIRECTRICE DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS À MADAME MURIELLE CURE, CHEF DU BUREAU DPE1 À L'ACADÉMIE DE
BORDEAUX***

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,
VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,
VU les arrêtés pris en application de ces textes,
VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,
VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,
VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,
VU la délégation de signature accordée à M. LE GALL, Secrétaire Général Adjoint, délégué aux relations et ressources humaines, à compter du 1^{er} octobre 2008.
VU la délégation de signature accordée à Madame PUARD Alexandra, Directrice des Personnels enseignants, le 01 octobre 2008,

A R R E T E

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexandra PUARD, Directrice des Personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à Madame Murielle CURE, Chef du bureau DPE1 à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

Article 2 :

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2008

Le Recteur,
William MAROIS



ACADÉMIE de BORDEAUX

Arrêté du 01.10.2008

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME ALEXANDRA PUARD, DIRECTRICE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS À M. JEAN CLAVEL, DIRECTEUR ADJOINT ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET CHEF DU BUREAU DPE 6 À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à M. LE GALL, Secrétaire Général Adjoint, délégué aux relations et ressources humaines, à compter du 1^{er} octobre 2008.

VU la délégation de signature accordée à Madame PUARD Alexandra, Directrice des Personnels enseignants, le 01 octobre 2008,

A R R E T E

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexandra PUARD, Directrice des Personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à M. Jean CLAVEL, Directeur adjoint Enseignement Privé et Chef du bureau DPE 6, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné, ainsi que l'ensemble des actes de gestion de la Direction des Personnels enseignants.

Article 2 :

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2008

Le Recteur,
William MAROIS



DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME MOUNE, SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ADJOINTE ET DÉLÉGUÉE À L'ORGANISATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE À MELLE NICOLE MUTI, DIRECTRICE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DU DÉPARTEMENT DE GESTION DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée à l'organisation scolaire et universitaire, le 1^{er} septembre 2008,

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe et déléguée à l'organisation scolaire et universitaire, délégation de signature est donnée à Melle Nicole MUTI, Directrice de l'enseignement supérieur et du département de gestion des établissements privés, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction et à son département.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2008

Le Recteur,
William MAROIS



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. MICHEL DUVETTE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT POUR LA REPRÉSENTATION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DEVANT LES TRIBUNAUX

Vu le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007, nommant M. Michel DUVETTE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifiés par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté préfectoral en date du 01 octobre 2008 donnant délégation à M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, pour la représentation de la direction départementale de l'équipement devant les tribunaux, **A R R E T E**

ARTICLE 1 : Délégation est également donnée à :

- Mme Marie-Luce BOUSSETON, ingénieure en chef des ponts et chaussées, directrice déléguée départementale de l'équipement de la Gironde
- M. GOZE Jérôme, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, adjoint au directeur départemental de l'équipement de la Gironde
- M. Philippe GRALL, ingénieur des ponts et chaussées, chargé de mission au sein du service de l'habitat, de la ville et des quartiers;
- Mme Claudine MARMOTTAN, attachée principale d'administration de l'équipement, adjointe au chef du service de l'habitat, de la ville et des quartiers;
- M. Jean-François DEMAISON, agent contractuel, chef du service juridique et contentieux;
- M. Bernard BALZAMO, attaché d'administration de l'équipement, responsable contentieux et adjoint au chef du service juridique et contentieux;
- M. Monique MAYENC, secrétaire administrative, adjointe au responsable contentieux ;
- M. Luc ROBERT, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de l'unité techniques et règles de construction au service maîtrise d'ouvrage immobilière ;
- M. Christian GUILLAUME, ingénieur des travaux publics de l'état, chargé de l'intérim du service de maîtrise d'ouvrage immobilière.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de l'équipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le Directeur Départemental de
l'Equipement de la Gironde
Michel DUVETTE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Décision du 01.10.2008

*SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME PAULE LAGRASTA, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE*

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à Mme Paule LAGRASTA, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, en vue d'assurer les missions et attributions relatives aux DDASS ;

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Paule LAGRASTA, directrice, la délégation de signature qui est conférée par l'article 1er de l'arrêté susvisé sera exercée par M. BOISSEAU, directeur adjoint, Mme CHAZEAU, Mme LESPARRE ELLIAS, inspectrices hors classe, Mme RAPINE, M. GOUDENEGE, M. CAILLIEREZ, M. CHASSAN, M. CANTO et M. VERE, inspecteurs principaux.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme ARNAUD, conseillère technique en travail social, à Mme BERTRAND, et M. OCANA inspecteurs, en cas d'absence ou d'empêchement de M. BOISSEAU, directeur adjoint, de Mme CHAZEAU, Mme LESPARRE ELLIAS, inspectrices hors classe, Mme RAPINE, M. GOUDENEGE, M. CAILLIEREZ, M. CHASSAN, M. CANTO et M. VERE, inspecteurs principaux, en ce qui concerne les matières énoncées à l'article 1^{er} sous la rubrique Action Sociale, à l'exception des décisions relatives à la tutelle des pupilles de l'Etat, des contrats de placement en vue d'adoption et des arrêtés de tarification des centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Mme PERRONE, inspecteur, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. BOISSEAU, directeur adjoint, de Mme CHAZEAU, Mme LESPARRE ELLIAS, inspectrices hors classe, Mme RAPINE, M. GOUDENEGE, M. CAILLIEREZ, M. CHASSAN, M. CANTO et M. VERE, inspecteurs principaux, les décisions dans les matières visées à l'article 1 sous la rubrique Aide Sociale à l'exception de la délivrance de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à Mme PIGEASSOU et Mme PUYJALON, secrétaires administratifs, en cas d'absence ou d'empêchement de M. BOISSEAU, directeur adjoint, de Mme CHAZEAU, Mme LESPARRE ELLIAS, inspectrices hors classe, Mme RAPINE, M. GOUDENEGE, M. CAILLIEREZ, M. CHASSAN, M. CANTO et M. VERE, inspecteurs principaux, à l'effet de signer la carte de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à Mme NATIVEL, secrétaire administrative, en cas d'absence ou d'empêchement de M. BOISSEAU, directeur adjoint, de Mme CHAZEAU, Mme LESPARRE ELLIAS, inspectrices hors classe Mme RAPINE, M. GOUDENEGE, M. CAILLIEREZ, M. CHASSAN, M. CANTO et M. VERE, inspecteurs principaux, à l'effet de signer les matières visées à l'article 1^{er} sous la rubrique gestion des personnels de l'Etat (décisions de gestion courante).

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à M. MANSOTTE, ingénieur hors classe du génie sanitaire, à M. BERAT et Mme DEJEAN, ingénieurs d'études sanitaires, en cas d'absence ou d'empêchement de M. BOISSEAU, directeur adjoint, de Mme CHAZEAU, Mme LESPARRE ELLIAS, inspectrices hors classe, Mme RAPINE, M. GOUDENEGE, M. CAILLIEREZ, M. CHASSAN, M. CANTO et M. VERE, inspecteurs principaux, à l'effet de signer les matières visées à l'article 1^{er} sous la rubrique contrôle des règles d'hygiène.

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à Mme BROSSARD, Mme LAVIGNASSE, Mme VILLACAMPA, Mme LAPRIE, Mme ALIOUM, Mme PERO, Mme MOREAU GAYRARD, Mme PINSON, Mme CARREYRAS et M. HULLOT, inspecteurs, en cas d'absence ou d'empêchement de M. BOISSEAU, directeur adjoint, de Mme CHAZEAU, Mme LESPARRE ELLIAS, inspectrices hors classe, Mme RAPINE, M. GOUDENEGE, M. CAILLIEREZ, M. CHASSAN, M. CANTO et M. VERE, inspecteurs principaux, à l'effet de signer les matières visées à l'article 1^{er} sous la rubrique tutelle et contrôle des établissements.

ARTICLE 8 : Délégation est donnée à Mme COSTES, Mme LUGAT, M. MANETTI et M. JAMET, médecins inspecteurs de santé publique, en cas d'absence ou d'empêchement de M. BOISSEAU, directeur adjoint, de Mme CHAZEAU, Mme LESPARRE ELLIAS, inspectrices hors classe, Mme RAPINE, M. GOUDENEGE, M. CAILLIEREZ, M. CHASSAN, M. CANTO et M. VERE, inspecteurs principaux, à l'effet de signer les matières visées à l'article 1^{er} sous la rubrique actions de santé publique et professions médicales, paramédicales et sociales, à Mme MATARD, inspecteur, à l'effet de signer les matières visées à l'article 1^{er} sous la rubrique professions médicales, paramédicales et sociales ainsi que les notifications et avis relatifs aux arrêtés concernant les hospitalisations d'office visées sous la rubrique Actions de Santé Publique.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MATARD, inspecteur, délégation est donnée à Mme TORRES CARON, secrétaire administrative, Melle BEYRIS, Mme De ANDRADE, Mme RULIER et M. MARQUAIS, adjoints administratifs, en ce qui concerne l'enregistrement des diplômes et la délivrance des cartes professionnelles.

ARTICLE 10 : Délégation est donnée à Mme PERRONE, inspecteur, Melle GAUTHIER, secrétaire administrative, en cas d'absence ou d'empêchement de M. BOISSEAU, directeur adjoint, de Mme CHAZEAU, Mme LESPARRE ELLIAS, inspectrices hors classe, Mme RAPINE, M. GOUDENEGE, M. CAILLIEREZ, M. CHASSAN, M. CANTO et M. VERE, inspecteurs principaux, en ce qui concerne les procès-verbaux des avis des Commissions de Réforme au titre de la présidence déléguée, les correspondances afférentes à ces instances et l'établissement de la liste des médecins agréés de la Gironde, à M. ILLHE, médecin chargé du secrétariat du Comité Médical et des commissions de réforme, à Mme COSTES, Mme LUGAT, M. MANETTI et M. JAMET, médecins inspecteurs, en ce qui concerne les demandes d'expertises médicales, les extraits des procès-verbaux du Comité Médical ainsi que les correspondances d'ordre médical sous la rubrique Comité Médical, Commission de Réforme.

ARTICLE 11 : M. BOISSEAU, directeur adjoint, Mme CHAZEAU, Mme LESPARRE ELLIAS, inspectrices hors classe, Mme RAPINE, M. CAILLIEREZ, M. GOUDENEGE, M. CHASSAN, M. CANTO et M. VERE, inspecteurs principaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2008

La Directrice,
Paule LAGRASTA



*SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME PAULE LAGRASTA, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE EN QUALITÉ D'ORDONNATEUR
SECONDAIRE*

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 donnant délégation de signature à Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire.

A R R E T E

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Paule LAGRASTA, directrice, la délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral susvisé sera exercée par M. BOISSEAU, directeur adjoint, Mme CHAZEAU, Mme LESPARRE ELLIAS, inspectrices hors classe, Mme RAPINE, M. GOUDENEGE, M.CAILLIEREZ, M. CANTO, M.CHASSAN, et M.VERE, inspecteurs principaux.

ARTICLE 2 : Les conventions attributives de subventions demeurent réservées à ma signature, à celle de M. BOISSEAU, directeur adjoint, et à celle de Mme CHAZEAU, inspectrice hors classe, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Mme ARNAUD, Conseillère Technique en Travail Social, Mme LABAT et Mme ORDONNEAU, secrétaires administratives, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BOISSEAU, directeur adjoint, de Mme CHAZEAU, Mme LESPARRE ELLIAS, Inspectrices hors classe, Mme RAPINE et M. GOUDENEGE, M.CAILLIEREZ, M. CANTO, M. CHASSAN, et M. VERE, inspecteurs principaux, en vue d'effectuer la certification du service fait, l'envoi de la convention au bénéficiaire pour signature, et la notification du mandatement au bénéficiaire pour ce qui concerne le Budget opérationnel de programme 106 « Action en faveur de familles vulnérables »

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à Mme CHARDAC, Mr BAYSSET, secrétaires administratifs, Mr MARTIN, chargé de communication, Mme SUHASTE, Mme BAZAN, Mme MULLER et Mr JACQUIER, adjoints administratifs, Mr SUHASTE, adjoint technique, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BOISSEAU, directeur adjoint, de Mme CHAZEAU, Mme LESPARRE ELLIAS, Inspectrices hors classe, Mme RAPINE et M. GOUDENEGE, M.CAILLIEREZ, M. CANTO, M. CHASSAN, et M. VERE, inspecteurs principaux, en vue d'effectuer l'initialisation et la réception des commandes pour ce qui concerne le Budget opérationnel de programme 124 : « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à Mme LAPRIE, Mme PERO, Mme ALIOUM, Mme VILLACAMPA, Mme MOREAU-GAYRARD, Mme PINSON, Mme CARREYRAS, inspectrices, Mme VRIGNY-LACROIX, Mme CHAUME et Mme LEVASSEUR et Mme ARNOUS, secrétaires administratives, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BOISSEAU, directeur adjoint, de Mme CHAZEAU, Mme LESPARRE ELLIAS, Inspectrices hors classe, Mme RAPINE et M. GOUDENEGE, M.CAILLIEREZ, M. CANTO, M. CHASSAN, et M. VERE, inspecteurs principaux, en vue d'effectuer la certification du service fait, l'envoi de la convention au bénéficiaire pour signature et la notification du mandatement au bénéficiaire pour ce qui concerne le Budget opérationnel de programme 157 « Handicap et dépendance ».

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à Mme BERTRAND, inspectrice, Mme CAUVET assistante sociale principale, Mme CADILLON, Mme FORTIN, Mme LABAT et Mme ROY, secrétaires administratives, Mme ARZE adjointe administrative, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BOISSEAU, directeur adjoint, de Mme CHAZEAU, Mme LESPARRE ELLIAS, Inspectrices hors classe, Mme RAPINE et M. GOUDENEGE, M.CAILLIEREZ, M. CANTO, M. CHASSAN, et M. VERE, inspecteurs principaux, en vue d'effectuer la certification du service fait, l'envoi de la convention au bénéficiaire pour signature, et la notification du mandatement au bénéficiaire pour ce qui concerne le Budget opérationnel de programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à M. MANSOTTE, ingénieur hors classe du génie sanitaire, Mme DEJEAN et M.BERAT, ingénieurs d'études sanitaires et M. MANETTI, médecin inspecteur de santé publique, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BOISSEAU, directeur adjoint, de Mme CHAZEAU, Mme LESPARRE ELLIAS, Inspectrices hors classe, Mme RAPINE, M. GOUDENEGE, M.CAILLIEREZ, M. CANTO, M. CHASSAN, et M. VERE, inspecteurs principaux, en vue d'effectuer la certification du service fait, l'envoi de la convention au bénéficiaire pour signature, et la notification du mandatement au bénéficiaire pour ce qui concerne le Budget opérationnel de programme 228 « Veille et sécurité sanitaires ».

ARTICLE 8 : Délégation est donnée à Mme BERTRAND, inspectrice, Mme ARNAUD, Conseillère Technique en Travail Social, Mme FORTIN, et Mme ORDONNEAU secrétaire administrative, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BOISSEAU, directeur adjoint, de Mme CHAZEAU, Mme LESPARRE ELLIAS, Inspectrices hors classe, Mme RAPINE, M. GOUDENEGE, M.CAILLIEREZ, M. CANTO, M. CHASSAN, et M. VERE, inspecteurs principaux, en vue d'effectuer la certification du service fait, l'envoi de la convention au bénéficiaire pour signature, et la notification du mandatement au bénéficiaire pour ce qui concerne le Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » .

ARTICLE 9 : Délégation est donnée à M. CORTES, Mme CADILLON, secrétaires administratifs, en cas d'absence ou d'empêchement de M. BOISSEAU, directeur-adjoint, Mme CHAZEAU, Mme LESPARRE ELLIAS inspectrices hors classe, Mme RAPINE, M GOUDENEGE, M. CAILLIEREZ, M. CANTO, M.CHASSAN, et M.VERE, inspecteurs principaux, en vue d'effectuer les opérations d'engagement comptable, de mandatement et d'inventaire des charges à rattacher à l'exercice sur chacun des budgets opérationnels de programme.

ARTICLE 10 : M. BOISSEAU, directeur adjoint, Mme CHAZEAU, Mme LESPARRE ELLIAS, inspectrices hors classe, Mme RAPINE, M. CAILLIEREZ, M. CHASSAN, M. CANTO, M. GOUDENEGE et M.VERE, inspecteurs principaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2008

La Directrice,
Paule LAGRASTA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Arrêté du 03.10.2008

*SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. MICHEL DUVETTE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE
L'ÉQUIPEMENT*

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007, nommant M. Michel DUVETTE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifiés par le décret n°2008-158 du 22 février 2008,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté de délégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, en date du 22 avril 2008, modifié par l'arrêté du 21 août 2008,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par Mme Marie-Luce BOUSSETON, ingénieure en chef des ponts et chaussées, directrice déléguée départementale, et par M. Jérôme GOZE, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, adjoint au directeur départemental de l'équipement de la Gironde.

ARTICLE 2 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

- Mme BILLET-YDIER Fabienne, administratrice civile, secrétaire générale,
- Mme CASSAGNE Danielle, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargée du service transports sécurité et risques,
- M. COMMENGE Christophe, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire général adjoint,
- M. GRALL Philippe, ingénieur des ponts et chaussées, chargé du service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- M. GILLON Joël, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service urbanisme aménagement et développement local,

- M. LEGRAIN Vincent, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service urbanisme aménagement et développement local,
- M. GUEGAN Gérard, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de la Division Gironde Intérieure,
- Mme CONTAMINE Carole, ingénieure des ponts et chaussées, chargée de la Division de l'Aire Bordelaise,
- Mme MAGNE Josette, attachée principale d'administration de l'équipement, Chef de Cabinet,
- Mme MARMOTTAN Claudine, attachée principale d'administration de l'équipement, adjointe au chef du service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- M. OYARZABAL Jean, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service maritime et de l'eau,
- M. PAINCHAULT Frédéric, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de la Division Littorale,
- M. PERRIERE Frédéric, ingénieur des ponts et chaussées, chargé de la division des bases aériennes,
- M. SAINT-JEAN Serge, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef de la division des bases aériennes.

ARTICLE 3 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- M. GARDERE Michel, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de l'unité maîtrise ouvrage immobilière 1,
- M. GUILLAUME Christian, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de l'unité maîtrise ouvrage immobilière 2 et chargé de l'intérim du service de maîtrise d'ouvrage immobilière,
- M. ROBERT Luc, technicien supérieur principal de l'équipement, chargé de l'unité techniques et règles de construction,
- M. BENOIST Christian, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision territoriale du Libournais,
- Mme LEMIERE Annie, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale du Libournais,
- M. GABACH Guillaume, technicien supérieur principal de l'équipement chargé de la subdivision territoriale du Médoc,
- Mme ARNOULD Corinne, technicien supérieur de l'équipement, subdivision territoriale du Médoc,
- M. JEANNEAU Franckie, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- M. ARANDA Alain, secrétaire administratif, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- M. DOSPITAL Hervé, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- M. MUSSEAU Alain, technicien supérieur de l'équipement, subdivision territoriale du Sud Gironde, chargé de l'intérim de la subdivision territoriale du Sud Gironde,
- M. LEMIERE Philippe, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision territoriale de Haute Gironde,
- M. GUICHENEY Pascal, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale de Haute Gironde,
- M. MORIN Pierre, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C;
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- G3 à G34
- G1 bis à G19 bis
- K1.

En cas d'absence du chef de subdivision, délégation est également donnée uniquement en matière d'application des droits des sols (G3 à G34, G1 bis à G19bis – K1) aux agents de subdivisions désignés ci-après :

- Mme BOUSQUET Valérie, secrétaire administrative, subdivision territoriale de Haute Gironde,
- M. PECHEREAU Philippe, technicien supérieur de l'équipement, subdivision territoriale du Libournais ,
- Mme DOSPITAL Bénédicte, secrétaire administrative, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- M. DULOU Alain, secrétaire administratif, subdivision territoriale du Sud Gironde,
- Mme JOSSE Claudine, secrétaire administrative de classe supérieure, subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,
- Mme MILAN Marina, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, subdivision territoriale du Médoc.
- M. GRAVE Éric, secrétaire administratif, subdivision territoriale du Médoc,

ARTICLE 4 - Délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- M. BROCARD Alain, agent contractuel, chargé de la subdivision du VERDON,
 - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - C7 et C8 pour ce qui concerne la gestion du balisage.
- M. CAZALETS Henri, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la cellule hydraulique,
 - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - C9 à C13 pour ce qui concerne la police de l'eau et de la navigation.
- M. DEBINSKI Olivier, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la cellule milieu aquatique,
 - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - C9 à C13 pour ce qui concerne la police de l'eau et de la navigation.
- M. VEDRINE Pierre, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de mission littorale,
 - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : C1 à C13.
- M. MORIN Pierre, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,
 - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - C1 à C6, C13 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime et fluvial.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- M. CRIQUI Gérard, directeur régional de l'équipement adjoint,
- M. MORTEMOSQUE Pierre, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de la division des transports routiers, circulation et sécurité à la direction régionale de l'équipement,
- et M. ELION Jean-François, attaché d'administration de l'équipement à la direction régionale de l'équipement, en l'absence de M. MORTEMOSQUE Pierre,

- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A1 à A16-A18 à A28 pour le personnel DDE positionné à la DRE.
- Mme PANCHAUD Marie-Christine, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité gestion du personnel,
- Mme ALAIN Christine, technicienne supérieure de l'équipement, chargée de l'unité gestion budgétaire des emplois-paie, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants:
- A1 à A33.
- M. DEMAISON Jean-François, agent contractuel de catégorie A, chargé du bureau des affaires juridiques et du contentieux, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - A36 - A37.
 - B2.
 - G43 bis – G45
 - G22 bis.
- M. BALZAMO Bernard, attaché d'administration de l'équipement, responsable du contentieux et adjoint au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - A36 - A37.
 - B2.
 - G43 bis – G45
 - G22 bis.
- M. GIULIANI Pierre, délégué au service du permis de conduire, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - B1.
 - B2.
 - D2.
 - D5.
- Mme GUIMERA Sylvie, ingénieure des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité sécurité transports au service transports sécurité et risques, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - B1.
 - B2.
 - D2.
 - D5.
- Mme GUESDON Emmanuelle, technicien supérieur principal de l'équipement, adjointe à l'unité sécurité transports au service transports sécurité et risques, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- B1.
 - D2.
- Mme ROBERT Marie-Caroline, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de l'unité support au service transports sécurité et risques,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - B1.
 - B2.
 - D2.
 - D5.
- Mme ROSE Françoise, ingénieure des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité risques au service transports sécurité et risques,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - B1.
 - B2.
 - D2.
 - D5.
- M. MASREVERY Nicolas, attaché d'administration de l'équipement, chargé de l'unité risques 2 au service transports sécurité et risques,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - B1.
 - B2.
 - D2.
 - D5.
- M. BURLON Bruno, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de parc,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B, C et les OPA.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - A35.
- Mme FRANCA Claude, secrétaire administrative, bureau administratif du PARC,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B, C et les OPA.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - A35.

En cas d'absence du chef de subdivision, ces délégations seront exercées par les adjoints :

- Mme PICHENOT Josiane, secrétaire administrative, en cas d'absence de Mme PERELLO Gisèle,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants:
- B14 à B17.
- M. Olivier HERSENT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de l'unité aménagement 1 de la Division de l'Aire Bordelaise,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- M. BACHE Philippe, contractuel A, chargé de l'unité urbanisme aménagement 2 de la Division de l'Aire Bordelaise,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- Mme AIROLDI Florence, secrétaire administrative, chargée du secrétariat technique de la Division Gironde Intérieure. En son absence la délégation sera exercée exclusivement par le fonctionnaire chargé de l'intérim,
 - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- Mme MAUBERT-SBILE Karine, ingénieure des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité Aménagement Nord de la Division Gironde Intérieure,
 - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- Mme DE STOPPELLEIRE Sophie, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité Aménagement Sud de la Division Gironde Intérieure,
 - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- Mme CERVERA-NERIN, adjointe à l'unité aménagement du libournais de la Division Gironde Intérieure,
 - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- Mme HERSENT Carolyne, secrétaire administrative des services déconcentrés, chargée du secrétariat technique de la Division Littorale,
 - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- M. MOLENAT Jean-Pierre, agent contractuel, chargé du bureau tourisme de la Division Littorale,
 - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - G35 à G42 partielle
 - G1 bis à G19 bis : ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les P.R.L.
- Mme TINCHON Annie, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des services extérieurs adjointe au bureau tourisme de la Division Littorale,
 - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants:
 - G35 à G42 partielle
 - G1 bis à G19 bis : ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les P.R.L.
- Mme PARAT Dominique, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée du bureau administratif et comptable au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
 - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- Mme BRELOT Danièle, agent contractuel, chargée du bureau financement du logement social au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
 - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - F9 à F22 – F27 – F30 à F32.
- Mme FARGES Françoise, technicien supérieur de l'équipement, dans l'unité politique sociale de l'habitat au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
 - pour les matières reprises sous le numéro de code suivant :
 - F28.
- Mme STORA Virginie, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité politique sociale de l'habitat au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
 - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - F1 – F2 – F23 à F28.
- Mme PASCAL Nancy, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité droit au logement opposable et contingent prioritaire au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
 - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - F1 – F2 – F23 à F28.
 - F33 à F35.
- M. CHENE Didier, attaché d'administration de l'équipement, chargé de l'unité amélioration de l'habitat ancien, au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
 - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - F3 à F8 – F26.
- M. COUPE Fabien, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de l'unité études politique de l'habitat au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
 - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A9.
- Mme DARDENNE Valérie, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité commande publique,
- Mme DUPUCH Claudine, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargée de l'unité conditions et outils de travail,
- M. DUPUCH Francis, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de l'unité contrôle de gestion,
- M. LASNIER Odile, agent contractuel RIN de première catégorie, chargée de l'unité financière et comptable,
- Mme KAMPMEYER Flora, secrétaire administrative, chargée de l'unité assistance du secrétariat général,
- M. PEYRELONGUE Olivier, attaché d'administration de l'équipement, chargé de l'unité informatique,
- Mme PORTMANN Elisabeth, médecin de prévention,
- Mme PUGNERE Christine, chargée d'études documentaires, chargée de l'unité documentation archives,
- Mme DRIGNY Marie-Christine, conseillère sociale territoriale responsable de la région Aquitaine,
- Mme BRELOT Danièle, agent contractuel, chargée du bureau financement du logement social au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- Mme STORA Virginie, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité politique sociale de l'habitat au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- M. CHENE Didier, attaché d'administration de l'équipement, chargé de l'unité amélioration de l'habitat ancien, au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- Mme PASCAL Nancy, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité droit au logement opposable et contingent prioritaire au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
 - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- M. POYARD Jérôme, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision de Cazaux à la division des bases aériennes,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
- A10 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, ces délégations sont exercées M. MARTINEZ Génaro, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat.

- M. SARRATO Emmanuel, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision de Mérignac 1 à la division des bases aériennes,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
- A10 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, ces délégations sont exercées Mlle FRUQUIERE Dominique, technicienne supérieure principale de l'équipement.

- M. SENCEY Didier, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision de Mérignac 2 à la division des bases aériennes,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
- A10 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, ces délégations sont exercées M. CAMPERGUE Jean-François, agent contractuel, ou M. BUISAN Olivier, technicien supérieur de l'équipement, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. SENCEY et CAMPERGUE.

- M. DUTHEIL Xavier, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé du bureau maîtrise d'ouvrage à la division des bases aériennes,
- Mme CONREUR Monique, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargé du bureau gestion administrative à la division des bases aériennes,
- Mme TEXIER Marie-Christine, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargé du bureau domaine aéronautique à la division des bases aériennes,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

ARTICLE 6 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, le Directeur Départemental de l'Équipement, délégué".

ARTICLE 7 – L'arrêté, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, en date du 01 octobre 2008, est abrogé.

Le Directeur Départemental de
l'Équipement de la Gironde
Michel DUVETTE



**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. MICHEL DUVETTE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE
L'ÉQUIPEMENT POUR LA REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007, nommant M. Michel DUVETTE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifiés par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté de délégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, pour la redevance d'archéologie préventive, en date du 21 août 2008,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par Mme Marie-Luce BOUSSETON, ingénieure en chef des ponts et chaussées, directrice déléguée départementale, et par M. Jérôme GOZE, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, adjoint au directeur départemental de l'équipement de la Gironde.

ARTICLE 2 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, la même délégation est également donnée à :

- Mme CONTAMINE Carole, ingénieure des ponts et chaussées, chargée de la division de l'aire bordelaise;
- M. Gérard GUEGAN, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de la division gironde intérieure;
- M. Frédéric PAINCHAULT, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de la division littorale ;

ARTICLE 3 - Délégation est également donnée à :

- M. BENOIST Christian, ingénieur des TPE, chargé de la subdivision territoriale du libournais ;
- M. GABACH Guillaume, technicien supérieur principal de l'équipement, chargé de la subdivision territoriale du médoc ;
- M. JEANNEAU Franckie, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision territoriale de l'aire bordelaise ;
- M. LEMIERE Philippe, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision territoriale de la haute gironde ;
- M. MORIN Pierre-Paul, ingénieur des TPE, chargé de la subdivision territoriale et maritime du bassin d'Arcachon ;

ARTICLE 4 - En cas d'absence du chef de subdivision, délégation est également donnée aux adjoints de subdivision désignés ci-après :

- Mme BOUSQUET Valérie, secrétaire administrative, subdivision territoriale de haute gironde ;
- Mme ARNOULD Corinne, technicien supérieur de l'équipement, subdivision territoriale du médoc ;
- M. ARANDA Alain, secrétaire administratif, subdivision territoriale de l'aire bordelaise ;
- Mme DOSPITAL Bénédicte, secrétaire administrative, subdivision territoriale de l'aire bordelaise ;
- M. DOSPITAL Hervé, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale de l'aire bordelaise ;
- M. DULOU Alain, secrétaire administratif, subdivision territoriale du sud gironde ;
- M. GUICHENEY Pascal, technicien supérieur principal de l'équipement, subdivision territoriale de la haute gironde
- Mme JOSSE Claudine, secrétaire administrative de classe supérieure, subdivision territoriale et maritime du bassin d'Arcachon ;

- Mme LEMIERE Annie, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale du Libournais ;
- Mme MILAN Marina, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, subdivision territoriale du médoc ;
- M. MUSSEAU Alain, technicien supérieur de l'équipement, subdivision territoriale du Sud Gironde, chargé de l'intérim de la subdivision territoriale du Sud Gironde,
- M. GRAVE Eric, secrétaire administratif, subdivision territoriale du médoc.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général et M. le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - L'arrêté, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, en date du 21 août 2008, est abrogé.

Le Directeur Départemental de
l'Équipement de la Gironde
Michel DUVETTE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Secrétariat Général / Assistance du Secrétariat Général

Décision du 03.10.2008

**SUDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA DÉLIVRANCE DES TITRES DE RECETTE INDIVIDUELS OU
COLLECTIFS EN MATIÈRE DE TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT ET DE TAXES ASSIMILÉES DE LA
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT
DE LA GIRONDE,

- VU** l'article 14-I de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 donnant compétence exclusive au Directeur Départemental de l'Équipement pour signer les titres de recette ;
- VU** l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1998, n° 98-1267 du 30 décembre 1998, qui dispose que l'autorité compétente pour signer les titres de recette, peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - délégation est donnée à :

- Mme Marie-Luce BOUSSETON, Ingénieure en Chef des Ponts et Chaussées, Directrice Déléguée Départementale,
- M. Jérôme GOZE, Architecte et Urbaniste de l'Etat en Chef, Adjoint au Directeur Départemental de l'Équipement,

aux fins de signer toutes pièces relatives à la détermination de l'assiette et à la liquidation des taxes d'urbanisme visées à l'article 50 de la loi des finances susvisée

ARTICLE 2 - dans le cadre de leurs attributions respectives, la même délégation est également donnée à :

- M. Gérard GUEGAN, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chargé de la Division Gironde Intérieure;
- M. Carole CONTAMINE, Ingénieure des Ponts et Chaussées, chargée de la Division de l'Aire Bordelaise;
- M. Frédéric PAINCHAULT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chargé de la Division Littorale ;

ARTICLE 3- dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

- M. BENOIST Christian, Ingénieur des T.P.E , chargé de la Subdivision Territoriale du Libournais ;
- M. GABACH Guillaume, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, chargé de la Subdivision Territoriale du Médoc ;
- M. JEANNEAU Franckie, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision Territoriale de l'Aire Bordelaise ;

- M. LEMIERE Philippe, Technicien Supérieur en Chef de l'Equipeement, chargé de la Subdivision territoriale de Haute Gironde ;
- M. MORIN Pierre-Paul, Ingénieur des T.P.E., chargé de la Subdivision Territoriale et Maritime du Bassin d'Arcachon ;

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Subdivision, délégation est également donnée aux agents de Subdivision désignés ci-après:

- Mme BOUSQUET Valérie, Secrétaire Administrative, Subdivision Territoriale de Haute Gironde ;
- Mme ARNOULD Corinne, Technicien Supérieur de l'Equipeement, Subdivision Territoriale du Médoc ;
- M. ARANDA Alain, Secrétaire Administratif, Subdivision Territoriale de l'Aire Bordelaise;
- Mme DOSPITAL Bénédicte, Secrétaire Administrative de l'Equipeement, Subdivision Territoriale de l'Aire Bordelaise ;
- M. DOSPITAL Hervé, Technicien Supérieur Principal de l'Equipeement, Subdivision Territoriale de l'Aire Bordelaise ;
- M. DULOU Alain, Secrétaire Administratif de l'Equipeement, Subdivision Territoriale du Sud Gironde ;
- M. GUICHENEY Pascal, Technicien Supérieur Principal de l'Equipeement, Subdivision territoriale de Haute Gironde ;
- Mme JOSSE Claudine, Secrétaire Administrative de classe supérieure, Subdivision Territoriale et Maritime du Bassin d'Arcachon ;
- Mme LEMIERE Annie, Technicien Supérieur en Chef de l'Equipeement, Subdivision du Libournais ;
- Mme MILAN Marina, Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle, Subdivision Territoriale du Médoc ;
- M. GRAVE Eric, Secrétaire Administratif, Subdivision territoriale du Médoc;
- M. MUSSEAU Alain, Technicien Supérieur de l'Equipeement, Subdivision Territoriale du Sud Gironde, chargé de l'intérim de la Subdivision Territoriale du Sud Gironde,

ARTICLE 5 - La décision du 01 septembre 2008 est abrogée.

ARTICLE 6 - Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03 octobre 2008

Le Directeur Départemental de l'Equipeement
de la Gironde,
Michel DUVETTE



***APPROBATION ET AUTORISATION D'EXÉCUTION CONCERNANT LA MISE EN CONFORMITÉ POUR LA
RÉALISATION DE L'AUTOROUTE A65 DES LIGNES À 63 kV : BAZAS – LANGON – SAINT MACAIRE ;
BAZAS – LANGON I ; BAZAS – LUXEY – CAZALIS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA
GIRONDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

VU la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L 422-1, L 422-2, R 422-2,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié notamment par le décret 75-781 du 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée de 1906, et notamment l'article 50,

VU le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le projet d'exécution présenté à la date du 20 mai 2008 par RTE EDF Transport SA,

VU les consultations auxquelles il a été procédé sur ce dossier auprès des destinataires énumérés par ouverture de la conférence réglementaire en date du 26 mai 2008,

VU les avis formulés et les accords tacites,

VU les réponses apportées par RTE EDF Transport SA le 19 août 2008,

A P P R O U V E

le projet d'exécution présenté le 20 mai 2008 par RTE EDF Transport SA

A U T O R I S E

l'exécution des travaux sous réserve de se conformer à l'application de la réglementation en vigueur ;notamment les dispositions des articles 55 et 56 du décret modifié du 29 juillet 1927,

La présente décision sera :

- affichée, durant deux mois, dans les mairies des communes concernées et à la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COPIE de la présente autorisation est adressée à :

M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
MM. les Maires de COIMERES, CAZATS, BAZAS, BERNOS-BEAULAC,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde,

M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine,
M. le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,
M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde,
M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Gironde,
M. le Directeur du Service Technique de l'Aviation Civile à Bonneuil-sur-Marne,
M. le Directeur de France Télécom, UIR Aquitaine à Bordeaux,
M. le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution Sud Aquitaine,
M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau,
M. le Directeur d'A'Liéonor à Pau,
M. le Directeur de RTE EDF Transport SA, TESO, GIMR.

Pour le Directeur,
Le Chef de la division,
Alain LEMAINQUE



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA
RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT D'AQUITAINE

Division Techniques Industrielles et Energie

Décision du 01.09.2008

**APPROBATION ET AUTORISATION D'EXÉCUTION CONCERNANT LA LIGNE SOUTERRAINE À 63 000
VOLTS CISSAC-HOURTIN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA
GIRONDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

VU la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L 422-1, L 422-2, R 422-2,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié notamment par le décret 75-781 du 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée de 1906, et notamment l'article 50,

VU le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le projet d'exécution présenté à la date du 27 mai 2008 par RTE EDF Transport SA,

VU les consultations auxquelles il a été procédé sur ce dossier auprès des destinataires énumérés par ouverture de la conférence réglementaire en date du 4 juin 2008,

VU les avis formulés et les accords tacites,

VU les réponses apportées aux observations formulées par RTE EDF Transport SA le 25 août 2008,

APPROUVE

le projet d'exécution présenté le 27 mai 2008 par RTE EDF Transport SA

AUTORISE

l'exécution des travaux sous réserve de se conformer à l'application de la réglementation en vigueur ; notamment les dispositions des articles 55 et 56 du décret modifié du 29 juillet 1927,

La présente décision sera :

- affichée, durant deux mois, dans les mairies des communes concernées et à la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COPIE de la présente autorisation est adressée à :

M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
MM. les Maires de Cissac Médoc, Saint-Germain d'Esteuil, Hourtin,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde,
M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde,
M. le Directeur de France Télécom, UIR Aquitaine à Bordeaux,
M. le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine,
M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Gironde,
M. le Chef de la Division Equipement de la SNCF à BORDEAUX,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine,
M. le Directeur d'ErDF-GrDF Gironde à MERIGNAC,
M. le Directeur de RTE EDF Transport SA, TESO, GIMR.

Pour le Directeur,
Le Chef de la division,
Alain LEMAINQUE



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA
RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT D'AQUITAINE

Division Techniques Industrielles et Energie

Décision du 01.09.2008

***APPROBATION ET AUTORISATION D'EXÉCUTION CONCERNANT LA LIGNE SOUTERRAINE À 63 000
VOLTS CISSAC-MÉDOC EDF – LESPARRE SNCF***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA
GIRONDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

VU la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L 422-1, L 422-2, R 422-2,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié notamment par le décret 75-781 du 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée de 1906, et notamment l'article 50,

VU le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le projet d'exécution présenté à la date du 27 mai 2008 par RTE EDF Transport SA,

VU les consultations auxquelles il a été procédé sur ce dossier auprès des destinataires énumérés par ouverture de la conférence réglementaire en date du 4 juin 2008,

VU les avis formulés et les accords tacites,

VU les réponses apportées aux observations formulées par RTE EDF Transport SA le 25 août 2008,

APPROUVE

le projet d'exécution présenté le 27 mai 2008 par RTE EDF Transport SA

AUTORISE

l'exécution des travaux sous réserve de se conformer à l'application de la réglementation en vigueur ; notamment les dispositions des articles 55 et 56 du décret modifié du 29 juillet 1927,

La présente décision sera :

- affichée, durant deux mois, dans les mairies des communes concernées et à la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COPIE de la présente autorisation est adressée à :

M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
MM. les Maires de Cissac Médoc, Lesparre Médoc, Saint-Germain d'Esteuil, Vertheuil, Gaillan en Médoc,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde,
M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde,
M. le Directeur de France Télécom, UIR Aquitaine à Bordeaux,
M. le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine,
M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Gironde,
M. le Chef de la Division Equipement de la SNCF à BORDEAUX,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine,
M. le Directeur d'ErDF-GrDF Gironde à MERIGNAC,
M. le Directeur de RTE EDF Transport SA, TESO, GIMR.

Pour le Directeur,
Le Chef de la division,
Alain LEMAINQUE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Santé-Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arrêté du 02.09.2008

n° E2004/64

***DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA DÉRIVATION DES EAUX À PARTIR DE LA SOURCE ET DU
PUITS DE FONTBANNE SUR LA COMMUNE DE BUDOS ET DE L'INSTAURATION DE PÉRIMÈTRES DE
PROTECTION AUTOUR DE CES PRÉLÈVEMENTS ET AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT D'EAU ET SA
DISTRIBUTION AU PUBLIC POUR LA CONSOMMATION HUMAINE***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R 11-4 à R 11- 14;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 1970 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection des sources de Budos ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20/09/2007 portant ouverture de l'enquête publique désignant comme commissaire enquêteur M. Thierry BARBOT ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- VU** la demande en date du 13 juillet 2000 du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source et du puits de Fontbanne sur la commune de Budos ;
- VU** la convention en date du 24 novembre 2004 entre le Syndicat des eaux de Budos, la Communauté Urbaine de Bordeaux et la Lyonnaise des Eaux, fixant les modalités financières relatives aux travaux d'assainissement collectif à réaliser sur la commune de Budos du fait du périmètre de protection rapprochée des sources de Fontbanne défini par l'arrêté préfectoral du 23 février 1970 ;

- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 10 août 2001 complété les 17 septembre 2001, 31 janvier 2002, 18 novembre 2002 et 18 décembre 2002 ;
- VU** le dossier annexé ;
- VU** l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 24 mai 2005 ;
- VU** l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 27 septembre 2005 ;
- VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 22 juin 2005 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 4 juillet 2005;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 22/10/2007 au 30/11/2007 dans la commune de BUDOS ;
- VU** l'avis du Conseil municipal de Budos en date du 8 novembre 2007;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14/01/2008 ;
- VU** l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** le rapport en date du 20 juin 2008 présenté en séance du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 juillet 2008;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que les captages d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection de la source et du puits de Fontbanne est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) dénommée ci-après le permissionnaire:

➤ *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source et du puits de Fontbanne dans la nappe de l'oligocène, situés sur la commune de Budos.*

➤ *La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages susvisés et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.*

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire de la source et du puits de Fontbanne des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : - supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'oligocène à l'ouest de la Garonne (230), cote de référence (50mNGF) - capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DES OUVRAGES

La source et le puits sont situés sur la commune de BUDOS. La source est implantée sur la parcelle n° 430 section C et le puits sur la parcelle n° 431 section C du plan cadastral de la commune (plan de situation en *annexe 1*).

Nom du captage	Lieu-dit	Indice BSS	Situation parcellaire	Coordonnées LAMBERT II étendu
Source Fontbanne	chemin de l'Ousteau Neuf	08518X0017/S	section C n°430	x = 384 070 m - y = 1 952 447 m z = + 20 m NGF
Puits Fontbanne	chemin de l'Ousteau Neuf	08518X0032	section C n°431	x = 384 105 m - y = 1 952 487 m z = + 20 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTIONS DES OUVRAGES

Les ouvrages de captage sont décrits selon les coupes techniques présentées en *annexe 2*.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Débits maxima		Volumes maxima annuels (m ³ /an)	Aquifère	Unité de gestion SAGE Nappes profondes
	Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)			
Source Fontbanne	1 300	31 200	11 388 000	Landes / Oligocène (127a1)	Oligocène Centre classé à l'équilibre
Puits Fontbanne	100	2 400	350 000		
Total			11 738 000		

La source de Fontbanne correspond à l'émergence de 27 griffons qui se déversent par le biais de barbacanes dans un bassin creusé à même la roche d'un volume de 828 m³. Pour une bonne gestion de l'aquifère capté, un déversoir permet de maintenir constant le niveau de l'eau dans le bassin à la cote de +19 m NGF.

Le puits réalisé en 1971 à une profondeur de 4,70 mètres est situé à proximité immédiate du bassin sourcier. C'est un puits de secours utilisé pour l'alimentation en eau du syndicat des eaux de Budos uniquement dans le cas où la station est à l'arrêt pour entretien ou travaux ou pendant les périodes de chômage technique de l'aqueduc de Budos.

PRESCRIPTIONS : Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et des installations alimentés par le prélèvement.

Le permissionnaire adresse régulièrement les actions réalisées en la matière à la police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF).

Les volumes de prélèvements annuels autorisés par unité de gestion hydrogéologique du SAGE Nappes profondes sont fixés par un arrêté préfectoral indépendant au présent arrêté, dans le cadre de l'autorisation globale des prélèvements d'eau de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES

- **Le puits** est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statiques et dynamiques puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- **Un compteur volumétrique ou un dispositif de mesure en continu des volumes** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite. Le dispositif de mesure en continu est infalsifiable et permet de connaître le volume cumulé du prélèvement.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Tous les dix ans, un diagnostic du forage est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, la police de l'eau de la DDAF.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Pour le forage, la mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée de façon manuelle au minimum deux fois par an (périodes de basses et hautes eaux) si le forage n'est pas équipé d'un système de mesure en continu et dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.
- Pour la source, la mesure régulière des niveaux (crue et étiage) hors arrêt de l'exploitation.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire à la DDAF.

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de la DDAF et de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Sont institués et déclarés d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la source et du puits de Fontbanne.

Ces périmètres sont communs aux deux captages et s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints en **annexes 3, 4 et 5**. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que les ouvrages sont exploités pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

D'une superficie de 42 593 m², il englobe les parcelles n° 425, 429, 430, 431, 432, 483, 484, 485, 486, 487 et une partie du chemin rural du bassin des sources de la section C, feuille 2, du plan cadastral de la commune de BUDOS.

Ce périmètre comprend :

- le bassin des sources,
- la tête du puits,

- les installations de pompage, de traitement, de stockage et de refoulement des eaux,
- les installations de traitement des boues issues des eaux de rejets,
- deux habitations pour des personnels du service de l'eau.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate doivent être la pleine propriété du permissionnaire et clôturés à une hauteur de 2 mètres. Sur les pourtours des parcelles n° 429 et 432 et uniquement le long du chemin départemental D 114 et du chemin rural de l'Ousteau Neuf, la clôture est maçonnée, le reste est grillagé sur des poteaux en béton du type de l'existant. L'ensemble est infranchissable et les entrées sont fermées par des portails cadénassés.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées. Le site est équipé d'un dispositif anti-intrusion relié à un service de surveillance.

Tous les accès au bassin sourcier sont sécurisés.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable et à la surveillance du site y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

L'occupation des deux habitations par des personnels du service de l'eau est autorisée. Chacun des terrains dédiés à ces habitations est clos et indépendant de l'usine. A l'intérieur de ces terrains, les zones de stationnement des véhicules sont protégées par un géotextile recouvert d'environ 15 centimètres de grave ciment. Le jardinage y est interdit ainsi que la fabrication de compost.

Les produits nécessaires au traitement de l'eau et au fonctionnement des installations sont placés sur bac de rétention.

Tous creusements, excavations, autres que ceux nécessaires à l'amélioration du captage et au traitement des eaux souterraines pour l'eau potable (mise en place de clôtures, de fossés de drainage et de tranchées pour évacuer les eaux usées et pluviales, ouvrages de traitement) sont interdits.

Les eaux usées des maisons d'habitation sont raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Les eaux pluviales doivent être collectées et acheminées en aval des sources dans l'Eau belle.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement. L'utilisation de fertilisant, pesticides et herbicides est interdite.

Les berges et le lit de l'Eau Belle sont régulièrement nettoyés sans creuser le lit du ruisseau. Seul le faucardage est admis.

La tête du puits est rehaussée et protégée par un capot étanche boulonné sur un socle en béton et muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. Les passages de la colonne de refoulement, des câbles électriques et des mesures de niveau sont rendus étanches avec des presses étoupes.

Le bassin sourcier est protégé des risques de pénétration d'animaux et d'insectes, des eaux de ruissellement et de déversement de produits polluants.

Les services publics (gendarmerie, pompiers, mairie) sont sensibilisés à la vulnérabilité de cet ouvrage : le permissionnaire et son exploitant sont immédiatement informés en cas d'accident sur la route départementale D114 qui longe le bassin sourcier.

PRESCRIPTIONS :

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté:

- Les bâtiments, remises (anciennes latrines) inutilisés sont démolis puis engazonnés.
- Les poulaillers et jardins potagers sont supprimés.
- Les cuves à fuel et tous les produits et réactifs utilisés pour le fonctionnement de l'usine sont installés sur des bacs de rétention étanches.
- Les eaux de ruissellement des routes et des chemins bordant le périmètre de protection immédiate sont collectées et évacuées dans l'Eau Belle en aval des sources. Les dispositifs de collecte et d'évacuation mis en place sont régulièrement entretenus.
- Les habitations réservées au personnel du service de l'eau sont raccordées au réseau d'assainissement collectif dès leur occupation.
- La portion de chemin rural qui va du chemin de l'Oustaou Neuf aux vannes du bassin sourcier est acquise par le permissionnaire et fermée à la circulation. Un relevé de cette parcelle est fait par un géomètre et le plan adressé à la DDASS en suivant.

- Le droit d'eau de remplissage des agriculteurs au niveau de ces vannes est supprimé et remplacé par un aménagement équivalent implanté en dehors du périmètre.
- La clôture du périmètre est mise en conformité.

ARTICLE 8.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

D'une superficie de 490 hectares, ce périmètre est proposé afin de conserver dans le bassin des sources et du puits et à leur aval un environnement de qualité.

Il est délimité :

- au Sud, par les voies communales n°22 de Gendros à Chourrieu, n°5 de Paulin au Bourg de Budos, le CD n°118 de Barsac à Balizac par Budos et le chemin rural n°11 du Bourg au Bruhé jusqu'à Finore ;
- à l'Est, par le chemin rural n°1 de Landon au Chat, la voie communale n°11 de Coutures, n°19 du Batan et n°17 de Batan à Pourrière;
- au Nord, par les chemins ruraux n°22 et 25 de Pourrière à Pingoy, le chemin départemental n°18 et les chemins ruraux n°33 et 32 de Pingoy à Cazenave (Le Vergey), le chemin départemental n°11 au delà de Massé, les chemins ruraux n°57 et 15 jusqu'à Perron ;
- à l'Ouest, le chemin rural n°56 depuis Perron en suivant les limites entre les sections A1 et A2, E6 et E7 jusqu'à Tourrieux.

PRESCRIPTIONS :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols suivants sont interdits:

1. Le creusement de tout nouveau puits ou forage à l'exception :
 - a. de ceux nécessaires à la dérivation de la ressource destinée à l'alimentation en eau du permissionnaire,
 - b. des ouvrages de remplacement des puits ou forages agricoles existants réglementairement déclarés ou autorisés à la date de notification du présent arrêté et listés en **annexe 8**,

et sous réserve que toutes les mesures soient mises en œuvre pour la conservation de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont déclarés ou autorisés par le présent arrêté.

2. L'ouverture et l'exploitation de gravières ou de carrières.
3. La création de caves souterraines, de fouilles, de tranchées, d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages de captage et au fonctionnement des réseaux d'assainissement :
 - a. d'une profondeur supérieure à 1 mètre dans le secteur proche des sources,
 - b. d'une profondeur supérieure à 3 mètres sur le reste du périmètre.

Ces secteurs sont délimités sur le plan joint en **annexe 6**.

4. Tous nouveaux bâtiments à usage d'activité industrielle.
5. Tous nouveaux bâtiments d'activité artisanale ou activité tertiaire générant des effluents ou des déchets susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines.
6. Tous nouveaux bâtiments agricoles non liés à une exploitation existante.
7. Les rejets par infiltration, écoulement direct puisard ou épandage sur ou dans le sol de produits toxiques et autres substances polluantes, d'eaux usées d'origine domestique, agricole et industrielle, de boues de stations d'épuration, lisiers, matières de vidange, effluents vitivinicoles.
8. L'implantation de centre d'enfouissement technique, l'installation de dépôts de déchets inertes ou non, de déchets ultimes, banaux, spéciaux, de produits radioactifs et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
9. L'installation de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux autres que domestiques ou nécessaires aux activités autorisées.
10. L'installation d'ouvrage de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux autres que domestiques.
11. La création de mares, étangs, plans d'eau de toute nature à l'exception des piscines sous réserve du respect des limites de profondeur pour les fondations précisées au 3) du présent article.
12. La construction de nouvelles voies de circulation publiques et de routes à grande circulation.

13. L'installation de camping, caravaning et base de loisirs.
14. Le nomadisme, le camping sauvage et le stationnement de caravanes habitées hormis le stationnement temporaire lié aux activités d'accueil de type "œno-tourisme".
15. La création de cimetière et de sépultures.
16. L'établissement de bâtiments d'élevage ou de stabulations libres d'animaux pour tout élevage de type non familial.
17. Le pacage intensif des animaux (supérieur à 1,4 Unité Gros Bovin par hectare).
18. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage).
19. L'épandage de tous produits non homologués destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures.
20. L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des talus, fossés, haies, chemins et voies publiques.
21. Les irrigations dont les prélèvements ne sont pas expressément autorisées.
22. Le défrichement à l'exception des parcelles en zones AOC pour la plantation de vignes.
23. Le dessouchage lors de l'exploitation forestière. Le reboisement est opéré après un travail superficiel du sol, en présence des souches de l'ancien peuplement.
24. Les transformateurs électriques utilisant des produits toxiques.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités, installations, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols suivants sont réglementés:

25. En dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, l'établissement de nouvelles constructions est limité en application des règles générales d'urbanisme pour éviter le mitage et l'étalement urbain. Une carte communale est à l'étude qui précisera le zonage des secteurs constructibles.
26. Les nouvelles constructions autres que celles précisées au 4), 5) et 6) du présent article, sont autorisées sous réserve du respect des limites de profondeur pour les fondations et de leur raccordement immédiat au système de collecte existant :
 - a. dans la mesure où dans l'agglomération d'assainissement n°1 la charge totale de pollution collectée et traitée par le système d'assainissement ne dépasse pas la capacité nominale et technique de la station d'épuration de 19,5 kg de DBO5 (325 équivalents habitants),
 - b. dans la mesure où dans l'agglomération d'assainissement n°2 la charge de pollution collectée par le système d'assainissement ne dépasse pas la capacité nominale et technique de la station d'épuration.

Ces agglomérations sont délimitées sur le plan joint en **annexe 7**.

27. Les eaux usées collectées sont envoyées dans deux stations d'épuration situées au lieu-dit « Brousteys du Chot » pour l'agglomération n°1 et au lieu-dit « Carte » pour l'agglomération n°2.
28. Une convention entre le syndicat des Eaux de Budos, la Communauté urbaine de Bordeaux et la Lyonnaise des Eaux est établie dans **un délai de 6 mois** après notification du présent arrêté pour fixer les modalités financières relatives aux travaux d'assainissement collectif pour la station située au lieu-dit « Carte ». Ces travaux doivent être réalisés dans **un délai de 3 ans**.
29. Toutes les habitations nouvelles et existantes situées à l'intérieur des agglomérations d'assainissement n° 1 et 2 doivent être raccordées au réseau public d'assainissement. Le raccordement se fait au moyen de réseaux étanches à joints et de regards étanches monobloc et sous réserve de la vérification de la conformité du raccordement.
30. Toutes les canalisations publiques ou privées du réseau d'assainissement collectif doivent être parfaitement étanches. Un diagnostic des réseaux publics est réalisé au moins tous les 10 ans, les réparations doivent être effectuées sans délai. Toutes les précautions sont prises quant au choix des matériaux utilisés, au contrôle et à l'entretien de l'étanchéité de ces canalisations.

31. Dans le secteur de Fontbanne, les conduites d'assainissement passent en aval des sources. Les 3 postes de relèvement et de refoulement situés au lieu-dit Fontbanne, Bourg et Mouyet doivent être suffisamment dimensionnés, étanches et équipés de doubles pompes avec une gestion par télésurveillance. Toutes les dispositions sont prises pour éviter, sauf cas de force majeure, le débordement des postes.
32. Dans les agglomérations d'assainissement n° 1 et 2, les projets d'extension, d'aménagement ou de changement de destination des constructions existantes sont autorisés sous réserve de leur raccordement au réseau collectif d'assainissement et du respect des limites de profondeur pour les fondations.
33. A titre dérogatoire, les eaux usées des habitations existantes des hameaux de Cazenave, Couchire, Fouit, La Fontasse, La Salette, Lauchet, Massé, Paul, Perron et Pourrière peuvent être traitées par un système d'assainissement autonome. Ces dispositifs doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Sur ces secteurs, les projets d'extension, d'aménagement ou de changement de destination sont possibles sous réserve de ne pas faire apparaître de besoin nouveau d'assainissement et du respect des limites de profondeur pour les fondations.
34. Un contrôle initial de conformité des dispositifs d'assainissement autonome autorisés à titre dérogatoire est réalisé dans **un délai de 2 ans** après notification de l'arrêté par le syndicat d'assainissement non collectif, puis des contrôles de bon fonctionnement sont effectués tous les 2 ans. Les travaux éventuels de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.
35. Les constructions à usage d'habitation des agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé dans le périmètre sont autorisées dans les secteurs non desservis par le réseau d'assainissement collectif sous réserve de produire une étude hydrogéologique à la parcelle pour définir le dispositif d'assainissement autonome à mettre en place.
36. Toutes les cuves à fuel sont munies de double paroi avec indicateur de fuite ou placées sur bac de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume de stockage.
37. Le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols est interdit en dehors des activités agricoles existantes. Ces stockages sont aménagés sur aire de rétention en vue de supprimer le risque d'écoulement ou d'infiltration vers les eaux superficielles et souterraines.
38. Le stockage de produits phytosanitaires se fait obligatoirement dans un local dédié à cet effet et aménagé sur aire de rétention.
39. L'épandage de produits phytosanitaires, engrais, composts, fumiers par les agriculteurs se fait selon le code des bonnes pratiques agricoles. Pour les usages domestiques, les utilisateurs se limitent aux stricts dosages préconisés par les fabricants.
40. Les abreuvoirs destinés au bétail sont déplacés régulièrement pour ne pas créer de zones excessivement piétinées. Ils sont gérés de façon à éviter les risques de débordement et les accumulations d'eau à proximité.
41. Les abris des animaux des élevages de type familial doivent être régulièrement entretenus et ne pas générer de rejet d'effluent polluant.
42. Les abris des animaux des élevages extensifs sont non clos et dimensionnés en fonction du nombre d'animaux autorisés pour le pacage (inférieur à 1,4 Unité Gros Bovin par hectare). Toutes précautions sont prises pour limiter les risques de piétinement et d'humidité autour de ces abris.
43. Les effluents viticoles (eaux de lavage des machines et du matériel utilisés pour les traitements phytosanitaires) et les effluents vinicoles (effluents de chais) sont stockés dans des cuves tampons étanches différenciées puis évacués et traités à l'extérieur du périmètre dans **un délai de 3 ans** après notification de l'arrêté. Le surcoût généré par ces dispositifs est à la charge du permissionnaire.
44. La construction de bâtiments agricoles (hangars, chais) liés à des exploitations agricoles existantes est autorisée sous réserve de respecter les obligations de traitement des effluents (raccordement au réseau collectif d'assainissement pour les eaux usées et stockage dans des cuves tampons étanches puis évacuation et traitement à l'extérieur du périmètre pour les effluents vinicoles).
45. Les bétouilles sont comblées dès leur apparition avec des matériaux propres et inertes par les soins du permissionnaire.
46. Les fossés de la voie départementale sont régulièrement nettoyés par faucardage uniquement. Il n'y aura aucun surcreusement des fossés pour que soient maintenues en leur fond, les couches de terre argileuse et végétale enherbée assurant ainsi une protection contre l'infiltration et un traitement des eaux collectées.

47. Les **puits ou forages** déclarés ou autorisés à la date du présent arrêté et ceux déclarés en mairie dans un délai de trois mois après notification de l'arrêté sont **contrôlés** par un bureau d'études selon un protocole établi par le BRGM au frais du permissionnaire dans **un délai de 2 ans** après notification du présent arrêté.

La **liste** définitive de tous les puits déclarés ou autorisés est établie par le permissionnaire dans **un délai de 6 mois** après notification de l'arrêté et conservée en mairie de Budos.

Les puits ou forages abandonnés ou présentant un danger pour la nappe de l'oligocène sont rebouchés par cimentation au frais du permissionnaire dans **un délai de 3 ans** après notification du présent arrêté.

Les puits ou forages maintenus en service sont munis par leur propriétaire et à leurs frais, de margelle, d'un capot étanche et cadenassé dans **un délai de 3 ans** après notification du présent arrêté, de manière à éviter tout déversement d'eaux superficielles par leur orifice ou le long du tubage.

ARTICLE 8.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Il englobe toute la commune de Budos et a pour but de conserver l'environnement dans l'état actuel voire de l'améliorer.

Dans ce périmètre, la réglementation générale s'applique strictement avec le souci de la protection de la ressource. Les documents d'incidence ou d'impact de tous ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols travaux soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration doivent apporter la preuve qu'ils ne seront pas susceptibles de porter atteinte à la nappe sur les plans quantitatif et qualitatif.

PRESCRIPTIONS :

Les installations et activités suivantes sont réglementées :

1. Toute création de puits ou forage est déclarée en mairie. La réalisation des ouvrages se fait dans les règles de l'art.
2. Les eaux usées issues des habitations situées en bordure de l'aqueduc de Budos sont traitées et évacuées en dehors de la zone sanitaire de 35 mètres de part et d'autre de l'aqueduc et en direction opposée à cet ouvrage.
3. Tous les effluents rejetés dans le ruisseau du Tursan doivent être conformes aux normes de rejet prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.4 : DISPOSITIONS COMMUNES SUR L'ENSEMBLE DES PÉRIMÈTRES

1. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain, d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés dans les périmètres de protection, qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention à la DDASS en précisant :
 - a. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
 - b. Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

2. Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, la DDASS et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.
3. Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 8.5 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté **dans un délai maximum de 2 ans** après notification de l'arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8.6 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine les eaux captées à partir de la source et du puits de Fontbanne sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la DDASS.

ARTICLE 9.1 : FILIÈRE DE TRAITEMENT

Les eaux brutes sont traitées sur le site de Fontbanne. La filière de traitement présentée en *annexe 9* comprend :

- Un traitement d'aération, de coagulation, de préchloration au chlore gazeux et de floculation dans la cascade d'arrivée de l'eau ;
- Une décantation sur un décanteur type Pulsatube ;
- Une filtration sur 8 filtres à sable type Aquazur ;
- Une désinfection au chlore gazeux ;
- Une neutralisation de l'agressivité de l'eau à la soude.

Le sable des unités de filtration doit être remplacé par du charbon actif.

Les eaux traitées sont acheminées dans l'aqueduc de Budos où elles s'écoulent gravitairement sur 42 kilomètres jusqu'à la station de Béquet à Villenave d'Ornon.

A la station de Béquet les eaux sont rechlorées au bioxyde de chlore et neutralisées à la soude.

L'axe « Budos-Béquet » alimente le syndicat des eaux de Budos, la commune de Cérons en échange du déversement de son forage minéralisé dans l'aqueduc, et peut secourir le syndicat de l'ARPOCABE (dont les communes adhérentes sont Arbanats, Portets, Castres et Beautiran). Sur la CUB, cet axe dessert les communes de Bordeaux rive gauche et centre (cote 40), Villenave d'Ornon et Bègles (cote 60). Il contribue également à la dilution des forages minéralisés de l'éocène sur la rive droite.

Les eaux envoyées sur la cote 40 subissent un traitement par orthophosphates en prévention de la corrosion.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Le traitement mis en œuvre doit permettre d'obtenir en permanence une eau avec une turbidité inférieure à 0,5 NFU.

L'utilisation des polymères pour la coagulation ne doit pas entraîner des concentrations en monomères supérieures aux limites de qualité en vigueur pour l'acrylamide, le chlorure de vinyle et l'épychlorhydrine.

Le sulfate d'alumine est utilisé pour la floculation, la concentration en aluminium dans l'eau produite ne doit pas dépasser 200 microgrammes par litre.

Les traitements au chlore gazeux et au bioxyde de chlore ne doivent pas conduire à la formation de sous-produits de désinfection à des valeurs supérieures aux limites réglementaires.

Le traitement de l'eau prend en compte le potentiel de dissolution du plomb, du cuivre et du nickel.

Le taux maximal de traitement par orthophosphates est de 1 milligramme par litre exprimé en PO4.

Les ouvrages de stockage d'eau brute et traitée sont protégés contre toute contamination extérieure.

PRESCRIPTIONS :

- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS. Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 9.2 : TRAITEMENT DES REJETS

Les boues issues du décanteur sont envoyées sur 10 lits de séchage situés sur le site de Fontbanne. Les eaux infiltrées sont canalisées par des drains et rejetées dans le ruisseau du Batan. Les boues sont évacuées vers une filière légalement autorisée.

Les lits de séchage ainsi que les canalisations de transfert sont régulièrement contrôlés et entretenus pour éviter toute infiltration dans le sol.

ARTICLE 9.3 : DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

Un système de télégestion et de télésurveillance est mis en place depuis le télé contrôle AUSONE installé rue Paulin à Bordeaux.

Des dispositifs anti-intrusion et de télésurveillance sont installés sur les ouvrages de captage, de traitement et de stockage.

ARTICLE 9.4 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Un suivi analytique en continu est assuré sur les paramètres suivants:

- Turbidité sur l'eau brute et sur l'eau traitée en départ des stations de Budos et de Béquet
- Taux de désinfectant et pH sur l'eau traitée en départ des stations de Budos et de Béquet

Ce suivi est complété sur l'eau en départ distribution par la recherche des paramètres suivants:

- Aluminium : 2 fois/semaine
- Pesticides : 1 fois/semaine d'avril à septembre et 1 fois/mois pour les autres mois
- Orthophosphates : 1 fois par mois

(Les fréquences indiquées sont des fréquences minimales).

Le responsable de la distribution de l'eau adresse chaque année à la DDASS, un bilan de fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.

Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9.5 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et établi par la DDASS. La fréquence de contrôle peut être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Le contrôle est renforcé sur l'eau produite et distribuée pour les paramètres aluminium et orthophosphates.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la DDASS et à la DDAF dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de TRENTE ANS à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau (DDAF) et du contrôle sanitaire (DDASS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du service police de l'eau dans le mois qui suit la cessation définitive. L'autorité se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le captage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement suivant les règles de l'art permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente au service police de l'eau le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 - à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux et au maire de BUDOS, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture,
- Une mention de l’affichage en mairie est insérée en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

2 - à la charge du permissionnaire :

- Un extrait de cet arrêté est adressé **sans délai** à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l’informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception. Lorsque l’identité ou l’adresse d’un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l’affichage et, le cas échéant, la communique à l’occupant des lieux.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture **dans un délai de 1 an** après la date de signature de l’arrêté, une note sur l’accomplissement des formalités portant sur :
 - o la notification aux propriétaires et ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
 - o l’insertion de l’arrêté dans les documents d’urbanisme,

3 - à la charge de la commune de BUDOS :

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d’urbanisme de la commune de BUDOS par les périmètres de protection dans un délai de 3 mois avec ses documents graphiques, dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l’urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de **deux mois**.
- Le maire de BUDOS conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l’accomplissement de ces formalités d’affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l’application d’autres réglementations, notamment celles susceptibles d’être exigées par le code de l’urbanisme.

ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu’au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne la déclaration d’utilité publique, en application de l’article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l’article R 421-1 du code de la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l’environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l’environnement et dans les conditions prévues à l’article L.514-6 dudit code.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.
- Dégradation, pollutions d'ouvrages
En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire
En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.
- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Le non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende en application de l'article L216-10 du code de l'environnement,

ARTICLE 27 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DU 23 FÉVRIER 1970

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions réglementaires édictées pour la source de Budos dans l'arrêté préfectoral du 23 Février 1970.

ARTICLE 28 : EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-préfet de l'arrondissement de LANGON,
- le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX,
- le Maire de la commune de BUDOS,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, 2 septembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ

L'arrêté et ses annexes sont consultables à la Préfecture de la Gironde, à la mairie de Budos, à la DDASS

LISTE DES ANNEXES :

- Annexe 1 : PLAN de SITUATION de la source et du puits
- Annexe 2 : COUPES TECHNIQUES de la source et du puits
- Annexe 3 : PLAN du PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
- Annexe 4 : PLAN et ETAT PARCELLAIRE du PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
- Annexe 5 : PLAN du PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
- Annexe 6: PLAN délimitant les DEUX SECTEURS dans lesquels sont autorisés des EXCAVATIONS d'une PROFONDEUR de UN ou de TROIS METRES
- Annexe 7 : PLAN des DEUX AGGLOMERATIONS D'ASSAINISSEMENT
- Annexe 8 : LISTE des PUIITS ou FORAGES AGRICOLES DECLARES ou AUTORISES dans le PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
- Annexe 9 : SCHEMA de la STATION DE TRAITEMENT



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des Milieux Aquatiques

Arrêté du 17.09.2008

***MISE EN DEMEURE CONCERNANT LA MISE EN CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA
COMMUNE DE SAUCATS (ARTICLE L. 216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la directive européenne n° 91/271/ CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- VU le code de l'environnement, et notamment son Livre II ainsi que ses articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et de déclaration,
- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16,
- VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,
- VU la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU l'autorisation préfectorale d'exploitation et de rejet pour le système d'assainissement de la commune de Saucats en date du 27 avril 2006,
- VU le rapport de contrôle effectué par le service de police de l'eau le 11 juillet 2008,

CONSIDERANT que les travaux de réalisation de la nouvelle station d'épuration portant la capacité de traitement à 2500 EH ne sont pas achevés et que le service de police de l'eau n'a pas été informé des dysfonctionnements liés au chantier, ni des éventuelles mesures prises pour remédier à l'impact sur le milieu récepteur – cours d'eau Le Saucats,

CONSIDERANT que les prescriptions de l'autorisation de rejet du 27 avril 2006 ne sont pas respectées,

CONSIDERANT que la qualité de l'eau tant de la nappe que du Saucats doit être préservée,

CONSIDERANT que la commune de Saucats doit achever la réalisation de son nouveau système de traitement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 30 septembre 2008 et répondre à l'ensemble des prescriptions de l'autorisation de rejet du 27 avril 2006,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

Article 1

La commune de SAUCATS est mise en demeure de répondre aux exigences formulées dans le tableau ci-joint, aux échéances indiquées.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la commune de SAUCATS.

En vue de l'information des tiers :

- ✓ il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ une copie en sera déposée à la mairie où elle pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois,

Article 3

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 4

- ✓ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✓ Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- ✓ Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- ✓ Au Directeur Régional de l'Environnement,
- ✓ Au Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- ✓ Au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Bordeaux, le 17 septembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ

N° D'ARTICLE DE L'AP DU 27 AVRIL 2006	TYPE DE CONTRÔLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT	RAPPEL FREQUENCE OU ECHEANCE	MISE EN DEMEURE ECHEANCE
2.2	<ul style="list-style-type: none"> Présentation du plan du réseau situant les postes de refoulement sur fond de carte IGN ainsi qu'un calendrier prévisionnel accompagnés d'une note explicative pour la réalisation de l'équipement des doubles pompes de refoulement, de la télésurveillance, la réalisation d'un diagnostic du réseau de collecte. 	3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral	<ul style="list-style-type: none"> 15 octobre 2008
8.1	<ul style="list-style-type: none"> Information préalable pour accord sur la période de mise en service des équipements de la station d'épuration. 	3 semaines avant la mise en service	<ul style="list-style-type: none"> Immédiatement .
8.4	<ul style="list-style-type: none"> Signalement immédiat de tout dysfonctionnement et de l'impact sur le milieu récepteur ainsi que les mesures prises pour y remédier. 	Immédiatement	<ul style="list-style-type: none"> Immédiatement suite au constat de disparition des 2 lagunes d'infiltration et de non localisation du point de rejet dans le Saucats
9.1	<ul style="list-style-type: none"> Transmission de tout programme d'intervention prévisionnel mentionnant le linéaire de réseau et la localisation des secteurs concernés , sur cartes au 1/25000^{ème} ainsi que les méthodes utilisées pour la recherche des branchements illicites et des intrusions d'eaux claires parasites. 	Dès la mise en service de la station	<ul style="list-style-type: none"> 15 octobre 2008
9.2	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation et mise à jour annuelle des plans des réseaux de collecte existants et projetés, établis sur des carte au 1/25000^{ème}. 	Chaque année si nécessaire	<ul style="list-style-type: none"> 15 octobre 2008
10.1.2	<ul style="list-style-type: none"> Présentation des plans des réseaux neufs de collecte sur des cartes au 1/5000^{ème}. 	31 décembre de chaque année	<ul style="list-style-type: none"> 15 octobre 2008
11	<ul style="list-style-type: none"> Présentation d'un plan d'épandage réglementé et autorisé par les service de l'Etat compétent pour son instruction. Elimination des déchets non valorisables par des installations réglementées à cet effet. 	Avant la mise en service des installations	<ul style="list-style-type: none"> 15 octobre 2008
11	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation d'un suivi régulier de la qualité des boues résiduaires et tenue journalière d'un registre. 	Avant le 30 juin de chaque année	<ul style="list-style-type: none"> 15 octobre 2008
12.3.2	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation de l'autosurveillance du rejet. Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation. 	Début de chaque année	<ul style="list-style-type: none"> 15 octobre 2008 (planning des mesures)
12.4.2	<ul style="list-style-type: none"> Rédaction d'un manuel décrivant l'organisation interne du dispositif d'autosurveillance. 	Début de chaque année	<ul style="list-style-type: none"> 15 octobre 2008

12.5.1	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation du suivi de la qualité de la nappe phréatique par prélèvement d'eau dans les 4 piézomètres disposés en amont et en aval de la zone d'infiltration. Transmission des résultats d'analyses 	2 fois par an	<ul style="list-style-type: none"> 15 octobre 2008 : faire un suivi avant la mise en service et un autre après, en fin d'année. Transmission des résultats en suivant.
12.6	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation d'un prélèvement hydrobiologique à l'amont et à l'aval de la station (norme IBGN). 	Tous les 5 ans (2 fois sur une année)	<ul style="list-style-type: none"> 15 octobre 2008 : faire un suivi avant la mise en service et un autre après, en fin d'année. Transmission des résultats en suivant.
13	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation d'une étude de fiabilité, d'analyse des risques de défaillance du système de traitement. 	3 mois avant la mise en service	<ul style="list-style-type: none"> 15 octobre 2008
16	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation des travaux 	2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté	<ul style="list-style-type: none"> 15 octobre 2008



Arrêté du 19.09.2008

*APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 N° FR7200703 DÉNOMMÉ
"FORÊT DE LA POINTE DE GRAVE"*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.414-2, R.414-8-3 et R.414.8-4;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 novembre 2006 portant désignation du site Natura 2000 FORET DE LA POINTE DE GRAVE ET MARAIS DU LOGIT (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 portant création et composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 N° FR7200703 "FORET DE LA POINTE DE GRAVE ET MARAIS DU LOGIT" ;
- VU** la convention de désignation de l'opérateur chargé de réaliser le document d'objectifs en date du 25 juillet 2001 entre l'Etat et l'Office National des Forêts ;

CONSIDÉRANT que le document d'objectifs répond aux obligations législatives et réglementaires en la matière ;

CONSIDÉRANT que le comité local de pilotage a, lors de sa réunion du 21 septembre 2007, validé le contenu du document d'objectifs ainsi que le programme d'actions et la maquette financière ;

CONSIDÉRANT que le comité de pilotage local a, lors de sa réunion du 30 mai 2008, validé la charte Natura 2000 du site,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le périmètre (carte jointe en annexe 1) du document d'objectifs (DOCOB) du site «Forêt de la pointe de Grave » N° FR 7200703, d'une surface de 302,4 ha, s'étend sur une partie de la commune du Verdon sur Mer.

ARTICLE 2 - Le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 numéro N° **FR7200703 "Forêt de la pointe de Grave"** est approuvé.

ARTICLE 3 - Le document d'objectifs, établi par l'Office National des Forêts, en sa qualité de structure opératrice, est constitué des éléments suivants :

- Un document de référence comprenant l'inventaire et la description de l'existant, l'analyse écologique et la hiérarchisation des enjeux et les propositions d'actions chiffrées,
- Un document opérationnel comprenant la définition des modalités de gestion,
- Les fiches espèces et habitats,
- Un atlas cartographique.

ARTICLE 4 - Le document d'objectifs est consultable auprès des services de la préfecture de la Gironde (bureau de l'environnement), de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, ainsi que dans la commune du Verdon sur Mer concernée par le périmètre du site.

ARTICLE 5 - Le volet opérationnel du document d'objectifs (DOCOB) du site N° **FR7200703 "Forêt de la pointe de Grave"**, tel que présenté aux comités de pilotage local du 21 septembre 2007 et du 30 mai 2008 permet de conclure des contrats et des chartes Natura 2000, signés entre les ayants-droit et l'Etat, sur les parcelles situées dans le périmètre du site précité, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 6 - Bénéficiaires potentiels.

Les bénéficiaires potentiels sont les personnes physiques ou morales, titulaires de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles incluses dans le site (cf. carte jointe en annexe 1) et concernées par des mesures du document d'objectifs. Il s'agira, selon le cas, du propriétaire ou de toute personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir sur les terrains concernés.

ARTICLE 7 - La charte Natura 2000 du site « Forêt de la pointe de Grave » figure à l'annexe 2.

ARTICLE 8 - Cahiers des charges des mesures contractuelles (annexe 3).

Toute demande de contrat Natura 2000 devra être précédée et accompagnée d'un diagnostic préalable réalisé par la structure animatrice :

- inventoriant les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur les parcelles concernées, ainsi que leur état de conservation,
- confirmant l'opportunité des mesures demandées par le bénéficiaire potentiel en fonction des enjeux des parcelles,
- précisant éventuellement les modalités spécifiques complémentaires de mise en œuvre des mesures sur les parcelles concernées.

Parmi les mesures préconisées par le document d'objectifs, les mesures opérationnelles et susceptibles de faire l'objet de contrats Natura 2000 sont les suivantes :

Liste des mesures opérationnelles :

C1	Lutte contre l'érosion de la dune littorale : restauration des secteurs ayant subi des dégradations
D1	Irrégularisation des peuplements forestiers assujettis à une gestion conservatoire
E1	Travail de lutte contre la fermeture des milieux par recouvrement d'espèces envahissantes : maintien et restauration des habitats de dune grise dans les secteurs d'habitat potentiel.
E2	Aménagements spécifiques des blockhaus pour le maintien des populations de Chiroptères
F1	Mise en place d'aménagements et d'une signalétique spécifique en vue de canaliser le public

Le document d'objectifs définit les cahiers des charges des mesures contractuelles qui peuvent être mises en œuvre pour assurer la conservation ou la restauration des habitats et des espèces présents sur le site, listés dans les arrêtés ministériels du 16 novembre 2001 modifiés notamment par l'arrêté ministériel du 19 avril 2007.

Pour chaque mesure, le cahier des charges mentionne :

- les objectifs de conservation et restauration pour le (ou les) habitat(s) ou espèce(s) concerné(s),
- le périmètre d'application,
- les engagements à contracter : engagements non rémunérés en référence à l'état des bonnes pratiques, engagements rémunérés allant au-delà des bonnes pratiques,
- le cas échéant, les rémunérations correspondantes, ainsi que la durée et les modalités de versement des aides,
- les points du cahier des charges qui feront l'objet de contrôles sur place,
- les indicateurs permettant le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la mesure.

ARTICLE 9 - Budget prévisionnel des mesures contractuelles (annexe 4).

Le tableau annexé à la présente note en précise la répartition annuelle et par financeur.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de Lesparre et M. le Maire du Verdon sur Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie sera adressée à M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à M. le Délégué Régional du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles et à M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2008

LE PRÉFET,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



RÈGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2214-1 et 3 et L2215-1,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L1312-1, L.1421-4, R 1334-30 à R 1334-37, R.1337-6 à R 1337-10-2,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26,

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-16 R.610-5 et R623-2,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure du bruit de voisinage,

Vu l'avis favorable en date du 14 août 2008 de l'Association des Maires de la Gironde,

Vu l'avis favorable en date du 6 août 2008 de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 septembre 2008,

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ABROGATIONS

Article 1 : Sont abrogés les articles 54, 101, 102, 103, et 104 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental, ainsi que l'arrêté préfectoral du 8 mars 1990 relatif aux bruits de voisinage.

ESPACES PUBLICS

Article 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophone, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions des alinéas précédents peuvent être accordées par le Maire, ou le Préfet, lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 3 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmissibles, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire ou par le Préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. L'arrêté portant dérogation doit être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les viticulteurs peuvent utiliser les machines à vendanger, moyens de transport et de réception de la vendange, pendant les horaires et les jours suivants :

- du lundi au samedi de 5h à 23 h.
- le dimanche et les jours fériés de 7h à 20h

Le programme de travail doit être adapté de façon à limiter l'impact sonore à l'égard de la population notamment en utilisant des matériels conformes à la réglementation.

COMPORTEMENT AU DOMICILE

Article 5 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être exécutés que :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 19 h 30.
- les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h.
- les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h.

Article 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de dispositifs dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

QUALITE ACOUSTIQUE DU BATIMENT

Article 7 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

EXECUTION

Article 8 : Le Préfet de la Gironde, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur délégué de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Gironde, les Maires des communes du département de la Gironde, les officiers et agents de police judiciaire, les Directeurs des Services Communaux d'Hygiène et de Santé, les Vétérinaires Inspecteurs, les Techniciens territoriaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux le 22 septembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



AUTORISATION TEMPORAIRE POUR L'EXPLOITATION DU FORAGE DU STADE À SADIRAC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

n°E2008/21

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux et L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 à 214-9 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 susvisés ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de Créon en date du 5 octobre 2006 sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage Stade sur la commune de SADIRAC ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 6 juillet 2007 portant sur l'autorisation temporaire du forage Stade;
- VU** le dossier annexé ;
- VU** l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 19 juin 2008;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes en Gironde" en date 26 novembre 2007 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 juillet 2008;

CONSIDERANT l'urgence d'obtenir une autorisation d'utiliser l'eau du forage Stade en vue de la consommation humaine avant que les périmètres de protection prévus à l'article L.1321-2 n'aient été déclarés d'utilité publique ;

CONSIDERANT que la mise en service du forage Stade permet de distribuer une eau conforme pour le paramètre fluor sur le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement non collectif de la région de Bonnetan ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le forage Stade est en cours d'instruction et va faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection au cours de l'année 2008 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement non collectif de la Région de Bonnetan (SIAEPANC de Bonnetan) dénommé ci-après le permissionnaire est autorisé :

▪ **à exploiter temporairement le forage Stade en vue de prélever des eaux souterraines dans la nappe Oligocène,**

▪ **à produire et à distribuer l'eau du forage Stade en vue de la consommation humaine.**

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage Stade, des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : - supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Déclaration
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'aquifère supérieur de référence Oligocène Entre Deux Mers (126) avec une cote de référence de + 60 m NGF pour la commune de Sadirac - capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage est situé sur la commune de SADIRAC, au droit de la parcelle cadastrale n° 310p, section AM, lieu-dit «Neufon» (plan de situation en annexe 1).

Coordonnées LAMBERT II étendu : x = 386 825 m - y = 1 979 850 m - z = + 80 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage de 75 mètres de profondeur est décrit selon la coupe technique présentée en annexe 2.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	Unité de gestion SAGE Nappes profondes	Classement SAGE NP
Forage Stade	O8281X0032/F	Oligocène Entre-deux-Mers	Oligocène Centre	à l'équilibre

Nom du captage	Débit horaire maxi (m ³ /h)	Débit journalier moyen (m ³ /j)	Débit journalier maxi (m ³ /j)	Volume annuel maxi (m ³ /an)
Forage Stade	20	280	450	100 000

PRESCRIPTIONS :

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'exploitation du forage se fait de façon à **ne pas descendre en dessous de 53 m de profondeur par rapport au sol** afin de ne pas dénoyer les horizons semi captifs situés sous les alternances marno-calcaires de l'Oligocène.

A cet effet, le fonctionnement de la pompe est asservi au niveau dynamique avec arrêt de la pompe si ce niveau dépasse 53 mètres de profondeur.

L'exploitation du forage est optimisée de manière à réduire les prélèvements à l'Eocène sur les autres forages du syndicat.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé d'**un tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- **Une sonde de pression** permet des mesures de niveau d'eau en continu.
- **Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Le suivi piézométrique en continu des niveaux statiques et dynamiques de la nappe ou à défaut la mesure hebdomadaire du niveau statique (pompage à l'arrêt depuis 4 heures) et du niveau dynamique (pompage en marche depuis quelques heures).

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire à la DDAF.

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de la DDAF et de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

ARTICLE 8 : AUTORISATION DU TRAITEMENT ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la DDASS.

8.1 : FILIÈRE DE TRAITEMENT

Les eaux brutes sont envoyées jusqu'à la station de traitement Montuard sur la commune de Créon par une canalisation de transfert d'environ 3,5 Km.

Les eaux ainsi acheminées sont traitées en mélange avec celles du forage Montuard sur l'installation de déferrisation de type biologique existante, désinfectées à l'eau de javel avant d'être refoulées sur le réseau de distribution du SIAEPANC de Bonnetan.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS:

- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS. Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

8.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

PRESCRIPTIONS :

- Le suivi analytique mis en place sur l'eau brute du forage comprend :
 - La mesure en continu de la turbidité ;
 - Des analyses mensuelles des nitrates et de l'oxygène dissous.

Ce suivi est mis en place dès la mise en service du forage compte tenu de sa sensibilité vis-à-vis de la turbidité.

Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire à la DDASS.

- Le suivi analytique mis en place sur l'eau traitée comprend:
 - La mesure en continu de la conductivité en sortie de la station de Montuard pour contrôler le mélange des eaux minéralisées et distribuer une eau conforme pour les paramètres fluor et sulfates ;
 - La mesure des taux de fer et de désinfectant.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai à l'autorité sanitaire.

8.3 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par la DDASS conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire.

Ce contrôle est renforcé pour les paramètres fluor et sulfates en sortie de la station de Montuard et sur le réseau de distribution de la commune de Créon.

La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 12 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée de façon temporaire pour une durée de **six mois**, comptés à partir de la date de sa notification au permissionnaire.

ARTICLE 13 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 14 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 15: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 17: INFORMATION DES TIERS

1 -à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et au maire de la commune de Sadirac, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture,
- Une mention de l'affichage en mairie est insérée en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

2 -à la charge du maire de la commune de Sadirac

- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée minimale de deux mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 18: NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire à la mairie de Bonnetan – 1, allée de la Loubière - 33 370 BONNETAN

ARTICLE 19 : EXÉCUTION

- Monsieur le président du SIAEPANC de la région de Bonnetan,
 - Monsieur le Maire de SADIRAC,
 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
 - Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 24 septembre 2008

Le PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 09.09.2008

***DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ ET AUTORISATION D'ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE
BLANQUEFORT DE PARCELLES NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION DE
RÉHABILITATION D'UNE ZONE D'HABITAT INSALUBRE ET PRÉCAIRE EN HABITAT ADAPTÉ AU LIEU-
DIT « LE PETIT LACANAU » SUR LA COMMUNE DE BLANQUEFORT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-8 et R.11-28 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 aout 2008 déclarant d'utilité publique l'opération de réhabilitation d'une zone d'habitat insalubre au lieu-dit « Le Petit Lacanau » ainsi que l'acquisition, par la commune de Blanquefort, des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;
- VU** le plan et l'état parcellaires des terrains dont il s'agit, lesquelles pièces indiquent :
- les références de la parcelle concernée,
 - le nom et l'adresse des propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement la parcelle à acquérir pour la réalisation de l'opération précitée ;
- VU** l'avis de même date informant le public de l'ouverture de l'enquête ;
- VU** les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis précité ;
- VU** les accusés de réception des notifications du dépôt du dossier d'enquête parcellaire adressées à Mme HITCE et M. REBOURS ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête qui s'est déroulée pendant 20 jours à compter du 18 juin 2008, à la mairie de Blanquefort ;
- VU** l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 21 juillet 2008 ;
- VU** l'extrait cadastral en date du 25 juin 2008 ;
- VU** la demande présentée le 6 août 2008 par le Maire de la Commune de Blanquefort sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur ont été accomplies ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est déclarée cessible immédiatement, la parcelle sise au lieu-dit " Le Petit Lacanau " à Blanquefort, cadastrée section AT 161, désignée à l'état parcellaire ci-joint, que la Commune de Blanquefort est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vue de la réhabilitation d'une zone d'habitat insalubre et précaire en habitat adapté.

ARTICLE 2 - La prise de possession de cette parcelle aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Maire de Blanquefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 9 Septembre 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



*COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 avril 2008 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
VU la délibération du conseil municipal de PESSAC en date du 3 juillet 2008,
VU la délibération du conseil général de la GIRONDE en date du 11 juillet 2008,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Représentant de la commune de Pessac

M. Charles ZAITER
(en remplacement de Mme Corinne GONET)

Représentants du département de la Gironde

Mme Michèle DELAUNAY
(en remplacement de M. Daniel JAULT)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



*COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER DE LANGON*

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 février 2007 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LANGON,
VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 13 juillet, 13 novembre 2007 et 11 juin 2008 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LANGON,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LANGON est modifiée ainsi qu'il suit :

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers

Représentants des usagers M. le Dr Fabrice LAKDJA
(en remplacement de Mme Chantal FERMOT)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et la directrice du centre hospitalier de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2008

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LEPARRE-ELLIAS



CONSTITUTION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉLECTION DES CITOYENS VOLONTAIRES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
VU le décret n°2008-487 du 22 mai 2008 relatif à la consultation des fichiers et à l'information des candidats au service volontaire ;
VU la circulaire NOR/INT/K/08/30053/J du 11 juillet 2008 relative à la généralisation du service volontaire citoyen de la police nationale ;
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

- Article Premier** Il est créé une commission départementale de sélection des citoyens volontaires.
- Article 2** La commission départementale de sélection des citoyens volontaires est présidée par le préfet. Elle peut également être présidée par un membre du corps préfectoral, le chef du bureau du cabinet ou le chargé de prévention de la délinquance.
- Article 3** La commission de sélection est composée des membres suivants :
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
 - le chef de service concerné par la candidature du citoyen volontaire ou son représentant
 - un représentant du corps de commandement et/ou du corps d'encadrement et d'application
 - un psychologue
 - un représentant de la direction régionale du recrutement et de la formation de la police nationale
- Article 4** Un entretien est mené par l'ensemble des membres de la commission avec le candidat. Il a pour objectif d'approfondir les informations figurant dans le dossier de candidature, afin de bien s'assurer de la motivation du candidat, de la pleine compréhension de son engagement, de sa disponibilité et de vérifier qu'il dispose des compétences et de la maturité nécessaire à la mission pressentie.
- Article 5** La sélection du volontaire est obtenue par le résultat d'une grille d'évaluation.
- Article 6** Les convocations et l'ordre du jour devront être adressées aux différents membres 10 jours au moins avant la date de la réunion.
- Article 7** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional du recrutement et de la formation de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Yann LIVENNAIS



SERVICE INTERMINISTRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau Prévention des Risques bâtimentaires

Arrêté du 03.09.2008

CONSTITUTION D'UNE SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 111-3-1 et L 160-1 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

VU la circulaire NOR/Inte/9500199C du 22 juin 1995 relative à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 5/06/08;
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article Premier Il est créé, au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Article 2 La composition de ladite sous-commission, placée sous la présidence du Préfet ou d'un membre du corps préfectoral est fixée comme suit :

: Membres permanents avec voix délibérative :

le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
le directeur départemental de l'Équipement ou son représentant,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
3 personnes qualifiées représentant les constructeurs et aménageurs:
Représentant la société Eiffage : Hervé Lapastoure (titulaire); Michel Gaidot (suppléant)
Représentant l'Ordre des architectes : Michel Moga (titulaire); Isabelle Dells (suppléante)
Représentant de la société Domofrance : Jean Bac (titulaire); Jacques Echaniz (suppléant)

Article 2 (suite) : Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
le maire de la commune ou son représentant (adjoint ou conseiller municipal).

Article 3 La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

- Article 4 La sous-commission ne peut valablement délibérer en l'absence du Président ou de l'un ou de l'autre des ses membres, si ceux-ci n'ont pas fait connaître par écrit leur avis motivé.
Elle ne peut également délibérer en l'absence de la moitié de ses membres mentionnés à l'article 2 précité.
- Article 5 Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le bureau du cabinet du Préfet.
- Article 6 La sous-commission est chargée d'examiner les études de sûreté et de sécurité publique sur le territoire de l'unité urbaine de Bordeaux (au sens du recensement général de la population), relatives :
aux opérations d'aménagement, qui, en une ou plusieurs phases, ont pour effet de créer une surface hors oeuvre nette supérieure à 100000mètres carrés.
à la création des établissements recevant du public de 1ère catégorie, au sens de l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitation.
- Article 7 L'étude de sûreté et de sécurité publique comprend :
Un diagnostic précisant le contexte social et urbain, ainsi que l'interaction du projet et de son environnement immédiat.
L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération.
Les mesures proposées, en ce qui concerne notamment l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement des abords, pour :
- prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic,
- faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.
- Article 8 Le rapporteur de l'étude de sûreté et de sécurité soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est, selon le cas :
le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, lorsque le projet se situe en zone police,
le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant lorsque le projet se situe en zone gendarmerie.
Lorsque l'opération fait l'objet d'une étude de sûreté et de sécurité publique en application de l'article R 111-48, la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone d'aménagement concerté ou son concessionnaire, est entendue par la sous-commission en vue de préciser les éléments essentiels qui devront être pris en compte dans l'étude.
- Article 9 Les convocations et l'ordre du jour devront être adressées aux différents membres 10 jours au moins avant la date de la réunion.
Le délai de 10 jours ne s'impose pas si la commission souhaite tenir une 2ème réunion sur le même sujet.
- Article 10 La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable.
Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
La sous-commission peut proposer des prescriptions à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 11 Chaque séance de travail doit faire l'objet d'un compte rendu et d'un procès verbal de séance.
1) Le compte rendu résume le contenu de la réunion de la sous-commission et retrace, le cas échéant, les points substantiels de la discussion et les positions de chacun des membres.
Il est établi, à l'issue de la réunion, ou, à défaut, dans les 8 jours qui suivent.
L'approbation par les membres présents peut se faire :
de façon tacite (non réaction dans un délai fixé à la diffusion du compte rendu)
de façon différée lors de la réunion suivante,
explicitement, par la signature des membres présents.
Le compte rendu est signé par le président de la séance.

2) Le procès verbal portant avis de la sous-commission est signé par le président de la séance et est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 12 Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2008

P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Yann LIVENAIS



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Protection des Sites
et de la Nature

Avis du 03.10.2008

*CONSITUTION D'UN GROUPE DE TRAVAIL DE PUBLICITÉ POUR L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT
SPÉCIAL DE PUBLICITÉ SUR LA COMMUNE DE PAREMPUYRE*

Par délibération en date du 16 septembre 2008, le Conseil Municipal de Parempuyre a décidé l'élaboration d'un règlement spécial de publicité sur le territoire de la commune.

De ce fait, il a sollicité le Préfet, conformément aux dispositions du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 pris en application de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, pour constituer un groupe de travail de publicité.

A cet effet les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres, sont appelés à faire part de leur candidature, à la Préfecture de la Gironde, au bureau de l'environnement.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 1er du décret susvisé.



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

Arrêté du 28.08.2008

**AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE SURVEILLANCE ET DE
GARDIENNAGE EUROSURVEILLANCE**

ARRETE N°3308078

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. BERDOYES Jean-Marie en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la société et les gérants remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – La société **EUROSURVEILLANCE** est autorisée à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

109 route de Compostelle – 33770 SALLES

Sous la gérance de : **Monsieur BERDOYES Jean-Marie** et **Mademoiselle BERDOYES Hélène**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/08/2008

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGES



Arrêté du 28.08.2008

*AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET
DE GARDIENNAGE AGPS*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE N°3308079

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. PILLON Michel en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'entreprise et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'entreprise **AGPS** est autorisée à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

115-117 avenue de Saint Médard – 33320 EYSINES

Sous la gérance de : **Monsieur PILLON Michel**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/08/2008

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGES



Arrêté du 02.09.2008

**AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE SURVEILLANCE ET DE
GARDIENNAGE PSS-PROTECTION**

ARRETE N°3308080

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. MIGNON David en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la société et le gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – La société **PSS-PROTECTION** est autorisée à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

18bis A rue du Bois de Lagunate – 33460 ARSAC

Sous la gérance de : **Monsieur MIGNON David**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02/09/2008

Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGES



Arrêté du 03.09.2008

**REFUS D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT DE
SÉCURITÉ PRIVÉE DELAGE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE N°3308081

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU la demande présentée le **11/08/2008** par **Monsieur DELAGE David**, en vue d'obtenir l'autorisation administrative de fonctionnement pour l'entreprise :

- dénomination : **DELAGE**
- adresse : **11 rue de Saint Julien – 33290 BLANQUEFORT**
- nature des activités : **sécurité, gardiennage**

VU le rapport de la Direction Centrale de la Sécurité Publique d'Aquitaine du **27/08/2008** ;

CONSIDERANT que **Monsieur DELAGE David** a commis des actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et qu'en conséquence, il ne satisfait pas aux conditions de moralité fixées par l'article 5 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée susvisée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'entreprise **DELAGE** sise 11 rue de Saint Julien – 33290 BLANQUEFORT, n'est pas autorisée à exercer ses activités **de sécurité et de gardiennage**.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03/09/2008

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Yann LIVENAIS



Arrêté du 08.09.2008

**REFUS D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT DE
SÉCURITÉ PRIVÉE CANIN PROTECTION SECURITE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE N°3308082

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU la demande présentée le **29/07/2008** par **Monsieur GONZALEZ Florent**, en vue d'obtenir l'autorisation administrative de fonctionnement pour l'entreprise :

- dénomination : **CANIN PROTECTION SECURITE**
- adresse : **11 route des Claveries – 33210 FARGUES**
- nature des activités : **sécurité, gardiennage**

VU le rapport de la Direction Centrale de la Sécurité Publique d'Aquitaine du **01/09/2008** ;

CONSIDERANT que **Monsieur GONZALEZ Florent** a commis des actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et qu'en conséquence, il ne satisfait pas aux conditions de moralité fixées par l'article 5 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée susvisée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'entreprise CANIN PROTECTION SECURITE sise 11 route des Claveries – 33210 FARGUES, n'est pas autorisée à exercer ses activités **de sécurité et de gardiennage**.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08/09/2008

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Yann LIVENNAIS



Arrêté du 17.09.2008

**ANNULATION D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DÉLIVRÉE À
L'ÉTABLISSEMENT DE SÉCURITÉ PRIVÉE FENTA SURETE ASSISTANCE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE N°3308083

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° **3396013** du **13/03/1996** autorisant l'entreprise **FENTA SURETE ASSISTANCE** à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est sans activité depuis le 08/08/1997 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral n° **3396013** du **13/03/1996** autorisant l'entreprise **FENTA SURETE ASSISTANCE** sise résidence Port de la Lune – Apt. 93 – 33300 BORDEAUX à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/09/2008

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGES



Arrêté du 26.09.2008

**AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET
DE GARDIENNAGE SBL SURVEILLANCE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE N°3308084

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. LABARDIN Jean-Luc en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'entreprise et le gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'entreprise **SBL SURVEILLANCE** est autorisée à exercer ses activités **de surveillance, gardiennage, maître chien et intervention sur alarmes** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

3 impasse Du Puits – 33340 SAINT YZANS DE MEDOC

Sous la gérance de : **Monsieur LABARDIN Jean-Luc**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26/09/2008

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGES



CABINET DU PRÉFET

Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté du 01.09.2008

**LISTE DÉPARTEMENTALE DES VÉTÉRINAIRES SUSCEPTIBLES DE RÉALISER DES ÉVALUATIONS
COMPORTEMENTALES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L211-14-1 DU CODE RURAL**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code rural et notamment ses articles L211-11, L211-14-1 et D211-3-1 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2008 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural ;
- VU** les demandes présentées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2007 précité, par les vétérinaires PUYALTO-MOUSSU Claire, CHEVRIER Lionel, JANNOT Laetitia et MARCHIONINI Gilles ;
- VU** la demande présentée par le docteur vétérinaire VALADE Gérard sollicitant sa radiation de la liste départementale ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.**A R R Ê T E****ARTICLE PREMIER :** La liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural est modifiée comme suit :

Code national vétérinaire	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
2638	PEIX	Didier	4 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny	33430	BAZAS	1987
2592	GELLE	Rémi	116 rue de l'Hôpital	33390	BLAYE	1980
10185	RAMETTE	Olivier	116 rue de l'Hôpital	33390	BLAYE	1986
10843	BROCHET	Jérôme	162 Avenue Charles de Gaulle	33200	BORDEAUX	1988
18792	FAGET	Laurent	181 ter Avenue de Paris	33620	CAVIGNAC	2003
2594	GIRARDEAU	Jacques	181 ter Avenue de Paris	33620	CAVIGNAC	1977
10737	GAUDRAY	Christian	10 Avenue du Baron Haussmann	33610	CESTAS	1990
16894	LOBO	Alexandre	10 Avenue du Baron Haussmann	33610	CESTAS	2001

2535	BRENAC	Olivier	7 Avenue du Médoc	33320	EYSINES	1977
2537	CAZIN-BRUGNE	Véronique	1 Avenue Hubert Dubedout	33270	FLOIRAC	1985
19278	DOBRAJE	Romain	1 Avenue Hubert Dubedout	33270	FLOIRAC	2004
2560	CORNELIS-DEDROOG	Liliane	20 Route des Landes	33690	GRIGNOLS	1983
12176	DUPRAT	Céline	Consultante itinérante 13 Clos de l'Ayguelongue	33450	IZON	1995
2564	DEROME	Pierre	34 Avenue de l'Esprit des Lois	33650	LA BREDE	1971
2604	IZARD	Catherine	80 2A L'Illot	33240	LA LANDE DE FRONSAC	1982
2609	LALOU	Denis	4 Route de Baudin	33670	LA SAUVE	1980
18360	DEMONCEAU	Arnaud	3 Chemin Garenne	33210	LANGON	2003
12117	EON	Charles Henri	3 Chemin Garenne	33210	LANGON	1990
17475	JANNOT	Laetitia	Z.I DUMES - Avenue Galderon	33210	LANGON	2003
11486	GALLARDO	Anne Marie	13 Avenue de la Côte d'Argent	33470	LE TEICH	1993
2546	CASSOU RIBEHART	Bernard	18 Avenue de la Mairie	33950	LEGE	1973
14889	ARVY	Christophe	130 bis Avenue Georges Pompidou	33500	LIBOURNE	1995
7248	BONATO	Lionel	29 Rue Henri Guillaumet	33500	LIBOURNE	1983
19416	PUYALTO-MOUSSU	Claire	36 Avenue des Sapinettes	33127	MARTIGNAS SUR JALLES	1995
9223	VAN LEEUWEN	Linda	1 Malangin - PARSAC	33570	MONTAGNE	1988
2624	MARCHIONINI	Gilles	19 Avenue des Erables	33600	PESSAC	1970
2551	CHEVRIER	Lionel	27 Avenue du maréchal leclerc	33220	PINEUILH	1974
2534	BOULET	Marc	Le Bourg	33820	ST AUBIN DE BLAYE	1978
15509	PRADIES	Félix Guillaume	Le Bourg	33820	ST AUBIN DE BLAYE	2001
2629	MONIOT	Jean François	23 Route de Coutras	33910	ST DENIS DE PILE	1981
17273	PETIT-ETIENNE	Germinal	9 Place Maucaillou	33450	ST SULPICE ET CAMEYRAC	1999

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 11 février 2008 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE PREFET
Francis IDRAC



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 04.09.2008

**MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE RIEUX CLÉMENT - 1 LE LAVOIR - 33190 LOUPIAC
DE LA RÉOLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire RIEUX Clément
1 Le Lavoir
33190 LOUPIAC DE LA REOLE.**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le quatre septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 08.09.2008

*MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE BACQUEY CÉCILE - 33 RUE DU MÉDOC - 33185
LE HAILLAN*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire BAQUEY Cécile
33 rue du Médoc
33185 LE HAILLAN**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le huit septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 30.09.2008

*MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE MARTINAUD SÉVERINE - 26 CHEZ MENAUD -
17500 OZILLAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire MARTINAUD Séverine
26 chez Menaud
17500 OZILLAC**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 21978.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le trente septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



COMPOSITION DE LA COMMISSION SÛRETÉ DE L'AÉROPORT DE BORDEAUX-MÉRIGNAC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'aviation civile et notamment son article R.217-4 ;

Vu le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 modifié, relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le Code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2007- 775 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le Code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-09-0024 du Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde en date du 20 septembre 2005 portant création de la commission sûreté de l'aéroport de Bordeaux –Mérignac ;

CONSIDERANT que la moyenne du trafic commercial observé sur l'aéroport de Bordeaux Mérignac au cours des trois dernières années dépasse 200 000 passagers mais est inférieure à cinq millions de passagers ; qu'ainsi la commission sûreté de cet aéroport doit désormais comporter, outre son président, six membres en vertu de l'article R.217-4 du code de l'aviation civile dans sa rédaction en vigueur ;

Sur proposition du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER- L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2005-09-0024 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4 : la composition de la commission sûreté de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac est fixée comme suit :

Président : Mme Alice-Anne MEDARD, directeur de l'aviation civile Sud Ouest, ou son représentant.

Représentants de l'Etat :

- **Police nationale** : M. Francis THOMES, titulaire ; MM Guy COLOMBIER et Jean - Philippe BOISSEAU, suppléants ;

- **Gendarmerie nationale** : M. Arnaud SCHILLING, titulaire ; MM. Guy HELLSTROFFER et Serge TORRALBA, suppléants ;

- **Douanes** : M. Nicolas MORISCO, titulaire ; M Claude CAMPO et Mme Josiane UHL RIBEIRO , suppléants

Représentant de la société Aéroport de Bordeaux- Mérignac : M. Hervé ALLIE, titulaire ; MM Jean Christophe GAROUSTE et Jean Michel LAMBERT, suppléants ;

Représentant des compagnies aériennes : M Patrick THIBAUGEORGES, titulaire ; Mmes Frédérique MASSELLES et Dominique HARRIS- BOURDIL, suppléantes ;

Représentant des personnels non navigants : M. Jean François POURADIER, titulaire ; MM. Louis LICHERATCU et Gilbert RACAULT, suppléants ;

Les membres désignés de la commission sont nommés à compter du 16 septembre 2008. »

ARTICLE 2 : L'annexe à l'arrêté préfectoral n°2005-09-0024 précité est abrogée.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Mme le directeur de l'aviation civile Sud Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2008

Le Préfet,
Francis IDRAC



DIRECTION REGIONALE
D'EQUIPEMENT D'AQUITAINE

Division Transports Routiers
Circulation et Sécurité routières

Arrêté modificatif du 25.09.2008

**COMMISSION CONSULTATIVE RÉGIONALE POUR LA DÉLIVRANCE DES ATTESTATIONS DE CAPACITÉ
PROFESSIONNELLE ET DES JUSTIFICATIFS DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE PERMETTANT
L'EXERCICE DES PROFESSIONS DE TRANSPORTEUR PUBLIC ROUTIER DE PERSONNES, DE
TRANSPORTEUR PUBLIC ROUTIER DE MARCHANDISES ET LOUEUR DE VÉHICULES INDUSTRIELS, DE
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT**

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs;

Vu le décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et notamment son article 4;

Vu le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et notamment son article 7;

Vu le décret n°90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et notamment son article 4;

Vu les arrêtés du 20 décembre 1993 modifiés relatifs à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier de personnes, commissionnaire de transport;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle relatif à l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1999 portant création d'une commission consultative régionale auprès du préfet de région pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2006 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale d'Aquitaine pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport.

Vu le courrier de T.L.F (Fédération des Entreprises de Transport et Logistique de FRANCE) du 21 juillet 2008 proposant une modification dans la représentation des commissionnaires de transport à la commission;

A R R E T E

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté du 30 octobre 2006 est modifié comme suit :

e) en qualité de représentants des organisations professionnelles de commissionnaires de transport.

Fédération des entreprises de transport et logistique de FRANCE (TLF)

Titulaires: Suppléants M. Jean-Denis LASCoux, M. Jean-Bernard SARRAMIA (sans changement)

M. Jean-Jacques TAJAN, M. Bernard DOUMENC (sans changement)

M. Philippe LEBRUN, Mme Nicole PIZZAMIGLIA (en remplacement de M. Frédéric LAURENT)

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2008

Préfet de la Région Aquitaine

Francis IDRAC



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

DIRECTION

Arrêté du 02.09.2008

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ OUTLET US DO IT SA -
CLARK KHRIO OUTLET À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L.3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 4 juin 2008 par laquelle la société OUTLET US DO IT SA - CLARK KHRIO OUTLET Les Hangars des Quais, Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 15 Juillet 2008
- VU** l'avis du 4 juillet 2008 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde,
- VU** l'avis du 8 juillet 2008 de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde
- VU** l'avis du 22 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde
- VU** l'avis du 28 juillet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis du 28 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- VU** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition des touristes des biens et des services nécessaires à la détente et aux loisirs.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société OUTLET US DO IT SA - CLARK KHRIO OUTLET est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Les salariés dont le repos dominical est de ce fait supprimé bénéficieront d'une part d'une majoration de salaire de 100 % pour les heures travaillées le dimanche et d'autre part de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
EMINENCE - DISTRIBEM À BORDEAUX**

DIRECTION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L.3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 5 juin 2008 par laquelle la société EMINENCE - DISTRIBEM Les Hangars des Quais, Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 15 Juillet 2008
- VU** l'avis du 4 juillet 2008 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde,
- VU** l'avis du 8 juillet 2008 de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde
- VU** l'avis du 22 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde
- VU** l'avis du 28 juillet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis du 28 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- VU** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition des touristes des biens et des services nécessaires à la détente et aux loisirs.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société EMINENCE - DISTRIBEM est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Les salariés dont le repos dominical est de ce fait supprimé bénéficieront d'une part d'une majoration de salaire de 100 % pour les heures travaillées le dimanche et d'autre part de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
SAS STANDARD - SCHOOL RAG à BORDEAUX**

DIRECTION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L.3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 25 juin 2008 par laquelle la société SAS STANDARD - SCHOOL RAG Les Hangars des Quais, Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 15 Juillet 2008
- VU** l'avis du 4 juillet 2008 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde,
- VU** l'avis du 8 juillet 2008 de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde
- VU** l'avis du 22 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde
- VU** l'avis du 28 juillet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis du 28 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- VU** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition des touristes des biens et des services nécessaires à la détente et aux loisirs.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société SAS STANDARD - SCHOOL RAG est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Les salariés dont le repos dominical est de ce fait supprimé bénéficieront d'une part d'une majoration de salaire de 100 % pour les heures travaillées le dimanche et d'autre part de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



DIRECTION

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
SAS DOGG LABEL - LE TEMPS DES CERISES À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L.3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 18 juin 2008 par laquelle la société SAS DOGG LABEL - LE TEMPS DES CERISES Les Hangars des Quais, Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 15 Juillet 2008
- VU** l'avis du 4 juillet 2008 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde,
- VU** l'avis du 8 juillet 2008 de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde,
- VU** l'avis du 22 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde
- VU** l'avis du 28 juillet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis du 28 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- VU** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition des touristes des biens et des services nécessaires à la détente et aux loisirs.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société SAS DOGG LABEL - LE TEMPS DES CERISES est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Les salariés dont le repos dominical est de ce fait supprimé bénéficieront d'une part d'une majoration de salaire de 100 % pour les heures travaillées le dimanche et d'autre part de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
SOGECOQ - LE COQ SPORTIF À BORDEAUX**

DIRECTION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L.3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 5 juin 2008 par laquelle la société SOGECOQ - LE COQ SPORTIF Les Hangars des Quais, Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 15 Juillet 2008 ;
- VU** l'avis du 4 juillet 2008 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde,
- VU** l'avis du 8 juillet 2008 de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde ;
- VU** l'avis du 22 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde ;
- VU** l'avis du 28 juillet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis du 28 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- VU** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** que cet établissement met à la disposition des touristes des biens et des services nécessaires à la détente et aux loisirs.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société SOGECOQ - LE COQ SPORTIF est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Les salariés dont le repos dominical est de ce fait supprimé bénéficieront d'une part d'une majoration de salaire de 100 % pour les heures travaillées le dimanche et d'autre part de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



DIRECTION

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
GROUPE SEB RETAILING - HOME AND COOK À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L.3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 18 juin 2008 par laquelle la société GROUPE SEB RETAILING - HOME AND COOK Les Hangars des Quais, Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 15 Juillet 2008
- VU** l'avis du 4 juillet 2008 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde,
- VU** l'avis du 8 juillet 2008 de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde ;
- VU** l'avis du 22 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde ;
- VU** l'avis du 28 juillet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis du 28 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- VU** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition des touristes des biens et des services nécessaires à la détente et aux loisirs.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société GROUPE SEB RETAILING - HOME AND COOK est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Les salariés dont le repos dominical est de ce fait supprimé bénéficieront d'une part d'une majoration de salaire de 100 % pour les heures travaillées le dimanche et d'autre part de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
BOGARO - BOCONCEPT À BORDEAUX*

DIRECTION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L.3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 15 juin 2008 par laquelle la société BOGARO - BOCONCEPT Les Hangars des Quais, Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 15 Juillet 2008
- VU** l'avis du 4 juillet 2008 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde,
- VU** l'avis du 8 juillet 2008 de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde ;
- VU** l'avis du 22 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde ;
- VU** l'avis du 28 juillet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis du 28 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- VU** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition des touristes des biens et des services nécessaires à la détente et aux loisirs.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société BOGARO - BOCONCEPT est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Les salariés dont le repos dominical est de ce fait supprimé bénéficieront d'une part d'une majoration de salaire de 100 % pour les heures travaillées le dimanche et d'autre part de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
M.D.S.A. - BAYARD À BORDEAUX*

DIRECTION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L.3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 10 juillet 2008 par laquelle la société M.D.S.A. - BAYARD Les Hangars des Quais, Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 15 Juillet 2008
- VU** l'avis du 4 juillet 2008 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde,
- VU** l'avis du 8 juillet 2008 de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde
- VU** l'avis du 22 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde
- VU** l'avis du 28 juillet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis du 28 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- VU** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition des touristes des biens et des services nécessaires à la détente et aux loisirs.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société M.D.S.A. - BAYARD est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Les salariés dont le repos dominical est de ce fait supprimé bénéficieront d'une part d'une majoration de salaire de 100 % pour les heures travaillées le dimanche et d'autre part de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
HUGO BOSS FRANCE SAS - BOSS HUGO BOSS À BORDEAUX**

DIRECTION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L.3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 4 juillet 2008 par laquelle la société HUGO BOSS FRANCE SAS - BOSS HUGO BOSS Les Hangars des Quais, Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 15 Juillet 2008
- VU** l'avis du 4 juillet 2008 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde,
- VU** l'avis du 8 juillet 2008 de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde
- VU** l'avis du 22 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde
- VU** l'avis du 28 juillet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis du 28 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- VU** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** que cet établissement met à la disposition des touristes des biens et des services nécessaires à la détente et aux loisirs.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société HUGO BOSS FRANCE SAS - BOSS HUGO BOSS est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Les salariés dont le repos dominical est de ce fait supprimé bénéficieront d'une part d'une majoration de salaire de 100 % pour les heures travaillées le dimanche et d'autre part de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
REEBOK FRANCE RETAIL À BORDEAUX**

DIRECTION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L.3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 2 juillet 2008 par laquelle la société REEBOK FRANCE RETAIL Les Hangars des Quais, Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 15 Juillet 2008
- VU** l'avis du 4 juillet 2008 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde,
- VU** l'avis du 8 juillet 2008 de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde
- VU** l'avis du 22 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde
- VU** l'avis du 28 juillet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis du 28 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- VU** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition des touristes des biens et des services nécessaires à la détente et aux loisirs.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société REEBOK FRANCE RETAIL est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Les salariés dont le repos dominical est de ce fait supprimé bénéficieront d'une part d'une majoration de salaire de 100 % pour les heures travaillées le dimanche et d'autre part de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
A.M.B - PRINCESSE TAM TAM À BORDEAUX**

DIRECTION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L.3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 18 juin 2008 par laquelle la société A.M.B - PRINCESSE TAM TAM Les Hangars des Quais, Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 15 Juillet 2008
- VU** l'avis du 4 juillet 2008 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde,
- VU** l'avis du 8 juillet 2008 de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde
- VU** l'avis du 22 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde
- VU** l'avis du 28 juillet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis du 28 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- VU** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition des touristes des biens et des services nécessaires à la détente et aux loisirs.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société A.M.B - PRINCESSE TAM TAM est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Les salariés dont le repos dominical est de ce fait supprimé bénéficieront d'une part d'une majoration de salaire de 100 % pour les heures travaillées le dimanche et d'autre part de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
LES CHAUSSURES DE BIEVRE - HARDRIGE À BORDEAUX

DIRECTION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L.3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 3 juin 2008 par laquelle la société LES CHAUSSURES DE BIEVRE - HARDRIGE Les Hangars des Quais, Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 15 Juillet 2008
- VU** l'avis du 4 juillet 2008 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde,
- VU** l'avis du 8 juillet 2008 de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde
- VU** l'avis du 22 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde
- VU** l'avis du 28 juillet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis du 28 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- VU** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition des touristes des biens et des services nécessaires à la détente et aux loisirs.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société LES CHAUSSURES DE BIEVRE - HARDRIGE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Les salariés dont le repos dominical est de ce fait supprimé bénéficieront d'une part d'une majoration de salaire de 100 % pour les heures travaillées le dimanche et d'autre part de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
HEYRAUD S.A. - HEYRAUD À BORDEAUX**

DIRECTION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L.3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 20 juin 2008 par laquelle la société HEYRAUD S.A. - HEYRAUD Les Hangars des Quais, Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 15 Juillet 2008
- VU** l'avis du 4 juillet 2008 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde,
- VU** l'avis du 8 juillet 2008 de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde
- VU** l'avis du 22 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde
- VU** l'avis du 28 juillet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis du 28 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- VU** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** que cet établissement met à la disposition des touristes des biens et des services nécessaires à la détente et aux loisirs.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société HEYRAUD S.A. - HEYRAUD est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Les salariés dont le repos dominical est de ce fait supprimé bénéficieront d'une part d'une majoration de salaire de 100 % pour les heures travaillées le dimanche et d'autre part de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



DIRECTION

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
SAS CHARLES LE GOLF - CHARLES LE GOLF À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L.3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 12 juin 2008 par laquelle la société SAS CHARLES LE GOLF - CHARLES LE GOLF Les Hangars des Quais, Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 15 Juillet 2008
- VU** l'avis du 4 juillet 2008 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde,
- VU** l'avis du 8 juillet 2008 de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde
- VU** l'avis du 22 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde
- VU** l'avis du 28 juillet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis du 28 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- VU** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition des touristes des biens et des services nécessaires à la détente et aux loisirs.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société SAS CHARLES LE GOLF - CHARLES LE GOLF est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Les salariés dont le repos dominical est de ce fait supprimé bénéficieront d'une part d'une majoration de salaire de 100 % pour les heures travaillées le dimanche et d'autre part de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
J.B. MARTIN DIFFUSION - J.B. MARTIN à BORDEAUX**

DIRECTION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L.3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 12 juin 2008 par laquelle la société J.B. MARTIN DIFFUSION - J.B. MARTIN Les Hangars des Quais, Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 15 Juillet 2008
- VU** l'avis du 4 juillet 2008 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde,
- VU** l'avis du 8 juillet 2008 de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde
- VU** l'avis du 22 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde
- VU** l'avis du 28 juillet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis du 28 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- VU** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition des touristes des biens et des services nécessaires à la détente et aux loisirs.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société J.B. MARTIN DIFFUSION - J.B. MARTIN est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Les salariés dont le repos dominical est de ce fait supprimé bénéficieront d'une part d'une majoration de salaire de 100 % pour les heures travaillées le dimanche et d'autre part de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
SAS MARESE - MARESE À BORDEAUX**

DIRECTION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L.3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 11 juin 2008 par laquelle la société SAS MARESE - MARESE Les Hangars des Quais, Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 15 Juillet 2008
- VU** l'avis du 4 juillet 2008 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde,
- VU** l'avis du 8 juillet 2008 de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde,
- VU** l'avis du 22 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde,
- VU** l'avis du 28 juillet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis du 28 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- VU** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition des touristes des biens et des services nécessaires à la détente et aux loisirs.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société SAS MARESE - MARESE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Les salariés dont le repos dominical est de ce fait supprimé bénéficieront d'une part d'une majoration de salaire de 100 % pour les heures travaillées le dimanche et d'autre part de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
SAS STANDARD - TEDDY SMITH À BORDEAUX**

DIRECTION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L.3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 25 juin 2008 par laquelle la société SAS STANDARD - TEDDY SMITH Les Hangars des Quais, Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 15 Juillet 2008
- VU** l'avis du 4 juillet 2008 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde,
- VU** l'avis du 8 juillet 2008 de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde
- VU** l'avis du 22 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde
- VU** l'avis du 28 juillet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis du 28 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- VU** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition des touristes des biens et des services nécessaires à la détente et aux loisirs.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société SAS STANDARD - TEDDY SMITH est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Les salariés dont le repos dominical est de ce fait supprimé bénéficieront d'une part d'une majoration de salaire de 100 % pour les heures travaillées le dimanche et d'autre part de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
PALLIO SAS - PALLIO OUTLET STORE À BORDEAUX**

DIRECTION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L.3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 19 juin 2008 par laquelle la société PALLIO SAS - PALLIO OUTLET STORE Les Hangars des Quais, Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 15 Juillet 2008
- VU** l'avis du 4 juillet 2008 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde,
- VU** l'avis du 8 juillet 2008 de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde
- VU** l'avis du 22 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde
- VU** l'avis du 28 juillet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis du 28 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- VU** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition des touristes des biens et des services nécessaires à la détente et aux loisirs.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société PALLIO SAS - PALLIO OUTLET STORE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Les salariés dont le repos dominical est de ce fait supprimé bénéficieront d'une part d'une majoration de salaire de 100 % pour les heures travaillées le dimanche et d'autre part de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
JEREM - JEREM À BORDEAUX**

DIRECTION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L.3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 6 juin 2008 par laquelle la société JEREM - JEREM Les Hangars des Quais, Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 15 Juillet 2008
- VU** l'avis du 4 juillet 2008 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde,
- VU** l'avis du 8 juillet 2008 de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde
- VU** l'avis du 22 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde
- VU** l'avis du 28 juillet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis du 28 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- VU** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition des touristes des biens et des services nécessaires à la détente et aux loisirs.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société JEREM - JEREM est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Les salariés dont le repos dominical est de ce fait supprimé bénéficieront d'une part d'une majoration de salaire de 100 % pour les heures travaillées le dimanche et d'autre part de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
BOUTIQUES GUY DEGRENNE - G. DEGRENNE FACTORY À
BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L.3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 12 juin 2008 par laquelle la société BOUTIQUES GUY DEGRENNE - G. DEGRENNE FACTORY Les Hangars des Quais, Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 15 Juillet 2008
- VU** l'avis du 4 juillet 2008 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde,
- VU** l'avis du 8 juillet 2008 de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde
- VU** l'avis du 22 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde
- VU** l'avis du 28 juillet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis du 28 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- VU** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition des touristes des biens et des services nécessaires à la détente et aux loisirs.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société BOUTIQUES GUY DEGRENNE - G. DEGRENNE FACTORY est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Les salariés dont le repos dominical est de ce fait supprimé bénéficieront d'une part d'une majoration de salaire de 100 % pour les heures travaillées le dimanche et d'autre part de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



DIRECTION

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
HACOT COLOMBIER SAS - ANNE DE SOLENE À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L.3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 6 juin 2008 par laquelle la société HACOT COLOMBIER SAS - ANNE DE SOLENE Les Hangars des Quais, Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 15 Juillet 2008
- VU** l'avis du 4 juillet 2008 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde,
- VU** l'avis du 8 juillet 2008 de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde ;
- VU** l'avis du 22 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde ;
- VU** l'avis du 28 juillet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis du 28 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- VU** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition des touristes des biens et des services nécessaires à la détente et aux loisirs.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société HACOT COLOMBIER SAS - ANNE DE SOLENE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Les salariés dont le repos dominical est de ce fait supprimé bénéficieront d'une part d'une majoration de salaire de 100 % pour les heures travaillées le dimanche et d'autre part de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
LINDT & SPRUNGLI - BOUTIQUE LINDT À BORDEAUX**

DIRECTION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L.3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 9 juin 2008 par laquelle la société LINDT & SPRUNGLI - B outique LINDT Les Hangars des Quais, Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 15 Juillet 2008
- VU** l'avis du 4 juillet 2008 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde,
- VU** l'avis du 8 juillet 2008 de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde
- VU** l'avis du 22 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde
- VU** l'avis du 28 juillet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis du 28 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- VU** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition des touristes des biens et des services nécessaires à la détente et aux loisirs.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société LINDT & SPRUNGLI - Boutique LINDT est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Les salariés dont le repos dominical est de ce fait supprimé bénéficieront d'une part d'une majoration de salaire de 100 % pour les heures travaillées le dimanche et d'autre part de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
NOEL BORDEAUX - BABYLOTTE/NOEL À BORDEAUX**

DIRECTION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L.3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 9 juin 2008 par laquelle la société NOEL BORDEAUX - BABYLOTTE/NOEL Les Hangars des Quais, Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 15 Juillet 2008
- VU** l'avis du 4 juillet 2008 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde,
- VU** l'avis du 8 juillet 2008 de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde
- VU** l'avis du 22 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde
- VU** l'avis du 28 juillet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis du 28 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- VU** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition des touristes des biens et des services nécessaires à la détente et aux loisirs.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société NOEL BORDEAUX - BABYLOTTE/NOEL est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Les salariés dont le repos dominical est de ce fait supprimé bénéficieront d'une part d'une majoration de salaire de 100 % pour les heures travaillées le dimanche et d'autre part de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
D.B. APPAREL DIRECT MARKETING - THE LINGERIE SHOP à
BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L.3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 4 juin 2008 par laquelle la société D.B. Apparel Direct Marketing - THE LINGERIE SHOP Les Hangars des Quais, Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 15 Juillet 2008
- VU** l'avis du 4 juillet 2008 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde,
- VU** l'avis du 8 juillet 2008 de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde,
- VU** l'avis du 22 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde,
- VU** l'avis du 28 juillet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis du 28 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- VU** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition des touristes des biens et des services nécessaires à la détente et aux loisirs.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société D.B. Apparel Direct Marketing - THE LINGERIE SHOP est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Les salariés dont le repos dominical est de ce fait supprimé bénéficieront d'une part d'une majoration de salaire de 100 % pour les heures travaillées le dimanche et d'autre part de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
SODIF SA. - BLANC BLEU À BORDEAUX**

DIRECTION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L.3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 25 juin 2008 par laquelle la société SODIF SA. - BLANC BLEU Les Hangars des Quais, Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 15 Juillet 2008 ;
- VU** l'avis du 4 juillet 2008 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde,
- VU** l'avis du 8 juillet 2008 de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde
- VU** l'avis du 22 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde
- VU** l'avis du 28 juillet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis du 28 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- VU** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** que cet établissement met à la disposition des touristes des biens et des services nécessaires à la détente et aux loisirs.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société SODIF SA. - BLANC BLEU est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Les salariés dont le repos dominical est de ce fait supprimé bénéficieront d'une part d'une majoration de salaire de 100 % pour les heures travaillées le dimanche et d'autre part de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
FAIENCERIE DE GIEN - GIEN FRANCE à BORDEAUX**

DIRECTION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L.3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 23 juillet 2008 par laquelle la société FAIENCERIE DE GIEN - GIEN FRANCE Les Hangars des Quais, Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 15 Juillet 2008
- VU** l'avis du 4 juillet 2008 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde,
- VU** l'avis du 8 juillet 2008 de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde,
- VU** l'avis du 22 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde,
- VU** l'avis du 28 juillet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis du 28 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- VU** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition des touristes des biens et des services nécessaires à la détente et aux loisirs.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société FAIENCERIE DE GIEN - GIEN FRANCE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Les salariés dont le repos dominical est de ce fait supprimé bénéficieront d'une part d'une majoration de salaire de 100 % pour les heures travaillées le dimanche et d'autre part de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
ETOILE D'AQUITAINE - MERCEDES AUDI À BORDEAUX

DIRECTION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L.3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 20 juin 2008 par laquelle la société ETOILE D'AQUITAINE - MERCEDES AUDI Les Hangars des Quais, Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 15 Juillet 2008
- VU** l'avis du 4 juillet 2008 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde,
- VU** l'avis du 8 juillet 2008 de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde,
- VU** l'avis du 22 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde,
- VU** l'avis du 28 juillet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis du 28 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- VU** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition des touristes des biens et des services nécessaires à la détente et aux loisirs.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société ETOILE D'AQUITAINE - MERCEDES AUDI est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Les salariés dont le repos dominical est de ce fait supprimé bénéficieront d'une part d'une majoration de salaire de 100 % pour les heures travaillées le dimanche et d'autre part de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
NAUTIC SERVICE SA - JEANNEAU YAMAHA MARINE À
BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L.3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 20 juin 2008 par laquelle la société NAUTIC SERVICE SA - JEANNEAU YAMAHA MARINE Les Hangars des Quais, Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 15 Juillet 2008
- VU** l'avis du 4 juillet 2008 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde,
- VU** l'avis du 8 juillet 2008 de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde,
- VU** l'avis du 22 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde,
- VU** l'avis du 28 juillet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis du 28 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- VU** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition des touristes des biens et des services nécessaires à la détente et aux loisirs.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société NAUTIC SERVICE SA - JEANNEAU YAMAHA MARINE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Les salariés dont le repos dominical est de ce fait supprimé bénéficieront d'une part d'une majoration de salaire de 100 % pour les heures travaillées le dimanche et d'autre part de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



DIRECTION

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
PLAIT-BAT SAS - BENETEAU HONDA MARINE À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L.3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 20 juin 2008 par laquelle la société PLAIT-BAT SAS - BENETEAU HONDA MARINE Les Hangars des Quais, Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 15 Juillet 2008,
- VU** l'avis du 4 juillet 2008 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde,
- VU** l'avis du 8 juillet 2008 de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde,
- VU** l'avis du 22 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde,
- VU** l'avis du 28 juillet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis du 28 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- VU** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition des touristes des biens et des services nécessaires à la détente et aux loisirs.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société PLAIT-BAT SAS - BENETEAU HONDA MARINE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Les salariés dont le repos dominical est de ce fait supprimé bénéficieront d'une part d'une majoration de salaire de 100 % pour les heures travaillées le dimanche et d'autre part de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
SONODIM EURL - PRIMA MUSICA à BORDEAUX**

DIRECTION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L.3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du Juin 2008 par laquelle la société SONODIM EURL - PRIMA MUSICA Les Hangars des Quais, Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 15 Juillet 2008,
- VU** l'avis du 4 juillet 2008 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde,
- VU** l'avis du 8 juillet 2008 de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde,
- VU** l'avis du 22 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde,
- VU** l'avis du 28 juillet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis du 28 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- VU** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition des touristes des biens et des services nécessaires à la détente et aux loisirs.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société SONODIM EURL - PRIMA MUSICA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Les salariés dont le repos dominical est de ce fait supprimé bénéficieront d'une part d'une majoration de salaire de 100 % pour les heures travaillées le dimanche et d'autre part de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
EURL MAISON DES BORDEAUX - PLANETE BORDEAUX à
BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L.3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 24 juin 2008 par laquelle la société EURL MAISON DES BORDEAUX - PLANETE BORDEAUX Les Hangars des Quais, Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 15 Juillet 2008 ;
- VU** l'avis du 4 juillet 2008 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde,
- VU** l'avis du 8 juillet 2008 de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde ;
- VU** l'avis du 22 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde ;
- VU** l'avis du 28 juillet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis du 28 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- VU** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition des touristes des biens et des services nécessaires à la détente et aux loisirs.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société EURL MAISON DES BORDEAUX - PLANETE BORDEAUX est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Les salariés dont le repos dominical est de ce fait supprimé bénéficieront d'une part d'une majoration de salaire de 100 % pour les heures travaillées le dimanche et d'autre part de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
NIKE RETAIL B.V. - NIKE FACTORY STORE À BORDEAUX

DIRECTION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L.3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 1er juillet 2008 par laquelle la société NIKE RETAIL B.V. - NIKE FACTORY STORE Les Hangars des Quais, Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 15 Juillet 2008
- VU** l'avis du 4 juillet 2008 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde,
- VU** l'avis du 8 juillet 2008 de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde ;
- VU** l'avis du 22 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde ;
- VU** l'avis du 28 juillet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis du 28 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- VU** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition des touristes des biens et des services nécessaires à la détente et aux loisirs.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société NIKE RETAIL B.V. - NIKE FACTORY STORE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Les salariés dont le repos dominical est de ce fait supprimé bénéficieront d'une part d'une majoration de salaire de 100 % pour les heures travaillées le dimanche et d'autre part de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
BORDEAUX SCOOTER - HOLLAND BIKES À BORDEAUX**

DIRECTION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L.3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 25 juin 2008 par laquelle la société BORDEAUX SCOOTER - HOLLAND BIKES Les Hangars des Quais, Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 15 Juillet 2008 ;
- VU** l'avis du 4 juillet 2008 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde,
- VU** l'avis du 8 juillet 2008 de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde ;
- VU** l'avis du 22 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde ;
- VU** l'avis du 28 juillet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis du 28 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- VU** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition des touristes des biens et des services nécessaires à la détente et aux loisirs.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société BORDEAUX SCOOTER - HOLLAND BIKES est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Les salariés dont le repos dominical est de ce fait supprimé bénéficieront d'une part d'une majoration de salaire de 100 % pour les heures travaillées le dimanche et d'autre part de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
DESCAMPS SA. - DESCAMPS à BORDEAUX**

DIRECTION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L.3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 16 juin 2008 par laquelle la société DESCAMPS SA. - DESCAMPS Les Hangars des Quais, Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 15 Juillet 2008
- VU** l'avis du 4 juillet 2008 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde,
- VU** l'avis du 8 juillet 2008 de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde ;
- VU** l'avis du 22 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde ;
- VU** l'avis du 28 juillet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis du 28 juillet de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- VU** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition des touristes des biens et des services nécessaires à la détente et aux loisirs.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société DESCAMPS SA. - DESCAMPS est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Les salariés dont le repos dominical est de ce fait supprimé bénéficieront d'une part d'une majoration de salaire de 100 % pour les heures travaillées le dimanche et d'autre part de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



AGRÈMENT QUALITÉ « AIDE-ALAMAISON.COM »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 2 juillet 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 1^{er} septembre 2008 par **la SARL AIDE-ALAMAISON.COM 23 rue Ferdinand Buisson 33130 BEGLES** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – **La SARL AIDE-ALAMAISON.COM** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} septembre 2008 et jusqu'au 31 août 2013 sous le n° **N/01/09/08/F/033/Q/058**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

1. garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
2. préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
3. livraison des courses à domicile
4. assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
5. garde malade à l'exclusion des soins
6. accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
7. soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
8. maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire
9. assistance administrative à domicile
10. garde d'enfants de moins de 3 ans

qui seront effectuées au titre de prestataire et mandataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 3 septembre 2008

P/LE PREFET et par délégation
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
La directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
du TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 08.09.2008

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "SOCIÉTÉ DAVIGEL SAS" À
DIEPPE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 17 Juin 2008 par laquelle la société DAVIGEL S.A.S. située BP 41 – 76201 DIEPPE Cedex sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 12 Octobre 2008 et pour son établissement situé Lotissement du Grand Chemin – 33370 YVRAC ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Union Départementale Gironde C.F.T.C., du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et du Conseil Municipal de la Mairie de BORDEAUX ;

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société DAVIGEL est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 12 Octobre 2008.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'YVRAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08 Septembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION DEPARTEMENTALE
du TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 08.09.2008

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "LEROY MERLIN" À
MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 18 Juillet 2008 par laquelle la société LEROY MERLIN située Avenue du président J-F Kennedy – 33700 MERIGNAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 26 Octobre 2008 dans le cadre de l'opération commerciale « LA FETE DES ENVIES » ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de l'Inspecteur du Travail de la 4^e Section d'Inspection ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT et de l'Union Départementale Gironde CFTC ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et du Conseil Municipal de la Mairie de MERIGNAC.
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « LA FETE DES ENVIES » de la Société LEROY MERLIN ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société LEROY MERLIN est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 26 Octobre 2008.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de MERIGNAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 Septembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 10.09.2008

AGRÉMENT SIMPLE «CAPI SERVICES»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 13 mai 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 10 septembre 2008 par **la SARL CAPI SERVICES 10 allée du Couchant 33600 PESSAC** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – **La SARL CAPI SERVICES** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 10 septembre 2008 et jusqu'au 9 septembre 2013 au sous le n° **N/10/09/08/F/033/S/059**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison du linge repassé
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile (public non fragile)

- Assistance informatique et Internet à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 11.09.2008

AGRÈMENT QUALITÉ «AIDE@AVENIR » (AVENANT)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** l'agrément qualité n° N/15/07/07/F/033/Q/052 délivré à la **SARL AIDE@VENIR 8 rue des Docteurs Théry 33210 LANGON** en date du 15 juillet 2007,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'article 2 de l'arrêté du 15 juillet 2007 est complété comme suit :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans**

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle
la directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 11.09.2008

AGRÉMENT SIMPLE «LES JARDINS DE L'ISLE»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 26 août 2008 par l'entreprise « **Les Jardins de l'Isle** » **11 le Grand Jolin 33910 SABLONS** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'entreprise « Les Jardins de l'Isle » est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} septembre 2008 et jusqu'au 31 août 2013 au sous le n° **N/01/09/08/F/033/S/061**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 17.09.2008

AGRÉMENT SIMPLE «BC SERVICES»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 16 juin 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 12 septembre 2008 par **la SARL BC SERVICES 4 rue de l'Eglise 33230 GUITRES** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La **SARL BC SERVICES** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 12 septembre 2008 et jusqu'au 11 septembre 2013 au sous le n° **N/12/09/08/F/033/S/062**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 19.09.2008

AGRÈMENT SIMPLE «PLANETE SERVICES»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 30 juin 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 18 septembre 2008 par **l'entreprise PLANETE SERVICES 19 ave du Gal de Gaulle 33640 AYGUEMORTE les GRAVES** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – PLANETE SERVICES est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 18 septembre 2008 et jusqu'au 17 septembre 2013 au sous le n° **N/18/09/08/F/033/S/063**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains »
- Livraison de courses à domicile

- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 19.09.2008

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"LEROY MERLIN" À BOULIAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 15 Septembre 2008 par laquelle la société LEROY MERLIN située Centre Commercial Auchan ZA Commerciale de Bonneau – 33270 BOULIAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 26 Octobre 2008 et 02 Novembre 2008 dans le cadre de l'opération commerciale « LA FETE DES ENVIES » ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFTD, de l'Union Départementale Gironde CFTC et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC et de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME.

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « LA FETE DES ENVIES » de la Société LEROY MERLIN ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société LEROY MERLIN est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 26 Octobre 2008.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BOULIAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 Septembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 19.09.2008

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"LEROY MERLIN" À BORDEAUX-LAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 05 Septembre 2008 par laquelle la société LEROY MERLIN située Centre Commercial Auchan Avenue des Quarante Journaux – 33300 BORDEAUX-LAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 26 Octobre 2008 dans le cadre de l'opération commerciale « LA FETE DES ENVIES » ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFTD, de l'Union Départementale Gironde CFTC et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC et de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME.

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « LA FETE DES ENVIES » de la Société LEROY MERLIN ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société LEROY MERLIN est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 26 Octobre 2008.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 Septembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 19.09.2008

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"LEROY MERLIN" À GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 15 Septembre 2008 par laquelle la société LEROY MERLIN située 7, avenue de l'Hippodrome BP 90140 – 33174 GRADIGNAN CEDEX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 26 Octobre 2008 et 02 Novembre 2008 dans le cadre de l'opération commerciale « LA FETE DES ENVIES » ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde CFTC et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC et de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME.
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « LA FETE DES ENVIES » de la Société LEROY MERLIN ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société LEROY MERLIN est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 26 Octobre 2008.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de GRADIGNAN et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 Septembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"DECATHLON" À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 29 Août 2008 par laquelle la société DECATHLON située Domaine de Pelus 5, rue Hipparque – 33700 MERIGNAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 05 Octobre 2008 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et de l'Inspecteur du Travail de la 5^{ème} Section d'Inspection ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde C.G.T. et de l'Union Départementale Gironde C.F.T.C. ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde C.F.D.T., de l'Union Départementale Gironde F.O, de l'Union Départementale Gironde C.G.C., de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et du Conseil Municipal de la Mairie de MERIGNAC ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société DECATHLON est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 05 Octobre 2008.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de MERIGNAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 Septembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"ORGA CONSULTANTS" À NEUILLY SUR SEINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 23 Juillet 2008 par laquelle la société ORGA CONSULTANTS située 92, avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 23 Novembre 2008 et ce, sur le site de la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST située 10, quai de Queyries – 33000 BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et de l'Inspecteur du travail de la 8^{ième} Section d'Inspection ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFTC ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et du Conseil Municipal de la Mairie de BORDEAUX ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société ORGA CONSULTANTS est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 23 Novembre 2008.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 Septembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"RETIF DEVELOPPEMENT" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 29 Août 2008 par laquelle la société RETIF DEVELOPPEMENT située Immeubles Twins 1 679, avenue du Docteur Julien Lefèbvre BP 157 – 06272 VILLENEUVE LOUBET Cedex sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 30 Novembre 2008 et 07 Décembre 2008 pour son établissement situé Centre de Gros Bordeaux Nord Avenue du Docteur Sabatino Schinazi – 33083 BORDEAUX CEDEX ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale Gironde CFTC, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et du Contrôleur du Travail de la 1^{ère} Section d'Inspection ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et du Conseil Municipal de la Mairie de BORDEAUX ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société RETIF DEVELOPPEMENT est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche sous réserve de l'application de l'article 46 de la Convention Collective Nationale des commerces de gros.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 30 Novembre 2008 et 07 Décembre 2008, et ce, de 14 heures à 18 heures.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 Septembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



AGRÉMENT QUALITÉ « ASSOCIATION AUTONOMIE AQUITAINE »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** l'agrément qualité n° **R/02/10/06/A/033/Q/109** délivré à **Association Autonomie Aquitaine 2 ave de la Côte d'Argent 33380 MARCHEPRIME** en date du 2 octobre 2006,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'article 2 de l'arrêté du 2 octobre 2006 est complété comme suit :

- Assistance informatique et internet à domicile

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle
La directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



Arrêté du 06.10.2006

***PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA CRÉATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DU
PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER (Z.P.P.A.U.P.) SUR LA JURIDICTION DE
SAINT-EMILION***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment ses articles 69 à 72 ;

VU le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain ;

VU la loi n° 93-24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.642-1 à 642-7 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R.11- 4 à R.11-14 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Christophe-des-Bardes du 30 août 1999 décidant de prescrire la mise à l'étude de la ZPPAUP ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Vignonet du 06 septembre 1999 décidant de prescrire la mise à l'étude de la ZPPAUP ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint Sulpice de Faleyrens du 14 septembre 1999 décidant de prescrire la mise à l'étude de la ZPPAUP ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Emilion du 15 septembre 1999 décidant de prescrire la mise à l'étude de la ZPPAUP ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint Pey d'Armens du 17 septembre 1999 décidant de prescrire la mise à l'étude de la ZPPAUP ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Etienne-de-Lisse du 02 novembre 1999 décidant de prescrire la mise à l'étude de la ZPPAUP ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Hippolyte du 17 janvier 2002 décidant de prescrire la mise à l'étude de la ZPPAUP ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Laurent-des-Combes du 29 janvier 2002 décidant de prescrire la mise à l'étude de la ZPPAUP ;

VU l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Emilion prévoyant que cette dernière est compétente pour « l'élaboration et la gestion d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sur le territoire de la Juridiction de Saint-Emilion » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Juridiction de Saint-Emilion du 20 décembre 2001 décidant de prescrire la mise à l'étude de la ZPPAUP ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Juridiction de Saint-Emilion du 10 avril 2002 relative à la consultation du bureau d'étude ;

VU l'extrait du procès-verbal de la Commission Régionale du Patrimoine et des sites du 3 mai 2006 ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique composé de :

- un rapport de présentation
- un règlement
- les documents graphiques :
- plan des secteurs paysagers
- plan des mesures de protection particulières ;

SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il sera procédé à une enquête publique en vue de la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager sur la Juridiction de Saint-Emilion, pendant 15 jours consécutifs du **30 octobre 2006 au 15 novembre 2006**.

ARTICLE 2 - Madame Christina RONDEAU, Formation Management Environnemental, demeurant 12 Les Hauts de Vayres 33870 Vayres, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire.

En cas d'empêchement de cette dernière, **Monsieur Jean-Claude LAPOUJE**, Attaché Territorial à la retraite, demeurant 145 avenue du Maréchal Leclerc 33220 Pineulh, a été nommé en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 – Ladite enquête sera ouverte à la Communauté des Communes de la Juridiction de Saint-Emilion – Mairie de Vignonet – 33330 Vignonet, où le dossier sera déposé pendant 15 jours consécutifs du **30 octobre 2006 au 15 novembre 2006**.

Les personnes intéressées par l'opération pourront en prendre connaissance et consigner, s'il y a lieu, leurs observations, sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Les observations pourront également être adressées par écrit pour être jointes au registre, soit au commissaire-enquêteur, soit au Président de la Communauté des Communes de la Juridiction de Saint-Emilion, Mairie de Vignonet 33330 Vignonet.

En outre, le commissaire-enquêteur recevra le public à la Communauté des Communes de la Juridiction de Saint-Emilion – Mairie de Vignonet « Darthus » – 33330 Vignonet :

- **le lundi 30 octobre 2006 de 9H à 12H**
- **le jeudi 2 novembre 2006 de 9H à 12H**
- **le jeudi 9 novembre 2006 de 14H à 17H**
- **le mercredi 15 novembre 2006 de 14H à 17H.**

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché notamment à la Communauté des Communes de la Juridiction de Saint-Emilion et dans les huit communes membres de la Communauté des Communes et publié par tous autres procédés en usage dans la Communauté des Communes et dans les huit communes membres de la Communauté des Communes.

Il sera en outre inséré un avis, en caractères apparents, dans deux journaux locaux, Le Résistant et L'Avenir du Libournais, huit jours au moins avant le début de l'enquête, **soit au plus tard le 20 octobre 2006** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, **soit entre le 30 octobre 2006 et le 7 novembre 2006**.

La Communauté des Communes devra justifier l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités de publicité. A ce titre, un exemplaire des journaux sera joint au dossier d'enquête ainsi que les certificats attestant de l'affichage dans les huit communes et au siège de la Communauté des Communes du présent arrêté.

ARTICLE 5 – A l'expiration du délai d'enquête, le Président de la Communauté des Communes de la Juridiction de Saint-Emilion procèdera sous sa signature à la clôture du registre et les transmettra dans les vingt quatre heures au commissaire-enquêteur avec le dossier d'enquête.

ARTICLE 6 – Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier et le registre accompagné de son avis et des ses conclusions motivées sur la création de la Z.P.A.U.P au Préfet de la Gironde et au Président de la Communauté des Communes de la Juridiction de Saint-Emilion.

ARTICLE 7 – Une copie du rapport du Commissaire-Enquêteur sera déposée à la Communauté des Communes de la Juridiction de Saint-Emilion, ainsi qu'à la Préfecture de la Gironde – Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales – Bureau de l'Urbanisme.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander au Préfet communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame La Sous-Préfète de Libourne,
- Monsieur Le Président de la Juridiction de Saint-Emilion,
- Monsieur Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Madame Le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à BORDEAUX, le 06 OCTOBRE 2006

LE PREFET,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Urbanisme

Arrêté du 09.07.2007

***PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA CRÉATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DU
PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER (Z.P.A.U.P.), QUARTIER DU PYLA-SUR-
MER DE LA COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.642-1 à 642-7 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R.11- 4 à R.11-14 ;

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment ses articles 69 à 72 ;

VU la loi n° 93-24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés ;

VU le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 modifié relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Teste-de-Buch du 09 octobre 2003 décidant de prescrire la mise à l'étude de la ZPPAUP ;

VU l'extrait du procès-verbal du groupe de travail auprès de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites du 7 juillet 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Teste-de-Buch du 15 janvier 2007 se prononçant favorablement sur le projet de dossier de création de la ZPPAUP ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique composé de :

- un rapport de présentation
- un règlement et des recommandations
- des documents graphiques
- une évolution urbaine ;

SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il sera procédé à une enquête publique en vue de la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager, quartier du Pyla-Sur-Mer de la commune de La Teste-De-Buch, pendant 33 jours consécutifs **du lundi 30 juillet 2007 au vendredi 31 août 2007 inclus**.

ARTICLE 2 - Monsieur Jean-Denis DUMONT, ingénieur agronome pré-retraité, demeurant 5 allée Francis Poulenc 33510 Andernos-Les-Bains, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 - Ladite enquête sera ouverte à la Mairie de La Teste-De-Buch (Service Développement Durable) et à la Mairie annexe de Pyla-Sur-Mer, où le dossier sera déposé pendant 33 jours consécutifs **du lundi 30 juillet 2007 au vendredi 31 août 2007 inclus** aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie et de sa Mairie annexe, du lundi au vendredi inclus.

Les personnes intéressées par l'opération pourront en prendre connaissance et consigner, s'il y a lieu, leurs observations, sur des registres à feuillets non mobiles ouverts à cet effet, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Les observations pourront également être adressées par écrit pour être jointes aux registres au commissaire enquêteur (enquête publique de la Z.P.P.A.U.P.) à la Mairie de La Teste-de-Buch BP 50105 - 33164 La Teste-De-Buch .

En outre, le commissaire enquêteur recevra le public en mairie le :

- **Lundi 30 juillet 2007 de 8H30 à 12H au Service Développement Durable de la Mairie de La Teste-De-buch**
- **Jeudi 09 août 2007 de 9H à 12H à la Mairie annexe de Pyla-Sur-Mer**
- **Vendredi 24 août 2007 de 9H à 12H à la Mairie annexe de Pyla-sur-Mer**
- **Vendredi 31 août 2007 de 9H à 12H au Service Développement Durable de la Mairie de La Teste-De-Buch.**

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché notamment à la Mairie de La Teste-de-Buch et à la Mairie annexe de Pyla-Sur-Mer et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Il sera en outre inséré un avis, en caractères apparents, dans deux journaux locaux, LE COURRIER FRANÇAIS ET LA DEPECHE DU BASSIN, huit jours au moins avant le début de l'enquête, **soit au plus tard le vendredi 20 juillet 2007** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, **soit entre le lundi 30 juillet 2007 et le lundi 06 août 2007**.

La commune de La Teste-de-Buch devra justifier de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités de publicité. A ce titre, un exemplaire des journaux sera joint au dossier d'enquête ainsi que le certificat attestant de l'affichage dans la commune du présent arrêté.

ARTICLE 5 - A l'expiration du délai d'enquête, Monsieur le Maire de La Teste-De-Buch procédera sous sa signature à la clôture des registres et les transmettra dans les vingt quatre heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

ARTICLE 6 - Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier et les registres accompagnés de son avis et de ses conclusions motivées sur la création de la Z.P.P.A.U.P. au Préfet de la Gironde et au Maire de La Teste-de-Buch.

ARTICLE 7 - Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera déposée à la Mairie de La Teste-De-Buch, ainsi qu'à la Préfecture de la Gironde – Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales – Bureau de l'Urbanisme.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander au Préfet communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur Le Maire de La Teste-De-Buch,
- Monsieur Le Commissaire Enquêteur,
sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon,
- Monsieur Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture.

Fait à BORDEAUX, le 09 JUILLET 2007

LE PREFET,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Urbanisme

Arrêté du 25.10.2007

***PESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA CRÉATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DU
PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER (Z.P.A.U.P.) SUR LA COMMUNE DE
SAINTE-FOY-LA-GRANDE***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment ses articles 69 à 72 ;

VU le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain ;

VU la loi n° 93-24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.642-1 à 642-7 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R.11- 4 à R.11-14 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sainte-Foy-La-Grande du 17 février 2004 décidant de prescrire la mise à l'étude de la ZPPAUP ;

VU l'extrait du procès-verbal de la Commission Régionale du Patrimoine et des sites du 28 juin 2006,

VU la délibération du Conseil Municipal de Sainte-Foy-La-Grande du 03 avril 2007 émettant un avis favorable sur le projet de création de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager.

VU les pièces du dossier d'enquête publique composé de :

- un rapport de présentation
- un règlement
- un document graphique : plan
- des fiches d'analyses des immeubles anciens
- une liste des maisons à pans de bois,

SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il sera procédé à une enquête publique en vue de la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager sur la commune de Sainte-Foy-La-Grande pendant 17 jours consécutifs du **09 janvier 2008 au 25 janvier 2008**.

ARTICLE 2 – Madame Muriel GRANDCHAMP, Ingénieur Urbaniste, demeurant 8, le Rouergue 33190 FONTET, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire.

En cas d'empêchement de cette dernière, **Madame Christina RONDEAU**, Formation management environnemental, demeurant 12 les hauts de Vayres 33870 Vayres a été nommé en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 – Ladite enquête sera ouverte à la Mairie de Sainte-Foy-La-Grande, Hotel de Ville 33220 Sainte-Foy-La-Grande où le dossier sera déposé pendant 17 jours consécutifs du **09 janvier 2008 au 25 janvier 2008**.

Les personnes intéressées par l'opération pourront en prendre connaissance et consigner, s'il y a lieu, leurs observations, sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Les observations pourront également être adressées par écrit pour être jointes au registre, soit au commissaire-enquêteur, soit à Monsieur le Maire de Sainte-Foy-la-Grande, Hotel de Ville 33220 Sainte-Foy-La-Grande.

En outre, le commissaire-enquêteur recevra le public à la mairie de Sainte-Foy-La-Grande– Hotel de Ville 33220 Sainte-Foy-La-Grande :

- **le mercredi 09 janvier 2008 de 8 h 30 à 12 h 30**
- **le samedi 12 janvier 2008 de 8 h 30 à 12h00**
- **le mercredi 16 janvier 2008 de 13 h 30 à 17 h 30**
- **le vendredi 25 janvier 2008 de 13 h 30 à 17 h 30.**

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché notamment à la mairie de Sainte-Foy-La-Grande et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera en outre inséré un avis, en caractères apparents, dans deux journaux locaux, Le Sud Ouest et Le Résistant, huit jours au moins avant le début de l'enquête, **soit au plus tard le 31 décembre 2007** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, **soit entre le 09 janvier et le 17 janvier 2008**.

La commune de Sainte-Foy-La-Grande devra justifier l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités de publicité. A ce titre, un exemplaire des journaux sera joint au dossier d'enquête ainsi que les certificats attestant de l'affichage dans la commune du présent arrêté.

ARTICLE 5 – A l'expiration du délai d'enquête, le Maire de Sainte-Foy-La-Grande procédera sous sa signature à la clôture du registre et les transmettra dans les vingt quatre heures au commissaire-enquêteur avec le dossier d'enquête.

ARTICLE 6 – Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier et le registre accompagné de son avis et des ses conclusions motivées sur la création de la Z.P.A.U.P au Préfet de la Gironde et à Monsieur le Maire de Sainte-Foy-La-Grande.

ARTICLE 7 – Une copie du rapport du Commissaire-Enquêteur sera déposée à la mairie de Sainte-Foy-La-Grande, ainsi qu'à la Préfecture de la Gironde – Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales – Bureau de l'Urbanisme.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander au Préfet communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur Le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur Le Maire de Sainte-Foy-La-Grande,
- Monsieur Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Madame Le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à BORDEAUX, le 25 octobre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Urbanisme

Arrêté du 07.11.2007

***PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA CRÉATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DU
PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER (Z.P.A.U.P.) SUR LA COMMUNE DE RIONS***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment ses articles 69 à 72 ;

VU le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain ;

VU la loi n° 93-24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.642-1 à 642-7 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R.11- 4 à R.11-14 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Rions du 07 mars 2002 décidant de prescrire la mise à l'étude de la ZPPAUP ;

VU l'extrait du procès-verbal de la Commission Régionale du Patrimoine et des sites du 28 juin 2007,

VU la délibération du Conseil Municipal de Rions du 09 octobre 2007 émettant un avis favorable sur le projet de création de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager.

VU les pièces du dossier d'enquête publique composé de :

- un rapport de présentation
- un règlement
- un document graphique : plan

SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il sera procédé à une enquête publique en vue de la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager sur la commune de Rions pendant 15 jours consécutifs du **05 février 2008 au 20 février 2008**.

ARTICLE 2 – Madame Agnès JARILLON, chargée d'études en urbanisme, demeurant 38 quai de Bacalan 33300 Bordeaux, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire.

En cas d'empêchement de cette dernière, **Monsieur Jean-Maurice LESBACHES**, officier supérieur de l'armée de terre en retraite, demeurant Montauge n°5 33190 Bagas a été nommé en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 – Ladite enquête sera ouverte à la Mairie de Rions, Hôtel de Ville, 1 place Jules de Gérès 33410 Rions où le dossier sera déposé pendant 15 jours consécutifs du **05 février 2008 au 20 février 2008**

Les personnes intéressées par l'opération pourront en prendre connaissance et consigner, s'il y a lieu, leurs observations, sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Les observations pourront également être adressées par écrit pour être jointes au registre, soit au commissaire-enquêteur, soit à Monsieur le Maire de Rions, Hotel de Ville, 1 place Jules de Gérès 33410 Rions

En outre, le commissaire-enquêteur recevra le public à la mairie de Rions :

- **le mercredi 06 février 2008 de 9 h00 à 12h 00**
- **le lundi 11 février 2008 de 14 h 00 à 17 h 00**
- **le jeudi 14 février 2008 de 14 h 00 à 17 h 00**
- **le mardi 19 février 2008 de 14 h00 à 17 h 00**

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché notamment à la mairie de Rions et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera en outre inséré un avis, en caractères apparents, dans deux journaux locaux, Le Sud Ouest et Les Echos Judiciaires, huit jours au moins avant le début de l'enquête, **soit au plus tard le 28 janvier 2008** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, **soit entre le 05 février et le 12 février 2008**.

La commune de Rions devra justifier l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités de publicité. A ce titre, un exemplaire des journaux sera joint au dossier d'enquête ainsi que les certificats attestant de l'affichage dans la commune du présent arrêté.

ARTICLE 5 – A l'expiration du délai d'enquête, le Maire de Rions procédera sous sa signature à la clôture du registre et les transmettra dans les vingt quatre heures au commissaire-enquêteur avec le dossier d'enquête.

ARTICLE 6 – Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier et le registre accompagné de son avis et des ses conclusions motivées sur la création de la Z.P.P.A.U.P au Préfet de la Gironde et à Monsieur le Maire de Rions.

ARTICLE 7 – Une copie du rapport du Commissaire-Enquêteur sera déposée à la mairie de Rions, ainsi qu'à la Préfecture de la Gironde – Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales – Bureau de l'Urbanisme.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander au Préfet communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur Le Sous-Préfet de Langon,
- Monsieur Le Maire de Rions,
- Monsieur Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Madame Le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à BORDEAUX, le 7 novembre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



***PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA CRÉATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DU
PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER (Z.P.A.U.P.) SUR LA COMMUNE DE
GENSAC***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment ses articles 69 à 72 ;

VU le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain ;

VU la loi n° 93-24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.642-1 à 642-7 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R.11- 4 à R.11-14 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Gensac du 04 juin 2004 décidant de prescrire la mise à l'étude de la ZPPAUP ;

VU l'extrait du procès-verbal de la Commission Régionale du Patrimoine et des sites du 28 juin 2007,

VU la délibération du Conseil Municipal de Gensac du 14 septembre 2007 émettant un avis favorable sur le projet de création de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager,

VU les pièces du dossier d'enquête publique composé de :

- un rapport de présentation
- un règlement
- un document graphique : plan

SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il sera procédé à une enquête publique en vue de la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager sur la commune de Gensac pendant 16 jours consécutifs du **07 février 2008 au 22 février 2008**.

ARTICLE 2 – Madame Christina RONDEAU, Formatrice Management environnemental, demeurant 13 route de l'église 33350 Saint Pey de Castets, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire.

En cas d'empêchement de cette dernière, M. Michel DAUBIGEON, Ingénieur EDF-GDF retraité, demeurant 73 rue du Président Carnot, a été nommé en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 – Ladite enquête sera ouverte à la Mairie de Gensac où le dossier sera déposé pendant 16 jours consécutifs du **07 février 2008 au 22 février 2008**.

Les personnes intéressées par l'opération pourront en prendre connaissance et consigner, s'il y a lieu, leurs observations, sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Les observations pourront également être adressées par écrit pour être jointes au registre, soit au commissaire-enquêteur, soit à Monsieur le Maire de Gensac, Hotel de Ville 33 890 Gensac.

En outre, le commissaire-enquêteur recevra le public à la mairie de Gensac :

- - **jeudi 07 février 2008 : de 9 h à 12 h**
- - **mardi 12 février 2008 : de 15 h à 18 h**
- - **jeudi 14 février 2008 : de 9 h à 12 h**
- - **vendredi 22 février 2008 : de 9 h à 12 h**

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché notamment à la mairie de Gensac et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera en outre inséré un avis, en caractères apparents, dans deux journaux locaux, Le Sud Ouest et Le Résistant, huit jours au moins avant le début de l'enquête, **soit au plus tard le 30 janvier 2008** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, **soit entre le 07 février et le 15 février 2008**.

La commune de Gensac devra justifier l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités de publicité. A ce titre, un exemplaire des journaux sera joint au dossier d'enquête ainsi que les certificats attestant de l'affichage dans la commune du présent arrêté.

ARTICLE 5 – A l'expiration du délai d'enquête, le Maire de Gensac procédera sous sa signature à la clôture du registre et les transmettra dans les vingt quatre heures au commissaire-enquêteur avec le dossier d'enquête.

ARTICLE 6 – Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier et le registre accompagné de son avis et des ses conclusions motivées sur la création de la Z.P.P.A.U.P au Préfet de la Gironde et à Monsieur le Maire de Gensac.

ARTICLE 7 – Une copie du rapport du Commissaire-Enquêteur sera déposée à la mairie de Gensac, ainsi qu'à la Préfecture de la Gironde – Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales – Bureau de l'Urbanisme.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander au Préfet communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur Le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur Le Maire de Gensac,
- Monsieur Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Madame Le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à BORDEAUX, le 17 décembre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur des Relations avec
les Collectivités Territoriales
Jean-Louis SEYRAC



Arrêté du 16.05.2008

*INTERFÉRENCES ENTRE LE PROJET D'AUTOROUTE A65 LANGON-PAU ET LES OUVRAGES DE TOTAL
INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE LA DÉVIATION DE LA
CANALISATION DN 600 ARTÈRE DE GUYENNE : TRONÇON CAPTIEUX-SAUVIAC EST*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU la loi du 15 Juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

VU la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 et notamment son titre IV ;

VU le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

VU l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles d'hydrocarbures liquides, ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU la demande en date du 13 décembre 2007 par laquelle la société Total Infrastructures Gaz France, dont le siège social est situé 49 avenue Dufau - B.P. 522 – 64010 PAU CEDEX, sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation DN 600 Artère de Guyenne : Tronçon Captieux-Sauviac Est ;

VU les résultats de la consultation administrative ouverte le 10 janvier 2008 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine en date du 28 avril 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1 : Sont autorisées la construction et l'exploitation par Total Infrastructures Gaz France de la déviation de la canalisation DN 600 Artère de Guyenne : Tronçon Captieux-Sauviac Est, établie conformément au projet présenté et au tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz naturel décrits ci-après :

Déviation de la canalisation DN 600 Artère de Guyenne.

DESIGNATION	LONGUEUR approximative (m)	PRESSION maximale de service (bar)	DIAMETRE nominal (mm)
Tronçon Captieux-Sauviac Est	210	67,7	600

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune d'Escaudes.

Article 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004 modifié et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au point d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,4 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/m³.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture concernée.

Article 11 : Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, le Maire de la commune d'Escaudes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ

(1) – La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du département de la Gironde et de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine



Arrêté du 16.05.2008

*INTERFERENCES ENTRE LE PROJET D'AUTOROUTE A65 LANGON-PAU ET LES OUVRAGES DE TOTAL
INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE EN VUE DE
L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DÉVIATION DE LA
CANALISATION DN 600 ARTÈRE DE GUYENNE : TRONÇON CAPTIEUX-SAUVIAC EST*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, notamment son article 12 ;

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, tel que modifié par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 ;

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 et notamment son article 29 ;

VU la demande en date du 13 décembre 2007 présentée par Total Infrastructures Gaz France, dont le siège social est situé 49 avenue Dufau – B.P. 522 – 64010 PAU CEDEX, à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des servitudes relatives à la construction de la déviation de la canalisation DN 600 Artère de Guyenne : Tronçon Captieux-Sauviac Est, et l'autorisation de transport de gaz naturel ;

VU les résultats de la consultation administrative ouverte le 10 janvier 2008 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine en date du 28 avril 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

AR R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement de la déviation de la canalisation DN 600 Artère de Guyenne : Tronçon Captieux-Sauviac Est, conformément au projet présenté et au tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1) sur le territoire de la commune d'Escaudes.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de la commune d'Escaudes.

Article 3 : Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, le Maire de la commune d'Escaudes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ

(1) – La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du département de la Gironde et de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine



Arrêté du 10.09.2008

*AUTORISANT LA SOCIÉTÉ A'LIENOR À OCCUPER TEMPORAIREMENT LE TERRAIN PRIVÉ
NÉCESSAIRE À LA CRÉATION D'UNE PISTE D'ACCÈS ENTRE LE VIADUC DU CIRON PAR LE NORD
DEPUIS LA VOIE DFCI, SUR LA COMMUNE DE BERNOS-BEAULAC, AFIN D'ASSURER L'ACCÈS
PROVISOIRE AU VIADUC POUR LA CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE A65 – PAU – LANGON*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code pénal et notamment les articles L. 322-1, L.322-2, L.433-11 et R.610-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

VU le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A 65 Langon-Pau, et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Coimères, Bazas et Bernos-Beaulac dans le département de la Gironde ;

VU le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'LIENOR pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A 65, et le cahier des charges annexé à cette convention ;

VU la demande du 11 août 2008, présentée par le GIE FONCIER A 65, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement d'un terrain privé sur le territoire de la commune de BERNOS-BEAULAC en vue d'assurer l'accès provisoire au Viaduc du Ciron par le Nord depuis la voie existante.

VU l'état et le plan parcellaire du terrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les agents du GIE FONCIER A65 (groupement délégataire du concessionnaire A'LIENOR, agissant au nom et pour son compte), les personnes placées sous ses ordres, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par le GIE, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à occuper temporairement, pendant une durée de douze mois, le terrain nécessaire à la réalisation, sur la commune de BERNOS-BEAULAC, d'un accès provisoire au Viaduc de Ciron.

La parcelle offrant un accès direct au chantier de construction de l'autoroute, dont l'occupation globale est prévue pour mener à bien le projet, est définie sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Il s'agit de la parcelle n° AT81,

ARTICLE 2 : L'occupation temporaire du terrain désigné à l'article premier ci-dessus ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 : Chacun des ingénieurs et agents chargés de la réalisation des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. L'occupation temporaire de la parcelle concernée est autorisée pour une durée maximale de douze mois, à compter de la date du présent arrêté.

Dans le cas où l'occupation temporaire prendrait fin avant que le pétitionnaire soit devenu propriétaire de l'emprise, le terrain objet de l'occupation temporaire, serait remis en état en référence à l'état des lieux initial.

ARTICLE 5 : Les indemnités d'occupation seront à la charge du GIE A65. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune de BERNOS BEAULAC.

Il sera également notifié, par le maire de Bernos Beaulac, aux propriétaires du terrain ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur des propriétés.

Il y joindra une copie des plans parcellaires et gardera l'original des notifications.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme la Sous-Préfète de Langon, M. le directeur de la société A'LIENOR, M. le directeur du GIE Foncier A 65, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, M. le maire de la commune de BERNOS-BEAULAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10/09/2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Urbanisme

Arrêté du 10.09.2008

**AUTORISANT LA SOCIÉTÉ A'LIENOR À OCCUPER TEMPORAIREMENT LES TERRAINS PRIVÉS
NÉCESSAIRES À LA CRÉATION D'UNE PISTE D'ACCÈS ENTRE LA RD 10 ET LE LIEU-DIT « LA
MAROUASSE », SUR LA COMMUNE DE CAPTIEUX, AFIN D'ASSURER L'ACCÈS PROVISoire AUX AIRES
DE FABRICATION « LA MAROUASSE » POUR LA CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE A65 – PAU –
LANGON**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code pénal et notamment les articles L. 322-1, L.322-2, L.433-11 et R.610-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

VU le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A 65 Langon-Pau, et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Coimères, Bazas et Bernos-Beaulac dans le département de la Gironde ;

VU le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'LIENOR pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A 65, et le cahier des charges annexé à cette convention ;

VU la demande du 11 août 2008, présentée par le GIE FONCIER A 65, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des terrains privés sur le territoire de la commune de CAPTIEUX, en vue d'assurer l'accès provisoire aux aires de fabrication de « La Marouasse ».

VU l'état et le plan parcellaire des terrains ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les agents du GIE FONCIER A65 (groupement délégataire du concessionnaire A'LIENOR, agissant au nom et pour son compte), les personnes placées sous ses ordres, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par le GIE, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à occuper temporairement, pendant une durée de douze mois, les terrains nécessaires à la réalisation, sur la commune de CAPTIEUX, d'un accès provisoire aux aires de fabrication de « La Marouasse ».

Les parcelles offrant un accès direct au chantier de construction de l'autoroute, dont l'occupation globale est prévue pour mener à bien le projet, sont définies sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Il s'agit des parcelles n° C177, C975, C176 et C178.

ARTICLE 2 : L'occupation temporaire des terrains désignés à l'article premier ci-dessus ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 : Chacun des ingénieurs et agents chargés de la réalisation des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition

ARTICLE 4 : Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. L'occupation temporaire des parcelles concernées est autorisée pour une durée maximale de douze mois, à compter de la date du présent arrêté.

Dans le cas où l'occupation temporaire prendrait fin avant que le pétitionnaire soit devenu propriétaire des emprises, les terrains objet de l'occupation temporaire, seraient remis en état en référence à l'état des lieux initial.

ARTICLE 5 : Les indemnités d'occupation seront à la charge du GIE A65. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Bordeaux

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune de CAPTIEUX.

Il sera également notifié, par le maire de Captieux, aux propriétaires des terrains ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur des propriétés.

Il y joindra une copie des plans parcellaires et gardera l'original des notifications.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme la Sous-Préfète de Langon, M. le directeur de la société A'LIENOR, M. le directeur du GIE Foncier A 65, M. le Directeur Départemental de la DDE Gironde, M. le maire de la commune de CAPTIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10/09/2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 10.09.2008

***AUTORISANT LA SOCIÉTÉ A'LIENOR À OCCUPER TEMPORAIREMENT LES TERRAINS PRIVÉS
NÉCESSAIRES À LA CRÉATION D'UNE PISTE D'ACCÈS AU VIADUC DU BARTOUQUET PAR LE NORD
DEPUIS LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 10, SUR LA COMMUNE DE COIMÈRES, AFIN D'ASSURER
L'ACCÈS PROVISOIRE AU VIADUC POUR LA CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE A65 – PAU – LANGON***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code pénal et notamment les articles L. 322-1, L.322-2, L.433-11 et R.610-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

VU le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A 65 Langon-Pau, et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Coimères, Bazas et Bernos-Beaulac dans le département de la Gironde ;

VU le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'LIENOR pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A 65, et le cahier des charges annexé à cette convention ;

VU la demande du 11 août 2008, présentée par le GIE FONCIER A 65, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des terrains privés sur le territoire de la commune de COIMERES en vue d'assurer l'accès provisoire au Viaduc du Bartouquet par le Nord depuis la route départementale 10.

VU l'état et le plan parcellaire des terrains ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les agents du GIE FONCIER A65 (groupement délégataire du concessionnaire A'LIENOR, agissant au nom et pour son compte), les personnes placées sous ses ordres, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par le GIE, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à occuper temporairement, pendant une durée de douze mois, les terrains nécessaires à la réalisation, sur la commune de COIMERES, d'un accès provisoire au Viaduc de Bartouquet par le nord.

Les parcelles offrant un accès direct au chantier de construction de l'autoroute, dont l'occupation globale est prévue pour mener à bien le projet, est définie sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Il s'agit des parcelles n° A384, A487, A486 et A420.

ARTICLE 2 : L'occupation temporaire des terrains désignés à l'article premier ci-dessus ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 : Chacun des ingénieurs et agents chargés de la réalisation des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. L'occupation temporaire des parcelles concernées est autorisée pour une durée maximale de douze mois, à compter de la date du présent arrêté.

Dans le cas où l'occupation temporaire prendrait fin avant que le pétitionnaire soit devenu propriétaire de l'emprise, les terrains objet de l'occupation temporaire, seraient remis en état en référence à l'état des lieux initial.

ARTICLE 5 : Les indemnités d'occupation seront à la charge du GIE A65. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Bordeaux

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune de COIMERES.

Il sera également notifié, par le maire de Coimères, aux propriétaires des terrains ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur des propriétés.

Il y joindra une copie des plans parcellaires et gardera l'original des notifications.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme la Sous-Préfète de Langon, M. le directeur de la société A'LIENOR, M. le directeur du GIE Foncier A 65, M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, M. le maire de la commune de COIMERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10/09/2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Urbanisme

Arrêté du 10.09.2008

**AUTORISANT LA SOCIÉTÉ A'LIENOR À OCCUPER TEMPORAIREMENT LES TERRAINS PRIVÉS
NÉCESSAIRES À LA CRÉATION D'UNE PISTE D'ACCÈS AU VIADUC DU CIRON PAR LE SUD DEPUIS LA
ROUTE DÉPARTEMENTALE 932 E8, SUR LA COMMUNE D'ESCAUDES, AFIN D'ASSURER L'ACCÈS
PROVISOIRE AU VIADUC POUR LA CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE A65 – PAU – LANGON**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code pénal et notamment les articles L. 322-1, L.322-2, L.433-11 et R.610-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

VU le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A 65 Langon-Pau, et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Coimères, Bazas et Bernos-Beaulac dans le département de la Gironde ;

VU le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'LIENOR pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A 65, et le cahier des charges annexé à cette convention ;

VU la demande du 11 août 2008, présentée par le GIE FONCIER A 65, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des terrains privés sur le territoire de la commune d'ESCAUDES en vue d'assurer l'accès provisoire au Viaduc du Ciron par le Sud depuis la route départementale 932 E8.

VU l'état et le plan parcellaire des terrains ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les agents du GIE FONCIER A65 (groupement délégataire du concessionnaire A'LIENOR, agissant au nom et pour son compte), les personnes placées sous ses ordres, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par le GIE, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à occuper temporairement, pendant une durée de douze mois, les terrains nécessaires à la réalisation, sur la commune d'ESCAUDES, d'un accès provisoire au Viaduc de Ciron par le sud.

Les parcelles offrant un accès direct au chantier de construction de l'autoroute, dont l'occupation globale est prévue pour mener à bien le projet, est définie sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Il s'agit des parcelles n° A722, A614, A558, A549, A548, A547 et A480.

ARTICLE 2 : L'occupation temporaire des terrains désignés à l'article premier ci-dessus ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 : Chacun des ingénieurs et agents chargés de la réalisation des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. L'occupation temporaire des parcelles concernées est autorisée pour une durée maximale de douze mois, à compter de la date du présent arrêté.

Dans le cas où l'occupation temporaire prendrait fin avant que le pétitionnaire soit devenu propriétaire de l'emprise, les terrains objet de l'occupation temporaire, seraient remis en état en référence à l'état des lieux initial.

ARTICLE 5 : Les indemnités d'occupation seront à la charge du GIE A65. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Bordeaux

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune d'ESCAUDES.

Il sera également notifié, par le maire d'Escaudes, aux propriétaires des terrains ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur des propriétés.

Il y joindra une copie des plans parcellaires et gardera l'original des notifications.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme la Sous-Préfète de Langon, M. le directeur de la société A'LIENOR, M. le directeur du GIE Foncier A 65, M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, M. le maire de la commune d'ESCAUDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10/09/2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 25.09.2008

**CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE
LERM**

LE PREFET DE LA REGION D'AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal de SAINT MARTIN DE LERM du 10 juin 2008,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 17 juillet 2008,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement du 09 septembre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

Article 1: une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 5 ha 95 a 38 ca est créée sur la commune de SAINT MARTIN DE LERM selon la délimitation portée sur le plan annexé au présent arrêté*, pour constituer une réserve foncière pour l'aménagement du bourg et notamment l'extension du cimetière, l'aménagement d'un parking et la création d'une réserve incendie.

Article 2: la commune de SAINT MARTIN DE LERM est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de 14 ans;

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON.
Monsieur le Maire de SAINT MARTIN DE LERM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'urbanisme.

Fait à BORDEAUX, le 25 septembre 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ

*L'annexe jointe à l'original du présent arrêté est consultable auprès du service émetteur.



Arrêté du 26.09.2008

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE L'AVENUE
D'AQUITAINE ENTRE L'AVENUE DE L'EUROPE ET LE PONT S.N.C.F. SUR LA COMMUNE DE BRUGES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le dossier et l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de requalification de l'avenue d'Aquitaine entre l'avenue de l'Europe et le pont S.N.C.F. sur le territoire de la commune de BRUGES,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 18 novembre 2007 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée assorti de recommandations,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 30 mai 2008 n° 2008/0250 confirmant par une déclaration de projet que l'opération en cause présente un caractère d'intérêt général,

VU le document établi le 10 juin 2008 par le Maître d'Ouvrage présentant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet et répondant aux recommandations émises par le commissaire enquêteur annexé au présent arrêté.

VU la lettre de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 4 septembre 2008 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête,

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, les travaux de requalification de l'avenue d'Aquitaine entre l'avenue de l'Europe et le pont S.N.C.F. sur le territoire de la commune de BRUGES conformément au plan au 1 / 2 000e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – La **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX** est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L 11-5-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché à la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la mairie de BRUGES pendant un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux et du Maire de BRUGES.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
M. le Maire de BRUGES,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ

